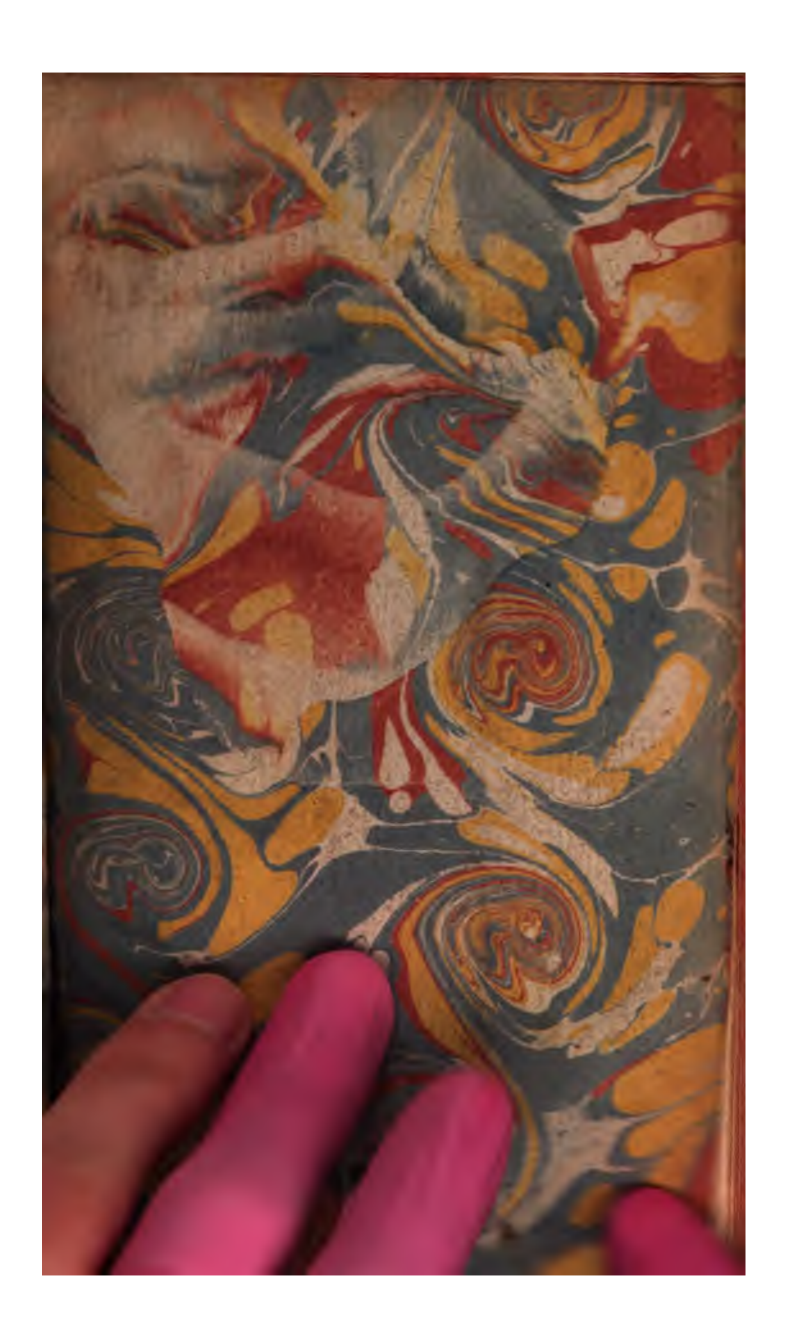



GRIP FAST
SPE EXPECTO
J. Forbes Leslie.
ROTHIE NORMAN.
No



HISTOIRE
DES CELTES,
ET PARTICULIEREMENT
DES GAULOIS
ET DES GERMAINS,
Depuis les Tems fabuleux, jusqu'à la Prise de Rome par les Gaulois.

Par SIMON PELLOUTIER, *Pasteur de l'Eglise Françoise de Berlin, Membre & Bibliothécaire de l'Académie des Sciences, & Belles-Lettres de Prusse.*

NOUVELLE ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE d'un quatrième Livre posthume de l'Auteur,

DÉDIÉE

A MONSEIGNEUR LE DAUPHIN.

Par M. DE CHINIAC, *Avocat au Parlement, de l'Académie Royale des Belles-Lettres de Montauban.*

Antiquam exquirite Matrem. *Virg. Æneid. II. 96.*

TOME HUITIEME.



A PARIS,
De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouarre.

M. DCC. LXXI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.





HISTOIRE DES CELTES.

SUITE DU LIVRE QUATRIEME.

CHAPITRE CINQUIEME.

Des personnes qui assistoient aux Assemblées Religieuses.

§. I. ON a parlé, jusqu'à présent, des Sanctuaires où les Peuples Celtes tenoient leurs Assemblées religieuses, des terres qu'ils consacroient au Service public de leurs Dieux, enfin des Druïdes qui étoient les Ministres de leur Religion. La forme de leurs Assemblées & la nature du culte qu'on y offroit à la Di-

vinité, font les objets qui doivent être discutés dans ce Chapitre.

Les excommuniés en étoient exclus.

Parmi les Gaulois & les Germains, les personnes excommuniées étoient exclues des Sanctuaires (1), & par conséquent des Assemblées, des Sacrifices & des Festins sacrés. Il n'étoit guères à craindre qu'un homme, à qui l'on avoit interdit l'entrée des Sanctuaires, s'y rendit malgré les défenses. D'un côté, les Druïdes faisoient bonne garde dans les lieux consacrés ; de l'autre, le Peuple (2), qui se croyoit souillé par la seule vue d'un Excommunié, n'auroit pas manqué de donner main forte au Clergé.

Les Etrangers n'y étoient point admis.

Il est aussi très-probable que les étrangers, c'est-à-dire, ceux qui n'étoient pas initiés dans la Religion du Pays, n'étoient point admis dans ces Assemblées. La loi du secret,

(1) Ci-d. chap. II. §. 31, not. 244. 245.
(2) Ibid. not. 245.

dont on a déjà parlé, sembloit le demander ; & l'on ne peut guères expliquer autrement ce passage de Strabon (3) : » Artemidore, qui dit avoir » été sur les lieux, assure qu'on ne » voyoit autour du Promontoire sa» cré (4), aucun Temple dédié à » Hercule ; il prétend que tout ce » qu'Ephore en a écrit, n'est qu'une » pure fiction. Selon lui, il n'y a » dans cette contrée aucun Autel » qui soit consacré à Hercule, ou » à quelqu'autre Divinité, mais on » voit en plusieurs endroits, trois » ou quatre grosses pierres, posées » l'une auprès de l'autre. En consé» quence d'un ancien usage, les » gens qui vont visiter le lieu, tour» nent ces pierres & font croire » aux autres qu'elles ont changé de » place d'elles-mêmes. Il n'est pas

(3) Strabo lib. III. p. 138.

(4) Cap de S. Vincent, dans le Royaume des Algarves.

» permis d'offrir des Sacrifices dans
» cet endroit, ni même de s'y ren-
» dre de nuit : les gens du Pays di-
» sent que les Dieux l'occupent
» pendant la nuit. Ceux qui sont cu-
» rieux de voir le Promontoire,
» vont passer la nuit dans un villa-
» ge voisin, & s'y rendent de jour. «

Ce Promontoire sacré, dans lequel on voyoit, en plusieurs endroits, de grosses pierres rassemblées, étoit manifestement un Sanctuaire où les gens du Pays alloient faire leurs prières. Pendant le jour, on y menoit les Etrangers ; mais, comme on ne vouloit pas qu'ils y offrissent des Sacrifices, ni qu'ils entrassent dans les Assemblées nocturnes des gens du Pays, on leur disoit qu'il étoit défendu d'immoler des Victimes sur le Promontoire sacré, & même de s'y rendre pendant la nuit. Il semble que l'on entrevoie quelque chose de semblable dans un

passage de Lucain (5). Enfin cette conjecture est confirmée par des circonstances qui doivent être de poids auprès des personnes sensées. Les Auteurs citent, à la vérité, des témoins, qui disent avoir vû des Forêts, où les Peuples Celtes faisoient leurs Assemblées religieuses, des arbres rougis du sang dont on les arrosoit, des têtes clouées à ces arbres, mais ils n'en produisent aucun qui eût assisté aux Sacrifices & aux Assemblées nocturnes des Celtes.

Les Celtes se rendoient à leurs Assemblées en armes; mais ils y paroissoient avec une vénération profonde.

§. II. On a vu ailleurs (6) que les Celtes se rendoient à leurs Assemblées avec l'épée, le bouclier, & la lance; qu'ils ne quittoient ces armes, ni pendant le Sacrifice, ni pendant la danse, qui étoit une par-

(5) Lucan. lib. III. v. 422.

(6) Ci-dessus, Liv. II. ch. 7. p. 163 & suiv. ch. 10. p. 218. 229. & suiv. & Liv. III. ch. 8. §. 6.

tie de leur culte. Les Sanctuaires n'en étoient pas moins respectés (7); les Celtes n'y entroient qu'avec une vénération profonde. Il y en avoit même où l'on observoit quelque chose d'extraordinaire. Tacite, parlant d'une Forêt sacrée du pays des Semnons (8), dit : » On observe » une autre cérémonie dans cette Fo» rêt. Personne n'y entre qu'il ne soit » lié, pour exprimer par là le sen» timent qu'il a de la grandeur de » Dieu, & de sa propre petitesse. » Si un homme se laisse tomber, dans » cet équipage, il ne lui est pas per» mis de se remettre sur ses pieds, » ni à d'autres de le relever; il faut » qu'il se roule par terre jusqu'à ce » qu'il soit hors de la Forêt. Le but » de cette superstition est de mon» trer que c'est là où la Nation a pris » son origine, & que réside le Maî-

(7) Ci-dessus chap. II. §. 25.

(8) Ci-dessus chap. II. §. 25. not. 195. 199.

» tre de l'Univers, auquel tout doit » être soumis «.

Pour entendre ce passage, il faut remarquer que les Germains (9) & les Sarmates (10), quand ils ne pouvoient plus résister à un ennemi, & qu'ils se présentoient devant le vainqueur pour lui demander la paix, avoient coutume de jetter leurs armes & de se prosterner à terre, tenant les mains jointes derriere le dos, de la même manière qu'on les lioit aux prisonniers. Cet acte de soumission marquoit qu'ils se remettoient entierement à la discrétion du vainqueur La même cérémonie, pratiquée dans un Sanctuaire, indiquoit que l'homme est toujours nud, désarmé, & lié en la présence de

(9) Ci-dessus chap. IV. § 17. not 171. Theodosii Excerpt. ex Dionis libro LXVIII. p. 774. Xiphilin. Excerpt. ex Dion. lib. LXVIII. p. 774.

(10) Ammian. Marcellin. lib. XVII. cap. 13. p. 182.

l'Etre ſuprême ; que toute la force de ſes armes, n'étant qu'une foible reſſource contre la Puiſſance Divine, il ne lui reſte d'autre moyen de ſalut, que de ſe déclarer humblement le priſonnier & l'eſclave du Maître de l'Univers.

Le culte que les Celtes rendoient à la Divinité, conſiſtoit 1°. dans la prière.

§. III. A l'égard du culte même que les Peuples Celtes rendoient à leurs Dieux, on peut le réduire commodément à ces cinq chefs principaux: la Prière, les Sacrifices, le chant des Hymnes, la Danſe, dont ce chant étoit accompagné, les Feſtins ſacrés. Tous les Peuples qui ont reconnu une Divinité, ont fait auſſi de la Priere l'une des parties les plus eſſentielles de la Religion. Cela eſt naturel. La Religion a pour but d'aſſurer à l'homme la protection & les graces de Dieu : pour les obtenir, il faut que l'homme ſente la dépendance où il eſt à l'égard de l'Etre ſuprême ; qu'il reconnoiſſe

en Dieu l'auteur & la ſource des biens qu'il déſire, & qu'il exprime ces ſentimens par la priere.

Les Scythes & les Celtes penſoient, ſur cet article, de la même manière que les autres Peuples, ou plutôt ils avoient, à certains égards, des idées plus ſaines de l'excellence de la priere, que les Nations qui paſſoient pour les plus policées. Quoi de plus beau que la réponſe que fit Anacharſis à un Grec qui lui demandoit ſi les Scythes reconnoiſſoient quelques Divinités. » Oui, *dit-il* (11), nous reconnoiſ» ſons des Dieux, & nous croyons » même qu'ils entendent le langage » de l'homme. Nos idées, ſur cet » article, ſont toutes différentes des » vôtres. Vous prétendez nous ſur» paſſer du côté de l'éloquence, &, » malgré cela, vous vous imaginez

(11) Plutarch. Conviv. Sept Sapient. Tom. II. p. 148.

» que les Dieux entendent avec » moins de plaiſir, la voix de l'hom» me, que le ſon des inſtrumens faits » d'os ou de bois «. Anacharſis avoit raiſon. Les idées & les ſentimens que la priere exprime, ſont un ſervice raiſonnable, offert par l'eſprit & par le cœur, auquel Dieu prend infiniment plus de plaiſir qu'à *la* muſique que les Grecs regardoient comme la plus belle partie de leur culte.

La priere étoit donc l'une des principales parties du culte public de la Divinité, parmi les Peuples Scythes & Celtes. Les Sacrifices & les autres Cérémonies qu'ils pratiquoient dans leurs Aſſemblées, étoient toujours accompagnées d'une priere. Par exemple, Hérodote dit (12) que » les Sacrifica» teurs des Scythes, quand ils frap-

(12) Herodot. IV. 60.

» poient la victime, adressoient en » même tems, une priere au Dieu » auquel elle étoit affectée. Ailleurs il dit la même chose des Perses (13). » Quand un Perse a résolu d'offrir » un Sacrifice à quelqu'un des Dieux » dont je viens de parler, il con- » duit la Victime dans un lieu pur, » & adresse une priere au Dieu au- » quel la Victime est destinée. Celui » qui sacrifie ne prie pas unique- » ment pour lui-même, mais pour » tous les Perses, & sur-tout pour » le Roi, faisant, ainsi dépendre sa » propre félicité de celle du corps » dont il est membre «. Tout de même, quand les Gaulois faisoient la cérémonie de cueillir le Gui de chêne (14), » un Druide immoloit » deux taureaux blancs, & prioit

(13) Herodot. I. 132. Voyez aussi Strabon XV. p. 732.

(14) Plin. Hist. Nat lib. XVI, cap. 44. p. 312.

» Dieu qu'il rendît ce don salutaire » à tous ceux qui le recevroient «.

Les Celtes récitoient leurs prieres en chantant.

Ce que les Celtes avoient ici de particulier, c'est 1°. Que leurs prieres étoient des Hymnes qui se récitoient en chantant. On l'a prouvé fort au long dans l'un des Livres précédens (15). La priere que le soldat faisoit en allant à la charge, étoit un cantique aussi bien que l'action de graces qu'il offroit après la victoire. Les Cantabres chantoient des Hymnes jusques sur la croix & au milieu des tourmens (16). On voit bien que ces Hymnes étoient des prieres convenables à leur état, par lesquelles ils se recommandoient à Dieu, & lui demandoient qu'il reçût leur ame dans le séjour de la félicité.

Peut-être qu'on ne se tromperoit

(15) Ci-dessus Liv. II, ch. 10. p. 213. & suiv.

(16) Ibid. p. 225.

pas en portant le même jugement des Cantiques (17) auxquels les Prêtres ou les Médecins Thraces attribuoient la vertu de guérir les maladies. C'étoit des prieres destinées à fléchir les esprits irrités qui avoient la vie & la santé de l'homme entre leurs mains. Cette coutume de chanter les prieres s'étendoit jusqu'aux Perses. De-là vient que Strabon, parlant des prieres que les Mages adressoient au feu & à l'eau, les appelle (18) ἐπῳδὰς, des cantiques, ou des enchantemens. Hérodote dit (19) aussi que les Mages chantoient la Théogonie sur les chairs de la victime que l'on avoit immolée, & que c'étoit en cela que les Perses faisoient consister la consécra-

(17) Ci-d. Liv. III. ch. 18. §. 1. not. 11, Liv. IV. ch. 4. §. 10.

(18) Strabo. lib. XV. p. 732. 733. ci-dessus Liv. III. ch. 9. §. 4. not. 36. ch. 10. §. 2. not. 17.

(19) Herodot. I. 132.

tion. La Théogonie étoit un Hymne qui, rapportant l'origine de toutes les choses à Dieu, avertissoit, par cela même, les hommes de rendre hommage au Créateur de tous les biens qu'ils tenoient de sa libéralité, & de lui offrir le sacrifice d'un cœur plein de reconnoissance pour ses bienfaits.

Pour revenir aux Celtes, & à la forme de leur culte, il est assez vraisemblable que le Druïde, en recevant les Victimes & les autres Oblations de la main de l'Offrant, entonnoit une priere que l'Assemblée chantoit avec lui; & il paroît naturel d'expliquer, de cette manière, le passage de Diodore de Sicile, qui dit (120) » que les Gaulois n'of» froient aucun Sacrifice sans le mi» nistère des Druïdes, parce qu'ils » étoient persuadés qu'un homme

(120) Ci-dessus ch. IV. §. 3. not. 6.

» qui veut offrir des présens aux » Dieux, ou leur demander des gra» ces, doit recourir à la médiation » de ceux qui connoissent la Divi» nité, & qui sont ses confidens «.

2°. Une autre coutume particuliere aux Celtes, c'est que, récitant leurs prieres debout, tenant le bouclier de la main gauche, & la lance de la droite, ils avoient coutume de tourner le corps tout entier du côté gauche (21). Pline a cru que

Les Celtes faisoient un tour à gauche pendant leurs prieres.

(21) Lucain *lib. I. v.* 50.

Et vos barbaricos ritus moremque sinistrum
Sacrorum, Druidæ, positis repetistis ab armis.

Dom Jacques Martin, dans le Livre I. de *la Religion des Gaulois*, a prétendu, pag. 239, que ces mots *moremque sinistrum sacrorum*, désignent la coutume singulière de se tourner à gauche dans l'exercice de la Religion. Pour tout homme qui entend le Latin, Lucain parle évidemment du barbare & sinistre usage d'immoler des victimes humaines. Les Romains l'avoient interdit avec beaucoup de raison; mais, selon les apparences, ils ne s'embarrassoient guères que les Gaulois se tournassent à droite ou à gauche en faisant leurs prières. *Note de l'Editeur.*

cela méritoit d'être remarqué, parce que les Romains avoient un usage tout opposé. » Quand nous ado-» rons, dit-il (22), la Divinité, nous » baisons notre main droite, & » nous faisons faire un tour de ce » côté-là à tout notre corps, au » lieu que les Gaulois croyent qu'il » y a plus de dévotion de se tour-» ner du côté gauche «. Les Anciens ne disent point quel étoit le sens & le but de cette cérémonie, & pourquoi la pratique des Romains diffé-

(22) Plin. Hist. Nat. lib. XXVIII. cap. 2. pag. 564. Ce que Pline dit ici est confirmé par Plaute & par Plutarque. Plaut. Curculion. Act. 1. Scen. 1. v. 70. Plutarch. Camill. Tom. 1. p. 131. Casaubon, ad Athen. p. 279. a donc jugé avec raison qu'il y a faute dans le passage d'Athenée, qui dit que *les Celtes adorent les Dieux en se tournant vers la droite.* Athen. lib. IV. cap. 12. p. 152. Le Pere Hardouin, dans ses Notes sur le passage de Pline, prétend que les Gaulois se tournoient, en priant, de la gauche à la droite, & les Romains de la droite à la gauche. Pline, Plaute & Plutarque disent expressément le contraire.

roit sur cet article de celle de Gaulois ; mais il importe peu (23) de s'en occuper.

Peut-être la coutume de tourner tout le corps, & de regarder ainsi successivement vers les quatre parties du monde, marquoit-elle que la priere s'adressoit au Dieu *Teut*, à l'esprit universel, & non pas aux Divinités subalternesqui étoient attachées à certains élémens, & à un lieu déterminé. Peut-être que les Gaulois regardoient comme une chose plus respectueuse, de se tourner en priant du côté gauche, parce qu'un homme, armé à la manière des Celtes, se découvroit en tournant à gauche, au lieu qu'il se couvroit & se mettoit en défense en tournant à droite. Peut-être enfin cet usage n'étoit-il qu'arbitraire, Conjectures sur cet usage.

(23) On peut voir Barn. Brissonii Form. lib I. p. 35. Petri Pithœi adv. lib. I. cap. 3. & 7.

de même que plusieurs autres cérémonies, tant anciennes, que modernes.

Le culte des Celtes consistoit 2°. dans les Sacrifices

§. IV. Les Sacrifices étoient la seconde partie du culte religieux des Peuples Celtes. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner qu'elle pouvoit être l'origine d'un usage, en vertu duquel l'homme prétendoit offrir à la Divinité des choses dont elle n'a pas besoin, & qu'elle a manifestement destinées à l'utilité du genre humain. Quand il seroit vrai que la Religion naturelle approuve & prescrit les Sacrifices, proprement ainsi nommés, il faudroit toujours convenir que les Celtes offroient leurs Victimes dans des vues, non-seulement superstitieuses, mais encore illégitimes. C'est ce qu'on aura occasion de prouver, en examinant les raisons par lesquelles ils prétendoient justifier la nécessité & l'utilité des Sacrifices. Il suffira de re-

marquer ici que ces Peuples offroient à leurs Dieux des victimes de toute espèce, comme les autres Payens, quoiqu'ils le fissent avec des cérémonies différentes. Jules-César s'est assurément trompé, lorsqu'il assure (24) que les Germains n'ont point de Sacrifices; &, supposé qu'il n'eût voulu dire autre chose, sinon que ces Peuples ne faisoient pas beaucoup de cas des Sacrifices, il n'auroit pas laissé d'être mal informé, parce qu'il est constant que les Germains offroient des Sacrifices dans toutes leurs Assemblées, & qu'ils déféroient beaucoup aux présages qui se tiroient des entrailles des victimes.

Les Sacrifices barbares des victimes humaines se présentent naturellement les premiers. Plutarque, l'un des plus grands hommes de

Des victimes humaines.

(24) Ci-d. ch. IV. §. 2. not. 1.

l'antiquité, a cru pouvoir proposer, à l'occasion de ces usages inhumains, cet étrange problême: » *Si l'Athéisme n'est pas préférable,* » *par plusieurs endroits, à la superstition?* N'auroit-il pas mieux valu, » *dit-il* (25), que les Gaulois n'eussent jamais eu aucune idée de la » Divinité, qu'ils n'en eussent » rien appris, ni par leur propre » méditation, ni par la voie de l'instruction, que de se figurer des » Dieux, qui prennent plaisir à l'effusion du sang humain, que de » regarder comme le culte & le sacrifice les plus parfaits qu'on puisse » leur offrir, ceux où l'on égorge » des hommes à l'honneur de la Divinité «.

Plutarque, & ceux qui, de nos jours, ont pris plaisir à faire valoir ces argumens, auroient pû exercer

(25) Plutarch. de superstit. Tom. II. p. 171.

leur génie plus utilement qu'à examiner de ſemblables queſtions. Il eſt très-naturel que des ſoldats qui ſe trouvent dans la néceſſité de choiſir entre deux maux dont l'un & l'autre eſt inévitable, examinent & décident ce problême : *Si une mort honorable n'eſt pas préférable, à pluſieurs égards, à une dure & honteuſe captivité.* Mais il eſt abſolument inutile de demander *s'il ne vaudroit pas mieux être ſcélérat que ſuperſtitieux ; ſi la ſuperſtition n'eſt pas un plus grand mal que l'impiété*, parce qu'un homme ſage ne ſera jamais réduit à choiſir entre l'Athéiſme, qui arrache la Divinité de ſon trône, & la ſuperſtition qui ne l'y place que pour l'outrager par un culte barbare, indigne de ſa grandeur & de ſa bonté, & directement oppoſé à l'eſprit de la Religion, qui n'exiſte que pour la conſolation & pour le bonheur de

l'homme, qui eſt faite pour le faire jouir dès cette vie, des biens ineffables qui l'attendent dans l'autre.

Il faut, cependant, rendre juſtice à Plutarque. Cet Ecrivain-Philoſophe ne paroît avoir eu aucune mauvaiſe intention, en propoſant cette odieuſe queſtion. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût en dire autant de ceux qui, de nos jours, font profeſſion de Philoſophie & examinent la même thèſe. S'ils ſe ſont acharnés à prouver que la Religion a toujours fait plus de mal que de bien, n'eſt-ce pas pour en conclure que toutes les Religions ne ſont que des ſyſtêmes politiques que l'ambition & la corruption des Miniſtres des différens cultes, ont rendus ſi odieux & ſi dangereux, qu'il faut ſe paſſer de Religion ? S'ils n'ont point oſé avancer ouvertement cette conſéquence, au moins ſuit-elle néceſſairement de leurs principes. On avoue-

ra de très-bon cœur, que la superſtition faiſoit de terribles ravages parmi les Celtes, & qu'elle les portoit à des excès de cruautés dont la ſeule idée fait frémir. C'eſt ce que diſoit Diodore de Sicile (26) : » La » férocité des Gaulois ſe remarque » ſur-tout dans leur Religion. Il n'y » a rien de plus impie que les victi- » mes qu'ils préſentent à la Divini- » té, ni rien de plus barbare que la » manière de les offrir «. On avouera auſſi que dans chaque Religion il a régné des ſuperſtitions, & qu'il en régne encore aujourd'hui, qu'il s'eſt toujours trouvé des Prêtres ambitieux, fanatiques, ignorans ou corrompus, qui ont boulverſé les Sociétés ; mais loin de nous qu'à cauſe des abus, il faille ſe paſſer de la Religion. Ceux qui prêchent cette Doctrine ſont encore plus dange-

(26) Ci-d. Liv. II. chap. 19. p. 515-516.

reux que les Prêtres contre lesquels ils déclament. Tout Ministère sage détruira les superstitions, fermera la bouche aux mauvais Prêtres, & protégera la Religion.

Tous les Peuples Scythes & Celtes offroient des victimes humaines à leurs Dieux.

§. V. Revenons aux Sacrifices de victimes humaines. Il est constant que tous les Peuples Scythes & Celtes (27) offroient à leurs Dieux des victimes humaines : ce fait n'étant nié par aucun Auteur, quelques remarques générales concernant les superstitions que l'on doit représenter, suffiront, quant à présent.

(27) Ci-d. Liv. I. ch. 10. p. 94. not. 22. Liv. III. chap. 2. §. 3. not. 7. ch. 4. §. 7. not. 33. chap. 5. §. 7. not. 26. 27. ch. 6. §. 4. not. 9. 10. 12. 14. §. 5. not. 27. §. 13. not. 98. §. 14. not. 117. 124. ch. 7. §. 1. not. 1. 10. 15. §. 2. not. 34. chap. 8. §. 3. not. 11. §. 9. not. 73. §. 10. not. 105. 106. §. 11. not. 114. ch. 14. §. 13. not. 113. Liv. IV. ch. 2. §. 3. not. 29. §. 4. not. 31. 33 §. 11. not. 83. § 19. not. 114. 115. 18. chap. 3. §. 4. not. 32. §. 5. not. 44. ch. 4. §. 3. not. 5. §. 14. not. 141. §. 21. not. 310. 311. §. 23. not. 320. 325. §. 24. not. 331. 337. 343. ch. 5. §. 4. not. 25.

Les

Les preuves se présenteront en foule dans le reste de l'Ouvrage.

Tous les anciens Habitans de l'Europe sacrifioient des victimes humaines.

Il faut avouer d'abord que tous les anciens Habitans de l'Europe participoient, à cet égard, à la barbarie des Nations Celtiques. Ils immoloient tous des victimes humaines. On n'est pas surpris de voir que cet usage fût établi parmi les Sarmates. Comme, entre tous les Peuples Scythes, ils étoient les plus cruels, il ne faut pas s'étonner que leur Religion se soit long-tems ressentie de l'extrême férocité de leur naturel. On voyoit, jusques dans le douziéme siécle du Christianisme, des Peuples Sarmates, ou esclavons, (car c'est la même chose), offrir à leurs Dieux (28) tous les Chrétiens qui tomboient entre leurs mains. Il falloit même que le Sacri-

(28) Helmold. Chronic. Slavor. lib. I. cap. 53. p. 116. lib. II. cap. 12. p. 240.

ficateur bût du ſang de ces victimes, pour devenir capable de prononcer des oracles. Mais ces Sacrifices avoient anciennement été établis dans la Toſcane (29), en Sicile (30), à Lacédémone (31), &c, ce qui eſt très-remarquable, les Athéniens (32), & tous les Grecs (33) en général, long-tems après qu'ils furent ſortis de la Barbarie, ne laiſſerent pas de retenir & de renouveller fort ſouvent ces cruels Sacrifices, qui étoient en uſage, parmi eux, depuis un tems immémorial. Toutes les fois que (34) le Pays étoit affligé de

(29) Schol. ad Pindar. Pyth. II. p. 220.

(30) Virgil. Æneid. IX. v. 585. Servius ad h. l.

(31) Ci-deſſus, Liv. III. ch. 8. §. 11. not. 112

(32) Scholiaſt. ad Ariſtoph. Equit. p. 181. col. 2.

(33) Tzetz. ad Lycoph. p. 76. Servius Daniel. p. 273.

(34) Voyez-en des exemples Euſeb. de Laudib. Conſtantini p. 533. 534. Wier. de Præſtig. dæm. lib. I. cap. 7. p. 37. 38. Voſſius

la peste, de la famine, ou de quelqu'autre fléau, il falloit appaiser les Dieux irrités, en leur offrant pour victime propitiatoire, un homme que l'on faisoit périr avec mille exécrations, par lesquelles on prétendoit le charger de tous les crimes & de tous les maux de la Cité.

On ne prétend pas en conclure que cet usage venoit des anciens Habitans de la Gréce, c'est-à-dire, des Pélasges. Il est vrai que ces Peuples l'avoient porté en (35) Italie, s'il faut en croire Denis d'Halicarnasse. Il se pourroit, néanmoins, que le nouveau Peuple qui succéda aux Pélasges, tint cette superstition des Egyptiens & des Phéniciens, qui avoient envoyé plusieurs Colonies en Gréce, & par-

---

de Orig. & Progress. Idol. lib. II. cap. 4. p. 165. cap. 11; p. 165. Jurieu des Cultes p. 573. & suiv. p. 793. & suiv.

(35) Ci-d. Liv. III. ch. 6. §. 14. not. 113.

ticuliérement à Thébes & à Athénes.

Au reste, puisque » les Sacrifices » des victimes humaines étoient en » usage, comme le dit Eusébe (36), » dans la plus grande partie de la » terre, chez les Rhodiens, à Salamine, en Egypte, dans les Isles » de Ténédos, & de Chius, chez les » Phéniciens, dans l'Isle de Créte, » à Laodicée, à Carthage, chez les » Thraces, & parmi les Scythes «, il en résulte très-naturellement, qu'à cet égard, tous ces divers Peuples n'avoient rien à se reprocher. Les Grecs ne pouvoient pas condamner légitimement dans les Celtes, des superstitions dont ils n'étoient pas exempts. Les Romains, eux-mêmes, après avoir défendu, sous des peines très-rigoureuses, aux Gaulois

(36) Euseb. Præparat. Evang. lib. IV. cap. 16. pag. 154. *Voyez* aussi Porphyr. de Abstinent. lib. IV. p. 221. Edit. Lugdun 1629.

qui leur étoient soumis, d'immoler des hommes, ne laissoient pas d'en offrir en différentes occasions (37). N'étoit-ce pas autoriser indirectement cette cruelle superstition ? Il ne faut donc pas être surpris que l'on ait eu tant de peine à arracher aux Peuples Celtes des Sacrifices qui étoient aussi anciens qu'universelle-

(37) On voit que, du tems de César le Dictateur, deux hommes furent immolés au Champ de Mars par les Pontifes & par le Chef des Prêtres Saliens. Pline dit que, de son tems, on avoit enterré vivans un Grec & une Grecque. Plutarque atteste que, peu d'années avant qu'il composât ses Questions Romaines, on avoit aussi exercé la même barbarie sur un Gaulois. Vers l'an de J. C. 270, l'Empereur Aurélien demandant au Sénat qu'il fît consulter les Livres Sibyllins, offre de fournir pour les sacrifices des Prisonniers de telle Nation qu'on souhaiteroit. *Voyez* Plin. lib. XXVIII. Dio. lib. XLVIII. Vopisc. de Aurelian. Plutarch. Græc. & Rom. Comp. T. II p. 310. Clem. Alex. Coh. ad G. p. 37. Euseb. Præp. Evang. lib. IV. cap. 16. p. 157. Dio Cass. lib. XLIII. pag. 226. Auson. Idyll. 26. Min. Felix. p. 314. Lamprid. Heliogab. pag. 809. Echard Hist. Rom. Liv. V. ch. 6. p. 166.

ment reçus parmi eux ; mais ces Peuples ne se fondoient pas uniquement sur l'ancienneté de l'usage : ils croyoient pouvoir le justifier par de bonnes raisons.

Pourquoi, & dans quelles vues les Peuples Celtes offroient à leurs Dieux des Victimes humaines.

§. VI. Ils disoient 1°. Que (38) la vie & le sang d'un homme étoient le culte le plus parfait, le Sacrifice le plus agréable que l'on pût offrir à la Divinité. Cette conséquence sembloit résulter, assez naturellement, d'un principe reconnu par tous les Payens. Admettant la nécessité & l'utilité des Sacrifices, regardant la destruction d'un animal comme un hommage, par lequel l'homme reconnoît, non-seulement la dépendance continuelle où il est à l'égard de l'Etre suprême, mais encore les droits que la Justice de Dieu lui donne sur le pécheur, il auroit été bien difficile

(38) Ci-dessus, §. 4. not. 25.

qu'ils n'en concluffent pas que la plus parfaite de toutes les créatures eſt auſſi la plus excellente de toutes les victimes. En immolant un homme, ceux qui offroient le Sacrifice reconnoiſſoient par-là qu'ils avoient reçu la vie de Dieu, qu'ils avoient mérité de la perdre, & qu'ils ne la conſervoient que par un effet de la bonté & de la miſéricorde de cet Etre ſuprême. Tel étoit l'un des raiſonnemens des Celtes.

Ces Peuples diſoient encore (39) que l'homme eſt infiniment plus parfait, & plus excellent que les animaux. Ils en concluoient (40) que le Sacrifice le plus excellent que l'on pût préſenter aux Dieux, étoit celui d'un homme, & qu'entre (41)

(39) Auguſtin. de Civit. Dei lib. VII. cap. 19. pag. 407.

(40) Ci-d. ch. IV. §. 23. not. 324. Livre III. chap. 4. §. 7. note 33.

(41) Ci-d. ch. IV. §. 21. not. 310.

tous les actes de la Religion, il n'y en avoit point de plus sacré.

La conséquence étoit certainement fausse, parce que la Religion toute faite pour l'homme & pour le conduire à la perfection & au bonheur dont il est capable, ne lui demande que le sacrifice de ses vices & de ses passions; mais elle sembloit résulter naturellement & nécessairement des principes, ou plutôt des préjugés que les Payens avoient adoptés.

2°. Les Celtes prétendoient que (42) *les Dieux immortels ne pouvoient être appaisés; à moins qu'on ne rachetât la vie d'un homme par celle d'un autre homme*; c'est-à-dire, qu'ayant des Sacrifices d'expiation, destinés à délivrer le pécheur de la peine qu'il avoit méritée par la substitution d'une victime que l'on immo-

(42) *Voyez* le passage de Jules-César ci-dess. Liv. III. ch. 17. §. 6. not. 15.

loit en sa place, ils croyoient, en même tems, que cette expiation dépendoit, non de la destruction d'un animal (la victime n'auroit pas été équivalente, ni la satisfaction proportionnée), mais uniquement de la mort d'un autre homme. En conséquence de cette idée (43), » les Gaulois se sentoient-ils atta» qués d'une maladie dangereuse, » se trouvoient-ils dans une bataille » ou dans quelqu'autre danger, ils » immoloient des victimes humai» nes, où ils faisoient voeu d'en of» frir «. Par la même raison, ils faisoient périr ces victimes par les tourmens les plus cruels, afin que l'expiation en devînt plus parfaite, afin quelle eût plus de proportion avec la grandeur des crimes qu'elle devoit effacer, ou des maux qu'elle devoit racheter.

(43) Ibib.

Si la vraie Religion admet ces principes, dans un sens raisonnable & avec de justes restrictions (44),

(44) J'ai vu des personnes savantes chercher dans la véritable Religion, le fondement des victimes humaines. « La foi nous apprend, di» soient-ils, qu'il lui a fallu une victime » *Théandrique*, c'est-à-dire, Divine & Humaine » tout ensemble. Peut-être que ceux qui abor» derent les premiers dans les Gaules, avoient » appris des Descendans de Noë, qu'il vien» droit quelqu'un qui, par sa mort, répareroit » tout le mal des hommes & de la nature. De» là à des victimes humaines le chemin est » court. » Cette objection est, sans doute, la plus spécieuse que l'on puisse proposer; mais elle n'a aucune solidité. Il y a une différence essentielle entre le sacrifice de JESUS-CHRIST & tous ceux que les hommes ont offerts à telles Divinités que ce puisse être. En effet, quelle est l'idée que nous présentent ces sacrifices? Elle réunit trois choses : les hommes étoient les sacrificateurs, la victime étoit l'offrande, & la Divinité étoit l'objet auquel on offroit cette victime : Or dans le Sacrifice de JESUS-CHRIST, les hommes ne font nullement le rôle de Sacrificateurs. Les Juifs n'ont fait mourir notre Divin Sauveur que par l'effet de l'aveuglement & de la haine la plus envenimée; & ils ne l'ont présenté aux Puissances de la terre que comme un criminel, un blasphémateur, un scélérat & un perturbateur du repos public. Il est bien

il faut, cependant (45), avouer qu'ils étoient faux, & insoutenables, dans le sens que les Celtes leur donnoient. Adorant un Dieu qui prenoit plaisir à voir répandre du sang, qui n'avoit placé l'homme sur la terre que pour y faire un apprentissage de valeur & pour s'y distin-

vrai que la mort de JESUS-CHRIST étoit un véritable Sacrifice offert à Dieu, mais la victime étoit volontaire. JESUS-CHRIST étoit, en même tems, & le Pontife & l'Hostie. Il s'immoloit lui-même à son Pere pour tous les hommes qui, en qualité de pécheurs, avoient tous mérité la mort & la mort éternelle. Ce n'étoit point de la part des hommes que Dieu avoit exigé un pareil sacrifice, puisque, bien loin d'avoir été de leur côté un acte de Religion, ce Déicide a été le plus grand de leurs crimes. On n'en peut donc nullement inférer que Dieu ait jamais demandé aux hommes des victimes humaines. Il est bien naturel de penser que cette espèce de sacrifice dans leurs mains, ne pouvoit être que le fruit de la superstition la plus barbare, suggérée par le Démon même qui est l'ennemi de tout le Genre-humain, & qui ne cherche que sa perte & sa destruction. *Note de l'Editeur.*

(45) *Voyez* ci-dessus Liv. III. ch. 17. §. 6.

guer par la destruction de ses semblables, ils en concluoient que le moyen de fléchir la Divinité étoit de lui promettre du sang, & que l'on avançoit en faveur auprès de lui, à proportion des victimes humaines qu'on lui offroit. Ainsi les Germains (46), aussi bien que les Gaulois (47), quand ils étoient sur le point d'en venir à une bataille décisive, faisoient voeu d'exterminer tous les hommes & tous les animaux qui tomberoient entre leurs mains. Selon ces principes, la Divinité favorisoit toujours le parti qui lui promettoit le plus de victimes.

3°. Les Celtes, en immolant des victimes humaines, cherchoient à découvrir quelque événement qu'il leur importoit de prévoir, ou de

(46) Tacit. Ann. XIII. cap. 57.
(47) Cæsar VI. 17.

s'instruire de leur propre destinée par le sang & par les entrailles des victimes.

On a déja vu que cette superstition étoit commune aux Gaulois (48), aux Germains (49), & aux Espagnols (50). Tacite remarque que les Habitans de la Grande-Bretagne (51) en étoient aussi fort entêtés. Tous ces Peuples ajoutoient foi à différentes observations que les Devins faisoient en égorgeant un homme ; ils regardoient ces observations comme des présages certains & infaillibles de tout ce qui devoit leur arriver ; ils en concluoient qu'il devoit être très-permis de sacrifier, non-seulement un prisonnier, mais encore un citoyen, lorsque sa mort étoit un

(48) Ci-dess. ch. IV. §. 14. not. 140. 141.
(49) Ci-d. ch. 2. §. 24. not. 192. 194.
(50) Ci-dessus, ch. IV. §. 8. not. 73.
(51) Tacit. Ann. XIV. 30.

moyen pour prévoir & pour prévenir le danger dont un Etat entier étoit menacé. Ici la conséquence pouvoit être juste ; mais le principe ne valoit rien. Il falloit avoir perdu toute raison pour s'imaginer que la destinée des Etats étoit écrite dans les entrailles d'un homme. Mais, si cette manière de présager l'avenir étoit absurde & ridicule, les Grecs & les Latins, lorsqu'ils eurent aboli les Sacrifices de victimes humaines, n'étoient pas plus raisonnables de chercher à connoître les choses futures en fouillant dans les entrailles des brutes.

4°. Les Celtes avoient encore quelques autres raisons qui servoient de fondement, ou, au moins, de prétexte, à ces sacrifices barbares. Tantôt les malheureux que la superstition immoloit, étoient des Messagers (52) que l'on envoyoit a Za-

(52) Ci-dessus, Liv. III. ch. 18. §. 6, not. 62, 63.

smolxis, & que chacun chargeoit de ses commissions pour les parens & pour les amis qu'il avoit dans l'autre monde. Tantôt on les dépêchoit pour former la suite des grands Seigneurs que la mort enlevoit, & la chose se pratiquoit ainsi, non-seulement chez les Scythes Septentrionaux (53), mais encore parmi les Gaulois, au milieu desquels (54) la Femme, les Esclaves & les Cliens d'un homme de qualité étoient immolés, ou se donnoient eux-mêmes la mort auprès de son bucher.

Les hommes qui étoient sacrifiés de cette maniere, mouroient ordinairement sans aucun regret, & avec la ferme espérance de passer sûrement & infailliblement à une vie bienheureuse. Cette persuasion étoit

(53) Ibid. not. 65. 66.

(54) Ci-dessus, Liv. III. ch. 18. § 1. not. 13. §. 6. not. 52. 53.

en eux, l'effet du dogme capital (55) de la Religion des Celtes, de cette idée qu'une mort violente étoit le seul chemin par lequel l'homme pût parvenir au séjour de la gloire & de la félicité.

Les Peuples Celtes choisissoient pour victime les Prisonniers de guerre.

§. VII. Il faut voir présentement quels étoient les sujets que les Celtes avoient coutume de choisir pour les Sacrifices dont nous parlons. L'usage le plus ancien & le plus commun étoit d'immoler ceux que l'on faisoit prisonniers à la guerre. Comme ces Peuples belliqueux promettoient à leurs Dieux de semblables victimes à l'entrée de la campagne, & à la veille de l'action, sur-tout, lorsqu'il

---

(55) Ci-dessus, Liv. III. ch. VI. §. 16. not. 195. ch. 7. §. 2. not. 3. ch. 14. §. 13. not 113. 114. ch. 18. §. 10. M. Keysler dans ses Antiq. Sept. p. 127. prouve que le mot *Valhalla*, par lequel les Peuples Septentrionaux désignoient le *Paradis*, signifie *Aula Cæsorum*, le Palais de ceux qui ont perdu la vie par une mort violente.

lorsqu'il y avoit apparence que le combat seroit meurtrier, ils ne manquoient jamais, après le gain des batailles, de s'acquitter de leur vœu, & d'offrir ce qu'ils appelloient le plus excellent de tous les sacrifices, aux Dieux, par le secours desquels ils croyoient avoir remporté la victoire. On le pratiquoit ainsi en Espagne (56), dans les Gaules (57), dans la Grande-Bretagne (58), & dans toute la Germanie (59).

Cependant il étoit rare que l'on immolât tous ceux que l'on avoit faits prisonniers sur l'ennemi, & encore plus, que l'on exterminât, à la façon de l'interdit, les femmes, les

(56) Strabo III. p. 155.

(57) Athen. IV. 119. Eustath. ad Iliad XXIII. p. 1294. ci-dessous, §. 9. not. 84.

(58) Ci-dessus, §. 6. not. 51.

(59) Ci d. Liv. III. ch. 4. §. 7. not. 33. Liv. IV. ch. 2. §. 19. not. 18. 19. §. 24. not. 194. Ovid. Trist. lib. IV. Eleg. 2. v. 35. Sext. Ruf. p. 11-12.

enfans, les animaux, avec tout ce qui avoit appartenu au vaincu. Les Germains (60) & les Gallogrecs (61) sont presque les seuls de tous les Peuples Celtes, parmi lesquels on trouve des exemples d'une semblable fureur. Ordinairement on réservoit pour le sacrifice, les Chefs (62) de l'armée ennemie, ou une partie des Prisonniers, après quoi les autres étoient vendus, réduits en esclavage, ou même tués, selon que l'intérêt du vainqueur le demandoit. Par exemple, les Gaulois (63) mettoient à part l'élite des Prisonniers pour les offrir à leurs Dieux. Les Saxons (64) jettoient le sort sur leurs captifs

(60) Ci-dessus, §. 6. not. 46-47. Oros. lib. V. cap. 16. p. 279. 280. Dio. Cass. lib. LIV. p. 536. Strabo IV. 206.

(61) Tit. Liv. lib. XXXVIII. cap. 47.

(62) Florus IV. 12. Herodot. I. cap. 86.

(63) Excepta ex Diod. Sic. lib. XXVI. Ap. Vales. p. 317.

(64) Sidon. Apollin. lib. VIII. Epist. 6.

pour immoler le dixiéme, au lieu que les Scythes (65) qu'Hérodote a connus, n'offroient que le centiéme.

Plusieurs Peuples de la Celtique immoloient à leurs Dieux, non-seulement les Prisonniers qu'ils faisoient à la guerre, mais encore les Etrangers qui tomboient entre leurs mains. On ne peut guères douter que cette barbare coutume ne fût établie dans la Chersonèse Taurique, qui étoit l'ancienne demeure des Goths. Les Historiens assurent unanimement (66) que l'on offroit à la Diane Taurique les Grecs, & en général, tous les Etrangers que les tempêtes, fréquentes sur la mer noire, jettoient

Quelques Peuples celtes immoloient les Etrangers qu'une tempête ou quelqu'autre accident faisoit tomber entre leurs mains.

(65) Herodot. IV 62.

(66) Herodot. IV. 103. Pausan. Attic. cap. 43. pag. 103. Scymnus Chius pag. 376. Pomp. Mela lib. II. cap. 1. p. 40. Solin cap. 25. pag. 234. Lucian. Dialog. Jun. & Lat. p. 81. & 94. Clem Alex. Coh. ad Gent. p 6. Cyrill. ad Julian. lib. IV. p. 128. Amm. Marc. lib XXV. cap. 8. p. 215. Ovid. Epist. ex Ponto lib. III. Ep. 2. v. 59.

sur cette côte. On accusoit de la même cruauté tous les autres Peuples Scythes (67) établis au tour du Pont Euxin, qui, par cette raison, portoit anciennement chez les Grecs le nom d'ἄξενος (68) *inhospitalis*. Un ancien Commentateur d'Horace prétend aussi que ces paroles du Poëte (69) *Visam Britannos hospitalibus feros*, font allusion à la coutume qu'avoient les Bretons d'immoler les Etrangers à leurs Dieux.

Les Peuples Celtes recevoient (70), avec beaucoup d'humanité, les Etrangers & les Voyageurs qui passoient dans leur Pays, mais cela ne doit s'entendre que de ceux qui venoient les trouver volontairement. Ils ne faisoient pas, sans doute,

(67) Strabo VII. 298. Min. Felix p. 312.

(68) Eustath. ad Dionys. Perieg. v. 146. pag. 30.

(69) Horat. Carm. lib. III. Od IV. v. 33. Acronius ad h. l.

(70) Ci-dessus, Liv. II. ch. 17.

le même traitement à ceux qu'une tempête, un naufrage, ou quelqu'autre accident conduisoient, malgré eux, dans la Celtique. Exclus des droits sacrés de l'hospitalité, ils étoient traités (71) en ennemis.

§. VIII. S'il est vrai, comme les Jurisconsultes l'assurent, que le vainqueur soit maître absolu des biens & de la vie du vaincu (72), il en ré- D'autres Peuples Celtes immoloient les Vieillards infirmes & décrépits.

(71) Herodot. IX. cap. 118. Nicol. Damasc. ap. Stobæum Serm. V. pag. 40. Serm. CXXXVI. pag. 400. On voit, par ce que rapporte Nicolas de Damas, que les Thyniens, Peuple Scythe venu d'Europe, avoient dépouillé, au moins en partie, la férocité de leurs Peres. Ils regardoient les Etrangers qui voyageoient dans leur Pays, comme des Personnes sacrées, & leur procuroient tous les agrémens qui dépendoient d'eux. Quant à ceux qu'une force majeure conduisoit dans la Thynie, ils recevoient avec beaucoup d'humanité, & s'attachoient par les liens de l'amitié ceux qu'une tempête avoit jettés sur leurs côtes; ils punissoient ceux-là seuls qui, par tout autre motif, par toute autre rencontre, étoient forcés d'aborder leur Pays.

(72) Cette opinion de quelques Jurisconsultes est vraiment digne d'un siécle barbare. N'y ayant de guerre que d'Etat à Etat, il est

sultera que les Celtes péchoient, à la vérité, contre les loix de l'humanité, en tuant des Prisonniers qui

---

évident que le vainqueur n'a aucun droit sur les Membres de l'Etat opposé, dès que ceux-ci ont mis bas les armes. La fin de la guerre n'étant que la destruction de l'Etat ennemi, on n'a que le droit d'en tuer les défenseurs, tant qu'ils ont les armes à la main; mais sitôt qu'ils les posent & se rendent, cessant d'être ennemis, ou plutôt instrumens de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes, & le vainqueur n'a plus aucun droit sur leur vie. *Il est faux*, dit très-judicieusement Montesquieu, Esp. des Loix Liv. XV ch. 2. *qu'il soit permis de tuer dans la guerre, autrement que dans le cas de nécessité.* Les biens des particuliers ne doivent pas moins être respectés par le vainqueur. La justice lui permet bien de s'emparer, en Pays ennemi, de tout ce qui appartient au Public; mais elle veut que la personne & les biens des Membres de l'Etat vaincu soient en sûreté. Et, d'ailleurs, comment violeroit-on les Loix de l'humanité sans être injuste? Il faut croire que M. Pelloutier a été effrayé par l'autorité des Jurisconsultes qu'il cite. S'il avoit examiné la question, son cœur n'auroit pas manqué de combattre des maximes si étranges, & qui sont aussi barbares, aussi funestes à la Société que la coutume d'immoler des victimes humaines à la Divinité. *Note de l'Editeur.*

étoient ſans défenſe, & hors d'état de leur nuire ; ils pouvoient même ſe rendre coupables d'impiété, en offrant à la Divinité des ſacrifices quelle déteſte ; mais, au moins, ne commettoient-ils point d'injuſtice, en faiſant mourir des ennemis que le ſort des armes avoit livré entre leurs mains.

Cependant, les Peuples Celtes n'étoient pas, pour cela, plus excuſables, puiſqu'ils immoloient encore leurs propres Concitoyens, & ſouvent même les perſonnes à qui ils devoient la vie. Il eſt certain que les vieillards infirmes & décrépits ne pouvoient qu'être fort à charge à des Peuples Nomades ; qui changeoient ſouvent de demeure, & qui ſuivoient tous la profeſſion des armes. Les vieillards, entretenus pendant leur vie, dans l'idée que l'homme eſt né pour la guerre, ſouffroient auſſi avec la dernière impatience des

infirmités qui les mettoient hors d'état de servir.

Enfin, le dogme capital de la Religion des Celtes, qui croyoient ne pouvoir entrer dans le Paradis que par une mort violente, faisoit regarder comme des lâches (73), & même comme des impies, tous ceux qui consentoient à mourir d'une mort naturelle. Il résultoit de ces maximes, (74) que la plûpart des vieillards se tuoient eux-mêmes, tantôt parce qu'ils étoient dégoûtés de la vie, tantôt par un point d'honneur, tantôt par un principe de Religion, & tantôt pour suivre une coutume établie. Les enfans croyoient aussi rendre service à leurs peres, & s'acquitter d'un devoir de la piété filiale, en les délivrant de la vie d'une manière qui leur assurât la gloire & la

(73) Amm. Marcell. de Alanis lib. XXXI. cap. 3. p. 620.

(74) Ci-d. Liv. II. ch. 12. not. 87. 88.

félicité

félicité du Paradis, d'autant plus que les vieillards demandoient avec inſtance qu'on leur rendît ce bon office. Ainſi, quand les Hyperboréens (75) avoient atteint l'âge de ſoixante ans, on les conduiſoit hors des portes pour leur ôter la vie. Les Aborigines précipitoient dans le Tibre (76) les hommes ſexagénaires, & ils les offroient de cette manière au Pere *Dis.*

Les Scythes Maſſagétes pratiquoient quelque choſe de ſemblable au rapport d'Hérodote (77). Quand un homme étoit vieux & infirme, ſa famille s'aſſembloit pour l'immoler, avec d'autres animaux, & manger toutes ces viandes mêlées enſemble. C'étoit, ſelon eux, la plus glorieuſe & la plus heureuſe de toutes les morts. Au lieu de manger ceux qui

(75) Ci-d. Liv. I. chap. 1. not. 23. 24.
(76) Ci-d. Liv. I. chap. 10. not. 122. Liv. III. chap. 6. §. 11. note 75.
(77) Liv. II. chap. 4. not. 4.

mouroient de maladie, on les enterroit comme des impies, qui, tout au plus, méritoient d'être la pâture des animaux voraces. Aussi les Massagétes s'estimoient-ils malheureux, quand ils ne parvenoient point à être immolés. Les anciens Habitans de la Sardaigne avoient encore la même coutume. Ils immoloient (78) à Saturne l'élite de leurs Prisonniers, & les vieillards qui avoient passé l'âge de soixante-dix ans.

Quoique l'on fit périr ces vieillards d'une manière cruelle, ils alloient cependant à la mort avec des démonstrations de joie; ils regardoient comme une chose ignominieuse qu'un homme, placé dans de semblables circonstances, se répandît en pleurs & en lamentations. Il y a plus. Les vieillards eux-mêmes se

(78) Suidas in Sardonio risu, Tom. III p. 287. Tzetz. ad Lycophr. p. 87. Hesych. in Sardon. risu. Eustath. ad Odyss. XX. v. 302. p. 1893.

présentoient volontairement à la mort. Le moment de leur sacrifice étoit pour eux, le couronnement de leurs plaisirs & leur plus grand triomphe. Ils se régaloient avec leurs parens & leurs amis, chantoient & dansoient, se couvroient de l'auriers, & avec cet appareil, ils montoient gaiement sur un rocher, d'où ils se précipitoient, & ils se persuadoient bonnement que cette dernière action de leur vie, leur méritoit d'aller revivre dans le séjour des bienheureux.

Il paroît d'après un passage de Procope, que l'usage barbare d'immoler les vieillards qui n'étoient plus en état de servir la Patrie, avoit été établi parmi les Hérules, Peuple Germain, que l'Empereur Anastase reçut sur les terres de l'Empire (79). « Ayant des coutumes opposées à

(79) Procop. Gotth. lib. II. cap. 14. p. 419.

» celles des autres Nations, ils ne » laissoient vivre ni les vieillards, ni » les malades. Quand un homme » étoit accablé par les infirmités de » la vieillesse, ou attaqué de quel- » que maladie incurable, il étoit » obligé de prier ses parens qu'ils le » délivrassent promptement de la vie. » Pour cet effet, on dressoit un grand » bucher, sur lequel on mettoit le » vieillard. Ensuite la famille char- » geoit un Hérule, qui ne devoit » être ni parent, ni allié du vieillard, » de l'égorger. Dès que la commis- » sion étoit remplie, les parens met- » toient le feu au bucher, & ramas- » soient ensuite les cendres du défunt » pour les enterrer. »

Tertullien & Saint Augustin (80) remarquent après Varron, que les Gaulois offroient aussi à leurs Dieux des vieillards. Il en résulte que cette

(80) Tertullian. Apologet. cap. 9. Augustin, de civit. Dei. lib. VII. cap. 19. p. 407.

étrange coutume étoit anciennement établie dans toute la Celtique, & même dans toute l'Europe.

Il y avoit donc entre les Phéniciens, qui étoient des Peuples policés, & nos Celtes, cette différence que chez les premiers, les peres immoloient leurs enfans, au lieu que chez les autres, les enfans rendoient ce service à leurs pères. De quel côté y avoit-il plus de barbarie ? Si les Phéniciens disoient qu'un pere est maître de ses enfans, les Celtes pouvoient s'excuser, en disant qu'ils n'ôtoient la vie qu'à des gens à qui elle étoit à charge, & qui demandoient la mort comme une grace, & comme l'unique moyen qui leur restât pour parvenir à la félicité de l'autre vie (81).

(81) Le problême paroît être facile à résoudre. A ne consulter que la Politique, les Phéniciens étoient, sans contredit, plus barbares. Ils affoiblissoient l'Etat, en faisant périr ceux qui

Plusieurs Peuples Celtes substituerent au sacrifice des Vieillards celui des malfaiteurs.

§. IX. Ce que l'on vient de dire doit s'entendre des tems les plus reculés. Dans la suite, plusieurs Peuples Celtes s'écarterent de la coutume générale, & substituerent d'autres victimes en la place des vieillards qu'ils offroient anciennement. Par exemple, du tems de Jules-César (82), « les Gaulois regardoient » les voleurs, les brigands, & en » général, tous ceux qui avoient été » surpris dans quelque crime, com-

en étoient la véritable ressource. Les Celtes n'offroient aux Dieux que des hommes presque inutiles à la Société. Si l'on considére les droits de l'humanité, l'usage des Phéniciens étoit encore plus atroce que celui des Celtes. Ceux-ci étoient animés par une piété mal entendue; mais il n'est pas moins vrai qu'ils croyoient rendre service à des hommes pour qui la vie n'étoit qu'un fardeau. Les Phéniciens n'alléguoient qu'une volonté barbare. Eussent-ils été les maîtres de la vie de leurs enfans, leur cruauté n'en seroit pas moins inexcusable; mais ce droit, qu'ils s'attribuoient, n'étoit pas en lui-même plus raisonnable que le principe de celui des Celtes. *Note de l'Editeur.*

(82) Cæsar. VI. 16.

» me les victimes les plus agréables » qu'ils puſſent préſenter aux Dieux » immortels. Cependant, quand ils ne » trouvoient pas aſſez de victimes » dans cette eſpèce d'hommes, ils » ne faiſoient aucune difficulté d'im» » moler des innocens(83). » Diodore

(83) Le moins déraiſonnable des principes des Celtes, étoit, ſans doute, celui du ſacrifice des hommes coupables, & ſurtout des meurtriers. Mais par quelle affreuſe application, faiſoient-ils périr des innocens ? & comment, pour de pareils ſacrifices, choiſiſſoient-ils les uns plutôt que les autres ? Ce fait eſt ſi atroce, qu'on ſeroit tenté de nier que des hommes ayent jamais pû commettre de ſemblables horreurs. Cependant, la difficulté ne peut tomber que ſur la manière, & non ſur la ſubſtance même du fait. Les ſciences ont chacune leur façon de procéder à la recherche des vérités qui ſont de leur reſſort, & l'Hiſtoire, comme les autres, a ſes démonſtrations. Les témoignages unanimes d'Auteurs graves, contemporains, déſintéreſſés, en un mot, dont on ne peut conteſter ni les lumières, ni la bonne foi, conſtituent la certitude hiſtorique, & ce ſeroit une injuſtice d'exiger d'elle des preuves d'une eſpèce différente. En matière de faits, les raiſonnemens ne peuvent rien contre les autorités. La coutume d'immoler des victimes humaines, & d'employer,

de Sicile, qui écrivit quelques an-

---

pour ces sacrifices, même des innocens, est un de ces usages barbares & révoltans, dont la certitude est trop bien établie pour qu'on en puisse douter; & ce qui paroît plus étrange, c'est qu'on trouve; chez les Nations les plus policées, des exemples de ces cruels sacrifices : qu'on ouvre Manethon, Sanchoniaton, Hérodote, Pausanias, Josephe, Philon, Diodore de Sicile, Denis d'Halicarnasse, Strabon, Cicéron, Jules-César, Macrobe, Pline, Tite-Live, Lucain, la plûpart des Poëtes Grecs & Latins; qu'on parcoure les livres de l'ancien Testament; qu'on fouille dans une partie des Peres de l'Eglise; de toutes ces dépositions jointes ensemble, il résulte que les Phéniciens, les Egyptiens, les Arabes, les Cananéens, les habitans de Tyr & de Carthage; ceux d'Athenes & de Lacédémone; tous les Grecs du continent des Iles; les Romains, les Scythes, les Albanois, les Allemands, les Anglois, les Espagnols & les Gaulois, étoient également plongés dans cette cruelle superstition, dont on peut dire ce que Pline disoit autrefois de la Magie; qu'elle avoit parcouru toute la terre, & que ses habitans, tout inconnus qu'ils étoient les uns aux autres, & si différens d'ailleurs d'idées & de sentimens, s'étoient unis dans cette pratique malheureuse : *Ista toto mundo consensêre quanquam discordi & sibi ignoto.* L'Histoire nous offre une infinité de faits ou d'usages si contraires à la nature, que pour l'honneur des hommes, l'on voudroit les contester, s'ils n'étoient prouvés par des autorités in-

nées après Jules-César, dit (84) « que les Gaulois avoient coutume » de tenir les malfaiteurs en prison » pendant cinq ans, tems après le» quel ils étoient mis en croix; qu'on » les consacroit ainsi aux Dieux avec » beaucoup d'autres oblations que » l'on brûloit sur de grands buchers, » dressés exprès. » Il dit aussi (85) que « les Prisonniers étoient des vic» times dont ils faisoient un sacrifice » à leurs Dieux; & qu'il y avoit » même dans les Gaules, quelques

---

contestables. La raison s'en étonne, l'humanité en frémit; mais, comme après un mur examen, la critique n'oppose rien aux faits qui les attestent, on est réduit à convenir, en gémissant, qu'il n'y a point d'action que l'homme ne puisse commettre, comme il n'y a point d'opinion qu'il ne soit capable d'embrasser. Après cela, que l'homme vante sa raison, & qu'il conteste encore la nécessité de la révélation. *Note de l'Editeur.*

(84) Diod. Sic. V. 214. Les Frisons immoloient aussi, à leurs Dieux, les Malfaiteurs, &, en particulier, les Sacriléges. Ci-d. ch. II. §. 26. not. 223.

(85) Diod. Sic. V. 214.

» Peuples au milieu desquels s'étoit » établi l'usage d'égorger ou de brû-» ler, ou de faire périr par quel-» qu'autre espèce de supplice, non-» seulement les Prisonniers, mais » encore tous les animaux qu'ils » avoient pris sur l'ennemi. »

On immoloit des Esclaves.

A l'égard des Germains, il ne paroît pas que, du tems de Tacite, aucun de ces Peuples (86) que cet Historien a connus, conservassent encore la coutume d'immoler des vieillards. D'un côté, ils offroient à leur *Odin* les Prisonniers qu'ils faisoient à la guerre. De l'autre, ils immoloient leurs propres Esclaves (87).

(86) Les Hérules, dont nous avons fait mention dans le Paragraphe précédent, n'étoient point connus du tems de Tacite. Ils ne paroissent, dans l'Histoire, que dans les siécles suivans. Procope les fait sortir de l'île de Thulé, & Jornandès, du Danemarck. Procop. Goth. lib. II. cap. 4. p. 422. Jornand. Get. cap. 3. pag. 612.

(87) Tacit. Germ. cap. 49. ci-d. Liv. III. ch. 8. §. 10. not. 105. 106. §. 11. not. 114.

Ce dernier usage a même existé jusques dans le huitiéme siécle. C'est alors qu'on voyoit (88) des Chrétiens vendre leurs Esclaves aux Barbares, quoiqu'ils n'ignorassent pas que ceux-ci les achetoient pour les sacrifier à leurs Dieux.

Les Gétes avoient une coutume qui leur étoit particulière. Les Messagers qu'ils (89) dépêchoient à Zamolxis étoient choisis par le sort, & il semble qu'on eût pris ce parti pour empêcher qu'il n'y eût de la jalousie & de la contention entre les Citoyens qui aspiroient tous à ce ministère. Quelques Peuples Celtes choisissoient les Victimes par le sort.

On pratiquoit quelque chose de semblable en Suède, où tous les Membres de l'Etat, sans en excepter le Souverain, subissoient la loi du sort dans les solemnités où l'on of-

(88) Gregorii III. Papæ. Epist. ad Bonif. 122.

(89) Ci-d. Liv. III. chap. 14. §. 13. not. 112. 114. chap. 18. §. 6. not. 63. 64.

froit aux Dieux des sacrifices humains. Les Suédois regardoient (90) même comme le plus favorable de tous les auspices, quand le sort tomboit sur le Roi, qui étoit immolé au milieu des applaudissemens & des cris de joie de toute la Nation.

Il est très-probable que les Perses (91) & les Illyriens (92) avoient appris des Phéniciens à immoler des enfans. Au reste, les Albanois, établis entre le Pont Euxin & la Mer Caspienne, étoient les seuls de tous les Scythes, qui, dans certains jours, offrissent à leurs Dieux jusqu'aux Ministres de la Religion. Lorsque (93) quelqu'un d'entre eux, saisi d'une frayeur violente, que l'on attribuoit à l'esprit de Dieu, se mettoit à courir seul les campagnes & les forêts,

(90) Loccen. Antiquit. Sueo-Gotth. p. 15.
(91) Herodot. VI. cap. 114.
(92) Arrian. Expedit Alex. p. 13.
(93) Strabo XI. p. 503.

on le lioit d'une chaîne ſacrée, comme une victime que la Divinité s'étoit choiſie elle-même, &, après l'avoir nourri ſomptueuſement pendant une année, on l'immoloit en pompe à la Déeſſe, qui, à ce qu'on prétend, étoit la Lune.

§. X. Il reſte encore à examiner à quelle Divinité les Peuples Celtes offroient des victimes humaines, &, outre cela, dans quel tems, & de quelle manière on les offroit. La première de ces queſtions n'arrêtera pas long-tems. Quelques-uns des Anciens aſſurent que les Gaulois & les Germains immoloient des hommes vivans à Mercure (94) & à Mars (95), qui recevoit encore les

A quelle Divinité offroit-on des Victimes humaines?

(94) Ci-d. Liv. III. chap 6. §. 4. 12. 14. Liv. IV. ch. 3. §. 4. not. 32. §. 6. not. 46. §. 8. not. 79.

(95) Ci-d Liv. III. ch. 4. §. 7. not. 33. ch. 7. §. 1. not. 10. 14. §. 2. not. 24. Liv. IV. ch. 2. §. 11. not. 97. §. 12. not. 119. §. 19. not. 253. ch. 5. §. 6. not. 47. §. 7. not. 56.

mêmes honneurs parmi tous les Peuples Scythes. D'autres prétendent que ces barbares ſacrifices s'offroient à Saturne (96) ou à Pluton (97). Dans le fond, tout cela revient à la même choſe. Les Etrangers ont déſigné (98), ſous ces divers noms, le *Teut*, ou le Dieu ſuprême des Celtes. Le regardant comme le Créateur du monde & de l'homme, ils croyoient lui rendre hommage de la vie par de ſemblables ſacrifices. L'appellant d'ailleurs, le Dieu de la Guerre, s'imaginant qu'il prenoit plaiſir à l'effuſion du ſang, & que l'on n'entroit dans le Palais où il réſidoit, que par une mort violente, ils trouverent dans ces idées des prétextes pour lui

(96) Ci-deſſ. Liv. III. ch. 6. §. 14. not. 117. 122. 123. 124. Liv. IV. ch. 5. §. 6. not. 39. §. 8. not. 79.

(97) Ci-d. Liv. III. ch. 5. §. 7. not. 26. 27. ch. 6. §. 14. not. 115. Liv. IV. chap. 5. §. 9. not. 102.

(98) Ci-d. Liv. III. ch. 6. §. 6. & 7.

offrir un culte qui convenoit à la férocité de leur naturel.

On ne peut guères douter que la Terre ne participât ici aux prérogatives du Dieu *Teut*, & qu'on ne lui offrît, comme à la mere du genre-humain, les mêmes sacrifices que l'on présentoit à son mari. Outre que les Germains (99) noyoient les Esclaves dont ils s'étoient servis pour laver le charriot de la Déesse (100), on a vu dans le Livre précédent (101),

(99) Ci-d. Liv. III. chap. 8. §. 3. not. 11, Liv. IV. ch. 5. §. 9. not. 98.

(100) Il ne pouvoit y avoir un moyen plus assuré, pour ensevelir, dans l'ombre du mystere, tout ce qui se passoit dans cette cérémonie. Pour cacher leurs fourberies, il falloit que les Prêtres fussent cruels. « Aussi-tôt, dit Tacite, le Lac » engloutit les Esclaves employés à laver le char » de la Déesse, les étoffes qui les couvroient, » & la Déesse elle-même ; ce qui pénetre les » esprits d'une frayeur religieuse, & réprime » toute profane curiosité sur un mystere que » l'on ne peut connoître, sans qu'il en coûte la » vie à l'instant. » Tacit. Germ. 40.

(101) Ci-d. Liv. III. ch. 8. §. 9.

que la Diane Taurique, à laquelle les Scythes facrifioient tous les Grecs qui tomboient entre leurs mains, étoit indubitablement la terre, la grande Déesse de ces Peuples (102), à laquelle les Thraces immoloient aussi des Vierges.

Peut-être les Celtes offroient-ils encore du sang humain aux Dieux subalternes, qui, selon la doctrine de ces Peuples, résidoient dans les élémens. Il semble qu'on peut l'inférer d'un passage de Lucain où il est dit (103) que l'autel de *Taranis* n'est pas moins redoutable que celui de la Diane des Scythes. Le Taranis des Gaulois étoit, selon les apparences, le même que le *Thor* des Peuples Septentrionaux, c'est-à-dire, un Dieu d'un ordre inférieur, qui étoit chargé de la direction de l'Athmosphère,

(102) Stephan. de Urb. pag. 512.

(103) Ci-d. Liv. III. ch. 6. §. 15. not. 141. §. 16. not. 198. 199. ch. 16. § 8. not. 36.

& présidoit, en cette qualité, aux vents & aux orages. Procope remarque aussi que les Francs qui suivirent le Roi Theudibert en Italie (104), « s'étant rendus maîtres de la » Ville de Pavie, immolerent les » femmes & les enfans des Goths » qu'ils y trouverent, & jetterent » leurs corps dans le Pô, auquel ils » les offroient comme les prémices » de la guerre. » On voit dans ces paroles, que les Germains, qui offroient communément (105) des chevaux & d'autres animaux aux Génies qui résidoient dans les Fontaines & dans les Fleuves, leur immoloient quelquefois des victimes humaines. Néanmoins, il paroît, autant qu'il est possible d'en juger, qu'on ne le faisoit que dans des cas extraordinaires; le plus excellent de tous les sacrifices

(104) Liv. III. ch. 9. §. 4. not. 23.
(105 Ci-d. Liv. III. ch. 4. §. 2. not. 10.

ne s'offroit ordinairement qu'aux grandes Divinités, c'est-à-dire, à *Teutates* & à la Terre, qui avoit concouru avec lui à la production de l'homme.

On offroit les sacrifices des victimes humaines, sur tout, dans le tems de l'Assemblée générale.

§. XI. A l'égard du tems que les Peuples Celtes choisissoient pour offrir les victimes humaines, on a vu dans le troisiéme Chapitre de ce Livre, que l'ouverture du champ de Mars, ou de l'Assemblée générale de chaque Peuple, se faisoit, ordinairement, par de semblables sacrifices. Le fait est certain par rapport aux Scythes (106), aux Germains (107), & aux Aborigines (108), & il n'est pas sans vraisemblance que les Gaulois (109) aient eu le même usage. En comparant le passage de Diodore de Sicile, où il est dit (110) que « les

(106) Ci-d. ch. II §. 11. not. 83.
(107) Ci d. chap. III. §. 4. not. 32. 33.
(108) Ci-d. ch. 3. §. 4. not. 39. 40.
(109) Ci-d ch. 3. §. 4. not. 37.
(110) Ci-d. §. 9. not. 84.

» Gaulois tenoient les malfaiteurs en » prison pendant cinq ans avant que » de les offrir aux Dieux, » avec celui d'Hérodote, qui porte (111) que « les Gétes dépêchoient tous les cinq » ans un Messager à Zamolxis, » il semble que l'on peut en conclure que ces Peuples avoient quelque grande cérémonie tous les cinq ans, comme les Danois (112) en avoient une qu'ils célébroient au bout de neuf ans.

Outre ces jours fixés par les Loix ou par la Coutume, pour offrir aux Dieux du sang humain, les Celtes en offroient encore, extraordinairement, en mille circonstances différentes. On en trouvera plusieurs exemples dans les passages déja cités. Les malades (113) offroient de semblables sacrifices pour obtenir du Ciel leur

(111) Ci-d. Liv. III. ch. 14. §. 13. not. 113.
(112) Ci-d. ch. 3. §. 5. not 44.
(113) Ci-d. Liv. III. ch. 17. §. 6. not. 15.

guérison. Les superstitieux (114) & les poltrons, qui étoient obligés d'exposer leur vie aux périls d'un combat, ou à quelqu'autre danger, croyoient la sauver, en chargeant les Druïdes d'immoler pour eux quelque malheureux. Les Armées (115) consacroient aux Dieux les prémices des Prisonniers qu'elles faisoient à la guerre : d'autres fois on les faisoit mourir (116) pour juger du succès de la guerre ou d'une bataille, par certaines observations que faisoient les Druïdes en égorgeant un homme. En un mot, le Clergé ne manquoit jamais de prétexte pour demander de semblables victimes, ni le particulier pour en offrir.

Différentes manières d'immoler les Victimes humaines.

§. XII. Il paroît assez par les différens passages, déja cités, que les Celtes immoloient les victimes humai-

(114) Ubi supra.
(115) Ci-d. §. 10. not. 104.
(116) Ci-d. ch. 2. §. 24. not. 194.

nes en différentes manières. On croiroit même volontiers que ces Peuples avoient conçu cette idée barbare & ridicule, que la Divinité prenoit plaisir à voir inventer quelque nouveau supplice pour faire périr les hommes que l'on sacrifioit à son honneur. On les noyoit (117), on les pendoit (118), on les mettoit en croix (119), on les perçoit de flèches (120), on les jettoit en l'air (121) pour les recevoir sur des lances, on les poussoit (122) dans d'affreux précipices, on les assommoit (123) à coups de massue, on les faisoit mou-

(117) Ci-d. Liv. I. ch. 10. p. 194. Liv. III. ch. 6. §. 11. not. 75. §. 14. not. 117. ch. 8. §. 3. not. 11. ch. 9. §. 4. not. 23.

(118) Ci-d §. 7. not. 79. ci-dessous not. 128. Tacit. Ann. 161.

(119) Ci-d. §. 9. not. 84. ci-dessous. not. 132.

(120) Ci-d. §. 7. not. 63. ci-dessous. not. 132.

(121. Ci-d. Liv. III. ch. 6. §. 15. not. 195.

(122) Ci d. §. 8. not. 78. ci-dessous. not. 128.

(123) Herodot. IV. 103.

rir (124) sous le bâton, on les enterroit (125), ou on les brûloit (126) tout vivans. Les Gaulois pratiquoient à cet égard, quelque chose d'extrêmement cruel. Ils formoient (127) avec de l'osier de grands colosses qu'ils emplissoient de bois & de foin : on y enfermoit ensuite des hommes & des animaux de toute espèce pour en faire un feu de joie. En un mot, comme le disoit Procope, en parlant des Habitans de l'île de Thulé (128) : « Quand ces Peuples sacrifioient un » Prisonnier, ils ne se contentoient » pas de lui ôter la vie, il falloit qu'il » fût pendu, froissé sur des épines, » ou qu'on le fît périr cruellement » par quelque autre espèce de sup» plice. »

(124) Ci-d. §. 8. not. 78.

(125) Ci-d. not. 118. & §. 9. not. 91. Liv. III. ch. 6. §. 13. not. 98. ch. 5. §. 7. not. 26. 27.

(126) Ci d. §. 7. not. 62. Cæsar. I. 53.

(127) Ci-d. §. 9. not. 84. ci-dessous not. 132. Cæsar VI. 16.

(128) Procop. Gotth. lib. II. cap. 15. p. 424.

Cependant l'usage le plus ordinaire, étoit (129) de faire mourir sous le glaive les hommes que l'on offroit aux Dieux. Il falloit que l'exécution se fit de cette manière, lorsque le sacrifice étoit divinatoire, parce que les Devins jugeoient de l'avenir par le sang & par les entrailles des victimes. Les cérémonies que l'on observoit en les immolant de cette manière, étoient à peu-près les mêmes dans toute l'Europe.

Nous avons vu (130), par exemple, « que les Scythes égorgeoient » les Prisonniers sur un vaisseau des» tiné à servir de théâtre pour cette » opération. Ils répandoient ensuite » le sang qu'ils avoient reçu dans ce » vaisseau, sur l'épée qui étoit le simu» lacre de leur Mars. » Hérodote qui

(129) Tacit. Ann. I. 61. ci-d. §. 4. not. 25. §. 6. not. 51. §. 7. not. 62. §. 8. not. 79. §. 9. not. 91. & ch. 2. §. 19. not. 113. ch. 4. §. 23. not. 328.

(130) Ci d. ch. 2. §. 11. not. 83.

rapporte ces particularités, ajoute « qu'ensuite les Scythes coupoient » le bras droit des hommes qu'ils » avoient égorgés, & qu'ils le jet» toient en l'air. » Cette cérémonie étoit, selon toute apparence, un hommage qu'ils rendoient au Dieu Mars, de ce qu'il avoit abattu la force de leurs ennemis.

Chez les Cimbres (131), « les Prê» tresses égorgoient les Prisonniers » sur une grande cuve, & obser» voient, avec beaucoup de soin, » la manière dont le sang couloit. » Ensuite elles disséquoient le cada» vre, & en examinoient les entrail» les selon les regles de la divina» nation. » Dans les Gaules (132), « le » Devin frappoit la victime au défaut » des côtes, & tiroit de la palpita» tion de ses membres divers présa» ges sur l'avenir. »

(131) Ci-d ch. 2. §. 24. not. 194.
(132) Ci-d ch. 4. §. 14. not. 141. Str. IV. 198.

Cela

Cela ſe pratiquoit de la même manière & dans les mêmes vues par les Luſitains (133) qui ſont les anciens Habitans du Portugal, & par les Albanois (134), avec cette différence, néanmoins, qu'après avoir immolé un Priſonnier, les Luſitains lui coupoient la main droite pour la conſacrer aux Dieux, c'eſt-à-dire, pour la clouer à un arbre conſacré; les Albanois, au contraire, portoient le cadavre tout entier dans un certain lieu, où tous ceux qui avoient aſſiſté à la cérémonie, alloient le fouler aux pieds. En voilà aſſez pour montrer que ce qu'il plaiſoit aux Celtes d'appeller le plus excellent de tous les cultes & de tous les ſacrifices, n'étoit dans le fonds, qu'une cruelle & déteſtable ſuperſtition. Pourquoi parleroit-on plus long-tems de ces horreurs dont la ſeule idée fait fré-

(133) Strabo III. p. 154.
(134) Ci-d. §. 9. not. 104.

mir, dont le souvenir deshonore l'humanité, & rabaisse si fort la raison qui rend les hommes si orgueilleux?

Les Celtes offroient encore à leurs Dieux des animaux de toute espèce.

§. XIII. Outre les victimes humaines, les Peuples Celtes offroient encore à leurs Dieux des animaux de toute espèce, des bœufs (135), des brebis (136), des pourceaux (137), des chevres (138). Il y avoit, cependant, deux choses qui distinguoient leurs sacrifices de ceux des autres Payens.

Ils immoloient des chevaux.

En premier lieu, ils immoloient fréquemment, non-seulement des

(135) Ci-d. Liv. III. ch. 4. §. 1. not. 6. ch. 9. §. 4. not. 29. Pline, parlant des cérémonies que les Druides observoient en cueillant le gui de chêne, dit qu'ils commençoient par immoler deux taureaux blancs. Plin. Hist. Nat. l. XVI. cap. 44. p. 312.

(136) Ci-d. §. 9. not. 18. & Liv. III. ch. 4. §. 1. not. 6.

(137) Les Suédois en offroient, selon Olaus Rudbeck Atlant. cap. 5. §. 8. p. 109.

(138) Ci-dessous, not. 140.

chevaux, mais encore des chiens, ce qui n'étoit pas en usage, ou ne se pratiquoit, au moins, que très-rarement parmi les autres Payens. Le cheval est celui de tous les animaux dont les Guerriers ont toujours fait le plus de cas, & dont ils tirent effectivement le plus de service. Par cela même, les Scythes & les Celtes regardoient le cheval comme la victime la plus excellente & la plus agréable que l'on pût présenter aux Dieux, après les victimes humaines. Ce n'est pas dans cette seule occasion, que les inclinations guerrieres de ces Peuples influoient sur leur Religion. Ainsi (139), « les Scythes, dans » toutes leurs solemnités, immoloient » principalement des chevaux; » & cet usage, au lieu de leur être particulier, s'étendoit (140) ancienne-

(139) Herodot. IV. 6. ci-d. Liv. III. ch. 12. §. 5. not 33.

(140) Florus IV. 12. Olafs Saga ap. Rudbeck

ment à tous les Peuples de l'Europe, & même (141) aux Perses, aux Amazones (142), & aux Troyens (143). Il s'étoit aussi conservé parmi les Romains (144) qui le tenoient des Aborigines, comme les Lacédémoniens (145) l'avoient reçu des Pélasges & des Doriens dont ils étoient descendus.

Ils sacrifioient des chiens.

A l'égard des chiens, on voit que les Thraces (146) & les Cariens (147) en offroient communément à Diane

Atlant. cap. 5. §. 18. p. 110. Pausan. Attic. cap. 21. p. 50. *Voyez* ci-d. Liv. III. ch. 4. §. 1. not. 6. §. 2. not. 10. Liv. IV. ch. 3. §. 5. not. 45.

(141) Ovid. Fast. lib. I. v. 385. Herodot. VII. 113.

(142) Valer. Flacc. Argonaut. II. 256. V. 21.

(143) Ci-d. Liv. III. ch. 9 §. 4. not. 29.

(144) Pomp. Festus p. 28. 29. Festus Pauli Diaconi p. 345. Julian. Orat. V. p. 176.

(145) *Voyez* la note précedente.

(146) Ovid. Fast. I. v. 289. Tzetz. ad h. I. p. 12. Stephan. de Urb. p. 375. Suid. in Samothrace III. 280. & in ἀλλ' ἐι τὶς Tom. I. p. 108. Hesychius. ci-d. chap. 8. §. 5. not. 4.

(147) Suidas Tom. II. 244. Clem. Alex. Cohort. ad Gent. Tom. I. p. 25.

où à Hécate, c'est-à-dire, à la Terre. Cet usage paroissoit tout-à-fait étrange en Orient, où le chien étoit détesté comme un animal impur, sans doute parce que dans ce Pays, son corps exhale une odeur insupportable; mais il ne devoit surprendre ni les Grecs, ni les Romains (148), qui avoient eux-mêmes de semblables sacrifices. On sait, d'ailleurs, que la superstition vouloit qu'on offrît aux Dieux du Paganisme tout ce que l'homme avoit de plus précieux; de sorte qu'il ne faut pas s'étonner que des Peuples qui, dans le commencement, ne s'appliquoient pas à l'agriculture, & dont toutes les richesses consistoient dans le bétail qu'ils conduisoient d'un pâturage à l'autre, aient regardé un animal, qui leur étoit utile, & même nécessaire pour la garde de leurs troupeaux & de

(148) Plutarch. Quæst. Rom. 52. 68.

leurs charriots, comme une victime excellente & très-agréable à la Divinité. Le Guerrier offroit ses chevaux, & le Berger ses chiens. N'étoit-ce pas le plus grand sacrifice qu'ils pussent faire ?

En second lieu, les Peuples Celtes différoient des autres Payens dans la manière d'immoler les animaux, & d'offrir les sacrifices. Au lieu d'égorger les victimes, il leur étoit plus ordinaire de les assommer (149), ou de les étrangler. D'ailleurs, ils ne brûloient aucune partie des animaux qu'ils avoient sacrifiés, & à proprement parler, ils n'en offroient aux Dieux que la vie, ou, tout au plus, la tête (150) que l'on clouoit à un arbre consacré. Après quelques prières que le Sacrificateur prononçoit

(149) Herodot. IV. 60. 61. Strabo XV. 732. 733.

(150) Ci-d. ch. 2. §. 18. not. 109. Agathias lib I. p. 18.

ſur la victime, ſoit en l'offrant, ſoit en la diſſéquant, il la rendoit à celui qui l'avoit préſentée pour la manger avec ſes parens & ſes amis, dans le Sanctuaire même où elle avoit été immolée, de ſorte que le feſtin faiſoit toujours la clôture des ſacrifices, & des Aſſemblées Religieuſes.

Les autres parties du culte des Celtes étoient le chant des Hymnes & les danſes ſacrées.

§. XIV. Il ne ſera pas néceſſaire d'entrer dans le même détail, par rapport aux autres parties du culte que les Peuples Celtes rendoient à leurs Dieux, parce qu'on a déja eu occaſion d'en parler fort au long dans les Livres précédens. Par exemple, on a vu que ces (151) Peuples chantoient dans leurs Aſſemblées, des hymnes ſacrés deſtinés à les former, non-ſeulement à la piété, mais auſſi à la bravoure, qui étoit la vertu dont ces Peuples faiſoient le plus de cas. On a vu (152) encore que ces

(151) Ci-d. Liv. II. ch. 10. p. 212. & ſuiv.
(152) Ibid. p. 218. & ſuiv.

hymnes ſe chantoient au ſon des inſtrumens, & avec divers mouvemens du corps, de manière que chaque cantique avoit non-ſeulement ſon air, mais même ſa danſe particulière. D'après cela, comment ſeroit-on ſurpris que la danſe, inſéparable du chant des hymnes, fût une partie (153) du culte des Dieux parmi les Celtes. C'eſt auſſi ce qui ſe pratiquoit parmi les autres Peuples Payens, & même au mileu des Juifs.

Les feſtins ſacrés n'étoient point particuliers au culte des Celtes.

La coutume de célébrer des feſtins ſacrés dans les Temples & dans les Sanctuaires (154) n'étoit pas plus particulière aux Celtes. Le Payen, regardant la Divinité comme appaiſée par le ſacrifice qu'il venoit de lui offrir, exprimoit ſa ſatisfaction & ſa reconnoiſſance en mangeant avec ſes

(153) Ci-d Liv. II. ch. 10. p. 232. 233. Liv. III. ch. 6. §. 3. not. 4 ch. 8. §. 7. not. 52. ch. 17. §. 3. not. 4.

(154 Ci-d. Liv. II. ch. 13. p. 360 Liv. IV. ch. 2. §. 32. ch. 3. §. 1. not. 5. §. 4. not. 38.

parens & ses amis, dans quelque endroit du Temple, cette partie des victimes qui leur étoit rendue par les Sacrificateurs; & l'on ne peut disconvenir que ces repas, pourvu qu'on n'y sortît pas des bornes de la sobriété & de la modestie, ne pussent servir à cimenter l'union qui doit naturellement régner entre les membres d'une même Société & d'une même Religion. On voit dans Hérodote (155), que Zamolxis, qui étoit le Souverain Pontife des Gétes, régaloit souvent dans sa retraite les Seigneurs de sa Nation, & qu'il profitoit de cette occasion pour leur enseigner l'immortalité de l'ame. Il n'y avoit en cela rien que de très-louable; mais il faut avouer qu'il se commettoit ordinairement d'étranges excès dans les festins que les Celtes fai-

(155) Herodot. IV. 95. *Voyez* ce qui a été dit de Zamolxis ci-d. ch. II. §. 28. not. 233. ch. IV. §. 12. not. 127.

ſoient à l'honneur de leurs Dieux.

L'on obſervera d'abord que ces feſtins ſe réitéroient trop ſouvent. Par exemple, les Celtiberes (156) » paſſoient toutes les nuits où la Lune » étoit pleine, à danſer & à ſe ré- » jouir avec leurs familles hors des » portes. » Toutes les fois que les Gaulois faiſoient la cérémonie de cueillir le Gui de chêne, il falloit (157) « que l'on commençât par pré- » parer un ſacrifice & un feſtin au » pied de l'arbre. »

2°. Ces feſtins duroient ordinairement (158) pluſieurs jours, & quelquefois (159) des ſemaines entières. Que ne devoit-on pas craindre de ces excès ?

D'ailleurs, les Celtes paſſoient toutes leurs fêtes à ſe goger de vian-

(156) Ci-d. Liv. III. ch. 6 §. 3 not. 4.
(157 Plin. Hiſt. Nat. l. XVI. cap. 44. p. 312.
(158) Ci-d. Liv. III ch. 9. §. 4. not. 22.
(159) Ci-d. Liv. III. ch. 8. §. 3. not. 11.

des, & à s'enivrer. Ce n'étoit pas assez d'y manger la chair des victimes que l'on avoit immolées, il falloit y apporter encore (160) des provisions de toute espèce, & sur-tout de grands tonneaux de bierre, que l'on ne manquoit jamais de vuider pendant la solemnité. Ainsi Saint Colomban, passant dans le territoire de Bregentz sur le Lac de Constance, y trouva les gens du Pays qui se préparoient à offrir un sacrifice à leur Vodan, & (161) au milieu de l'Assemblée, un grand tonneau de bierre qui pouvoit tenir vingt bariques, plus ou moins.

3°. C'étoit encore pendant ces festins que l'on buvoit dans les cornes, & sur-tout dans les crânes que l'on conservoit pour cet usage (162) dans

(160) Ci-d. Liv. III ch. 9. §. 4. not. 22.

(161) Vita S. Columbani ap. Duchesne. T. II. pag. 554

(162) Ci-d. Liv. II. ch. 3. not. 78. 83.

les Sanctuaires. Chacun des assistans étoit obligé de vuider une coupe entière, premièrement en l'honneur (163) du Dieu *Vodan*, ou *Odin*, ensuite en l'honneur de la Terre & des autres Dieux. Après avoir bu en l'honneur des Dieux, on buvoit en l'honneur des Héros dont il étoit fait mention dans les cantiques que l'on chantoit pendant la solemnité. Des Héros on passoit aux amis défunts & vivans : en un mot, on ne cessoit de porter de nouvelles santés jusqu'à ce que la boisson manquât.

4°. De-là il arrivoit que les fêtes des Celtes étoient un tems de crapule & de débauche, pendant lequel personne ne sortoit de l'yvresse. Quand un ennemi pouvoit les surprendre dans un de ces festins, il les (164) trouvoit endormis, & cou-

(163) Keysler p. 351. & seq.

(164) *Voyez* en un exemple dans Tacite Annal. I. 50.

chés sous les tables : le plus souvent on les assommoit avant qu'ils fussent éveillés. Les Capitulaires de Charlemagne (165) défendent aux Saxons qui avoient embrassé le Christianisme, de se rendre aux festins que les Payens célébroient à l'honneur de leurs Dieux. Cette Loi étoit conforme à l'esprit de l'Evangile. Tous ceux qui assistoient à ces festins, rendoient un hommage religieux aux fausses Divinités des Payens, & vuidoient une ou plusieurs coupes à leur honneur. C'étoit précisément ce que St. Paul appelloit (166) *boire le calice des Dé-*

(165) Capit. Karol. M. de Partibus Saxon, ap. Baluz. Capit. Tom. I. p. 254. Keysler p. 71. 331.

(166) « Considérez les Israëlites selon la » chair : ceux d'entr'eux qui mangent de la vic- » time immolée, ne prennent-ils pas ainsi part » à l'autel ? Est-ce donc que je veuille dire » que ce qui a été immolé aux Idoles, ait quel- » que vertu, ou que l'Idole soit quelque » chose ? Non : mais je dis que ce que les » Payens immolent, ils l'immolent aux Dé- » mons, & non pas à Dieu. Or, je desire que

mons, & participer à leur table.

Grégoire-le-Grand (167) « avoit » permis aux nouveaux convertis de » célébrer auprès des Eglises & à la » louange du vrai Dieu, les festins » solemnels que les Payens faisoient » à l'honneur de leurs Divinités. » Cette condescendance étoit louable, parce qu'il s'agissoit d'une chose qui, en elle-même, n'étoit ni bonne, ni mauvaise ; les Apôtres avoient de même permis aux Juifs Chrétiens d'observer les cérémonies de la Loi. La permission du Pontife Romain dégénéra bientôt en abus. Le lieu saint

---

» vous n'ayez aucune société avec les Démons. » Vous ne pouvez pas boire le calice du Sei» gneur & le calice des Démons. Vous ne pou» vez pas participer a la table du Seigneur, en » mangeant le pain Eucharistique, & avoir part » à la table des Démons, en vous nourissant » de ce qui a été offert aux Idoles. » I. Cor. X. 19. 20. 21.

(167) Gregorii M. Ep. ad Millitum Abbatem in Franciâ lib. IX. Ep. 71. ap. Du Fresne Tom. II. pap. 36.

étoit profané par les abominations que l'on y commettoit, & qui sont la suite naturelle de l'ivrognerie. Les festins que les Chrétiens faisoient près des Eglises, ou même dans les Eglises, étoient de véritables Bacchanales. Charlemagne se vit obligé (168) de les défendre. On ne sait si la Loi de cet Empereur remédia à l'abus, & si les festins dont il s'agit furent abolis dans les terres de son obéissance, mais il est constant que les Peuples du Nord ont conservé ces repas sacrés, long-tems après avoir reçu le Christianisme (169), & qu'ils y pratiquoient des cérémonies Payennes. Par exemple, on y

(168) Capit. Kar. M. lib. II. Tit. 11. p. 925.

(169) *Voyez* la Dissertation de M. Keysler, qui a pour titre : *Disquisitiones de interdicto carnis equinæ usu, & compotationibus sacris majorum nostrorum.* in Antiquit. Septentr. p. 322. & seq. & Du Fresne Glossar. au mot *Bibere in amore sanctorum.* Tom. I. pag. 107. & à celui *Cornu*, pag 1340.

vuidoit des coupes à l'honneur du Pere (170), du Fils, du Saint-Esprit, de la Sainte Vierge, de St. Etienne, de St. Nicolas, de St. Martin, & de tous les Docteurs de l'Eglise; en buvant à l'honneur de la Divinité (171) & des Saints, on leur faisoit des présens & des donations pieuses qui tournoient au profit des Prêtres.

CHAPITRE VI.

Des superstitions des Peuples Celtes.

§. I. SUIVANT le plan qu'on s'est proposé de suivre, on doit parler dans ce Chapitre, des superstitions des Peuples Celtes. Cet objet seul pourroit fournir la matière d'un gros Livre. Mais d'autres ont déja écrit sur ce sujet. Il est d'ailleurs fâcheux

(170) Ritus Nuptial. Islandorum ap. Keysler pag. 350. Christian. de scala in vita Sancti Venceslei p. 56. ap Du Fresne. p. 607.

(171) Olaus Worinius ad Fastos Danicos ap. Du Fresne p. 1340.

de

de s'arrêter long-tems à des égaremens si marqués, & qui étoient l'opprobre de la raison, autant que de la Religion. On va donc traiter cette matière avec le plus de précision qu'il sera possible.

Les superstitions communes à tous les Peuples Celtes, peuvent être réduites à deux chefs généraux, les Divinations & la Magie.

Elles consistoient 1°. dans les Divinations.

§. II. A l'égard des Divinations, c'est une question célebre dans les Ecoles, si ce qu'on appelle le futur contingent, peut être prévu par quelque intelligence que ce soit. Bien des Philosophes ont prétendu que, comme il n'y a aucune puissance qui puisse s'étendre à des choses impossibles & contradictoires, il n'est pas possible aussi d'acquérir une connoissance certaine des choses qui sont encore incertaines & contingentes. On peut voir dans Cicéron (1), de

(1) Cicero de Divinat. lib. II. cap. 17. 18.

quelle manière ceux qui étoient d'un autre ſentiment, ſe tiroient de cette difficulté. Au reſte, la queſtion eſt décidée pour tous ceux qui reconnoiſſent la Divinité des ſaintes Ecritures. On trouve dans les Livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, un grand nombre d'Oracles qui ne permettent pas de douter que Dieu ne prévoie juſqu'aux événemens qui dépendent de la détermination libre de l'homme, & du concours de certaines circonſtances qui pouvoient varier juſqu'à l'infini. Mais, ſans rien ôter à la ſcience de Dieu, il faut convenir, après cela, qu'entre les choſes que l'homme ſouhaiteroit de ſavoir, & qu'il ne ſauroit découvrir par ſes propres lumières, il y en a une infinité que la ſageſſe de Dieu ne doit pas lui découvrir. Les cauſes ſecondes agiſſent, par exemple, ſous la direction de la cauſe première; elles ſont ſouvent

des moyens & des inſtrumens dont Dieu ſe ſert poùr exécuter ſes propres deſſeins. Il n'eſt donc pas à propos que l'homme ſoit inſtruit des vues & des deſſeins de Dieu, d'une manière qui le mette en état de troubler l'ordre des événemens, & de déranger le plan de la Providence.

Dans toutes les choſes qui dépendent de notre liberté, l'homme eſt réduit à ſe ſervir de ſes lumières, pour choiſir entre le bon & le mauvais parti. Il n'eſt pas naturel que Dieu établiſſe un Oracle pour lui annoncer lequel des deux partis il prendra. Un homme veut-il ſavoir s'il ſera heureux dans l'état de mariage? c'eſt une queſtion qu'il doit décider par ſa propre ſageſſe, parce que la ſolution du problême dépend de la bonté du choix qu'il fera, & des diſpoſitions qu'il apportera lui-même à cet état. Enfin, il faut avouer que la Providence a pourvu à la tranquillité de

l'homme, en dérobant à ses regards des événemens absens & éloignés. Il voudroit avoir une connoissance claire de tout ce qui l'attend dans l'avenir, & le plus souvent il y trouveroit son supplice. La vue certaine d'un mauvais succès, ou d'un mal inévitable, ne seroit propre qu'à le décourager & à le tourmenter inutiment.

Les Peuples Celtes avoient, sur ce point, des idées toutes différentes. Reconnoissant que rien n'échappe à la science divine, ils en concluoient que l'amour que Dieu a pour la vérité & pour la justice, l'oblige a déclarer aux hommes toutes les choses qu'il leur importe de savoir, & qu'ils ne sont pas en état de découvrir par eux-mêmes. Ainsi toutes les fois qu'il s'agissoit d'un cas douteux, ou d'une délibération importante, par rapport à laquelle il auroit été dangereux de se tromper, au lieu de

décider la queſtion par leurs propres lumières, ils préféroient de conſulter la Divinité, dont les réponſes étoient toujours infaillibles. Ils en concluoient encore que la Divinité réſidant dans toutes les parties de la Nature, dans l'air, dans l'eau, dans le feu, dans les animaux, & même dans l'homme, en qui elle produit des mouvemens naturels & indélibères, on pouvoit auſſi l'interroger & recevoir ſes réponſes par tous ces différens véhicules. La voix de la Nature étoit la voix même de la Divinité. Ces conſéquences qui étoient fauſſes & inſoutenables, comme on l'a montré ailleurs, ſervoient de fondement à la Phyſiologie, c'eſt-à-dire, à la ſcience des divinations, parmi leſquelles il y en avoit qui étoient auſſi dangereuſes & auſſi cruelles, qu'elles étoient vaines & ſuperſtitieuſes.

§. III. L'une des divinations les Il y avoit pluſieurs ſortes

de Divinations ; la plus accréditée étoit le duel.

plus accréditées parmi les Celtes, c'étoit le duel, dont on a eu occasion de parler fort au long dans un des Livres (2) précédens. On ne doit le considérer ici qu'autant qu'il étoit une divination, un jugement de Dieu, dans lequel la Providence déclaroit à l'homme, d'une manière extraordinaire & surnaturelle, des choses qu'il n'auroit pu découvrir par d'autres voies. On recouroit à ce jugement dans deux cas principaux.

1°. Quand les Peuples étoient convoqués pour délibérer sur quelque sujet important, & que l'Assemblée avoit de la peine à se déterminer, soit parce que l'affaire étoit embarrassante & pleine de difficultés, soit parce que les avis étoient partagés, & dans une espèce d'équilibre, on prenoit le parti d'ordonner le duel, & de remettre à la décision de la Providence une question que les

(2) Ci-d. Liv. II. chap. 12. p. 300-324.

hommes ne pouvoient pas, ou ne vouloient pas décider. On voit, par exemple, dans Hérodote (3) « que » les Scythes, nouvellement venus » d'Asie, ayant attaqué les Cimmé» riens dans leur Pays, les Chefs des » derniers furent d'avis de résister à » l'ennemi, au lieu que le Peuple » croyoit qu'il valoit mieux se reti» rer. Les deux partis n'ayant pu s'ac» corder, il fut convenu que la ques» tion seroit décidée par le combat » d'un nombre égal de personnes, » choisies de part & d'autre. » Selon les apparences, les Champions du Peuple remporterent la victoire, puisque les Cimmériens abandonnerent leur Pays, & passerent dans l'Asie-Mineure.

Cette même divination se pratiquoit aussi chez les Peuples de la Germanie (4). « Dans une guerre » importante, dit Tacite, les Ger-

(3 Herodot. IV. 11.

(4) Tacit. Germ. cap. 10.

» mains ont encore une autre façon » de deviner quel sera l'événement. » A quelque prix que ce soit, ils font » un Prisonnier, qu'ils forcent de se » battre avec un de leurs plus braves » Guerriers. Les deux Champions » sont armés chacun à la manière de » son Pays, & la fortune du vain- » queur semble pronostiquer celle » de sa Nation. » L'histoire de Paul Diacre fournit un exemple d'un semblable duel (5). Les Lombards ayant demandé aux Assipites la permission de passer dans leur Pays, & ceux-ci, après une mûre délibération, trouvant de la difficulté à accorder la demande, on demeura d'accord que chaque Nation fourniroit un Esclave, pour décider le différent par le duel. Le Champion des Lombards ayant remporté la victoire, leur demande ne souffrit point d'opposition.

(5) Paul. Diac. Hist. Long. lib. I. cap. 9. pag. 357. 358.

2°. On

2°. On avoit encore recours au duel dans les causes criminelles, pour connoître de cette manière, la vérité de certains faits qu'il n'étoit pas possible de découvrir par d'autres voies. Quand un homme étoit accusé de meurtre, d'adultère, d'empoisonnement, ou de quelqu'autre crime capital, si l'accusateur ne fondoit son action que sur des soupçons, des indices, ou sur d'autres demi-preuves, il étoit permis à l'accusé de demander à être reçu à se purger par le duel; & souvent le Magistrat lui-même ordonnoit le duel, comme le seul moyen de découvrir la vérité. Cette Loi étoit bonne dans un certains sens. Elle empêchoit qu'un scélérat n'intentât témérairement une action qu'il étoit obligé de soutenir au péril de sa vie, supposé qu'elle se trouvât destituée de preuves suffisantes (*). Mais, à d'autres égards,

(* Cette assertion est entiérement incompré-

cette même loi étoit injuste & pernicieuse, parce qu'elle donnoit toujours gain de cause au plus fort. Un homme brutal & méchant pouvoit hardiment accuser des innocens, & nier avec la même effronterie les crimes qu'il avoit commmis, pourvu qu'ils ne fussent pas avérés. Il étoit sûr de gagner sa cause par le duel, parce qu'il savoit mieux manier une épée.

Quoiqu'il en soit, on procédoit de cette manière devant les Tribunaux des Celtes. Les anciennes Loix y sont formelles. Voici ce que porte sur cet article, celle des Allemands (6). « Si un homme qui en accuse un

---

hensible. Le Scélérat n'aura-t'il pas autant de bravoure pour soutenir ses crimes, que l'honnête homme pour défendre son innocence? L'audace excite le premier : le second se repose souvent sur le témoignage de sa propre conscience : celui-ci se fie sur la bonté de sa cause : celui-là n'a d'existence qu'avec le crime. *Note de l'Editeur.*

(6) Leg. Alaman. Tit. XLIV. p. 375.

» autre de quelque crime capital, » ne peut prouver son accusation, » il sera permis à l'accusé de se justi- » fier par la voie des armes. » La Loi des anciens Bavarois dit (7) : « Si un » homme accusé par un seul témoin » d'avoir conspiré contre la vie du » Duc, nie le fait, le témoin & l'ac- » cusé seront remis au jugement de » Dieu. Qu'ils se trouvent en champ » clos, & que l'on ajoute foi à celui » auquel Dieu donnera la victoire. »

Cette divination étoit si accrédi-

(7) Leg. Bajuar. Tit. II. Leg. 2. p. 404. Leg. Alam. Tit. 84. p. 385. Tit. 89. p. 387. Tit. 94. p. 388. Leg. Bajuar. Tit. 8. Leg. 3. p. 417. Tit. IX. Leg. 4. p. 421. Tit. XI. Leg. 6. p. 424. Tit. 12. Leg. 8. p. 425. & Leg. 9. p. 426. Tit. 16. Leg. 1. 2. p. 432. 433. Leg. Ripuar. Tit. 57. Leg. 2. p. 460. Leg. Saxon. Leg. 15. pag. 478. Leg. Anglior. & Verin. Tit. I. Leg. 2. pag. 482. Tit. 7. Leg. 4. pag. 484. Tit. 8. Ibid. Leg. Frisior. Tit. XI Leg. 3. pag. 495. Tit. 14. Leg. 4. p. 497. Leg. Longob. lib. I. Tit. I. Leg. 7. p. 515. Tit. III. Leg. 6. p. 518. *Voyez* aussi Du Fresne Glossar. in *Duellum.* T. II. p. 208. Schottelius de Antiq. Germ. Jur. cap. 28. p. 530.

tée parmi les Peuples Celtes, qu'on l'employoit souvent dans des cas qui pouvoient demeurer indécis, sans le moindre danger, ou qui pouvoient, au moins, se décider d'une manière plus naturelle & moins dangereuse. Par exemple (8), Grégoire de Tours rapporte que le Roi Gohtrand, chassant sur le mont Vosge, trouva dans son chemin la carcasse d'un bœuf sauvage, & des marques qu'il avoit été tué par des Chasseurs. Le Garde-forêt ayant été mis là-dessus en prison, dédéclara que la bête avoit été tuée par un Chambellan du Roi, nommé Chundon. Comme celui-ci nia le fait, le Roi ordonna qu'on auroit recours au duel pour découvrir la vérité ou la fausseté de l'accusation. Le Chambellan (que son âge dispensoit, selon les apparences, de se battre lui-même,) choisit un de ses Neveux pour lui servir de Champion : les

(8) Gregor. Turon. lib. X. cap. 10. p. 442.

combattans ayant péri tous deux dans le combat, Chundon voulut se sauver dans une Eglise; il fut saisi, attaché à un poteau, & assommé à coups de pierres. Voilà, assurément, une grande cruauté, exercée par un Roi à qui on a prodigué les glorieux titres de *bon* & de *saint*. Grégoire remarque que Gontran témoigna ensuite beaucoup de regret de s'être tant précipité. C'est la meilleure manière de l'excuser. *Il avoua sa faute & passa condamnation*, dit l'Auteur. On a voulu aussi disculper ce Prince, en disant qu'il n'avoit fait que suivre, dans cette occasion, une coutume établie parmi les Francs. Mais cette réflexion n'excuse en aucune manière l'emportement de Gontran. Outre, qu'il faisoit profession du Christianisme, les Loix mêmes des Celtes n'ordonnoient le duel que dans les cas où il s'agissoit de crimes capitaux, au lieu qu'il n'étoit ici

question que d'une bagatelle. Il falloit être inhumain & barbare au plus haut degré, pour exposer & pour sacrifier la vie de trois personnes, dans la seule vue de savoir si un homme avoit chassé dans les plaisirs du Roi.

Vitikind le Saxon (9) fait mention dans son histoire, d'un duel qui fut ordonné pour décider une question de droit. Il s'étoit élevé, du tems de l'Empereur Othon I, un différent entre des Oncles & des Neveux, sur une succession. Les Oncles invoquoient le droit Saxon, selon lequel des freres qui survivent à un autre frere, héritent de ses biens, au préjudice des Neveux. Les Neveux, au contraire, s'appuyoient sur le droit Romain, suivant lequel les enfans du frere jouissent du droit de représentation. L'Empereur ne se sentant

(9) Wtikindus Saxo lib. II. ad an. 942.

pas en état de juger le différent par ſes propres lumières, fit convoquer les Etats de l'Empire pour l'examiner ; mais, parce-que la Nobleſſe & les Députés des Villes ne purent s'accorder ſur la queſtion, ils convinrent, ſuivant l'uſage de ce tems-là, de la décider par le duel. Enfin, Mariana rapporte (10) que les Eſpagnols s'étant partagés ſur la fin de l'onziéme ſiécle, entre l'office Romain & le Muzarabique dont les Goths s'étoient ſervis juſqu'alors, on les éprouva premiérement par le duel, & enſuite par le feu.

On voit bien que cette étrange manière de procéder, étoit fondée ſur la perſuaſion que la Providence donnoit toujours gain de cauſe à celui qui avoit le droit & la juſtice de ſon côté. C'eſt ce que ſaint Agobard obſervoit à l'égard des Bourguignons

(10) Ci-deſſous. §. 13, no. 122.

dans son Traité contre la Loi Gombette (11). « Ils croient que Dieu » favorise celui qui remporte la vic» toire sur son frere. » Il paroît par une ancienne constitution qui se trouve dans le Recueil de Goldaste, que les Allemands raisonnoient de la même manière (12). « Quand un » homme qui en a tué un autre sans » témoin, déclare l'avoir fait en dé» fendant son propre corps, on est » obligé de l'en croire sur sa parole, » soit qu'il mente, soit qu'il dise la » vérité, parce qu'on ne peut lui » contester la vérité du fait; mais on » remet la décision au jugement de » Dieu : les parens du défunt se pré» sentent pour convaincre l'assassin » d'imposture. C'est pour de sem» blables cas que le duel est ordon» né. Ce que les hommes n'ont point

(11) Agobard. adv. Leg. Gundobaldi cap. 7. Opp. Tit. I. p. 113.

(12 Goldasti Reichs Salzunge cap. 166 p. 67. 68.

» vu, eſt parfaitement connu du » Tout-Puiſſant; de ſorte que nous » devons avoir cette confiance en » Dieu, qu'il décidera du duel, ſelon » le droit & la juſtice. »

Il ſemble que la ſeule expérience auroit dû déſabuſer les Celtes de cette illuſion, & les convaincre que dans un champ clos, non plus que dans un champ de bataille, la Providence ne fait point de miracle pour faire triompher du plus fort le plus foible qui a la raiſon & la juſtice de ſon côté, & pour faire ſuccomber celui qui eſt véritablement coupable. Tous les jours ils voyoient périr enſemble dans les duels, l'accuſateur & l'accuſé, l'innocent & le coupable. D'ailleurs, il n'étoit pas poſſible qu'ils ne s'apperçuſſent ſouvent de ce que St. Avite, Evêque de Vienne, diſoit à Gombault, Roi des Bourguignons (13): « Nous voyons la force, ou

(13) Avitus Viennenſ. apud Agobard. lib. adv. Leg Gundob. cap. 13. p. 120.

» l'adresse d'un combattant, l'em-
» porter souvent sur la légitime pos-
» session, ou sur la juste demande de
» son adversaire. » Malgré cela, les Celtes ont conservé cette cruelle manière de deviner, pendant une longue suite de siécles. C'est une bonne preuve de leur férocité & du penchant qu'ils avoient à décider tous leurs différens par la force, au préjudice de toutes les Loix de la justice & de l'équité.

§. IV. L'on doit, cependant, remarquer, 1°. qu'il n'étoit pas permis aux Particuliers de recourir à cette divination, de leur propre autorité. Le Magistrat avoit seul le droit de l'ordonner, & il ne le faisoit que dans les cas dont on a fait mention, c'est-à-dire, lorsqu'un homme étoit accusé de quelque crime capital sur des soupçons & des indices qui ne formoient pas, à la vérité, une preuve complette, mais qui ne per-

mettoient qu'on le déchargeât entiérement. Dans ces cas, les Juges s'employoient, avant toutes choses, à procurer un accommodement à l'amiable entre les Parties. Quand ils ne pouvoient pas y réussir, ils avoient coutume d'ordonner que l'accusé se purgeât par serment, & il falloit qu'un certain nombre d'hommes de sa connoissance, reconnus pour des gens dignes de foi, prêtassent en sa faveur, ce qu'on appelle le *serment de crédulite*. Ils juroient qu'ils avoient toujours connu le déposant pour un homme de probité, & que par cette raison, ils croyoient sa déposition véritable. On les appelloit *Sacramentales* ou *Compurgatores*. D'autrefois, c'étoit à l'accusateur que les Juges ordonnoient de confirmer son accusation par le serment. Mais, dans l'un & dans l'autre de ces cas (14), il

(14) Leg. Burgund. Tit. 8. Leg. 2. p. 273. Tit. 45. p. 285.

étoit toujours permis à la Partie contraire, de s'oppoſer à la preſtation du ſerment, & de déclarer qu'aſſurée de la bonté de ſa cauſe, elle vouloit convaincre ſon ennemi par la voie des armes, à quoi le Magiſtrat étoit obligé de conſentir. De-là vient que les anciennes Loix propoſent ordinairement l'alternative du duel & du ſerment purgatoire, pour la déciſion des cas dont il s'agit ici. « *La* » *Loi des Anglois* ou *Anglo-Saxons*, » (15) dit: Si quelqu'un eſt accuſé d'a» voir tué un homme noble, ou une » perſonne libre, & qu'il nie le fait, » il faudra qu'il ſe purge par ſerment; » & que douze hommes jurent avec » lui, ou qu'il ſe batte avec ſon ac» cuſateur. »

3°. Le duel n'étoit permis qu'entre des perſonnes d'une naiſſance &

(15) Leg. Anglior. Tit. 1. pag. 482. Tit. 8. p. 484. *Voyez* pluſieurs loix de la même teneur Schotell. p. 530. 531.

d'une condition égale. C'est ce que l'ancienne Loi des Saxons porte expressément (16). » Personne n'est » obligé de répondre au défi d'un » autre, si celui qui fait le défi est d'une » naissance inférieure, » c'est-à-dire, s'il n'est pas Gentilhomme. Le privilége du duel étoit tellement affecté à la Noblesse, parmi les Saxons, qu'il falloit faire preuve de ses quatre quartiers (17) pour y être admis.

4°. Les femmes, les mineurs, les vieillards, les infirmes avoient la permission de mettre en leur place (18) un Champion, pour soutenir leurs droits. Mais on accordoit rarement la même permission aux hommes qui

---

(16) Land Rech. lib. III. Tit. 65. ap. Schottel. p. 352.

(17) Land Recht. Lib. I Artic. 57. ap. Schot. pag. 350.

(18) Leg. Frisior. p. 497. Longob. p. 585. 536 & 634. Alaman. Tit. LVI. p. 377. Du Fresne. in voce Campio. Tit. I. p. 795. & seq.

étoient en âge & en état de se battre (19), sur-tout lorsqu'il s'agissoit de quelque affaire grave & importante. Les Champions étoient quelquefois des gens de qualité, que l'on choisissoit parmi les parens ou les amis de l'accusé, ou qui se présentoient eux-mêmes pour défendre sa cause (*). Ainsi la Reine Gundeberge, ayant été accusée par un Gentilhomme nommé Adalulfe d'avoir voulu empoisonner Chrodoalde, Roi des Lombards, son mari, les Ambassadeurs du Roi Clotaire, frere de la Reine, obtinrent qu'Adalulfe seroit obligé de justifier son accusation par le duel (20), « afin qu'on connût

(19) Leg. Bajuar. Tit. XI. cap. 5. p. 424.

(*) Comment n'est-il pas étrange de voir des hommes prêts à sacrifier leur vie juridiquement & de sang froid, pour les folies d'autrui? Il n'y a guères d'exemples d'une semblable barbarie. Cette fureur éteignoit jusqu'au sen iment de la premiere loi naturelle, qui porte l'homme à la conservation de son être. *Note de l'Editeur.*

(20) Fredegar. cap. 51. apud Duchesne. T. I.

» par le jugement de Dieu, si Gun» deberge étoit innocente ou coupa» ble. » Les parens de la Reine fournirent pour Champion un Gentilhomme nommé Pitton, qui tua Adalulfe. La bravoure du Champion rétablit entiérement l'honneur de la Reine; elle sortit en triomphe de prison, & fut reçue par Chrodoalte comme une femme injustement accusée. Mais le plus souvent les Champions étoient des gens de basse extraction, & même des esclaves que l'on payoit pour défendre une cause. Quoiqu'on ne leur donnât pour armes qu'un gros bâton (21) ou une massue avec un bouclier de bois pour se couvrir, ils ne laissoient pas de se faire beaucoup de

pag. 755. *Voyez* en un autre exemple dans Paul Diacr. Rer. Longob. lib. IV. cap. 16.

(21) Leg. Longob. lib. II. Tit. 51. Leg. 10. pag. 648. & Tit. 55. Leg. 29. p. 662. Leg. Salic. p. 355. constitut. Sicul. lib. II. Tit. 37. Leg. 3. p. 783.

mal, & il y en avoit souvent d'assommés. Au reste, un Champion qui avoit été vaincu étoit regardé comme infâme (22). Il ne pouvoit plus se battre, à moins que ce ne fût pour défendre sa propre cause; encore falloit-il qu'il fut appellé : car il ne lui étoit pas permis de faire un défi.

5°. Quand on ne trouvoit pas une parfaite conformité entre les différentes dépositions des témoins que le Demandeur & le Défendeur produisoient pour établir un fait, les Juges avoient coutume d'ordonner que les témoins justifieroient leur déposition par le duel. Il falloit que de part & d'autre, ils choisissent dans leur nombre, un Champion pour soutenir leur cause, & dans ce cas, le Champion qui succomboit étoit puni comme parjure (23); on

(22) Constit. Sicul. Ibid.

(23) *Voyez* la not. 21. Capit. Karoli & Lud. Impp. lib. IV. l. 23. p. 895.

lui coupoit la main droite ; mais les autres témoins (24) étoient reçus à racheter leurs mains, moyennant une grosse amende. . . . .

§. V. Il paroît assez, par ce qui vient d'être remarqué, que la Religion Chrétienne ne remédia pas à ce qu'il y avoit de cruel & de barbare, dans cette première sorte de divinations que les Celtes pratiquoient. Au contraire, le Clergé sanctifia en quelque manière le duel, soit en donnant des Confesseurs à ceux qui alloient se battre, soit en ordonnant que le combat en champ clos fut accompagné de certaines cérémonies & de certaines prières, qui en faisoient une acte de Religion parmi les Chrétiens, comme il l'avoit été parmi les Payens. On prioit Dieu « qu'il » voulût assister l'innocent, & déci- » der le combat selon la vérité & la

(24) Leg. Burgund. Tit. 45. p. 285. Tit. 80. pag. 298.

» justice. » Les Empereurs aussi, au lieu de remédier à l'abus, accorderent à quelques Villes d'Allemagne, comme, par exemple, à celles de Nuremberg (25), & de Halle (26) en Suabe, des priviléges en vertu desquels elles avoient le droit de donner une pleine sûreté aux Gentilshommes qui venoient s'y battre, de marquer le jour & le lieu du combat, & de mettre au ban de l'Empire ceux qui refusoient de se rendre à l'assignation.

Il y eut, à la vérité, des Evêques & des Princes, qui reconnurent l'abus d'une procédure qui, au lieu d'être un jugement de Dieu, n'étoit, dans le fond, qu'une cruelle & barbare oppression. On trouve, par exemple, parmi les œuvres d'Agobard, Evê-

(25) Limnæi jus public. in addit. ad lib. V. cap. 7. p. 750. 751.

(26 Goldast Reichs Satzung cap. 170. Schot. p. 250. Joh. Pet. Ludwig de Rebus Halensibus pag. 24. 25.

que de Lyon, un Traité qu'il avoit composé (27) « contre la Loi Gom» bette, & les détestables combats » qu'elle autorisoit, » & un autre Traité (28) « contre la damnable » opinion de ceux qui croyoient que » Dieu manifestoit la vérité par les » épreuves du feu & de l'eau, ou » par le duel. » Rotharis, Roi des Lombards, restraignit considérablement les cas (29) où il étoit permis aux Magistrats d'ordonner le duel; il n'osa pas l'abolir entiérement, parce qu'un long usage l'avoit fait passer en Loi, au milieu de sa Nation, mais dans le fond, il reconnoissoit (30) que cette Loi étoit injuste & impie. Parmi les constitution de l'Empereur Frédéric second, il y en a une

(27) Agobardi. Opp. Tom. I. p. 107.
(28) Ibid. p. 301.
(29) Leg. Longob. p. 656.
(30) Leg. Longob. lib. I. Tit. 9. cap. 23. pag. 530. lib. II. Tit. 55. L. 1. 2. 3. p. 556.

(31) « qui abolit le duel dans les » causes criminelles, aussi-bien que » dans les affaires civiles, tant par » rapport à la Noblesse & aux Ba- » rons, qui s'offroient réciproque- » ment le combat en champ-clos, » que relativement aux témoins que » l'on produisoit de part & d'autre. »

Cependant la constitution permet encore le duel, dans un petit nombre de cas ; par exemple, lorsqu'un homme étoit accusé d'homicide, d'empoisonnement ou du crime de Lèze-Majesté. Dans ces cas mêmes la Loi veut qu'on commence par les preuves ordinaires, & qu'on n'ordonne le duel que lorsqu'elles n'auront pas éclairci le fait dont il est question. Malgré ces restrictions (32), il ne laissoit pas d'y avoir bien de la barbarie dans la forme des duels que

(31) Constit. Sicul. lib. II. Tit. 32. p. 778. Tit. 31. p. 778.

(32) Voyez le Titre 37 du même Livre.

l'Empereur jugea à propos de conserver. On trouve encore qu'en 1291. l'Empereur Rodolphe accorda à la Ville de Friedberg un privilége (33), en vertu duquel aucun Habitant de la Ville ne pouvoit être cité devant un Tribunal étranger, ni obligé à défendre son droit par les armes, à moins que le Magistrat du lieu n'eût dénié la justice au plaignant. Le privilége est remarquable, parce qu'il prouve que les Villes qui jouissoient du *Kampfrecht*, c'est-à-dire, du droit d'ordonner le duel, étendoient leur jurisdiction sur tous les Membres de l'Empire.

Les bons réglemens dont on vient de faire mention, ne remédierent point à la fureur des Duels, ni à la superstition qui croyoit distinguer l'innocent du coupable par une

(33) Limnaei jus Publ. lib. VII. cap. 17. num. 5.

femblable procédure. L'abus fubfiftoit encore dans le quinzième fiécle, dans lequel on voit la Chambre Impériale de Rotweil (34) ordonner le Duel pour la décifion d'une Caufe qui étoit pendante devant fon Tribunal.

Nous avons encore les anciennes Loix de quelques Peuples d'Allemagne, dans lefquelles la forme des Duels eft réglée fort au long. On y voit de quelle manière les combats en champ-clos, fe faifoient (35) en Saxe, en (36) Suabe, & en (37)

(34) Anno 1450. Goldaft Reichs. Satz. T. I. pag. 315.

(35) Specul. Saxon. lib. I. art. 63 & 93. Weichbildt. art. 35.

(36) Schwaben Spiegel cap. 70-73. Munfter Co mog. lib. III. cap. 302. 305. Goldaft Reichs Satzung. part. II. ad an. 1410.

(37) *Ordnung des Kamps de Burggravthumbs zu Nurnberg*, c'eft-à-dire, l'Ordonnance qui régle la forme des Duels dans le Burgraviat de Nuremberg. apud Linnæum addis. ad juris Publici lib. V. cap. 7. p. 750. 751.

Franconie. Voici quelques-unes des principales formalités qu'on y obſervoit. Quand un Gentilhomme venoit ſe plaindre d'un autre Gentilhomme, de la part duquel il prétendoit avoir reçu quelqu'outrage, ou ſouffert quelque injuſtice, le Magiſtrat établi pour recevoir la plainte, faiſoit citer l'accuſé à trois différentes repriſes. S'il ne comparoiſſoit pas après la troiſième citation, il étoit mis au Ban de l'Empire (38), & en vertu de cette proſcription, il étoit permis au premier qui le rencontroit, de le tuer. Quand les Parties comparoiſſoient, le Magiſtrat leur ordonnoit de plaider leur Cauſe, & après avoir entendu l'Accuſateur & l'Accuſé, il n'épargnoit rien pour les obliger à finir leur querelle ſans effuſion de ſang. Après avoir tenté inutilement un

(38) Goldaſt Reichs Satz. T. I. p. 138.

accommodement, les Juges indiquoient enfin le jour & le lieu du combat, ils faisoient prêter serment aux Parties d'observer religieusement les Loix du Duel, comme, par exemple, qu'ils se rendroient à l'assignation, qu'ils n'entreroient en Ville qu'avec une certaine suite, que l'accusé auroit le choix des armes, qu'il frapperoit le premier coup, &c.

Au tems marqué, le Magistrat faisoit enfermer & couvrir de sable ce qu'on appelloit le Champ-clos, auquel on donnoit ordinairement cent vingt pas de long sur quatre-vingt de large. Aux deux extrémités du champ, on dressoit pour chaque combattant une tente où il entroit *avec son Confesseur* & ses Chevaliers, que nous appellerions aujourd'hui les seconds. A l'entrée de chaque tente, on voyoit un cercueil, des cierges, des draps mortuaires, pour marquer

quer, dit-on, que l'intention des combattans étoit de se battre à toute outrance, & qu'il falloit que l'un des deux y laissât la vie. Avant que le combat commençât, on faisoit l'échange des seconds, qui alloient visiter soigneusement la tente, les armes, & la personne même des tenans, qu'ils faisoient deshabiller, pour empêcher qu'il ne se commît de part & d'autre quelque fraude ou quelque maléfice (39).

Lorsque tout étoit prêt pour le combat, un Juge, nommé pour cela, donnoit trois signaux. Quand il crioit, *pour la premiere fois*, les combattans se levoient de leur siége; quand il crioit, *pour la seconde fois*, ils se tenoient debout, cha-

(39) Ces maléfices sont aussi défendus dans une loi de Rotharis, Roi des Lombards. Leg. Longobard. lib. II. tit. 55. Leg. II. p. 658. *Voyez* encore Decret. Tassilonis Ducis, in Leg. Bajuar. pag. 441.

cun devant ſa tente. Auſſitôt qu'il avoit crié, *pour la troiſiéme fois*, le combat commençoit de la manière & dans l'ordre preſcrit par les Loix. Un Combattant qui, après avoir été bleſſé, ſe ſeroit rendu à ſon ennemi, devenoit infâme pour toute ſa vie; il ne lui étoit plus permis, ni de ſe faire raſer, ni de monter à cheval, ni de porter les armes, encore moins d'exercer aucun emploi. Mais on entouroit honorablement ceux qui perdoient la vie, pendant que le Vainqueur juſtifié par le Jugement de Dieu, s'en retournoit couvert de lauriers, & jouiſſoit, ſans contradiction, de ce qui avoit fait le ſujet du Duel (40).

En voilà aſſez ſur un abus qui a ſubſiſté pendant une longue ſuite de ſiécles, à la honte de la raiſon &

(40) Du Freſne a décrit, fort au long, les formalités qu'anciennement l'on obſervoit en France dans les Duels. Gloſſar. T. II. p. 218.

du Chriſtaniſme. Les Lecteurs permettront qu'on leur laiſſe le ſoin d'examiner, ſi depuis que le Magiſtrat n'ordonne plus les Duels, ils en ſont devenus moins fréquens, & plus raiſonnables. On crie tous les jours contre l'ancienne barbarie, & on ne s'apperçoit pas que nous enchériſſons, à pluſieurs égards, ſur la férocité & ſur la barbarie des anciens.

§. VI. Les Auſpices étoient une ſeconde ſorte de Divinations dont les Peuples Celtes étoient fort entêtés. Croyant que l'homme pouvoit être inſtruit de ſa deſtinée, par le vol & par le chant des oiſeaux, ils avoient grand ſoin de conſulter un Oracle, dans toutes les affaires qui étoient pour eux de quelque importance. On a eu occaſion d'indiquer, en pluſieurs endroits de cet Ouvrage, ſur quoi cette ſuperſtition étoit fondée. On le voit dans

un mot d'Anarcharsis que Plutarque nous a conservé. Il disoit (41) » que les animaux suivoient les im» pulsions de la Divinité, de la même » manière que l'arc & la flèche obéis» sent à un habile tireur, & la flûte » à un bon Musicien «. Les oiseaux étant les organes de la Divinité qui réside dans la matière, & qui en dirige le mouvement, leur chant aussibien que leur vol, étoient des instructions qui avertissoient l'homme (42) de tout ce qui l'attendoit dans l'avenir.

Les autres Payens pensoient, sur cet article, de la même manière que les Celtes. » Il n'y a point d'hom» me assez insensé, disoit Ammien» Marcellin (43), pour assurer que

(41) Plut. Conv. Sep. Sapt. cap. 23.

(42) Ælian. Var. Hist. lib. II. cap. 31. ci-d. Liv. III. chap. 4. §. 11. not. 95. 96.

(43) Ammian. Marcell. lib. XXI. p. Ovid. fastorum. lib. I. p. 447.

» les Augures & les Auſpices dépen- » dent de la volonté des oiſeaux, » qui n'ont aucune connoiſſance de » l'avenir. Mais Dieu dirige le vol » des oiſeaux, en ſorte que leur » chant, ou leur vol, tantôt lent, » tantôt rapide, annonce les choſes » qui ſont à venir. La bonté de Dieu » ſe plaît à déclarer aux hommes par » cette voie, ce qui les attend, ſoit » parce qu'ils le méritent, ſoit à cau- » ſe de l'affection que Dieu porte au » genre humain «. Tout ce grand raiſonnement d'Ammien-Marcellin n'a qu'un ſeul défaut, mais il eſt capital. Il ſuppoſe ce qui eſt en queſtion, c'eſt-à-dire, que Dieu dirige le vol & le chant des oiſeaux d'une manière qui avertit les hommes de leur deſtinée. Indépendamment des raiſons qui montrent la folie de toutes les Divinations que les Payens pratiquoient, Cicéron fait un réflexion qui auroit été capable de déſa-

buser pleinement tous ceux qui faisoient quelque cas des Auspices, si la superstition permettoit à l'homme de raisonner & de faire attention à des vérités qui se présentent naturellement (44). » La Science des » Auspices étoit appuyée sur un » fondement si incertain, & les ré» gles en étoient si différentes, & si » opposées, que les Galates regar» doient comme un Augure sinistre, » ce qui passoit chez les Romains » pour un Auspice favorable «.

Quoi qu'il en soit, il est reconnu, que la science des Auspices étoit l'une des grandes études des Peuples Celtes (45). Les Espagnols (46), les Gaulois (47), les Germains (48),

(44) Cicero de Divinitate. lib. II. cap. 76.

(45) Silius Ital. lib. III. v. 344. Lamprid. Alex. Sev. p. 927.

(46) *Voyez* les notes 53. 56.

(47) *Voyez* les notes 57-59. Tacit. Germ. cap. 10. & cap. 39. Amm. Marcel. lib XIV. cap. 10 p. 50.

(48) *Voyez* la note 75. Spartian. Sever. p. 606.

les Pannoniens (49), les Troyens (50), les Phrygiens (51), les Cariens (52), les Perses donnoient tous dans ces visions. Cependant les Gaulois & les Germains passoient pour être plus expérimentés dans cette sorte de Divinations que les autres, c'est-à-dire, qu'entre tous les Barbares, il n'y en avoit point qui poussassent plus loin la superstition sur cet article.

Les Gaulois (53) avoient une soumission aveugle pour leurs Devins, parce qu'ils prédisoient l'avenir par les Auspices, & par l'inspection des victimes. On voyoit souvent des Peuples entiers (54), quand ils en-

(49) Cicero de Divinit. lib. I. cap. 89. Servius ad Æneid. lib. III. v. 359. p. 499.

(50) *Voyez* la note précédente. Cicero de Divinat. lib. I. cap. 92. 94. Justin. XI. 7.

(51) Cicero de Divinat. lib. I. cap. 91. 94.

(52) Cicero de Divinat. lib. I. cap. 90.

(53) Diodor. Sicul. lib. V. p. 213.

(54) Justin XXIV. 4. Livius V. 34.

treprenoient quelque expédition ; ſe laiſſer conduire par les oiſeaux, & ſuivre ces animaux comme des guides que la Providence elle-même leur donnoit. Les particuliers, & ſur-tout, les grands Seigneurs, n'entreprenoient rien d'important, ſans avoir premiérement conſulté cet Oracle. Nous avons vu, par exemple, que Divitiae, l'un des Chefs des Eduens, du tems de Cicéron (55), ſe vantoit de prévoir l'avenir par les Auſpices, & par des conjectures tirées de la Phyſiologie. Déjotarus, Roi des Gallo-Grecs, avoit auſſi la foibleſſe de déférer beaucoup à ces préſages ; & pour montrer qu'il ne le faiſoit pas ſans raiſon, il racontoit à Cicéron (56) qu'un Aigle lui avoit ſauvé la vie.

(55) Cicero de Divinat. lib. I. cap. 90. ci.d. chap. IV. §. 8. not. 58.

(56) Valer. Maxim. lib. I. cap. 4. fine. Cicero Divinat. lib. I. cap. 26.

Il comprit par la route que cette Aigle tenoit, qu'il devoit retourner ſur ſes pas ; &, effectivement, la chambre où il devoit coucher, s'il avoit pourſuivi ſon chemin, s'enfonça la même nuit.

Les Germains ne différoient pas des Gaulois (57). Ils étoient attachés aux Auſpices, & aux ſorts, autant & plus qu'aucun autre Peuple. Auſſi vante-t-on beaucoup l'habileté avec laquelle ils expliquoient tout ce qui étoit ſignifié par le vol & par le chant des oiſeaux. On n'eſt pas ſurpris de trouver de ſemblables éloges dans des Auteurs Payens, ils ajoutoient foi à ces bagatelles. Mais on a peine à comprendre que les Juifs & les Chrétiens aient pu y ſouſcrire. Par exemple, Procope rapporte (58) » qu'Hermigiſile,

(57) Tacit. Germ. cap. 10.
(58) Procop. Goth. lib. IV. cap. 20. p. 621.

» Roi des Varnes, se promenant un
» jour à la campagne, avec quel-
» ques Seigneurs de sa Cour, ap-
» perçut sur un arbre un oiseau qui
» croassoit beaucoup. Soit qu'il en-
» tendît le langage des oiseaux, soit
» qu'il en fît semblant, ou qu'il eût
» quelqu'autre certitude de sa mort
» prochaine, il déclara d'abord à
» ceux qui étoient avec lui, qu'il
» mourroit au bout de quarante
» jours «. Ailleurs il remarque (59) qu'Attila étant sur le point de lever le siége d'Aquilée, apperçut des cigognes, qui se retiroient d'une tour de la Ville. Un Auspice si favorable l'ayant obligé à recommencer le siége, la Tour que les Cigognes avoient quittée, s'écroula tout-à-coup, & ouvrit aux Huns un libre passage pour entrer dans la Ville.

(59) Procop. Vandal. lib. I. cap. 4. p. 186. Jornand. Get. cap. 42.

Procope qui tenoit ces faits de quelque Auteur Payen, devoit-il les rapporter ſans indiquer ce qu'il penſoit du langage des bêtes, & de la ſottiſe des hommes qui obſervoient le chant & le vol des oiſeaux, comme autant d'Oracles infaillibles.

Joſephe raconte auſſi (60) » qu'Agrippa, fils d'Ariſtobule, & petit-» fils d'Hérode-le-Grand, étant pri-» ſonnier à Rome, ſous l'Empire » de Tibere, & prenant l'air dans » la cour de la Priſon, un hibou vint » ſe repoſer ſur un arbre contre le-» quel ce Prince étoit appuyé. Un » Germain qui étoit priſonnier » avec Agrippa, & qui remarqua la » poſition de l'oiſeau, lui annonça » que cet augure lui préſageoit, » non-ſeulement ſa délivrance, mais » encore une grande élévation. Il

(60) Joſephe, Hiſtoire des Juifs. Liv XVIII. chap. 8. p. 239. Liv. XIX. chap. 7. p. 320. de la verſion d'Ablancourt.

» l'avertit, en même tems, que, » quand il verroit paroître un autre » fois ce même oiseau, il n'auroit » plus que cinq jours à vivre ; ce qui » ne manqua pas d'arriver comme » le Germain l'avoit prédit. Tibere » étant mort quelques mois après, » Agrippa fut relâché, & renvoyé » dans ses Etats, avec de riches pré- » sens. Mais un jour qu'il célébroit » à Césarée des jeux solemnels en » l'honneur de l'Empereur Claude, » il vit le hibou & mourut au bout » de cinq jours «.

Josephe étoit trop habile homme pour ajouter foi à un conte si ridicule. Il a fait dans d'autres endroits de son Histoire, des réflexions fort judicieuses sur la vanité des Auspicees. Cependant il rapporte ici la Fable du Hibou, avec une gravité qui semble insinuer qu'il n'avoit aucun doute, ni sur la vérité du fait, ni sur la certitude du présage qu'on

en avoit tiré. On en voit aisément la raison. Cet Historien étoit grand Courtisan. Comme il vouloit que ses Ouvrages fussent lus par des Romains, il leur fait souvent sa cour aux dépens de la vérité, & de sa conscience. Tantôt il supprime les miracles du Vieux Testament, parce qu'il appréhende qu'ils ne trouvent aucune créance dans l'esprit des Etrangers, tantôt il diminue la gloire des miracles qu'il est obligé de rapporter, pour les rendre moins incroyables. Ici il passe aux Payens une prétendue Prophétie, afin qu'on ne lui conteste pas les Oracles dont les Juifs étoient dépositaires.

§. VII. Pour revenir à notre sujet, il y a beaucoup d'apparence que la superstition dont on vient de parler, tiroit son origine des simples Celtes, qui la communiquérent ensuite aux autres Payens. Les Grecs & les Latins avouent eux-mêmes,

que la doctrine des Auſpices, n'étoit pas de leur invention. Les Romains tenoient leurs Divinations (61) des Etruſces. On a vu dans le premier Livre de cet Ouvrage, les raiſons qu'on a (62) de regarder les Etruſces comme un Peuple Celte. Les Grecs reconnoiſſent auſſi (63) que les Phrygiens & les Cariens commencerent les premiers à faire des obſervations ſur le vol des oiſeaux, & que c'étoit de-là que la ſcience des Augures avoit paſſé en Gréce. On aura occaſion de montrer dans l'un des Livres ſuivans, que les Phrygiens & les Cariens étoient du nombre des Peuples Scythes, qui paſſerent de la Thrace dans l'Aſie mineure, où ils établirent les Royau-

(61) Ci-deſſous. §. 9. not. 72 73.

(62) Ci-d. Liv. I. chap. 10. pag. 161. 162. 177. 178.

(63) Clem. Alex. Strom. lib. I. cap. 16. pag. 361. Suidas. in οἰωνιστικὴ Tom. II. p. 672. Plin. H. N. VII. 56.

mes de Troye, de Lydie, de Bithynie, de Phrygie, de Carie, & plusieurs autres.

Au reste, il en fut de la superstition que l'on vient de représenter, comme des autres dont on a déja fait mention. Elle subsista parmi les Celtes, après même qu'ils eurent reçu le Christianisme. On peut en juger ainsi par les Loix des Visigoths (64), & des Lombards, qui défendent les Auspices, &, sur-tout, par la sévérité de l'Edit de Theodoric, Roi d'Italie, qui, faisant profession de tolérance (65), ne laisse pas de condamner au dernier supplice ceux qui participeront à ces superstitions Payennes. S'il faut en croire Procope, Genseric, Roi des Van-

(64) Leg. Visigoth lib. VI. tit. II. Leg. I. pag. 124. 126. Leg. Longob. p. 635. Ces loix n'ont été rédigées par écrit, qu'après que les Visigoths & les Lombards eurent embrassé le Christianisme.

(65) Edict. Theodorici regis p. 255.

dales, déféroit aussi aux Auspices, quoi qu'il fût Cbrétien (66). Il relâcha Marcien, qui dans la suite, fut Empereur, parce qu'il avoit vu une Aigle descendre sur ce prisonnier, & voltiger au-dessus de sa tête, pour lui faire ombre, pendant qu'il dormoit au sommeil. Regardant cet Auspice comme un présage de la prochaine grandeur de Marcien, Genseric voulut s'en faire un ami, en le mettant en liberté, & lui fit prêter serment, en même tems, qu'il ne tourneroit jamais ses armes contre les Vandales.

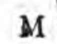
§. VIII. Ce que l'on vient de dire des observations que les Peuples Celtes faisoient sur le vol & sur le chant des Oiseaux, doit s'entendre encore des autres animaux. Regardant les Brutes comme les organes d'une Divinité (67) qui les ani-

(66) Procop. Vandal. lib. I. cap. 4. p. 185.
(67) Ci-d. Liv. III. ch. 4. §. 11. & suiv.

moit, & qui en dirigeoit toutes les opérations, ils faisoient attention à l'âboyement d'un chien, aux hennissemens d'un cheval, au sifflement d'un serpent ; ils en tiroient mille présages pour l'avenir. Comme on en a déja produit plusieurs exemples (68), il suffira de rapporter ici ce que Tacite disoit, sur cet article, des Germains (69): » C'est une » chose particulière à cette Nation, » de faire attention aux présages & » aux avertissemens qu'ils tirent des » chevaux. Ces chevaux qui sont » blancs, & qu'on ne charge d'au- » cun travail qui regarde les mor- » tels, sont nourris aux dépens du » Public, dans les bois & dans les » forêts sacrées dont nous avons » parlé. On les attéle au Char sacré ; » ils sont accompagnés par le Sacri-

(68) Ibidem.

(69) Tacit. Germ. cap. 10.



» ficateur, par le Roi, ou par le
» Chef de la Cité, qui en obſervent
» le ſouffle & les henniſſemens. Il n'y
» a point d'Auſpice auquel, non-
» ſeulement le petit Peuple, mais
» même les Principaux & les Sacri-
» ficateurs ajoutent plus de foi. Se
» regardant comme les Miniſtres des
» Dieux, ils croyent que ces che-
» vaux en ſont les confidens «. On
ſçait que les Perſes avoient la même
ſuperſtition, & l'on peut voir, dans
les Commentaires ſur cet endroit de
Tacite, la parfaite conformité qu'il
y avoit, par rapport à cet article,
entre ce Peuple de l'Orient, & les
Germains.

§. IX. Comme les Celtes tiroient
des préſages de toutes les actions des
Brutes, ils en cherchoient auſſi dans
la conſtitution de l'animal, & dans
la diſpoſition de ſes parties. C'eſt
un autre fait que l'on peut ſuppoſer
ici, parce qu'on a fait voir ailleurs

que la plûpart de leurs Sacrifices étoient Divinatoires. (70). Ils immoloient des hommes & des animaux, pour chercher leur destinée dans les entrailles des victimes. On doit seulement ajouter ici deux réflexions.

La premiere, c'est que les Celtes poussoient, à cet égard, la superstition beaucoup plus loin que les autres Payens. Ils tiroient des présages, aussi bien que les Grecs & les Romains, de la disposition du cœur, du foie, & des intestins d'une victime. Mais, outre cela (71), le battement des artères, la manière dont la victime tomboit par terre, après avoir été frappée, la forme & la grandeur de l'ouverture que faisoit

(70) Ci-dessus, ch. II. §. 24. not. 194. ch. V. §. 6. & 12.

(71) Ci-dess. ch. IV. §. 14. not. 141. ch. V. §. 9. not. 92. §. 12. not. 132. 133. Jornandès dit quelque chose de semblable des Huns. Jornand. cap. XXXVIII. p. 665.

la lance, ou l'épée, dont on se servoit pour l'égorger, la palpitation des membres, la manière dont le sang ruisseloit des veines, tout cela étoit l'objet de l'attention des Devins.

La seconde réflexion, c'est que les Romains rapportoient l'origine de cette sorte de Divinations (72) aux Etrusces, c'est-à-dire, au Peuple Celte le plus voisin de leur Pays. C'est de-là qu'ils avoient reçu cette belle science, qui étoit véritablement née en Etrurie, puisqu'elle avoit pour Auteur un Etrusce nommé (73) Tages, que la terre avoit produit immédiatement (74), selon les uns, & selon d'autres (75), par

(72) Clem. Alex. Strom. lib. I. cap. 16. p. 361. Lucan. I. v. 635.

(73) Servius ad Æneid. VIII. v. 398.

(74) Cicero, Divin. lib. II. cap. 50. *Voyez* aussi Ovid. Metam. XV. v. 553.

(75) Festus.

son mariage avec un Génie qui étoit fils de Jupiter.

§. X. On a remarqué dans le Livre précédent (76), que l'on accusoit les Celtes de déïfier les Elémens, parce qu'ils assignoient à chaque Elément un ou plusieurs Génies, qui en avoient la conduite. L'Elément étoit, selon la Doctrine de ces Peuples, le corps ou le véhicule d'une Divinité subalterne, qui le dirigeoit d'une manière sage, pleine de vues profondes, tant pour le présent que pour l'avenir. Cette Doctrine servoit de fondement aux Divinations qui se faisoient par les Elémens, & dans lesquelles on consultoit, non le corps matériel, mais l'intelligence qui y résidoit. Les Romains, qui tenoient leurs Divinations des Etrusces, présageoient l'avenir & s'instruisoient de leur des-

(76) Ci-d. Liv. III. ch. 4.

tinée, ſelon la remarque de Varron (77), par le moyen de la terre, de l'eau, de l'air & du feu. Il en étoit de même des Celtes. Ils conſultoient par leurs Divinations, tantôt les Intelligences qui réſidoient ſur la terre (78), dans les arbres, & dans les animaux; tantôt celles qui, habitant les régions de l'air, préſident aux vents & aux tempêtes, & dirigent le vol ou le chant des oiſeaux; tantôt celles qui avoient leur ſiége dans l'eau & dans le feu. On a encore à parler de ces deux dernieres ſortes de Divinations.

Le feu du Ciel faiſoit parmi les Hetruſcés la matière d'une infinité de réflexions. On peut voir dans (79) Pline, & dans (80) Sénéque,

(77) Fragm. Varron. p. 472. Edit Popm. p. 472.
(78) Ci-d. ch. II. §. 19. not. 124.
(79) Plin. Hiſt. Nat. lib. 2. cap. 52-55.
(80) Senec. Nat. Quæſt. lib. II. cap. 32. 39. 41. 48. 49.

les étranges ſuperſtitions où ils donnoient ſur cet article. Ayant pour principe que la foudre ſignifie toujours quelque choſe, & que les Dieux ne lancent le Tonnerre, que pour donner des avertiſſemens aux hommes (82), ils obſervoient avec un très-grand ſoin, l'heure & le moment où la foudre étoit tombée, auſſi bien que l'endroit du Ciel d'où elle étoit partie. Ils diſoient qu'il y avoit onze différentes ſortes de foudres qui étoient des préſages, tantôt pour les Etats, tantôt pour les Familles, tantôt pour les Particuliers, ſur-tout pour ceux qui formoient un établiſſement, & qui entroient dans l'état du mariage.

On ne peut guères douter que la

---

(81) Senec. Nat. Quæſt. lib. II. 32. *Voyez* auſſi Diod. Sic. V. 219.

(82) Silius dit auſſi des anciens habitans de la Galice qu'ils envoyerent une jeuneſſe parfaitement inſtruite dans la Science des Divinations. Silius lib. III. v. 344.

Physiologie des Celtes n'enseignât quelque chose de semblable. Paul Diacre rapporte (83) » que pen» dant les nôces d'Autharis, Roi des » Lombards, avec Théodélinde, » Princesse de Bavière, la Foudre » tomba dans le Jardin du Roi, & » qu'un Devin donna à Agilulfe, » Duc de Turin, l'interprétation de » ce signe. Il marquoit que la Reine » seroit bientôt femme d'Agilulfe « Voilà un présage pour des personnes qui entroient dans l'état du mariage ; en voici un autre qui annonce un changement dans l'Etat.

Suétone rapporte (84) que l'Empereur Domitien interrogea & condamna au dernier supplice, le jour qu'il fut assassiné lui-même, un Devin qu'on venoit de lui envoyer d'Allemagne, & qui ayant été con-

(83) Paul. Diac. Hist. Long. lib. III. cap. 14. p. 389.

(84) Sueton. Domit. cap. 16.

sulté

fulté fur un coup de foudre, avoit prédit qu'il arriveroit une révolution dans le Gouvernement. Dion rapporte ce fait d'une manière plus étendue. Voici les paroles, ou plutôt l'extrait que Xiphilin nous en a donné (85). » Larginus Proclus pro» phétifa publiquement en Germa» nie, que Domitien mouroit le » jour qu'il fut affaffiné. Le Gou» verneur de la Province l'ayant en» voyé là-deffus à Rome, il fut in» troduit devant Domitien, & affu» ra en fa préfence que la chofe ar» riveroit comme il l'avoit prédite. » L'empereur le condamna à la mort, » & ordonna en même tems, que » l'on différât fon fupplice jufqu'à » ce que le danger que lui annon» çoit cet homme fût paffé. Cepen» dant les chofes tournerent tout au» trement. Domitien ayant été tué

(85) Xiphilinus ex Dion. lib. LVII. p. 767.

» le même jour, le Devin échap» pa au supplice, & reçut de Nerva » un présent de cent mille drachmes«.

On voit dans cette historiette, un Divin Allemand, ou instruit en Allemagne, qui étoit persuadé que les régles de son art étoient sûres & infaillibles. C'est tout ce qu'on peut conclure des passages que l'on vient de rapporter. Tout homme qui voudra les comparer exactement, trouvera que du tems de Suétone, on ne publioit autre chose, sinon qu'un Devin, ayant été consulté en Germanie sur un coup de foudre, prédit qu'il arriveroit un changement dans l'Etat. Une semblable Prophétie ne pouvoit manquer de s'accomplir tôt ou tard. Depuis le tems de Suétone, jusqu'à celui où Dion Cassius écrivoit, il y a plus de cent ans. Dans cet intervalle, on avoit brodé l'Histoire, en y ajoutant différentes circonstances, qui en augmentoient le merveilleux.

Autres sortes de Divinations. Epreuve du feu.

§. XI. On voit dans ce qui vient d'être rapporté, que les Celtes, comme les Etrusces, tiroient du feu du Ciel certaines Divinations par lesquelles ils prétendoient dévoiler les secrets de l'avenir. Les Divinations que ces Peuples fondoient sur le feu naturel & terrestre, avoient, au contraire, pour but de manifester la vérité de certains faits, qu'il n'étoit pas possible d'éclaircir par d'autres voies. Elles étoient du nombre de ces procédures extraordinaires que les anciens appelloient (86) *Ordalia*, parce qu'on les regardoit comme un *Jugement de Dieu*. (87), dans lequel la Providence déclaroit,

(86) *Urtheil* autrefois *Ordel*, est un mot Allemand qui signifie une Sentence, un Jugement.

(87) Une Constitution de Charles-Magne porte, par exemple, qu'un homme accusé de meurtre doit être examiné par le Jugement de Dieu, & toucher pour cet effet neuf barres de fer rouge. Carol. Mag. addit. ad Leg. Salic. de anno 803. pag. 352.

d'une manière immédiate, si un homme étoit coupable, ou innocent, des méchantes actions qu'on lui imputoit.

Quand des personnes accusées ou soupçonnées de quelque crime capital, n'étoient pas dans le cas de se purger par le Duel, le Magistrat avoit coutume de les assujettir à l'épreuve du feu. Ainsi la Loi des anciens Francs ordonne (88) » que » les Esclaves se purgeront des cri- » mes dont ils sont accusés, en met- » tant les mains au feu «. Celle des Anglois porte (89) » qu'une fem- » me accusée d'avoir empoisonné, » ou fait assassiner son mari, four- » nira son plus proche parent pour » la justifier par la voie du Duel. Si » elle ne trouve point de Champion,

(88) Leg. Ripuar. Tit. 30. p. 454. tom. 31. pag. 455.

(89) Leg. Angl. & Verin. Tit. XIV. p. 485. *Voyez* aussi Dufresne, Gloss. in *Antejuramentum*.

» on la soumettra elle-même à l'e-» xamen, en lui faisant toucher » neuf barres de fer rouge ». On trouve aussi dans l'ancienne Loi des Saxons, connue sous le nom de *Sachsen-Spiegel* (Speculum Saxonicum (90), » qu'un homme qui a été » convaincu de larcin, ou de bri-» gandage, étant déchu par là de » de son droit, (c'est-à-dire, du » droit de déposer) ne pourra être » reçu à se purger par serment. Il » faudra qu'il choisisse entre ces trois » moyens de justification, ou de » porter un fer chaud, ou de mettre » le bras dans une chaudière d'eau » bouillante, & de l'y enfoncer jus-» qu'au coude, ou enfin de défendre » sa cause par le Duel «.

Il est connu que l'épreuve du feu se faisoit de trois manières différentes. La premiere, & la plus usitée, *Manière dont se faisoit l'épreuve du feu.*

(90) Sachsen-Spiegel. Lib. I. Art. 13. Schottel. pag. 544.

étoit ce qu'on appelloit le Jugement du fer rouge. *Judicium ferri candentis* (91). On faisoit rougir au feu, selon que l'accusation étoit plus ou moins grave, une, deux, trois, & jusqu'à neuf petites barres de fer, du poids d'une (92) à trois livres. Après qu'un Prêtre avoit récité certaines Prières sur le fer, l'Accusé le prenoit la main nue, & alloit le jetter à neuf pieds de-là. Ensuite on enveloppoit la main & on cachetoit l'enveloppe, pour ne l'ouvrir qu'au bout de trois nuits. Si la main se trouvoit alors malade, celui qui avoit subi l'épreuve étoit regardé comme coupable, & puni comme

(91) *Voy.* les Formules de Marculphe p. 1306. Schottelius p. 543. 551. Du Fresne Gloss. in voce *Ign. Judic.* p. 20. Spelman. Concil. Anglic Dec. pag. 404.

(92) C'est ce qu'on appelloit *Ladam simplicem* ou *triplicem*. Hagenb. Germ. Med. Diss. 3. §. 19. Gerike, pag. 158. Dufresne, in voce *Ign. Jud.* pag. 20. Lada, p. 218.

tel. On le déclaroit au contraire innocent, quand la main ne paroissoit point endommagée. Ainsi les Historiens rapportent (93) que Charles-le-Chauve, disputant aux Enfans de son Frere Louis le Germanique, une partie de la succession de leur pere, ceux-ci soutinrent leur droit par l'épreuve de trente hommes, dont dix subirent l'épreuve de l'eau froide, dix, celle de l'eau bouillante, & les dix autres toucherent un fer rouge sans se brûler. Les fers qui servoient à cet usage sont ordinairement appellés *Vomeres*, parce qu'ils avoient la forme d'un soc de charrue, & quelquefois (94) *Chirothecæ*, parce qu'on y employoit

(93) Annal. Franc. Bertin. ad ann. 876. Dufresne, Gloss. p. 308. Schottel. pag. 547. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si le fait est vrai. Il est constant, au reste, que cette preuve étoit commune, & même ordonnée par les Loix du tems de Charles-Magne. *Voyez* la note 87.

(94) *Voyez* Ci-dessous §. 13. note 122.

une eſpèce de gand de fer, dans lequel l'accuſé fourroit le bras juſqu'au coude.

L'épreuve du feu ſe faiſoit, en ſecond lieu, avec des charbons allumés, que l'accuſé recevoit dans ſes habits, & qu'il portoit à une certaine diſtance, en les ſerrant contre ſon corps. Grégoire de Tours en fournit deux exemples. Le premier eſt celui de Brice (95), ſucceſſeur de ſaint Martin. Accuſé d'être le pere d'un enfant dont ſa Blanchiſſeuſe étoit accouchée, il ſe fit apporter l'enfant, & lui adreſſa ces paroles: » Je vous conjure par Jeſus-Chriſt, » Fils du Dieu Tout-Puiſſant, de » déclarer en préſence de toute cette » Aſſemblée, ſi c'eſt moi qui vous » ai engendré «. L'enfant, qui n'avoit que trente jours ne laiſſa pas

(95) Gregor. Tur. lib. I. pag. 272 lib. II. cap. 1. de l'Edition de Morel.

de répondre fort diſtinctement : *Vous n'êtes pas mon pere.* Mais, comme le Peuple ne ſe rendoit pas à ce miracle, qu'il attribuoit à quelque Art magique (96), Brice, pour prouver encore mieux ſon innocence, mit des charbons allumés dans ſa robe, les ſerra contre ſa poitrine, & les porta de cette manière juſqu'au tombeau de ſaint Martin, devant lequel il jetta les charbons, & montra au Peuple, qui l'avoit ſuivi en foule, la robe qui n'avoit ſouffert aucun dommage, non plus que ſa perſonne (*). L'autre exemple eſt celui de Simplicius, Evêque d'Au-

(96) Greg Tur. Ibid.

(*) Voilà, ce me ſemble, une très-puiſſante raiſon de douter du prétendu miracle. Celui qui avoit pu faire parler un enfant de 30 jours, ne pouvoit-il pas bien plus facilement garantir ſon corps & ſes habits de l'action du feu ? Les Peuples pouvoient-ils être plus affectés du réſultat de l'épreuve, que d'un fait auſſi marquant que la parole dans la bouche d'un enfant de cet âge. Grégoire de Tours a trop ſouvent ajouté foi à des bruits populaires. *Note de l'Editeur.*

tun (97), qui prouva de la même manière, qu'il n'avoit point touché sa femme, depuis qu'il étoit parvenu à l'Episcopat, quoi qu'elle eût toujours demeuré dans la même maison que lui.

Enfin l'épreuve du feu se faisoit encore d'une troisième manière. On obligeoit l'accusé (98) de marcher, nuds pieds, sur des charbons ardens, ou sur des barres de fer rouge.

§. XII. Il est certain que les différentes épreuves, dont on vient de parler, sont fort anciennes, & on ne peut guères douter qu'elles ne tirent leur origine du Paganisme. Autant qu'il est possible de le sçavoir, Sophocle est le premier qui en ait fait mention dans sa Tragédie d'*Antigone*. Après que cette Princesse eut enlevé le corps de Polynice, son

(79) Greg Turon. de Glor. Confess. ap. 76.

(98) Ci-dessous, §. 12. note 10. Schottel, pag. 543.

frere, les Gardes dont elle avoit trompé la vigilance, disent à Créon, Roi de Thèbes (99) : » Nous som» mes prêts de toucher un fer rou» ge, & de passer au travers du feu, » en prenant les Dieux à témoin, » que nous n'avons point commis » cette action, & que nous ne som» mes point complices de celui qui » en a conçu le dessein, & qui l'a » exécuté «. Comme les Tyrans, qui usurpoient la Souveraine Puissance dans les Villes libres de la Gréce, confioient ordinairement la garde de leur Personne à des Thraces, & à des Lyriens, Sophocle fait tenir aux Gardes de Créon, un langage qui convient à des Barbares, & qui fait allusion aux moyens de justification établis dans leur Pays. Cela étoit fort naturel. Mais on se tromperoit beaucoup, si on préten-

(99) Sophocl. Antigon. pag. m. 210.

doit conclure de ce paſſage, que l'épreuve du feu fut en uſage parmi les Grecs, du tems de Sophocle, ou dans le ſiécle de Créon ; les Hiſtoriens n'en font abſolument aucune mention.

Pluſieurs Auteurs Latins ont obſervé (100) que dans une ſolemnité qui ſe célébroit tous les ans ſur le Mont-Soracte, les gens d'une certaine famille que l'on nommoit les *Hirpiens*, paſſoient nuds pieds, & ſans ſe faire aucun mal, ſur un grand braſier, & qu'en cette conſidération, ils étoient exemts de toute ſorte de charges. On ne doutera pas que cet uſage ne tirât ſon origine de l'ancienne Religion des Peuples de l'Italie, ſi l'on veut ſe rappeller ce

(100) Plin. Hiſt. Nat. lib. VIII cap. 2. p. 10. Strabo, l b. V. p. 226. Virg. Æneid. XI. v. 787. *Voyez* auſſi Silius, lib. V. v. 175. Solin, cap. 8. pag. 184. cap. 2, pag. 11. de l'Edit. de Saumaiſe.

qui a été remarqué ailleurs (100), que la Fête dont il s'agit, étoit consacrée au Pere *Dis*. Il y avoit de même, en Cappadoce, un Temple de Diane (102), où les Prêtresses de la Divinité marchoient sur des charbons allumés sans en souffrir aucun dommage.

On prétend que les Perses donnoient aussi dans ces superstitions. M. Hyde rapporte, par exemple, sur la foi d'un Historien Arabe, nommé Bundari (103), » que Zoroastre soumit sa personne & sa » Doctrine à l'épreuve du feu. Il se » fit jetter sur la poitrine deux livres » de cuivre fondu, & n'en souffrit » aucun dommage. Une autre fois, » il toucha un fer rouge sans se » brûler la main «. On trouve enco-

(101) Ci-dessus, liv. III. chap VI. §. 24. note 120-121.

(102) Strabo, XII. pag 537.

(103) Hyde de Relig. vet. Persar. pag. 311-312. ap. Brucker Hist. Crit. Philosoph. p. 147.

re dans l'Ouvrage de M. Hyde (104), » que sous le régne de Sapor, un » Chef des Mages prouva la vérité » de sa Religion par l'épreuve du » feu. Il proposa qu'on versât sur » son corps nud, dix-huit livres de » cuivre sortant de la fonte, & tout » ardent, à condition que, s'il n'en » étoit pas blessé, les incrédules se » rendroient à un si grand prodige. » On dit que l'épreuve se fit avec » tant de succès, qu'ils furent tous » convertis «.

On ne voudroit pas garantir ces faits, qui ne sont attestés que par des Auteurs modernes, auxquels M. Hyde semble s'être fié trop légérement. Mais, au moins, est-il constant qu'entre tous les Peuples Celtes de l'Europe, il n'y en avoit aucun, au milieu duquel l'épreuve du feu ne fût usitée, & même prescrite

(104) Ibidem cap. 21. Bausobre, Hist. du Manich. Liv. II. ch. 1, p. 166.

par les Loix. Les anciennes Loix (105) de ces Peuples, & l'Histoire (106) du moyen âge en fournissent une infinité de preuves & d'exemples. Une constitution du Pays de Bronsewig, (Brunswick), que M. Gerick a publiée, porte expressément, qu'un homme accusé de larcin, se purgera en touchant un fer chaud (107). » Après avoir lavé ses » mains dans de l'eau froide, il le» vera le fer rouge & le portera au » lieu qu'on lui marquera, à la dis» tance de neuf pieds «. Cette Constitution est d'autant plus remarquable, qu'elle est du quatorzième siécle, & qu'elle servoit de régle à un Tribunal, qui tenoit encore ses séances en l'an 1362.

---

(105) Voyez ci-dessus, § XI. note 87-91

(107) Dufresne, Glossar in voce *Ansvorem*. Ecd. tom. 1. p. 2, in *Antejuramentum*; p. 268. Legendre, Traité de l'opinion Liv. VI. p. 352 & suiv. Schottel pag. 545. Gerike, pag. 119.

(107) Gerike, pag. 127.

§. XIII. Quand on penſe que ces épreuves ont ſubſiſté parmi les Peuples Celtes, pendant une longue ſuite de ſiécles, & qu'une infinité de perſonnes ſe purgeoient par cette voie des accuſations qui leur étoient intentées, on ne peut guères ſe refuſer à la conjecture que les Anciens avoient quelque ſecret pour arrêter l'activité du feu. Un grand homme de l'Antiquité, que l'on appelle *le deſtructeur de toute Religion*, parce qu'il ne perdoit aucune occaſion de relever les ſuperſtitions du Peuple, & la fourberie des Prêtres, avoit eu ce ſoupçon, & après des exactes recherches, il avoit reconnu que ſa conjecture étoit fondée. On veut parler de Varron (108) qui donnant

(108) Voyez ce que porte le Commentaire de Servius, ſur ces mots de Virgile, *Freti pietate*, &c. cités à la not, 109 du paragrap. précédent. Servius ad Æneid. XI, tom. 787. p, 683. Salmaſ. ad Solin. p. 60.

la composition d'un certain onguent, assuroit que les Hirpiens avoient coutume de s'en frotter les pieds, quand ils passoient par le feu. Il ne faut pas douter que le Moine Turc & le Charlatan Vénitien dont parle Busbequius, & qu'il dit (109) avoir vu se laver les mains dans du plomb fondu, manier le fer rouge, & s'en frotter le dedans de la bouche, n'eussent le même secret. On entrevoit encore qu'il n'étoit pas inconnu aux Peuples du Nord. La Chronique de Norwége porte, par exemple (110), « que comme on disputoit à Haquin, » Roi de Norwége, son extraction » Royale, il fut ordonné que la Reine » Inga, mere de Haquin, toucheroit » un fer rouge pour légitimer la naissance & les droits de son fils. Un » Brabançon, nommé Sigard, offrit

(109) Busbeq. Epist. IV, pag. 265.

(110) Chronic Norveg. fol. 626, apud Locen. Histor. Sueo-Goth. pag. 62.

» à la Reine de lui frotter les mains » d'une herbe qui la mettroit en état » de toucher un fer rouge, sans en re» cevoir aucun dommage; mais cette » Princesse refusa constamment de se » servir du secret de Sigard. »

Mais quel étoit l'onguent dont on se servoit pour se munir contre la violente action du feu? c'est ce qu'il importe peu de deviner. On trouve, à la vérité, dans un Auteur moderne (111), que la mauve & la mercuriale empêchent l'action du feu sur les parties qui en sont frottées. D'autres attribuent cette vertu (112) au jus d'oignons pilés, & d'autres encore (113) à un onguent composé d'un mêlange égal d'esprit de souffre, de sel ammoniac, d'essence de romarin & de jus d'oignon. Il ne

(111) Loccen. antiq. Sueo-Goth. pag. 62.

(112) Legendre, Traité de l'Opinion, liv. VI. pag. 362.

(113) Ibidem.

seroit assurément pas prudent de garantir, ni d'éprouver ces préservatifs, dont on ne peut avoir qu'une fort mauvaise opinion ; & dans le fond, on ne voit pas qu'un secret qui ne suspendroit l'activité des flammes que pour quelque instans, pût être d'une grande utilité, depuis que l'épreuve du feu est abolie.

Quoi qu'il en soit, il est constant que la plûpart des personnes que l'on soumettoit à cette épreuve, ignoroient entiérement le secret. Il paroît, d'ailleurs, par l'exemple de la Reine Inga, que les honnêtes gens, qui se reposoient sur leur innocence, refusoient de s'en servir. On ne peut pas douter, par conséquent, que ces prétendus jugemens de Dieu ne fissent périr tous les jours une foule d'innocens. Agobard, Evêque de Lyon, le représenta à Louis le Débonnaire, avec beaucoup de force

(114), pour obliger ce Prince à réformer ce qu'il y avoit encore de barbare dans les Loix des Bourguignons. Mais il ne paroît pas que les remontrances de cet Evêque, eussent fait aucune impression sur l'esprit de l'Empereur ni de son Conseil.

Il est vrai que Frédéric II abolit, par une de ses (115) Constitutions, qui mérite d'être lue, & que l'on appelloit alors *Leges paribiles*, c'est-à-dire, les épreuves du fer rouge, de l'eau froide, ou bouillante, & du combat en champ clos. Mais cela n'empêcha pas qu'on ne s'en tînt toujours à l'ancien usage.

Ce qu'il y a ici de surprenant, c'est que le Clergé, qui étoit tout-puissant dans les siécles du moyen

(114) Voyez son Traité *adversùs Legem Gundobaldi* Opp. tom. 1, pag. 107. & celui *contrà damnabilem opinionem putantium, divini judicii veritatem, igne vel aquis, vel conflictu armorum patefieri*, ibid. p. 301.

(115) Constitut. Sicul. lib. II. t. 31. p. 777.

âge, au lieu de s'oppoſer à l'abus, l'ait au contraire ſoutenu de tout ſon pouvoir, & qu'il ait même entrepris de le ſanctifier. On trouve, par exemple, dans Helmodus, que, lorſque les Saxons ſe furent rendus maîtres de Meklembourg (116), « il fut défen- » du aux Sclavons de jurer par les » arbres, les fontaines & les pierres, » & qu'on les obligea à préſenter » les perſonnes accuſées de quelque » crime, au Prêtre, pour y être exa- » minées par l'épreuve du fer rouge.» Un décret du Pape Honoré III prouve que la même choſe ſe pratiquoit en Pruſſe (117). Il défend aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique, d'aſſujettir à cette ſorte de procédure, les Livoniens, nouvellement convertis au Chriſtianiſme.

Il eſt vrai que l'épreuve étoit tou-

(116) Helmod. Chron. Slav. cap. 84. p. 187.
(117) Jur. Canon. tit. 35. Decret. cap. 8.

jours ordonnée par le Magiſtrat; qui avoit ſeul le droit de décider ſi le cas dont il s'agiſſoit, étoit aſſez grave, & ſi les ſoupçons ou les indices que l'on fourniſſoit contre l'accuſé, étoient aſſez forts pour qu'on pût l'obliger à ſe purger d'une manière auſſi dangereuſe. Mais, au reſte, (118) l'épreuve même ſe faiſoit toujours dans les Egliſes. Le Clergé y préparoit les accuſés par le jeûne, par la prière, & en leur donnant la communion. Il béniſſoit (119) enſuite le fer qui devoit ſervir à confondre le crime, ou à manifeſter l'innocence.

Quelques-uns ont conclu de-là, que les Eccléſiaſtiques, en poſſeſſion

(118) Spelman in Concil. Decret. Anglican. pag. 404 Schottelius, p. 549. Gerike, p. 1 8.

(119) La formule de la priére que l'on récitoit ſur le fer rouge est rapportée par Goldaſt, Antiq. Allem. tom. II. Gerike, p. 1 8. *Voyez* auſſi les formules de Marculphe apud Lind. nb. pag. 1366, & Baluz. t. II. p. 651-658.

du secret dont on a parlé, il n'y a qu'un moment, avoient leurs raisons pour maintenir un abus qui les mettoit en état de servir les personnes qui leur étoient dévouées, & de faire périr leurs ennemis, sans en être recherchés. D'autres prétendent, au contraire, que le Clergé donnoit de bonne foi dans ces superstitions (*). Ils alléguent pour raison

(*) Ne pourroit-on pas en tirer une conclusion moins défavorable pour le Sacerdoce ? La connoissance de l'abus de ces épreuves dont on ne pouvoit désabuser des Peuples grossiers, entêtés & superstitieux, portérent les Prêtres qui étoient munis du secret en question, à se charger de préserver ceux qui y étoient soumis du danger qu'il y auroit eu sans cette précaution. Et pourroit-on faire un grand crime aux Prêtres d'avoir employé, en certaines occasions, un stratagême aussi efficace, pour faire triompher leur Religion ou pour la sauver, pour garantir leurs livres & leurs personnes du péril qui les menaçoit ? Dans un temps de barbarie, ces pieuses fraudes sont excusables, quand leur but est de faire le bien. *Note de M*** à qui j'avois communiqué le Manuscrit de M Pelloutier.* Ce systême porte sur des principes faux, & sur des faits démentis par l'Histoire : 1°. Est-il

que les Ecclésiastiques ont souvent exposé leur Religion, leurs Livres sacrés & leur propre personne à l'épreuve du feu. Michel Glycas rap-

permis en aucun cas, aux Ministres de l'Evangile, aux Ministres de celui *qui est*, & qui est *la vérité* même, d'induire le Peuple dans l'erreur, de lui annoncer pour miracle une chose qui n'est que prestige & mensonge? Ce seroit justifier les fraudes qui ont été commises dans les fausses religions, & que l'on a reprochées aux Sectaires. Ce seroit mettre l'erreur à côté de la vérité. 2°. Est il toujours vrai que les Prêtres qui présidoient aux différentes sortes d'épreuves, aient garanti du péril les innocens, & laissé périr les coupables? L'Histoire dément ce fait. N'est-ce pas, au contraire, l'abus des épreuves, les crimes qu'elles autorisoient, les désordres qui en résultoient, qui ont été cause que les Peuples plus éclairés, ont rejetté ce barbare usage, cet usage sacrilége & inhumain? Je ne sçais trop si les Prêtres de la Religion Chrétienne avoient un moyen sûr pour empêcher l'action du feu. Je ne vois point que ce soit un fait demontré, de même qu'il ne me semble pas facile de prouver invinciblement le contraire Mais si ce secret existoit, combien de fois n'en a-t-on pas fait un mauvais usage? Qu'on prenne l'Histoire & qu'on lise. *Note de l'Editeur.*

porte

porte, par exemple (120), que les Russes furent convertis au Christianisme de cette manière, sous l'empire de Basilius, qui succéda à Michel l'ivrogne. On jetta le St. Evangile dans un grand feu, qui ne put le brûler. Mariana raconte aussi (121) que l'office Muzarabique & le Romain furent éprouvés en Espagne, premiérement par le duel, & ensuite par le feu. Le Romain sauta d'abord hors du feu, & le Gothique y demeura sans en être endommagé. En conséquence de ce double miracle, on trouva bon de conserver les deux offices. On lit encore dans Saxon le Grammairien (122), que Pop-

(120) Michel. Glycas, Ann. Eccl. Part. IV. pag. 298,

(121) Mariana de Reb. Hisp. ad an. Christi 1091. lib. IX. cap. 18.

(122) Saxo Grammat. lib. X. p. 189. Olaus Worm. Danic. Monum. lib I. cap. [illegible]. Eric d'Upsal rapporte cette événement à l'an 950, lib. I. p. 24-27.

pon, pour convaincre les Danois de la vérité & de la divinité de la Doctrine qu'il annonçoit, fit rougir un gand de fer, & y fourra le bras jusqu'au coude. Après l'avoir promené au milieu de l'Assemblée, il alla le jetter aux pieds du Roi, & lui montra sa main, qui n'avoit pas seulement changé de couleur. Ce prodige fut cause qu'on abolit, parmi les Danois, l'usage du duel, pour mettre en sa place l'épreuve du feu. L'Histoire Ecclésiastique de Sozomene fait aussi mention (123) d'un Moine Egyptien, qui portoit souvent du feu dans son sein, sans que ni son corps, ni ses habits en fussent endommagés, & celle de Théodore le Lecteur (124), d'un Evêque orthodoxe, qui disputant en la présence

(123) Sozom. Lib. VI. cap. 28. inter Script. Historiæ Eccles. tom. II. pag. 678.

(124 Collect. Theodor. Lectoris lib. II. inter Scrip. Hist. Ecc. T. III. p. 566.

de l'Empereur avec un autre Evêque du parti des Ariens, lui proposa d'entrer dans un bucher allumé, pour montrer de cette manière, lequel des deux sentimens étoit le plus conforme à la piété. L'Arien ayant refusé d'accepter la condition qu'on lui proposoit, l'Orthodoxe entra dans le feu, parla au milieu des flammes, & en sortit sain & sauf.

Il semble que ces raisons, au lieu de décharger le Clergé, ne peuvent servir qu'à le rendre plus suspect; à moins qu'on ne veuille supposer ce qu'Agobard ne croyoit point, & qu'il regardoit (125) comme une opinion damnable, savoir que Dieu faisoit tous les jours des miracles pour distinguer l'innocent du coupable, & la vérité du mensonge; à moins de cela, il faudra convenir

(125) *Voyez* Ci-dessus, not. 114. Agobard adv. Leg. Gundob. cap. 9. Opp. T. I, p. 116.

nécessairement que le Clergé avoit quelque secret inconnu aux autres, pour garantir sa personne, ses habits & ses Livres de l'ardeur des flammes.

Epreuve de l'eau bouillante.

§. XIV. L'épreuve de l'eau, tant froide que bouillante, se faisoit dans la même vue que celle du feu. Elle étoit un moyen de justification pour les personnes accusées ou soupçonnées de quelque crime. Il y avoit pourtant cette différence, par rapport à l'épreuve de l'eau froide ou chaude, c'est qu'on n'obligeoit ordinairement que les esclaves, ou les personnes (126) qui s'étoient déshonorées par quelque crime, à se purger de cette manière. Les anciennes Loix y sont formelles. Celle des Lombards porte, par exemple (127),

(126) Ci-d. §. 11. 90.

(127) Leg. Longob. lib. I. Tit. IX. Leg. 39. pag. 534. Leg. 29. p. 532. Tit. XXXIII. Leg. I. pag. 581. *Voyez* aussi Dufresne, Glossar. in voce *Aqua ferv.* T. I. pag. 313.

« que l'accusé défendra sa cause par » le duel, s'il est de condition libre, » & par le jugement de l'eau bouil- » lante, s'il est esclave. » On trouve des constitutions semblables, dans les Capitulaires de (128) Louis-le-Débonnaire, & dans les Loix des (129) Frisons. Il falloit d'ailleurs, que la personne soupçonnée prêtât ce qu'on appelloit *le serment purgatoire*, avant que de subir l'épreuve. Ainsi la Loi des Frisons ordonne (130) « que, pour se purger d'un homicide, » l'accusé jurera, lui douziéme, & » qu'ensuite il sera soumis à l'é- » preuve. »

Il faut que la chose se pratiquât de la même manière dans les Gaules. Il semble, au moins, qu'Eummius fait manifestement allusion à cette cou-

(128) Capit. Ludovic. Pii, lib. IV. T. 13. pag. 893.

(129) Leg. Fris. Tit. III. Leg. 4. p. 493.

(130) Leg. Fris. T. XIV. Leg. 3. p. 497.

tume, lorsqu'il dit dans son Panégyrique de l'Empereur Constantin (131): « Notre Apollon dont les » eaux bouillantes punissent le par» jure.... » Il s'agit, dans cet endroit, du célebre Temple que le Dieu Apollon avoit à Autun. Là, comme par-tout ailleurs, l'épreuve de l'eau bouillante se faisoit dans les lieux consacrés, & celui qui avoit le malheur d'en recevoir quelque impression, étoit toujours regardé & puni comme parjure.

Cette épreuve, qui étoit aussi en usage, parmi les (132) Visigoths, les (133) Bourguignons, & les (134)

(131) Eumenius Panegyr. Constant. cap. 21. pag. 216.

(132) Leg. Visig. lib. III. Tit. 3. p. 121.

(133) *Voyez* Ci-dess. §. III. not. 114. 125. C'est encore à la Coutume des Bourguignons qu'Agobard fait allusion, lorsqu'il dit : « Ordonnez qu'on fasse rougir le fer & bouillir de » l'eau, afin que j'y porte la main, sans en » recevoir aucune impression ». Op. T. I. pag. 302.

(134) Leg. Salic. LIV. p. 338. Tit. LIX. pag. 340. Addit. Leg. 4. p. 348.

Francs, se faisoit avec les mêmes cérémonies que celle du fer rouge. Le Prêtre qui présidoit à l'action (135), faisoit chauffer de l'eau dans une chaudière. Quand elle commençoit à bouillir, il la consacroit (136), en récitant un certain formulaire de prières, & y jettoit une bague, ou une pierre. Ensuite l'accusé alloit (137) tirer de la chaudière la bague ou la pierre, que le Prêtre y avoit jettée. Comme on avoit soin d'y mettre plus ou moins d'eau, selon que le cas étoit plus ou moins grave, les personnes qui subissoient l'épreuve,

---

(135) Spelman. Concil. Decret. Anglican. pag. 404.

(136 On peut voir de ces Formulaires dans les Formules de Marculphe, p. 1299. 1306. *Voyez* celui qui fut introduit par ordre de l'Empereur Louis le Debonnaire dans Goldast. Rerum Allem. T. III p. 254.

(137) Greg. Turon. Miracul, lib. I. cap. 81. p. 105. edit. Morell. Dufresne, Gloss. in *Anseldoybde*. T. I. p. 213. in *Aqua ferventis Judic.* pag. 314.

étoient quelquefois obligées de mettre dans l'eau, non-seulement la main, mais encore le bras jusqu'au coude.

Epreuve de l'eau froide.

§. XV. L'épreuve de l'eau froide étoit assurément la moins dangereuse de toutes. Après avoir dépouillé l'accusé de ses habits, on lui lioit en croix les mains & les pieds, de manière que le bras droit fut attaché au pied gauche, & le bras gauche au pied droit. Ensuite on le jettoit dans une eau courante, en le tenant par une corde, qu'on avoit la précaution de lui mettre autour du corps (138). S'il alloit à fond, on le retiroit promptement hors de l'eau, & on le renvoyoit absous. S'il surnageoit, il étoit regardé & puni comme coupable.

Il faut que les Peuples Celtes sui-

(138) *Voyez* les Formules de Marculphe, pag. 1300-1301.

vissent ici des règles toutes différentes de celles qui servoient de fondement à l'épreuve du fer rouge & de l'eau bouillante. Là, le feu & l'eau respectoient l'innocent ; ici, au contraire, l'eau épargnoit le coupable pour engloutir celui qui étoit innocent. Cette contradiction ne doit pas surprendre. La superstition en digére bien d'autres.

Savoir, après cela, comment un homme que l'on jettoit dans l'eau pieds & poings liés, n'alloit pas toujours à fond, c'est ce qu'il n'est pas facile de deviner. Le célebre M. Hoffmann a cru (139) que ce miracle pouvoit-être expliqué par des causes naturelles. La constitution de l'Empereur Frédéric II, citée en note (140), l'attribue à la rétention de

(139) Frederici Hoffmanni, Demonstrationes Physicæ curiosæ. Demonst. XV. n. 10. Gerike, p. 121 123.

(140) Ci-dessus, §. XIII. note 115. Constit. Sic. lib. II. Tit. 31. p. 777.

l'air, lorsque l'haleine de celui qui faisoit l'épreuve, étant arrêtée par la frayeur, le gonfloit comme une vessie qui nage sur l'eau, quand elle est pleine. Peut-être aussi que le miracle dépendoit beaucoup moins de l'accusé & de l'état où il se trouvoit, que de l'habileté & des dispositions de ceux qui étoient chargés de tenir la corde. Ils pouvoient l'allonger, pour faire emporter par le torrent l'homme qui y étoit attaché, & la retenir, pour le faire aller à fond.

Quoi qu'il en soit, il est constant que l'épreuve de l'eau froide étoit en usage parmi les Peuples Celtes, depuis un tems immémorial. L'Empereur Louis-le-Débonnaire (141),

(141) Capit. Lotharii in leg. Longob. p. 662. On trouve la même Loi dans les additions aux Capitulaires de Louis le Débonnaire, tit. 80, pag. 190 Le Pape Sylvestre II. écrivant à Lambert, Evêque de Mayence, condamne aussi l'épreuve de l'eau, tant chaude que froide, apud. Lindenb. in Gloss. p. 1356.

& Lothaire, son fils & son successeur, l'abolirent par leurs constitutions, & défendirent aux Juges Royaux de s'en servir pour examiner les accusés. C'est une preuve que cette manière de procéder avoit été reçue, jusqu'alors, dans les Tribunaux. Il faut même que Marculphe n'ait point connu ces constitutions, ou qu'il ait douté de leur authenticité, puisqu'il assure (142) que l'épreuve de l'eau froide fut ordonnée par le Pape Eugêne II, à la requisition de l'Empereur Louis-le-Débonnaire.

Au reste, ces constitutions ne furent point observées: Il paroît, par l'histoire du moyen âge, que les Celtes s'en tinrent toujours à leur ancienne manière de procéder. On voit, par exemple, dans les Annales de Suabe (143), que les Moines du

(142) Form. Marculphi, p. 1301.
(143) Crusii An. Suev. Lib. III. part. 4.

couvent de Zuitfalten, prouverent, par l'épreuve de l'eau froide, que les dixmes qu'on leur disputoit, appartenoient au Monastère.

A la fin, cependant, on n'employa plus cette épreuve que pour examiner les personnes qui étoient accusées de sortilége. Quand un homme soupçonné de magie, avoit le malheur de ne pouvoir aller à fond, on l'appliquoit à la torture, jusqu'à ce que les tourmens lui eussent arraché l'aveu du crime dont il étoit accusé. S'il avoit le malheur de l'avouer, on le condamnoit à périr dans les flammes; s'il ne l'avouoit pas, on le tourmentoit tant qu'il avoit un souffle de vie. Cet abus a subsisté (144) en Vestphalie jusques sur la fin du

cap. 8. Schottel. p. 549. *Voyez* d'autres exemples ci-dessus §. 11. not. 93. Dufresne, T. I. pag. 308. Legendre. Traité de l'Opinion, liv. VI. p. 354-355.

(144) Gerike, pag 121. 171.

XVII. siécle. Ce n'est aussi (145) qu'au commencement de ce même siécle, qu'il a été aboli en France. Encore ne le fut-il alors que dans le ressort du Parlement de Paris. On a cru, mal-à-propos (146), que cette maniére d'examiner les Sorciers avoit été inventée par les Chrétiens. L'Historien Phylarque (147) qui avoit conduit son Histoire jusqu'à la fin du régne de Ptolomée Evergete, parlant des Sorciers que l'on voyoit dans le Royaume de Pont, assuroit qu'ils enforceloient les enfans, &

(145) Un Arrêt de la Tournelle Criminelle du Parlement de Paris, rendu en 1601. sur les Conclusions de l'Avocat Général Servin, défend à tous Juges du Ressort de la Cour, de faire épreuve par eau, en accusation de sortilége, & il est ordonné que cet Arrêt, servant de Réglement Général, soit regîstré dans tous les Greffes, & publié dans tous les Siéges du Ressort. Legendre, Traité de l'Opinion, liv. VI. pag. 355.

(146) Dufresne, Gloss. in *Aqua frig. Judic.* T. I. p. 309.

(147) Suidas in *Phylarcho.*

même les hommes faits, en les regardant fixement. Il ajoutoit (148) que ces Sorciers ne pouvoient aller à fond, lors même qu'on les jettoit dans l'eau tout habillés.

§. XVI. On ne doit pas oublier ici que les Peuples Celtes se servoient encore de l'eau, pour pratiquer de ces divinations que les Grecs désignoient sous le nom d'Hydromantie. Le Devin observoit attentivement le mouvement de quelque eau courante, & jugeoit de l'avenir, tant par la manière dont elle couloit, que par le murmure des ondes.

Les Germains avoient cette superstition du tems de Jules-César (149). « Comme il demandoit à des

(148) Plin. VII. 2. Plutarque parle des mêmes Sorciers, & dit qu'ils demeuroient περὶ τὸν πόντον sur les côtes du Pont-Euxin. Sympos. lib. V. cap. 7.

(149) Ci-dessus, Chap. IV. §. 11. not. 224.

» Prisonniers Germains, pourquoi » Arioviste différoit d'en venir à une » bataille, ils lui répondirent qu'il » étoit d'usage, parmi eux, que les » meres de famille consultassent le » sort, & qu'elles eussent recours à » d'autres sortes de divinations, pour » savoir s'il étoit expédient, ou non, » de donner bataille; que ces femmes » avoient annoncé aux Germains la » perte de la bataille, s'ils la hasar- » doient avant la nouvelle Lune. » Le fondement de la prophétie étoit que ces Dryades (150) ayant examiné les tourbillons, que les eaux du Rhin faisoient en coulant, avoient lu dans le bruit des ondes, & dans le tournoiement de l'eau, que le tems n'étoit pas propre pour donner bataille.

---

(150) Plutarch. Cæsar. T. I. p. 717. Dio-Cass. Lib XXXVII. p. 90. Clem. Alex. Strom. lib. I cap. 15. pag. 360. Polien. lib. VIII. cap. 23. n. 4.

On devinoit de la même manière dans le célebre Temple de Dodone (151). Au pied de l'arbre, qui étoit le symbole de la Divinité, il y avoit une source vive, que les Dieux avoient douée du don de prophétie. La Prêtresse, qui étoit une bonne vieille, prêtoit l'oreille au murmure des eaux, & l'interprêtoit à ceux qui venoient consulter l'Oracle. Saint Augustin nous a conservé un passage de Varron, qui porte (152) « que l'Hy-
» dromantie venoit originairement
» de Perse, & que le Roi Numa
» Pompilius, aussi-bien que le Phi-
» losophe Pythagore, étoient fort ex-
» périmentés dans cette science. Le
» premier voyoit dans l'eau l'image
» des Dieux, qui lui enseignoit
» ce qu'il devoit ordonner & obser-

(151) Servius ad Æneid. III. v. 466. Voyez ci-dessus, ch. 2. §. 20 not. 158.

(152) Augustin. de Civitate Dei, lib. VII. cap. 35.

» ver

» ver lui-même, par rapport aux » cérémonies de la Religion. »

Mais, comment l'Hydromantie avoit-elle pu passer de Perse en Italie, dans le tems de Numa Pompilius ? Il n'est pas facile de le deviner. Il est, peut-être, encore plus difficile de comprendre, comment saint Augustin a pu s'imaginer que le Démon intervenoit dans cette sorte de divinations, qui, pour venir de fort loin, & pour être fort anciennes, n'en étoient pas moins extravagantes.

Les Celtes devinoient aussi par le sort.

§. XVII. Passons à une autre manière de deviner, qui étoit commune à tous les Peuples Celtes & Scythes; c'est celle qui se faisoit par le sort. Personne ne contestera que le sort ne puisse être employé utilement en plusieurs occasions. Mais on ne peut excuser ces Peuples de s'en être servis dans les deux cas qu'on va indiquer. Premiérement, ils consultoient le sort en mille occasions, où il au-

roit fallu consulter plutôt la raison & le bon sens. Les Germains sont en peine de savoir (153) si le tems est favorable pour livrer bataille aux Romains, ou s'il ne l'est point. Ils ne savent pas (154) s'il est à propos de brûler, sur le champ, un homme de considération que Jules-César leur a envoyé, ou s'il ne seroit pas plus expédient de différer son supplice à un autre tems. L'une & l'autre de ces questions sont décidées par le sort. Ce n'étoit assurément pas le moyen de trouver le bon parti. Il est vrai que les Germains regardoient cette décision du sort, comme un Oracle du Ciel. Mais c'est en cela précisément que consistoit l'extravagance de l'impiété. Il faut avoir une étrange idée de la Divinité, pour s'imaginer que, toutes les fois que

(153) Ci-dessus, §. XVI. not. 150.
(154) Cæsar, I. 53.

les hommes jugent à propos de décider une question, non par les lumières que Dieu leur a données, mais à coups de dez, il faut que la Providence fasse un miracle, pour faire trouver la vérité, qu'ils outragent, en la cherchant de cette manière.

En second lieu, ces Peuples se servoient encore du sort dans les causes criminelles, pour juger si un homme étoit coupable ou innocent des crimes dont on l'accusoit. On en a allégué un exemple bien remarquable dans l'un des Chapitres (155) précédens. Quand le Roi des Scythes étoit malade, les Devins consultés sur la cause de sa maladie, l'attribuoient ordinairement à un faux serment que telle ou telle personne, qu'ils nommoient, avoient fait par la maison Royale. On amenoit aussi-tôt l'ac-

(155) Ci-d. ch. IV. §. 10. not. 85.

cusé, pour l'examiner par la science de la divination, c'est-à-dire, par le sort. Si le sort lui étoit contraire, il étoit sur le champ exécuté, & ses biens confisqués. C'étoit, assurément, la plus cruelle & la plus détestable de toutes les injustices, de condamner un homme sur de semblables preuves.

Manière de deviner par le sort.

Cependant cette procédure étoit reçue dans toute la Celtique, & la divination se faisoit par-tout à peu-près de la même manière. On y employoit des branches d'arbres que l'on coupoit en rameaux, ou en jettons, avec cette différence pourtant, que les Scythes préféroient (156) le faule & le tilleul, les Germains (157) une branche d'arbre fruitier, les Gaulois (158) la ver-

(156) Ci dessous, not. 161.
(157) Ci-dessous, note 163.
(158) Plin. Li. XXV. cap. 9. pag. 412.

veine, & les (159) Perſes le tamariſc. Les Thraces étoient les ſeuls (160) qui ſe ſerviſſent dans cette occaſion, non de branches d'arbres, mais de petits cailloux. Le Lecteur ne ſera pas fâché qu'on rapporte ici quelques paſſages qui ſervent à montrer la parfaite conformité qu'il y avoit ſur cet article, entre tous les Peuples de l'Europe.

« On trouve parmi les Scythes, » dit Hérodote (161), un grand nom» bre de Devins, qui devinent avec » pluſieurs verges de ſaules, de la » manière que je vais rapporter. On » apporte de grands faiſceaux de » verges, que l'on poſe par terre. » Le Devin ayant ouvert le faiſ-

(159) Scholiaſt. Nicandri ad illum verſum Theriac. καὶ μυρίκης λαχεῖο νέον ap. Lind. in Gloſſ. p. 1487. *Voyez* Interpret Theriac. Nicandri ap. Scalig. in notis ad Catull. pag. 355.

(160) Stephan. de Urb. p. 401. Plin. VIII. 40. p. 62. *Voyez* auſſi Suidas au mot Θρᾳκαί.

(161) Herodot IV. 67.

» ceau, met à part chaque verge & » fonde là-dessus ses divinations; » après quoi il rassemble les verges, » & les remet en un faisceau. C'est » la manière de deviner qu'ils ont » reçue de leurs Ancêtres. Mais les » Enaries, qui sont hermaphrodites, » devinent avec des branches de » tilleul, & prétendent avoir reçu » leur art de la Déesse Vénus. Ils » coupent la branche en trois mor- » ceaux, qu'ils font passer & repas- » ser entre leurs doigts, & c'est là- » dessus qu'ils fondent leurs divina- » tions. »

Ammien-Marcellin dit quelque chose de semblable des Alains (162). « Leur manière de deviner est toute » extraordinaire. Ils rassemblent des » verges de saule, qui soient droites, » & les séparent ensuite, dans un » tems marqué, avec des enchante- » mens secrets, » c'est-à-dire, avec

(162) Amm. Marc. lib. XXXI. cap. 2. pag. 621.

des prieres qu'ils prononçent à voix basse; « par ce moyen, ils connoissent, très-clairement, tout ce qui » doit arriver. »

Voici ce que Tacite disoit des divinations qui étoient en usage parmi les Peuples de la Germanie (163). « Ils sont attachés aux auspices & » aux sorts autant qu'aucune autre » Nation. Leur manière de consulter » le sort est fort simple. Ils coupent » une branche d'arbre fruitier, & la » partagent en plusieurs petits ra» meaux. Ils distinguent ces rameaux » par quelques marques, & les ré» pandent au hasard sur un habit » blanc. Ensuite le Sacrificateur de la » Communauté, quand la consulta» tion est publique, ou le Chef de la » famille, quand elle est particulière, » après avoir invoqué les Dieux, & » regardant vers le Ciel, leve par » trois fois chacun de ces rameaux,

(163) Tacit. Germ. cap. 10.

» & les interprête selon la marque » qu'on y a auparavant imprimée. » Quand le sort est contraire, on ne » consulte plus ce jour-là sur la même » affaire. Quand il est favorable, on » a encore recours aux Auspices. »

Il paroît par le passage d'Eustathe, cité en note (164), que les anciens Grecs avoient aussi cette manière de deviner avec de petits morceaux de bois.

Au reste, cette superstition, comme les autres dont on a fait mention dans ce chapitre, se conserva fort long-tems parmi les Chrétiens. On employoit le sort dans les consultations publiques & particulières, tantôt pour découvrir l'auteur d'un crime, tantôt le légitime possesseur d'un bien, & on appelloit *un jugement de Dieu* (165) la sentence que les

(164) Eustath. ad Iliad. III. v. 316, pag. 419.

(165) Pactum Childeberti & Chlotaris in

les Juges prononçoient, après avoir jetté croix ou pile sur l'accusé. Trois Evêques qui se disputoient le corps de Saint Leger, convinrent de décider le différent par le sort. Passe encore pour cela. Mais le sort est ici une action sainte, à laquelle on se prépare par trois jours de jeûne & de prière : on met ensuite sur l'Autel trois billets, sur lesquels on avoit écrit le nom des trois Prétendans ; & l'Historien raconte fort gravement (166), qu'un Prêtre ayant tiré au hasard l'un de ces billets, fit voir, par-là, lequel des trois Evêques avoit la vérité & la justice de son côté. C'est une réflexion qu'on ne sauroit lui passer.

Leg. Salic. p. 348. Leg. 5. *ad sortem ambulare*, Ibid. Leg. 8. Decretum Childeberti. ibid. pag. 349. Leg. 6. Leg. Ripuar. tit. 31. Leg. 5. pag. 455.

(166) Vita S. Leodegarii, ap. Duchesne, tom. I. pag. 603 & 623. Dufresne, Gloss. in *Sort. Sanct.*

La Loi des Frisons ordonne aussi (167) que pour découvrir l'auteur d'un meurtre, on fera jetter au sort les personnes que le vengeur du sang jugera à propos d'accuser ; &, parce que cette étrange procédure étoit regardée comme un jugement de Dieu, la Loi veut qu'elle se fasse au pied des Autels.

Il est vrai qu'un Concile tenu à Auxerre (168), condamne expressément cet abus. Mais, outre que la constitution ne pouvoit regarder, tout au plus, que les Eglises de France, il est certain, d'ailleurs, qu'elle ne fut pas observée, la coutume ayant prévalu, dans cette occasion, comme dans plusieurs autres, sur la raison & sur les bonnes Loix.

Autre maniè-re de décou-

§. XVIII. On ne peut pas douter

(167) Leg. Frisior. tit. XIV. p. 496.

(168) Concil. Autissidior. ap. Lindenbrog. in Gloss. p. 1481. & apud Dufresne, in voce *Tenus*. Ce Concile fut tenu en 578.

qu'il ne faille mettre encore au nombre des divinations, qui ont une origine Payenne, la procédure que les Allemands appellent en leur Langue *Baar-Recht*, & en Latin; *Jus Feretri*, ou *Jus cruentationis*. Quand on trouvoit quelque part un corps mort, & que l'on voyoit sur le corps des indices d'une mort violente, la Justice du lieu se transportoit dans l'endroit où étoit le cadavre, & y faisoit conduire en même tems, tous ceux que l'on soupçonnoit d'avoir commis le meurtre. Après quelques exhortations, on les obligeoit à poser, l'un après l'autre, les mains sur la poitrine & sur les blessures du mort, & à réciter, dans cette posture, certaines paroles qu'on leur dictoit. S'il arrivoit, pendant cette épreuve, que les blessures jettassent de l'écume ou du sang, on étoit convaincu que celui qui touchoit le corps, dans ce moment-là, étoit le véritable meur-

vrir des meurtriers appellée *jus Feretri* ou *Cruentationis.*

trier. C'étoit, disoit-on, le cri & l'accusation même du sang, contre celui qui l'avoit injustement répandu.

Schottelius (169), qui écrivoit en 1671, observe que cet usage subsistoit encore de son tems, en plusieurs endroits de la Basse-Allemagne. Il cite même des Jurisconsultes célebres (170) qui ont entrepris de le justifier, & qui ont montré par des raisons naturelles & philosophiques, comment il pouvoit arriver que le corps d'un homme assassiné, rendît du sang en la présence du meurtrier, c'est-à-dire, que ces Savans ont cherché de la liaison entre des choses qui n'en avoient point, quoiqu'elles ar-

---

(169) Schottelius, p. 62. Gerike, p. 14. 18.

(170) Les Jurisconsulte qu'il cite, sont Besoldus in Thes. Pract. B. n. 2. Majoluf. dier. Canicul. Colloq. 1. Hyppolit Marsyl. in Praxi criminali num. 181 Paris de Puteo Tr ctat. de Syndicat. cap. 3. Levin. Lemnius, de occultis miraculis naturæ, Lib. II. cap. 2. Hyerom. Magius variar. Lect. Lib. III. cap 5. & plusieurs autres.

rivassent quelquefois ensemble. C'est le Paralogisme que les Logiciens appellent *Post hoc, ergo propter hoc.*

§. XIX. La plûpart des divinations dont on vient de faire mention, étoient prescrites par les Loix, & ordonnées par le Magistrat, qui jugeoit sur de semblables preuves, si un homme étoit coupable, ou innocent des crimes dont on l'accusoit. On n'auroit jamais fait, si on vouloit parler des présages que les particuliers tiroient de tout ce qui leur arrivoit, ou de tout ce qui se passoit sous leurs yeux. Au lieu que nos Philosophes font profession de chercher la véritable cause & la raison suffisante des événemens naturels, ou des actions humaines, la Philosophie des Celtes consistoit à deviner ce qu'un événement ou une action signifioit pour l'avenir.

Les Mages, par exemple, ayant fait observer Ochus dans le premier

repas qu'il fit, après être monté sur le trône de Perse, prophétiserent, sur ce qu'on leur en rapporta (171), que la terre produiroit des fruits en abondance sous le régne de ce Prince, mais qu'il répandroit aussi beaucoup de sang. Des fourmis (172) ayant charié quelques grains de froment dans la bouche de Midas, qui dormoit au berceau, les Devins du Pays déclarerent que cet enfant seroit un jour le plus riche de tous les hommes.

Tacite rapporte aussi que le Capitole ayant été brûlé pendant les guerres civiles, qui suivirent la mort de Néron, les Druïdes publierent par-tout que cet accident (173) étoit un présage infaillible de la ruine totale de l'Empire Romain. On pourroit alléguer une infinité d'autres

(171 Ælian. V. H. II. 17.
(172) Valer. Max. I. 6.
(173) Tacit. Hist. IV. 54.

exemples, pour montrer à quel point on pouſſoit la ſuperſtition, & la crédulité ſur cet article. Mais on craindroit d'abuſer de ſa patience du Lecteur, ſi l'on s'arrêtoit plus long-tems à ces bagatelles.

§. XX. Avant que de quitter la matière que l'on traite, il faut cependant ajouter une remarque. Les divinations étoient ſi fort à la mode, parmi les Celtes, que le Clergé Chrétien, pour s'accorder au goût du Peuple, trouva bon d'en ajouter de nouvelles, à celles qui étoient déja en uſage parmi les Payens. De ce nombre étoient, *le jugement de la Croix*, celui *du pain & du fromage béni*, celui *de la Sainte Euchariſtie*, & enfin ce qu'on appelloit *Caracteres Sanctorum*, ou *Sortes Apoſtolorum*. Diſons un mot de chacune de ces divinations. Le Clergé Chrétien imagina de nouvelles Divinations.

Le jugement de la Croix étoit Jugement de la Croix.

(174) une ſorte d'*Examen*, ou de *Purgation canonique*, dans laquelle un homme ſoupçonné de quelque crime, étoit obligé de ſe juſtifier, en ſe tenant devant une Croix, pendant un certain eſpace de tems qui étoit déterminé par le Magiſtrat.

Ce moyen de juſtification n'étoit pas auſſi facile qu'on pourroit ſe l'imaginer d'abord, parce que la poſture étoit des plus génantes. Il falloit (175) que l'accuſé demeurât debout, les bras étendus devant une Croix, & ſans faire juſqu'au moindre mouvement, pendant cinq ou ſix heures. Celui qui ſuccomboit à l'épreuve, perdoit ſa cauſe, quand il s'agiſſoit d'affaires d'intérêts, & s'il étoit queſtion de quelque délit, il ſubiſſoit la peine du crime dont il avoit été convaincu par cette voie. Ainſi il eſt or-

(174) *Voyez* Dufreſne, Gloſſ. in *Cruc. Jud.* tom. I pag. 1395.

(175) Agobart. Opp. tom. I. p. 302.

donné dans le Teſtament de Charlemagne (176), & dans celui de Louis le Débonnaire ſon fils, que s'il s'élevoit quelque conteſtation entre les héritiers, par rapport aux limites des terres qui leur ſeroient aſſignées, & que la queſtion ne pût être éclaircie par des témoins dignes de foi, le différent ſeroit décidé par le jugement de la Croix, & non par le duel. Les Capitulaires des mêmes Empereurs portent (177) que, dans les cauſes civiles, qui ſeront de petite importance, on pourra recourir au jugement de la Croix. Mais, toutes les fois que l'affaire étoit grave & importante, il falloit que (178) les Séculiers ſe purgeaſſent par le duel, & dans de ſemblables cas, le juge-

(176) Teſtam. Car. Magn. ap. Ducheſne, Tom II p. 90. art. 9. Teſtam. Ludov Pii, ibid. Tom. II p. 328. Du Freſne Gloſſ. p. 1395. Tom. I

(177) Cap. Car. Mag. & Lud. Pii, lib. V. cap. 125. p. 946.

(178) Lud. Imp. Addit. ad Leg. Sal. p. 355.

ment de la Croix étoit un privilége affecté aux Ecclésiastiques.

Il y avoit aussi des occasions où l'accusateur & l'accusé étoient obligés de subir ensemble le jugement de la Croix. Celui qui se lassoit le premier étoit le coupable. Ainsi un Canon du Synode de Vermerie, tenu en 751 (179), porte que, lorsqu'une femme se plaindra de son mari, & l'accusera de n'avoir jamais habité avec elle, on les fera approcher tous deux d'une Croix, & que si la plainte se trouve fondée, on les séparera.

L'Empereur Lothaire défendit cette sorte d'épreuve (180), par la raison qu'étant téméraire en elle-même, elle ne pouvoit servir d'ailleurs qu'à déshonorer la Croix & la Passion

(179) Synod. Vermer. Can. 17. ap. Dufresne, Gloss. tom. 1. p. 1395. Gerike, p. 194.

(173) Lothar. Imp. in Leg. Longob. lib. II. tit. 55. Leg. 32. p. 662.

du Fils de Dieu. Il ne paroît pas que cette Loi de l'Empereur Lothaire ait été généralement observée. Ou plutôt, on trouve plusieurs exemples du contraire dans l'Histoire des siécles suivans. Au reste, Hagenberg a remarqué, avec raison (181), que l'on attribue mal-à-propos une semblable Constitution aux Empereurs Charlemagne & Louis le Débonnaire. Ces Princes, au lieu de condamner le jugement de la Croix, l'ont autorisé, & même ordonné en différentes occasions.

Le jugement du pain & du fromage béni que les Anglo-Saxons appelloient en leur Langue (183) *Cors-* Jugement du Pain & du Fromage béni.

(181) Germ. Med. Diff. III. §. 23.

(182) La Constitution citée à la note 180. se trouve sous le nom de Charles Magne & de Louis le Debonnaire, Capit. liv. I. cap. 108. p. 840.

(183) Leg. Canuti Regis, Leg. 6-7. On croit que le mot *Corfned* est composé de deux mots Allemands; sçavoir, de *Chor*, le Chœur d'une Eglise, & *Sned* ou *Snid*, coupure, parce que

ned étoit auſſi une ſorte de purgation canonique, dans laquelle on faiſoit avaler à l'accuſé un morceau de pain & de fromage, ſur lequel le Prêtre avoit prononcé une formule d'exécration, qui portoit que (184) le morceau pût étrangler le coupable, s'il avoit juré fauſſement de n'avoir pas commis le crime pour lequel il étoit tiré en cauſe. On croyoit bonnement dans les ſiécles d'ignorance, qu'un ſcélérat qui auroit eu la conſcience chargée du crime dont il étoit accuſé, ſuccomberoit infailliblement à l'épreuve.

Lindenbroge a remarqué dans ſon Gloſſaire (185), que les Romains, &

---

le morceau étoit coupé par un Prêtre dans le Chœur & ſur l'Autel. Voyez d'autres étymologies dans Dufreſne, Gloſſ. t. I, p. 1352. Gerike, page 205.

(184) *Voyez* dans Marculphe les Formules qui ſe trouvent ſous le titre : *Exorciſmus panis Hordacei, vel caſei ad probationem veri*, ap. Lindembr. p. 1308.

(185) Acronius ſur ce Vers d'Horace,

même les Grecs, pratiquoient quelque chose de semblable, à l'égard des Esclaves qu'ils soupçonnoient de larcin. Il ne seroit pas impossible que les Romains n'eussent porté cette superstition en Angleterre, & dans les autres Pays de la Celtique, qui étoient soumis à leur domination. Mais, en le supposant ainsi, il faudra convenir, au moins, que le Clergé Chrétien y changea quelque chose. Au lieu que, parmi les Romains, on n'assujettissoit à cette épreuve que des personnes de basse condition, les Ecclésiastiques Chrétiens jugerent à propos de se l'approprier, & de se justifier par cette voie des crimes qu'on leur imputoit. C'é-

---

Utque Sacerdotis fugitivus liba recuso. Epod. lib. I. Ode 10. dit » que, quand un esclave est » soupçonné de vol, on le mene au Prêtre » qui donne à tous les esclaves un morceau » de pain béni, &, qu'ils n'en ont pas plutôt » mangé, que le Prêtre devine qui est le coupable ». *Voyez* aussi Dioscoride, lib. V. cap. 181. ap. Lindenbr. Gloss. p. 1418.

toit le moyen de gagner toutes les causes qui se décidoient de cette manière. Il étoit bien difficile, à moins d'un grand malheur, qu'un Ecclésiastique, à qui un autre Ecclésiastique tailloit le morceau, en fût étranglé.

Jugement de l'Eucharistie.

Le jugement de l'Eucharistie ne différoit de celui dont on vient de parler, qu'en ce qu'on y employoit les symboles du corps & du sang de Notre-Seigneur. Il consistoit à recevoir l'Hostie sous la condition qu'elle pût se changer en (186) un poison mortel, supposé qu'on fût effective-

(186) Tritheme rapporte que Robert, Abbé de Limpurg confirma la vérité de ses révélations p r le jugement de l'Eucharistie. On lit ces paroles dans la Formule qu'il prononça: « Et si cela n'est pas comme je l'ai affirmé, » que je ne puisse point avaler le Corps de » Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais qu'il s'arrête dans mon gosier, qu'il m'étrangle, » qu'il me suffoque, & qu'il me fasse crêver » dans le même moment ». Chronig. Hirsaug. ad an. 1234. Gerike, pag. 200.

ment coupable du crime dont on se purgeoit par cette voie. C'est ce qu'exprimoit la formule que le Communiant étoit obligé de réciter à haute voix (187). *Corpus Domini sit mihi in probationem hodie.* Si celui qui avoit subi l'épreuve, mouroit, ou tomboit seulement malade peu de tems après, on le regardoit comme convaincu & condamné par la justice même de Dieu.

Cet abus est assurément très-ancien. On lit, par exemple, dans Grégoire de Tours (188) que le Comte Eulalius, qui étoit soupçonné d'avoir tué sa propre mere, se justifia de cette manière devant Cautin, Evêque de Clermont en Auvergne. Ce qui arriva à Lothaire, Roi de Lorraine, est également con-

(187) Dufresne, Glossor. in *Aqua frigid. Judic.* Tom. I, pag. 310-311, & in Judic. probabil. tom. II, p. 153.

(188) Gregor. Turon. Hist. lib. X. cap. 8.

nu. Dans un voyage qu'il fit à Rome en 768, pour faire lever l'excommunication que le Pape Nicolas avoit lancée contre lui (189), il jura au Pape Adrien II, qu'il avoit repris Teutberge, son épouse, & renvoyé Valdrade, sœur de Gonthier, Archevêque de Cologne, avec laquelle il avoit vêcu publiquement en concubinage. Le Pontife qui ne se fioit pas aux protestations de Lothaire, exigea de lui qu'il confirmât sa déclaration par serment, & l'assujettit, en même tems, au *jugement de l'Eucharistie.* Les Seigneurs de la suite de Lothaire confirmerent aussi sa déposition ; ils jurerent & communierent avec lui. Le Roi mourut avant que d'être de retour dans ses Etats, & les Seigneurs qui l'avoient suivi à Rome, ne lui survécurent que de quelques mois ; dès lors on ne douta

(189) Regino Prum. in Chron. ad An. 869. Gerike, p. 202.

point

point qu'ils n'eussent tous communié, & prêté serment contre leur conscience.

Parmi les Canons du Concile de Tribur il y en a un qui semble ordonner, que l'on ne soumettra, désormais, que les seuls Ecclésiastiques au Jugement de l'Eucharistie (190). » Les Laïques seront tenus de » prêter le Serment purgatoire dans » les occasions où il est d'usage de » l'exiger. Mais, au lieu d'ordonner » le serment à un Prêtre, on l'interrogera par la sainte Consécra» tion, parce que les Prêtres ne doi» vent pas prêter serment pour des » sujets de peu d'importance. Faut» il qu'une main qui fait le Corps » & le Sang de Notre Seigneur, soit » souillée par le serment « ? Voilà, certainement, un étrange scrupule.

(190) Concil. Tribur cap. 21. Gerike, pag 199.

On ne veut pas qu'un Eccléfiaftique fouille fon caractère, en prêtant ferment pour des fujets peu importans (*), & on ne craint pas de profaner le Sacrement, en le donnant à un homme que l'on foupçonne d'être un meurtrier, un adultère, &, en un mot, un fcélérat.

Cependant il ne paroît pas que, depuis la tenue du Synode de Tri-

(*) Qu'il ne faille pas rendre les fermens trop communs, c'eft conforme à l'efprit de la Religion Qu'on ne doive point exiger que des coupables avouent leurs crimes, ou qu'ils s'expofent à fe parjurer pour éviter les fupplices, la raifon & l'humanité le dictent. Mais il eft bien fingulier de voir mettre en principe que les Prêtres fouilleroient leur caractère en prêtant ferment fur la vérité des faits qui leur font imputés, & qu'il faut les interroger par la fainte conféeration. On ne vouloit pas qu'une main qui confacre le Corps & le Sang du Seigneur, fût fouillée par le ferment, & on ne craignoit pas de profaner le Sacrement; en le donnant à des Monftres dans l'ordre de la Société & de la Religion ! Ceux qui avoient de pareils fcrupules, étoient des Chrétiens bien peu inftruits. *Note de l'Editeur.*

bur, le privilège de se purger en recevant l'Eucharistie, ait été réservé aux seuls Ecclésiastiques. M. Gérike (191) a remarqué que les Allemands, quand ils veulent fortement assurer une chose, disent encore aujourd'hui (192): » Je suis prêt de » recevoir la sainte Cêne, pour as- » surer ce que j'avance «. C'est un indice que l'on assujettissoit les Particuliers à cette épreuve. On peut imaginer, pour le remarquer en passant, que l'épreuve du feu a donné lieu à une façon de parler parfaitement semblable, qui est encore en usage parmi les François. Pour marquer qu'ils sont pleinement persuadés d'une chose, ils disent qu'*ils en mettroient la main au feu.*

Enfin, ce qu'on appelloit *Caracteres Sanctorum*, ou *Sortes Apostolo-* Divination que l'on appelloit Ca-

(191) Gerike, cap. VI. p. 197.

(192) *Jch Will das heilige Abendmahl darauff empfangen.* Ibid.

racteres Sanctorum ou *Sortes Apostolorum*. *tum*, étoit une sorte de Divination, pour laquelle on se servoit des Livres sacrés (193). On ouvroit au hazard la Bible, les Pseaumes, l'Evangile, ou quelqu'autre Livre de dévotion. Le premier passage qui se présentoit à la vue, étoit une espéce d'Oracle, dont on tiroit un bon, ou un mauvais augure, selon qu'il paroissoit favorable ou contraire au dessein qu'on avoit dans l'esprit, & qui faisoit le sujet de la consultation.

M. Du Fresne (194), qui a ramassé sur cet article une infinité de choses curieuses, remarque qu'on pratiquoit, sur-tout, cette Divina-

(193) *Voyez* le Canon du Concile d'Auxerre ci-dessus, §. 17. not. 168. Capitul Carol. M. de diversis rebus an An. 789. Cap. 4. *Voyez* aussi Capitul. de partib. Saxon. cap. 22. Aimond. Histor. Francor. lib. II. cap. 28. lib. III. cap. 23. Greg. Turon. lib IV. cap. 16. p. 177. Edit. Morell.

(194) Du Fresne, Glossar. in *Sortes Sanctorum*, tom. III p. 1000.

tion, quand il s'agissoit d'élire ou d'ordonner un Evêque. Le premier passage que le hazard offroit à celui qui étoit chargé d'ouvrir la Bible, étoit un prognostic par lequel on jugeoit, tant du caractère que de la conduite de l'Evêque, & en général, de tout ce qui devoit lui arriver durant le tems de son Pontificat. Par exemple, un jour (196) que l'on consacroit un Evêque de Laon, celui ci qui ouvrit la Bible, tomba sur un endroit, où il n'y avoit que des feuilles de papier blanc. On conclut delà que cet Evêque ne feroit rien qui méritât d'être transmis à la postérité. L'Archevêque (196) qui devoit consacrer Albert, Evêque de Liége, ayant aussi ouvert le Livre qu'on lui présentoit, selon l'usage de ce tems-là, trouva au commencement de la page l'histoire de

(195) Ibid. p. 1002.
(196) Ibid.

l'emprisonnement & de la décapitation de Jean-Baptiste, & sur le champ, il avertit Albert qu'il devoit se préparer à souffrir un jour le martyre pour le service de Dieu.

On ne doute pas que cette superstition ne tirât son origine des Romains, qui la communiquerent insensiblement aux Peuples qu'ils avoient soumis. Au moins est-il certain qu'ils pratiquoient une Divination parfaitement semblable, que l'on appelloit *Sortes Virgilianæ*, ou *Horatianæ*, parce qu'on y employoit les Ouvrages de ces deux Poëtes. Spartian rapporte (197) qu'Alexandre Severe, n'étant encore que simple particulier, ouvrit l'Enéïde dans le dessein de s'instruire de ce qui l'attendoit dans l'avenir. Le vers qui s'offrit le premier à sa vue, lui annonça qu'il parviendroit un jour

(197) Spartian.

à l'Empire (198) :

Tu regere Imperio populos, Romane, memento.

On voit dans saint Augustin (199), que les Chrétiens couroient déja, de son tems, après ces bagatelles ; & c'est, selon les apparences, ce qui porta le Clergé à substituer la Bible aux Livres Payens que l'on employoit à cet usage.

Il ne paroît pas, au reste, que saint Augustin ait approuvé, ni loué, cette étrange superstition, comme M. Gérike (200) l'a avancé. Ce Pere dit, à la vérité (201), » que les » Chrétiens, qui devinent par les » Livres sacrés, semblent être plus » excusables que ceux qui consul-

(198) Vir. il. Æneid. VI. v. 851. *Voyez* plusieurs exemples semblables, Wier. de Præstig. Dæm. lib. II. cap. [illegible]. p. 201.

(199) Confess. lib. IV. cap. 3.

(200) Gerike, cap. 8. p. 213.

(201) Augustin. Epistol. ad Januar. 119. cap. 20.

» tent les Démons «, c'est-à-dire, les Oracles des Payens ; mais il ajoute immédiatement après, » que l'usage même de deviner par l'Evangile, lui déplaît, la Parole de Dieu » ayant été donnée à l'homme pour » le conduire à la vie éternelle, & » non pour diriger les vains projets » d'établissement & de fortune que » nous faisons ici-bas «. Il est vrai encore, que saint Augustin eut recours à cette sorte de Divinations, dans le tems de sa conversion, pour juger du parti qu'il auroit à prendre. Mais on feroit assurément tort à ce grand homme, si l'on vouloit juger de ses véritables sentimens, par ce qu'il fit dans un tems où il commençoit seulement à entrevoir la vérité.

Après tout ce que l'on vient de dire des différentes Divinations qui étoient en usage, parmi les Peuples Celtes, on est en droit d'en conclure,

re, que Pausanias ne peut être excusé d'avoir écrit (202) » que c'est » une chose fort incertaine, si les » Celtes connoissent seulement la » science des Auspices «. Le mal n'auroit pas été grand, quand ils l'auroient ignorée; mais ils en étoient entêtés, autant & plus qu'aucun autre Peuple. Pausanias (203) qui regarde Brennus & ses Gaulois comme des impies, parce qu'ils étoient allés au combat, sans avoir auparavant consulté les Auspices, devoit s'informer premièrement, si le fait étoit vrai. Il devoit encore moins leur faire un crime de ce qu'ils ne s'étoient pas servis, dans cette occasion, d'un Devin Grec. Il n'est pas naturel de prendre conseil d'un ennemi. Les Gaulois détestoient, d'ailleurs, la Religion des Grecs, &

(202) Confess. lib. VIII. cap. ult.
(203) μαντεία. Pauf. Phoc. XXI. p. 848.

ils avoient des régles(204) de Divinations, toutes différentes de celles des autres Peuples.

De la Magie des Peuples Celtes.

§. XXI. On ne s'arrêtera point à la Magie des Peuples Celtes, autant qu'on l'a fait à leurs Divinations; parce qu'on craindroit de fatiguer le Lecteur par le détail de toutes ces bagatelles. D'un côté, le monde est parfaitement revenu sur le sujet des Magiciens, & ne doute plus de la vanité de leur Art. De l'autre, on trouve que, dans un tems où la Magie étoit le plus en vogue, l'Empereur Néron eut occasion de reconnoître la fausseté de cette prétendue science (205). N'étant pas content du pouvoir despotique qu'il exerçoit sur une partie considérable du genre humain, il souhaita encore de commander au Dieux, & de disposer, à son gré, de leur puissance.

(204) Supra, §. VI. not. 44.
(205) Plin. Hist. Nat. lib. XXX. cap. 2.

Il rassembla, pour cet effet, à Rome, les Magiciens les plus célébres de la terre, & se fit initier dans tous les mystères de leur Art. Après bien des expériences, il eut le regret de voir que les Magiciens n'étoient que des charlatans, & des imposteurs, & il fut lui-même (206) un illustre exemple de la vanité de leurs opérations, qui ne sçauroient ni déranger l'ordre de la nature, ni garantir un scélérat des peines & des supplices, qui sont la peine inévitable du crime.

D'ailleurs, on a eu occasion de parler avec assez d'étendue, non-seulement de la Doctrine (207), ou des préjugés qui servoient de fondement à la Magie des Celtes, mais encore des choses grandes & extraordinaires que les Druïdes (208)

(206) Ibid.

(207) Ci-dess. Liv. III. chap. 4. §. 10.

(208) Ci-d. chap. IV. §. 9. & 18.

ſe vantoient d'opérer par le moyen de leur ſcience occulte. Il ſuffira donc ici de dégager la promeſſe qu'on a faite, de donner quelques échantillons des opérations magiques des Druïdes. Elles ſerviront à montrer que les plus grands Impoſteurs, ſont bien ſouvent ceux qui rencontrent les plus grandes dupes.

Du Gui de chêne.

On doit commencer naturellement par le Gui de Chêne, qui étoit en auſſi grande réputation parmi les Gaulois, que la Mandragore l'étoit parmi les Juifs. Voici ce qu'en dit Pline au Livre ſeiziéme de ſon Hiſtoire Naturelle (209). » En parlant » du Gui de Chêne, je ne dois pas » oublier que les Gaulois en font » un cas tout extraordinaire. Leurs » Mages, qu'ils appellent Druïdes, » n'ont rien de plus ſacré, que le » Gui, & l'arbre ſur lequel il croît,

(209) Plin. H. N. XVI. cap. 44. p. 312.

» pourvû que ce soit un chêne (210).
» Indépendamment du Gui, ils choi-
» sissent des bocages de chêne, pour
» y faire leurs dévotions, & n'of-
» frent aucun Sacrifice, sans avoir
» des branches de cet arbre ; de

(210) *Robur* est proprement le *Rouvre*, espèce de chêne moins haut que le chêne ordinaire, mais gros & tortu. Son bois est fort dur & robuste ; d'où vient, dit-on, que les Latins l'ont appellé *Robur*. Dictionnaire de Trevoux. L'étymologie est plaisante. Je conçois bien que les mots François *Rouvre* & *Robuste* viennent du Latin *Robur* ; mais rien ne prouve que *Robur* ait dû désigner un bois fort dur, privativement à tout autre terme de convention. Fut-il dérivé du Grec, de l'Hébreu, du Celtique, & de quelque Lanque que ce puisse être (ce qui ne paroît pas), la racine de *Robur* seroit toujours une expression qui devroit son origine à la pure convention. Les mots par lesquels certaines choses ont été désignées, viennent, sans doute, du principe qui a mis en nous une ame intellectuelle, & qui nous a doué des organes propres à nons entretenir ensemble ; mais c'est tout ce qu'on peut trouver d'essentiel dans la dénomination des choses. Le reste s'est formé par la convention des hommes. Si nos peres eussent appellé tel arbre un *groseillier*, nous y aurions attaché la même idée qu'au *Rouvre*. *Note de l'Editeur*.

» sorte que si l'on vouloit donner » au nom de Druïdes une Etymo- » logie Grecque (211), on pour- » roit (*) dire aussi qu'ils l'ont reçu » du Chêne. Au reste, ils regar- » dent le Gui qui croît sur les chê- » nes, comme un présent du Ciel, » & comme une preuve que (212) » l'arbre même a été élu par la Di- » vinité. Ce Gui se trouve fort ra- » rement, & quand on l'a trouvé, » on va le cueillir avec beaucoup » de devotion. On choisit, sur-tout, » pour cette cérémonie, le sixiéme » jour de la Lune, auquel les Gau- » lois placent le commencement des » mois, des années & des siécles

(211) Sur le sens de ces paroles, voyez ci-dessus chap. IV. §. 19. not. 260. & suiv.

* *Voyez* ci-dessus, cap. IV. §. 19. not. 261.

(212) C'est-à-dire que l'arbre qui porte le Gui a été choisi, non par les hommes, mais par la Divinité elle-même, pour être un symbole qui la représente, & dans lequel elle veut recevoir, par cette raison, les hommages religieux des hommes.

» qui ſont, parmi eux, de trente
» ans. Ils donnent pour raiſon de
» cet uſage, qu'alors la Lune a déja
» aſſez de force, quoi qu'elle ne
» ſoit pas encore parvenue à la moi-
» tié de ſa grandeur. Le nom que les
» Gaulois donnent en leur langue
» au Gui de Chêne, marque qu'il
» guérit toutes ſortes de maladies.
» Voici de quelle manière on le
» cueille. Après avoir préparé ſous
» l'arbre tout ce qui eſt néceſſaire
» pour un Sacrifice & un feſtin,
» on fait approcher deux taureaux
» blancs, qui n'ayant jamais été
» employés à aucun travail, ſont
» alors liés pour la première fois.
» En même tems, un Sacrificateur,
» habillé de blanc, monte ſur l'arbre,
» coupe le Gui avec une faucille
» d'or & le reçoit dans un ſaye
» blanc. Enſuite on immole les vic-
» times, & pendant le Sacrifice, on
» prie Dieu, qui a fait ce préſent

» aux hommes, de vouloir auſſi le » leur rendre ſalutaire. Les Gaulois » prétendent que le Gui de Chêne, » pris en infuſion, donne la fécon» dité aux femmes & aux animaux » ſtériles, & qu'il eſt, en même » tems, un antidote contre toute » ſorte de poiſons & de maladies » vénimeuſes. Tant il eſt vrai que » les choſes les plus frivoles ſont » ſouvent des points eſſentiels de la » Religion des Peuples «.

On a remarqué ailleurs (213), que la Magie conſiſtoit proprement ici, dans les cérémonies par leſquelles les Druïdes prétendoient aſſurer & augmenter la vertu d'un reméde, qui auroit perdu toute ſon efficace, s'il n'avoit été préparé & béni par le Clergé. Le Gui de Chêne devoit être cueilli le jour de l'an, qui étoit l'une des grandes Fêtes des

(213) Ci-d. chap. IV. §. 10.

Gaulois, & par un Prêtre revêtu de ses habits Pontificaux. Il falloit observer encore (214) qu'il ne touchât point la terre, & qu'il ne fut point coupé avec un instrument de fer. Sur toutes choses, il devoit être consacré par des Sacrifices, des Festins, des Prières, & des Cantiques qui lui donnoient une vertu véritablement enchantée.

On ne doit pas douter que les Druïdes, après avoir béni le Gui, ne le distribuassent comme de précieuses étrennes; & c'est là, selon les apparences, l'origine d'une coutume (215) qui s'est conservée en plusieurs endroits des Gaules, où les enfans courent les rues la veille du nouvel an, & demandent leurs étrennes, en criant *Aguilanneuf.*

(214) Plin. H. N. XXIV. 4.

(215) *Voyez* les Auteurs cités par M. Keysler Diss. *de Visco Druidum*, p. 506. Furetière, Diction. au mot *Aguilanneuf.*

M. Keyßler prétend (216) que les Germains, & même les Gaulois, donnoient au Gui le nom de *Guthyl*. C'eſt un fait qu'on ne voudroit pas garantir ; les preuves ſur leſquelles ce Savant ſe fonde, ne paroiſſent pas déciſives. Mais il eſt certain, comme cet Auteur l'obſerve, que dans la plus grande partie de l'Allemagne, le commun peuple eſt encore fort entêté de la merveilleuſe vertu du Gui de Chêne. On croit, non-ſeulement qu'il guérit toute ſorte de bleſſures, mais encore qu'un homme qui en porte ſur ſoi, eſt ſûr de faire toujours bonne chaſſe, de ne perdre jamais au jeu, & de réuſſir dans tout ce qu'il entreprend.

(216) Keyſler p. 307. Les Allemands appellent le Gui *Miſtel*, les A glois *Miſteltoe*, les Iſlandois *Miſtelteirn*, les habitans du Helſtein *Marentaken*, c'eſt-à-dire le rameau des Spectres. ibid. p. 308. 321. *Guthyl*, ſignifie en Allemand, *un bon ſalut*, *une bonne guériſon*.

§. XXII. Les Gaulois avoient encore deux autres Plantes, auxquelles ils attribuoient une vertu magique. Pline en parle en ces termes (217) : » L'herbe qu'on appelle *Selago*, ressemble à la Sabine dont » je viens de faire mention. Au lieu » de la couper avec un couteau, il » faut la cueillir de la main droite, » en observant de tenir la main ca» chée sous la tunique. Ensuite la » main gauche doit (218) arracher » la plante à la droite, comme si on » la déroboit. Il faut, d'ailleurs, » que celui qui doit cueillir cette » herbe soit habillé de blanc, qu'il » ait les pieds nuds & bien lavés,

(217) Plin. Hist. Nat. lib. XXIV. cap. 11. pag. 341.

(218) Il y a des Editions de Pline qui portent, *quæ sinistra exuitur*, & alors ces paroles sembleroient signifier qu'il falloit cueillir la plante de la main droite passée par la manche gauche. Peut être, cependant, se trompe-t-on, parce qu'on n'entend pas ces paroles, qui sont obscures, pour être trop concises.

» & qu'il ait fait auparavant une » oblation de pain & de vin. On » conserve la plante dans un linge » blanc, & les Druïdes des Gaulois » prétendent qu'il faut la porter sur » soi, comme un préservatif contre » toute sorte de maux, & d'acci- » dens. Ils ordonnent aussi le par- » fum de cette herbe, comme le » meilleur reméde pour toutes les » maladies de l'œil. Les mêmes Druï- » des appellent *Samolus*, une herbe » qui croît dans les endroits humi- » des. Ils disent qu'il faut aussi ob- » server qu'elle soit cueillie de la » main gauche, par un homme qui » soit à jeun, & qui ait la tête tour- » née d'un autre côté «. Moyennant ces précautions, » ils la donnent » pour un reméde contre les mala- » dies des pourceaux & des bœufs, » pourvu qu'on prenne garde en- » core, de la porter & de la piler » d'abord dans les auges, où l'on

» abbreuve le bétail, sans la porter » ailleurs «.

On voit par ces passages, que les Druïdes se vantoient d'opérer les plus grandes merveilles, de donner la fécondité aux femmes stériles, de rendre l'homme invulnérable, de le garantir de toute sorte de maux & d'accidens, par le moyen de certaines plantes, pourvu qu'elles fussent cueillies avec des cérémonies & des opérations magiques, dont le Clergé possédoit seul le secret. Les Perses avoient, sur cet article, la même superstition que les Gaulois. Leurs Mages se vantoient de prédire l'avenir, & d'évoquer même les Dieux, par le moyen de deux plantes, dont Pline (219) nous a conservé le nom. C'est dans cette Ecole que Pythagore (220) & Démocrite avoient

(219) *Aglaopstoti, Theangelida.* Plin. XXIV. 17.
(220) Plin. XXIV. 17. Selon la remarque de Saumaise (Comment. ad Solin. pag.

appris, ce qu'ils enseignerent aux Grecs, des guérisons & des charmes que l'on pouvoit opérer avec le secours de certaines herbes. Il ne faut pas douter que les Germains n'attribuassent aussi une semblable vertu aux plantes. On a cité plus haut (221), une Loi de Rotharis, Roi des Lombards, par laquelle il est défendu aux champions de porter sur eux aucunes des herbes qui servent aux maléfices, c'est-à-dire, selon l'opinion reçue dans ce tems-là, qui avoient la vertu de rendre l'homme invulnérable.

§. XXIII. Pour revenir aux Gaulois, voici une troisiéme production naturelle, à laquelle les Druïdes attribuoient une vertu toute extraor-

---

69.), Solin a avancé, mal-à-propos, que Democrite avoit combattu les opinions des Mages : *Democritum certamina contra Magos habuisse*. Solin. cap. 3. p. 13. Edit. Salmas.

(221) Ci-d. ch. VI. §. 5. not. 39.

dinaire. » Il y a, dit encore Pline » (222), une ſorte d'œufs, dont les » Auteurs Grecs ne font aucune » mention, mais que l'on vante » beaucoup dans les Gaules. Une in» finité de ſerpens s'enlacent, & » s'enveloppent artiſtement les uns » ſur les autres, pendant les grandes » chaleurs; étant d'ailleurs colés en» ſemble par le moyen de la bave » qui leur ſort de la bouche, & de » l'écume dont ils ont le corps tout » couvert, ils forment une eſpèce » de péloton, que l'on appelle *An-* » *guinum*, c'eſt-à-dire, un œuf de » ſerpent. Les Druïdes publient que » les ſerpens jettent un œuf en l'air, » en faiſant des ſifflemens, & qu'il » faut le recevoir dans un ſaye, » avant qu'il tombe ſur la terre, qu'il » ne doit pas toucher, (ſans quoi » l'œuf auroit perdu toute ſa vertu).

(222) Plin. XXIX. cap. 3. p. 681.

» Ils ajoutent que celui qui a enlevé
» l'œuf, doit s'enfuir à cheval, par-
» ce que les ſerpens ſe mettent à ſes
» trouſſes, & le pourſuivent juſ-
» qu'à ce qu'il ait mis une Rivière
» entr'eux eux & lui. On prétend
» que cet œuf, quand il eſt bon,
» doit nager ſur l'eau, & la remon-
» ter, fut-il même enchâſſé dans de
» l'or. Les Magiciens, qui ſont or-
» dinairement des gens ruſés & ha-
» biles à cacher leurs tromperies,
» ordonnent d'enlever cet œuf, un
» certain jour de la Lune, comme
» s'il dépendoit de l'homme de le
» faire produire aux ſerpens, dans
» le tems qu'il a marqué pour le re-
» cevoir. J'ai vu un de ces œufs que
» les Druides vantoient beaucoup.
» Il avoit la forme d'une pomme
» ronde de médiocre grandeur. Son
» écaille étoit pleine de petites ca-
» vités, ſemblables à celles que l'on
» remarque ſur les bras du Polype.
» On

» On assure qu'il est d'une merveil-
» leuse utilité à ceux qui le portent
» sur eux, tant pour leur faire ga-
» gner les procès qu'ils peuvent
» avoir, que pour leur ouvrir un
» libre accès auprès des Rois. Cette
» imagination est si fausse, que l'Em-
» pereur Claude fit mourir un Che-
» valier Romain, originaire du Pays
» des Vocontiens (223), qui, autant
» que je puis le sçavoir, ne méritoit
» la mort, que parce qu'en plaidant
» devant l'Empereur, il avoit por-
» té dans son sein un de ces œufs ».

§. XXIV. Les *Feux Sacriléges* que le Synode tenu (224) à Leptines (*), en Hainault, défend d'allumer, & que

(223) Les Vocontiens demeuroient en Dauphiné autour de la Ville de Die, qui est l'ancienne *Dea Vocontiorum*.

(224) Can. Synod. Liptinæ habitæ in Cap. Karol. M. & Lud. Imp. lib. V. 2. p. 925.

(*) Aujourd'hui *Lestines*, lieu du Cambresis; c'est l'ancienne *Leptines*, Maison de nos Rois. *Note de l'Editeur*.

les Francs déſignoient ſous le nom de *Nodſyrs*, étoient auſſi une opération magique des Anciens Celtes. Il eſt d'autant plus facile d'expliquer en quoi conſiſtoit proprement cette ſuperſtition, qu'elle ſubſiſte encore en divers endroits de l'Allemagne. Voici ce qu'en diſoit Lindinbrog au commencement du ſiécle paſſé (225). » En pluſieurs lieux de l'Al-
» lemagne, les Payſans ont coutume
» d'aller tirer le jour de la ſaint
» Jean, un pieu de quelque haie,
» autour duquel ils friſent une cor-
» de, juſqu'à ce qu'elle s'allume. Ils
» entretiennent le feu qu'ils en ont
» tiré, avec de la paille & du bois
» ſec, & en ramaſſent les cendres,
» qu'ils vont répandre ſur les légu-
» mes, dans la vaine perſuaſion,
» qu'elles ſont un reméde contre les
» chenilles (*). Ils appellent ce feu

(225) Lindenbr. Gloſſ. p. 1445.

(*) A l'exception du vain préparatif qui

» *Nòdfever*, c'eſt-à-dire, un feu » forcé «.

M. Gérike, qui écrivoit en 1718 (226), aſſure avoir vu des Payſans qui faiſoient paſſer leur bétail au travers du même feu, pour le guérir d'une maladie que nous appellons, ſi je ne me trompe, le *Feu Saint-Antoine*. S'il faut en croire M. Hyde (227), les Perſes avoient une ſuperſtition parfaitement ſemblable; ils frottoient deux petits roſeaux l'un contre l'autre, juſqu'à ce

précédoit cette opération, le remede étoit bon. Nos Agriculteurs intelligens ont ſoin de répandre des cendres ſur les légumes & ſur les autres plantes attaquées des chenilles. Ce moyen eſt reconnu pour très-efficace. Sans doute il étoit auſſi néceſſaire dans ce tems-là, qu'en celui-ci, de mettre du myſtère, pour pouvoir faire goûter au Cultivateur imbécile, les pratiques les plus utiles pour l'amélioration ou la conſervation de ſes productions. *Note de l'Editeur*.

(226) Cap. 14. p. 70.

(227) *Voyez* Beauſobre Hiſt. du Manich. Liv. I. p. 315-322.

qu'ils en eussent tiré du feu, & ils faisoient passer par ce feu, leurs enfans, qui n'en souffroient cependant aucun mal.

§. XXV. On n'en dira pas davantage de la Magie des Celtes. Ce qu'on vient de remarquer suffit pour faire voir qu'elle ne consistoit pas dans des compositions, des philtres, des (228) amulettes, ni d'autres choses semblables. On n'y employoit que les simples productions de la nature, mais qui devoient être enchantées par les Favoris de la Divinité, afin que les esprits, qui résidoient dans ces parties de la matière, leur communiquassent une vertu surnaturelle & divine. Souvent même les opérations magiques

(228) Quelques Auteurs ont parlé des Amulettes des Lydiens. Mais, outre que ces Auteurs sont fort modernes, les Lydiens pouvoient, d'ailleurs, avoir emprunté cette superstition des Grecs. Etymol. Mag. p. 402. Eustath. ad Odyss. XIX. p. 1864.

dont le Pays s'étendoit depuis le Danube jusqu'au Mont *Hœmus* (232). » Il y a des Mysiens qui s'ab-» stiennent, par un motif de Reli-» gion, de tout ce qui a vie, & » par conséquent de la viande de » boucherie. Ils passent leur vie dans » une entière inaction, & ne vivent » que de lait, de miel, & de froma-» ge. On leur donne, par cette rai-» son, le nom de Dévots, & (233) » d'avaleurs de fumée. Il y a aussi » de Thraces qui passent leur vie dans » le célibat. Ces gens, que l'on ap-» pelle (234) *Ctistes*, sont vénérés » comme des Saints, & jouissent » d'une entière immunité de toute » charge publique. On les appelle

---

(232) Agobard. libr. *contra insulsam opinionem vulgi de grandine & tonitruis*. Tom. I. p. 145. B luz. ad Agob. p. 68.

(233 Strabo, lib. VII. p. 276.

(234) Sur le sens de ce mot, *voyez* ci-dessus Liv. II. cap. 19. p. 528.

» aussi (235) *Abii*, parce qu'ils n'ont » point de femmes, & qu'un hom» me qui passe sa vie dans le veuva» ge, c'est-à-dire, dans le célibat, ne » vit, pour ainsi dire, qu'à demi «.

Strabon se moque, avec raison, de cette Etymologie, & regarde, en même tems, comme une fable, ce que Posidonius rapportoit du célibat de quelques Thraces. Il se fonde sur ces deux raisons (236). La premiere, c'est qu'on ne voyoit rien de semblable, ni parmi les Thraces, ni parmi les Gétes qui, au lieu de se passer de femmes, regardoient comme un pauvre homme, celui qui n'en avoit que quatre ou cinq. Cette raison est bonne, supposé que Strabon fût mieux informé que Posidonius, & qu'après d'exactes recher-

(235) Κτίσται, *voyez* la note 240.

(236) Ἄβιοι, *sine vita*. On les appelloit de ce nom, comme Strabon l'a remarqué, parce qu'ils étoient Nomades.

ches,

ches, il eût trouvé qu'il n'y avoit point de Moines dans toute la Thrace.

Au reste, quoique les Thraces prissent ordinairement dix ou douze femmes, il n'étoit pas impossible qu'il n'y eût au milieu de la Nation, des Misogames qui fissent profession de la vie Monastique. La polygamie étoit permise parmi les Juifs ; ils ne laissoient pas, cependant, d'avoir des Moines, tout comme les Turcs en ont encore aujourd'hui.

L'aure raison que Strabon (238) allégue pour détruire ce que Posidonius avoit dit du célibat de quelques Thraces, c'est que les Gétes avoient beaucoup de Fêtes, de Sacrifices, & de Cérémonies, & que les hommes étant ordinairement poussés à ces superstitions par les

(237) Strabo VII. 296. 297.
(238) Ibidem.

femmes, il n'eſt pas poſſible qu'un homme qui vit dans le célibat, ſoit jamais dévot, ni ſuperſtitieux à l'excès. C'eſt une induction contre laquelle les Moines ſe recrioient beaucoup, & qu'un eſprit critique ne ſçauroit même paſſer à Strabon.

Au reſte, on eſt fort tenté de croire que Poſidonius avoit raiſon. On voit déja dans Euripide (239), que ceux qui ſuivoient la Doctrine d'Orphée, ne ſe marioient point, & qu'ils s'abſtenoient de tout ce qui avoit vie. La Doctrine d'Orphée déſigne ici les ſuperſtitions qui avoient paſſé des Thraces aux Grecs.

Indépendamment de cette preuve, qui ne laiſſe pas d'avoir ſa force, Joſephe en fournit une autre, qui eſt déciſive en faveur de Poſidonius. Après avoir parlé des Eſſéniens, qui

(239) Eurip. Hippolyt. v. 952. & S. ci-deſſous §. 27. not. 255. 256.

n'avoient ni femmes, ni domestiques, & qui vivoient ensemble en communauté, il ajoute (240) « que » leur manière de vivre est à peu- » près la même que ceux que l'on » appelle *Plistes*, observent parmi » les Daces. »

Il est visible que les *Plistes* de Josephe, & les *Clistes* de Strabon sont les mêmes, & que le nom est mal écrit dans l'un ou dans l'autre de ces Auteurs. C'étoient des Anachorètes qui, à l'exemple des Thérapeutes & des Esséniens, se retiroient du commerce du monde, pour vacquer à ce qu'on appelloit alors la vie contemplative. Scaliger, qui conserve les deux noms (241), prétend qu'ils

(240) Joseph. Antiquit. lib. XVIII. cap. I. §. 5. p. 794. Edit. Hudson. Les autres Editions & les Manuscrits portent πλείστοις; la correction de πολισταῖς est de Joseph Scaliger.

(241) Jos. Scaliger Elench. Trihæres. p. 434. Sa conjecture est approuvée par Colomies, *not. ad Thom. Brunonis Dissert. de Therapeutis*,

étoient appellés par les Grecs Κτίσται, *Conditores*, ou πολισταὶ, *Cives*, parce qu'ils bâtissoient des maisons, & qu'ils faisoient leur demeure dans des Villes, ou dans des Villages, au lieu que les autres Thraces menoient une vie errante, & n'avoient point d'autre demeure que leurs chariots. On est fâché de ne pouvoir acquiescer à la conjecture de ce grand homme. Posidonius & Josephe insinuent assez clairement que c'étoit dans la Langue de leur Pays, & non pas en Grec, que ces Moines étoient appellés *Clistes* ou *Plistes*. Leur véritable nom étoit, suivant les apparences, celui de *Plistes*, & l'on soupçonne qu'on leur donnoit ce nom, parce qu'ils choisissoient pour leur retraite, les Sanctuaires du Dieu *Pleist*, ou *Pleister* (242), dont Héro-

---

pag 182. & par Hudson *not. ad locum Josephi supr. cit.*

(242) *Voyez* le passage d'Herodote ci-dessus, Liv. III. chap. 16. §. 8. not. 41.

dote fait mention, comme d'une Divinité à laquelle les Thraces immoloient des victimes humaines.

On ne peut donc guères douter qu'il n'y eût effectivement en Thrace & dans les Pays voisins, des gens qui passoient leur vie dans le célibat, par un motif de Religion. Mais il faut avouer, en même tems, que l'origine de cette superstition ne doit pas être cherchée parmi les Peuples Celtes. Particulière aux Thraces, elle étoit inconnue dans tout le reste de la Celtique. Les Germains, au lieu d'approuver le célibat, le regardoient comme un état punissable, quand il étoit volontaire. Un homme qui mouroit après la cinquantiéme année, sans avoir été marié (243), perdoit le droit & la faculté de tester; & s'il avoit disposé

(243) C'est ce qu'on appelloit *Jus Hagestolziatus*. *Voyez* Schottelius, cap. 1. Gerike, cap. 1.

de ſes biens par un teſtament, on n'y avoit aucun égard. Ses biens de patrimoine retournoient aux parens, & ſes biens acquis étoient dévolus au fiſc. Cette Loi s'étendoit même aux veufs & aux veuves, qui étant encore en âge d'avoir des enfans, laiſſoient paſſer un certain terme ſans ſe remarier.

Le Clergé Chrétien crut avoir de bonnes raiſons pour faire abolir cette Loi, ou, au moins, pour s'en faire excepter, dans les lieux où l'on jugea à propos de la conſerver; de ſorte qu'il ne faut pas être ſurpris qu'elle ne ſubſiſte plus aujourd'hui, que dans un petit nombre d'endoits, comme dans le Pays de Brunswisk (244), & dans quelques Contrées du Palatinat.

Il ne paroît pas auſſi qu'il y eût parmi les anciens Gaulois, des gens

(244) Schottelius, p. 10.

qui fissent profession de célibat. Pomponius Méla parle, à la vérité (245), d'un Sanctuaire que l'on voyoit dans l'île de Sayne, & dont les (246) Prêtresses, qui étoient au nombre de neuf, se consacroient à Dieu, par le voeu d'une virginité perpétuelle. Mais Strabon, dont le témoignage est d'un tout autre poids, assure (247) qu'elles étoient mariées, & qu'elles étoient obligées d'aller trouver leurs maris dans le continent opposé, parce que l'entrée de l'Isle & du Sanctuaire étoit interdite aux hommes.

Il est vrai encore que Spartien, parlant de Pescennius Niger dit (248) qu'étant dans les Gaules, il fut chargé par les suffrages unanimes des Peuples, de présider à un sacrifice, pour lequel on choisissoit ordinai-

(245) Ci-d. chap. IV. §. 9. not. 79.

(246) Ci-d. Liv. III. chap. 8. §. 12. not. 120. 121. 122.

(247) Ibidem.

(248) Spartian. Pescen. p. 656.

rement les perſonnes les plus chaſtes. Mais,outre que les Romains oppoſoient la chaſteté à l'adultere & à l'impureté, & non pas au mariage ; il faut avouer, d'ailleurs, que du tems de Peſcennius,lesGaules étoient déja remplies de ſuperſtitions étrangeres.

Au reſte, il eſt conſtant, comme on a eu occaſion de le montrer, que les Druïdes étoient mariés, & que leurs femmes partageoient avec eux les fonctions du Sacerdoce. Autant qu'on peut ſe le rappeller, la Diane Taurique étoit la ſeule qui eût pour Prêtreſſe, une vierge (249).

§. XXVII. A l'égard de l'abſtinence de certaines viandes, il faut convenir qu'on en trouve quelques traces parmi les Peuples Celtes. Par exemple, Jules-Céſar aſſure (250)

(249) Ci-d. Liv. III. ch. 8. §. 9. not. 83.
(250) Cæſar V. 12.

que c'étoit un crime parmi les Habitans de la Grande-Bretagne, de manger des lièvres, des poules & des oies. Les Scythes qu'Hérodote a connus (251), s'abstenoient aussi de la chair de pourceau, pour laquelle les (252) Gallo-Grecs avoient aussi de l'aversion. Strabon, qui se moquoit (253) de ce que Posidonius avoit dit du grand cas que les Mysiens faisoient de la vie monastique, avoue qu'il y avoit des Thraces & des Mysiens, qui ne mangeoient d'aucun animal. Le Géographe Scymnus de Chios, parlant des mêmes Peuples (254), assure qu'ils poussoient la piété jusqu'à se faire un scrupule de tuer des animaux. Cette superstition trouva aussi des partisans en

(251) Herodot. IV. 63.
(252) Pausan. Achaii. pag. 223. Edit. Xylandri.
(253) Ci-d. §. 26. not. 233.
(254) Scymn. Chius, p. 378.

Grèce (255), où on la regardoit comme une partie de la Doctrine (256) d'Orphée. On sait enfin, qu'il y avoit en Perse, un Ordre de Mages (257), qui ne vivoient que de pain, de fromage, & de légumes.

Au reste, il seroit bien difficile de trouver dans la Religion des Peuples Scythes & Celtes quelque dogme qui favorisât directement ou indirectement les différens scrupules dont on vient de faire mention. Adorant des Dieux qui prenoient plaisir au sang & au carnage, qui vouloient être appaisés & consultés par des sacrifices de toute espèce, & qui donnoient tout au plus fort, comment

(255) Euripide (Cretensi us p. 478) introduit le Chœur, disant à Minos, *Factus sum mysta Jovis Idai*, &c.

(256) Le même Poëte introduit Thesée, disant à son fils *Gloriare nunc, & Esu inanimatorum cibis cauponare* &c. Euripid. Hyppolit. v. 952.

(257) Hyeronim. contra Jovinianum lib. II. Diogen. Laert. Procem. p. 6. Edit. Casaub.

pouvoient-ils se persuader que l'homme se rendoit agréable aux Dieux, en s'abstenant de tuer les animaux & de manger de leur chair ?

On ne doute donc point que ce ne fussent ici des dévotions étrangeres. Ceux qui chercheront bien, trouveront qu'elles venoient originairement d'Egypte. Comme on prétend que Zamolxis & Dicénéus y avoient étudié, il ne seroit pas impossible qu'ils n'eussent apporté ces dévotions superstitieuses de là dans leur Pays. Il est constant, d'ailleurs, que les Egyptiens avoient fait des établissemens sur les côtes de la Mer noire, & jusques dans la Mingrelie. Mais, comment ces mêmes superstitions avoient-elles pu passer, au moins en partie, jusques dans la Grande-Bretagne ? C'est ce qu'on ne sçauroit deviner.

Dans le fond, il ne faut pas toujours conclure qu'une coutume ex-

traordinaire, & si l'on veut, extravagante, qui est commune à deux Nations, ait passé de l'une à l'autre. Les établissemens raisonnables sont ordinairement communs à plusieurs Peuples, parce que les hommes ayant tous la raison en partage, il leur arrive souvent de la consulter & de la suivre. Mais, comme les hommes sont aussi fort sujets à faire divorce avec la raison, & à s'en écarter en mille manières différentes, il n'est pas impossible que ceux-là même qui donnent dans des visions, ne se rencontrent quelquefois.

On pourroit finir ici ce Traité de Religion des Peuples Celtes, si l'on n'avoit promis de donner une histoire abrégée de leurs plus célébres Philosophes, & de faire quelques remarques sur la manière dont ces Peuples reçurent le Christianisme. On va donc traiter ces matières le plus succinctement qu'il sera possible dans les deux Chapitres suivans.

CHAPITRE VII.

§. I. ENTRE les Philosophes Scythes ou Celtes, qui ont transmis leurs noms à la postérité, Orphée est, sans contredit, l'un des plus anciens. Son ancienneté ne permet pas qu'on se flatte de pouvoir en dire quelque chose de vrai & de sûr. Les Grecs (1) reçurent les lettres beaucoup plus tard qu'on ne le croit communément. Leur premier Historien fut Phérécide de Scyros, dont on reporte la naissance à la XLVe. Olympiade. En supposant qu'il commença à écrire vers l'âge de 36 ou 37 ans, il y aura, de-là, jusqu'au tems d'Orphée (2), 650 ans au moins. Histoire du Philosophe Orphée.

(1) Ci-dessus, Liv. II. ch. 10. p. 226. & suiv. ch. 11. p. 251. & suiv.

(2) Selon cette supposition, Phérécide étant né la 1. année de la XLV. Olympiade, qui est

Tout ce que Phérécide & les Historiens qui sont venus après lui, ont écrit d'Orphée, étant donc fondé sur une tradition orale dont l'origine remontoit à plus de six siécles, il ne faut point être supris que l'on trouve dans l'histoire de ce Philosophe, non-seulement beaucoup d'obscurité & d'incertitude, mais encore beaucoup de fables ridicules & de contradictions palpables. C'est le propre de ces sortes de traditions, de s'altérer & de se corrompre de plus en plus, à mesure qu'elles s'éloignent de leur source. C'est un mal presqu'inévitable, à cause de la foiblesse de la mémoire : elle est rarement assez fidèle pour rapporter des faits ac-

l'an 4114. de la période Julienne, il auroit écrit l'an 4150 de la même période ; au lieu qu'Orphée fleurissoit l'an de la P. J. 3500, une génération avant le siége de Troye, dont la prise tombe sur l'an de la P. J. 3530.

compagnés de plusieurs circonstances, sans ajouter ou sans omettre quelque chose.

D'ailleurs, il ne faut pas douter que les Poëtes, qui recueilloient ces traditions pour en faire le sujet des cantiques dont on parle (3), ne chargeassent le portrait des hommes illustres, dont ils faisoient l'éloge. Cela plaisoit au Peuple qui aime le grand & le merveilleux, dût-on offenser la vérité, & heurter de front toutes les vraisemblances.

Malgré tout, on ne sçauroit en conclure, comme l'ont fait quelques-uns (4), qu'Orphée n'a jamais existé. Il est certain que les Grecs avoient reçu des Thraces un grand nombre de mystères, de dévotions & de cérémonies religieu-

---

(3) Ci-dessus, Liv. II. ch. 10. p. 204. & suiv.

(4) Cicer. de Nat. Deor. lib. I. p. 3648. Suidas in Orpheo.

ses, dont on rapportoit constamment l'institution à Orphée. On ne peut donc guères douter que les Thraces n'eussent eû un Philosophe de ce nom, & que la grande réputation qu'il s'étoit acquise au milieu de sa Nation, n'ait fait passer insensiblement son nom & sa doctrine dans les Pays voisins. Au travers de cette prodigieuse multitude de fables que l'on a débitées au sujet d'Orphée, ne pourroit-on pas découvrir quelque chose de vrai, ou, tout au moins, de probable?

Orphée étoit Thrace d'origine.

§. II. Orphée étoit Thrace d'origine. Les Poëtes & les Historiens (5)

(5) *Voy.* la not. 27. Diod. sic. III. p. 139. IV. 162. Clem. Alex. Strom. lib. I. cap. 15. p. 354. Quelques-uns ont dit qu'Orphée étoit Macédonien, parce que les Rois de Macédoine conquirent dans la suite la Thrace qui devint l'une des Provinces du Royaume de Philippe & de ses successeurs. Suidas, qui rapporte sans aucun choix & sans aucun examen, tout ce qu'on avoit écrit d'Orphée, cite un Auteur

en

en conviennent presque tous; mais ils ne sont pas d'accord sur le lieu de sa naissance, ni sur le Peuple dont il étoit issu. Les Odryses (6), les Sithoniens (7), les Cicons (8), les Bisaltes (9) se glorifioient tous de l'avoir pour Compatriote, & disputoient entre eux sur la patrie d'Orphée, comme les Grecs sur celle d'Homere. Cette différence de sentimens n'est d'aucune importance, &

---

qui le faisoit naître en Arcadie. *Voyez* ci-dessous, not. 17.

(6) *Voyez* la note précédente & ci-dessus, §. 1. not. 4. Maxim. Tyr. Diss. XXI. p. 251. Les Odryses demeuroient le long de l'Ebre. Plin. Hist. Nat. IV. 11. Ils se rendirent insensiblement maitres de toute la Thrace. Leur Pays s'étendoit du tems de Thucydide, depuis le Bosphore de Thrace jusqu'au Strimon, pour la longueur, & depuis Abdere jusqu'au Danube, pour la largeur. Thucyd. lib. II. cap. 95, pag. 142. Bochart. Geor. Sacr. lib. III. cap. 2. pag. 173.

(7) Plin. Hist. Nat. lib. IV. cap. 11. Solin. cap. 10. p. 20. Edit. Salmas.

(8) Ci-d. not. 15. 17. Diod. Sic. V. 237.

(9) Ci-dessous, not. 17.

l'on verra bientôt ce qui peut y avoir donné occasion.

Mais ceux qui font naître Orphée dans la ville de *Lebethra* (10), ou dans le bourg de *Pimplea* (11), n'ont guères réfléchi avant que d'adopter cette opinion. Les Thraces étoient Nomades du tems de ce Philosophe, & il se passa plusieurs siécles avant qu'ils eussent une demeure fixe, avant que l'on vit chez eux ni ville, ni village. Ainsi il est plus raisonnable de dire que les noms de *Lebethra* & de *Pimplea* désignent une montagne (12), ou une fontaine, auprès de laquelle ce grand homme avoit vu le jour.

---

(10) Tzetz. ad Lycoph. p. 49. Suidas in Orph.

(11. Fragment. Strabon. lib. VII. p. 330. *Voyez* la note suivante.

(12) Apollon. Argon. lib. I. p. 3. Schol. Apoll. ad h. l. Maxime de Tyr. fait naître Orphée sur le Mont Pangée. *Voyez* ci-dessus, not. 6.

Au reste, il n'est pas impossible que les divers Peuples que l'on a dénommés, courant continuellement d'un Pays à l'autre, eussent occupé successivement la Contrée où Orphée prit naissance : c'est peut-être la raison pour laquelle ils le faisoient tous naître dans leur Pays.

Le tems où Orphée fleurissoit, est déterminé assez clairement par les Historiens & par les Poëtes. Il étoit Disciple du même Linus (13), qui enseigna la musique à Hercule. Il assista à l'expédition des Argonautes (14). Il vivoit, par conséquent,

(13) Ci-d. not. 17. Diod. Sic. III. p. 140. Euseb. Præparat. Ev. lib. X. cap. 2. p. 495. & Clem. Alex. ex Tatiani orat. ad Græcos Stromat. lib. I. p. 397. Eusebe dit ailleurs qu'Orphée fleurissoit du tems de Gedeon l'an 147 d'Abraham, c'est-à-dire 87 ans avant la prise de Troye, qu'il rapporte à l'an 834. d'Abraham. Euseb. Chronic. Græc. pag. 123. Au reste, Apollodore fait Linus frere d'Orphée, Apollod. lib. I. p. 6. lib. II. p. 83.

(14) Apollon. Argon. lib. I. p. 3. Diod. l. c. lib. IV. p. 162.

une ou deux générations avant le siége de Troye.

Quelques Auteurs prétendent, néanmoins, qu'Orphée est antérieur de onze générations (15), à cette époque fameuse dans l'Histoire. Ils auroient raison, s'il étoit vrai que la doctrine d'Orphée eût été portée en Grèce par le moyen d'Eumolpus (16), du tems qu'Erechtée régnoit à Athènes, c'est-à-dire, plus de 200 ans avant le siége de Troye; mais toute l'histoire Grecque qui remonte au-delà de ce célèbre siége, paroît si fabuleuse (17), qu'on ne

(15) Schol. ad Apollon. Argon. p. 3. Eusta h. ad Iliad. II. v. 846. p. 359.

(16) Ci-dessous, §. 4. not. 55-60.

(17) Comme Suidas avoit ramassé, sans aucun choix, tout ce que les Anciens avoient rapporté d'Orphée, il ne faut point être surpris que ce qu'il dit de ce Philosophe, ne soit qu'un cahos & un tissu de contradictions. On en rapportera quelques-unes qui sont frappantes. Orphée étoit Disciple de Linus, & vivoit onze générations avant le siége de Troye. Pour lever la difficulté, on fait vivre Orphée

croît pas devoir s'y arrêter. On verra, d'ailleurs, tout-à-l'heure, que d'autres Historiens font cet Eumolpus ou Musée son fils, Contemporains d'Hercule.

Pour revenir à Orphée, on peut dire qu'il étoit fils d'Œagre, Thrace (18), & de la Muse Calliope, c'est-à-dire, que la tradition avoit bien conservé le nom de son pere, mais non pas celui de sa mere. Toutes les fois que les Anciens ne con-

neuf à onze générations: d'où il résulteroit qu'Orphée alloit à l'Ecole de Linus âgé de 225 a 275 ans. D'un autre côté, Orphée est antérieur à la prise de Troye; mais il n'a précédé que de deux générations le Poëte Homère, qui étoit du nombre des Grecs Ioniens établis en Asie, où ils ne passerent que l'an de la P. J. 3671, c'est-à-dire 141 ans après la prise de Troye Enfin la mort de Codrus, dernier Roi des Athéniens, est postérieure de plus d'un siècle à la prise de Troye, & Orphée vivoit sous les Juges des Juifs après l'abolition du Royaume des Athéniens.

(18) Apollon. Argon. lib. I. p. 3. D'autres disent, cependant, qu'il étoit fils de la Muse Polymnia. *Voyez* ci-d. not. 15.

noissoient pas le pere ou la mere des grands hommes dont ils faisoient l'éloge, ils ne manquoient jamais d'y substituer un Dieu, un Génie, un Héros, une Déesse, une Nymphe, une Muse. Les exemples s'en présentent en foule dans l'histoire Grecque.

On n'oseroit assurer que le nom d'Orphée fût le nom propre de notre Philosophe. Comme les Grecs donnerent le nom d'*Eumolpus* (19), c'est-à-dire, de bon Musicien, à divers Philosophes Thraces qui avoient passé dans leur Pays, parce qu'ils étoient charmés de la mélodie des cantiques dans lesquels ces Philosophes proposoient leur doctrine, il ne seroit pas impossible que les Thraces eussent donné de même à Orphée, un nom pris de l'instrument dont il accompagnoit ses hym-

(19, Ci-d. §. 4. not. 55. & suiv.

nes, & qu'ils appelloient, en leur langue (20), *Harff* ou *Horff.* Cette étymologie paroît, au moins, plus naturelle que celle de Voffius, qui dérive le nom d'Orphée (21) du mot Phénicien ou Arabe *Ariph*, qui fignifie un Sçavant.

On prétend que le defir d'étendre fes lumieres, infpira à Orphée le deffein de voir les Pays Etrangers, & qu'ils paffa, non-feulement en Grèce, mais auffi en Egypte (22), où toutes les fciences étoient cultivées de fon tems. En cela, il s'écarta de la coutume des Philofophes Celtes, qui ne fortoient point de

(20) L'inftrument fur lequel les Bardes jouoient leurs airs, étoit une harpe. Fortunat. lib. VII. Carm. 8. *Voyez* auffi le Gloffaire de Duchefne au mot *Harpa*. Les Germains l'appelloient *Harff* Le Bas Breton dit *Harp*. Les Thraces difoient *Horff*, de la même manière qu'ils prononçoient *Tre'en*, au lieu de *Tre'len*, *Tre meni* au lieu de *Tre'manner*.

(21 De Poëtis cap XIII. §. 3.

(22) Diod. Sic. I. p. 44. 60. IV. 162.

leur Pays, & qui déteſtoient toutes idées étrangères en matière de Religion, auſſi bien qu'en matière de Philoſophie.

Cependant, on ne pourroit s'avancer juſqu'à nier ce que l'on dit des voyages d'Orphée, d'autant plus qu'on remarque dans ſa doctrine, différentes ſuperſtitions qui ſont manifeſtement Egyptiennes; mais, comme les Egyptiens avoient des établiſſemens dans le Royaume de Colchos, où les Argonautes abordèrént, & que les vaiſſeaux Egyptiens paſſoient & repaſſoient ſouvent ſur les côtes du Pays où ce Philoſophe enſeignoit, il ſemble qu'il a pu connoître la Religion de ce Peuple, ſans être obligé de ſortir de ſa patrie, ou, au moins, ſans s'éloigner du Pont-Euxin. Ainſi c'eſt, ſans le moindre fondement, qu'on lui a fait entreprendre un long voyage, contre l'uſage de ſon Pays.

Quoi

Quoi qu'il en ſoit, Orphée étant de retour dans ſa patrie, s'érigea en Docteur de ſa Nation, & fut en même-temps, Philoſophe, Poëte, Muſicien, Prêtre (23), Devin & Magicien. Les Druides réuniſſoient, effectivement, dans leur perſonne, toutes ces différentes qualités; ainſi rien n'empêche qu'on ne les accorde toutes à Orphée. Sa manière d'enſeigner reſſembloit aſſez à celle des Philoſophes Celtes. Il donnoit ſes leçons à ſes Compatriotes (24) ſur de hautes montagnes & dans des forêts où les anciens habitans de la Thrace & de toute l'Europe avoient coutume d'établir leurs ſanctuaires.

---

(23) Dans le ſacrifice que les Argonautes offrirent à Rhéa, Orphée eſt repréſenté comme le ſacrificateur qui préſidoit à la ſolemnité. Apollon. Argon. I. p 118. Il eſt appellé dans Virgile *Prêtre Thrace.* Æneid lib. VI. v. 645.

(24) Solin. cap. 15. p. 25. Virgil. Eclog. VI. v. 30. Servius ad h l. pag. 31. Pompon. Mela lib. II. cap. 2. p. 42.

D'ailleurs, il proposoit sa doctrine dans des vers qu'il chantoit à ses Auditeurs, & qu'il accompagnoit de sa harpe (25), selon l'usage de ce tems-là. C'est l'origine de l'hyperbole ou de la fable qu'on a débitée à son sujet. Il se faisoit, dit-on (26), écouter & suivre, non-seulement par les bêtes féroces, mais encore par les arbres & par les pierres.

Orphée n'a rien écrit, puisque les Lettres n'étoient point connues de son tems.

Orphée n'a rien écrit. L'art de donner de la consistance aux pensées, étoit entiérement inconnu de son tems, soit parmi les Thraces, soit dans toute l'Europe. Il ne faut pas en conclure comme le faisoit Androtion (27), cité par Elien, qu'Orphée n'étoit pas Philosophe; mais il en résulte, au moins, que les différens ouvrages qui couroient autre-

(25) C'est pour cela qu'on lui attribuoit l'invention de la guittare. Plin. VII. 56.

(26) Maxim. Tyr. Diss. XXI. p. 252. Horat. Carm. lib. I Od. 12.

(27) Ælian. Var. Hist. lib. VIII. cap. 6.

fois sous son nom, étoient tous supposés. Le respect que les Grecs conservèrent pendant plusieurs siécles, pour la mémoire de ce grand homme, & l'avidité avec laquelle ils recevoient tout ce qu'on leur donnoit comme une doctrine d'Orphée, porta un grand nombre de Philosophes & de Poëtes, qui vouloient prévenir le Public en faveur de leurs opinions, & donner cours à leurs ouvrages, à les publier sous le nom d'Orphée. De ce nombre furent Onomacritus Athénien, Ion le Tragique, Théognete le Thessalien, Cercorps le Pythagorien, Timocles de Syracuse, Pergine de Milet & plusieurs autres dont on peut voir les noms dans Suidas (28).

Tout ce qui nous reste de ces pièces supposées, sous le nom d'Orphée, sont les Argonautiques (29),

(28) Suidas in Orpheo. *Voyez* ci-d. not. 13.

(29) On s'est serv. de l'Edition d'Eschenb

quelques Hymnes & un Traité de la vertu de certaines pierres précieuses. On peut y ajouter encore les fragmens des prétendues Hymnes d'Orphée, que l'on trouve par-ci par-là dans les Anciens, & qui ont été recueillis, avec beaucoup de soin, par Henry Etienne (30). Ces morceaux sont plus que suffisans pour prouver qu'on n'a aucun sujet de regretter les Livres d'où on les avoit tirés.

Quand tous ces ouvrages existeroient aujourd'hui, il ne faudroit pas y chercher la doctrine d'Orphée. Les Auteurs qui s'étoient cachés sous son nom, y exposoient leurs propres sentimens, & non pas ceux de

bach. *Orphei Argonautica, Hymni, & de lapidibus, curante Andr. Christ. Eschenbachio. Trajecti ad Rhenum* 1689.

(30) Poësis Philosophica, vel saltem reliquiæ Poësis Empedoclis, Parmenidis, Xenophanis, Cleantis, Timonis, Epicharmi, adjuncta sunt Orphei Carmina. 1573.

notre Philoſophe. On y trouvoit les dogmes de Pythagore, les principes des Stoïciens & même ceux des Juifs & des Chrétiens (31), parce que, dans tous ces différens Partis, on avoit travaillé ſous le nom d'Orphée. Auſſi les hymnes qu'on lui attribuoit, contenoient-ils, à peu-près, toute la Mythologie des Grecs, de ſorte que Diogene Laërce, ſuppoſant qu'ils étoient effectivement de lui, avoit raiſon d'en conclure (32) « que » cet homme ne méritoit pas d'être » mis au rang des Philoſophes, » parce qu'il avoit attribué aux » Dieux les foibleſſes & les vices de » l'homme. »

Le ſeul moyen d'entrevoir les véritables ſentimens d'Orphée, c'eſt donc de conſulter l'ancienne tradition, & de découvrir, s'il eſt poſſible, quels étoient les dogmes &

(31) Suidas in Orpheo.

(32) Diog. Laert. Proem. p. 5.

les cultes qui avoient passé de Thrace en Grèce, sous le nom de *Doctrine d'Orphée*. Voyons donc si, en suivant cette voie, on ne pourroit pas dire quelque chose, sinon de certain, au moins de très-probable des opinions de notre Philosophe.

Quelle étoit la Doctrine d'Orphée? Il avoit enseigné les Mystères de Bacchus, qui rappelloient l'idée d'un Dieu, Créateur de toutes choses.

§. III. Pausanias, après avoir rejetté les fables que l'on débitoit sur le sujet d'Orphée, ajoute (33) « qu'il » estime que cet homme avoit surpassé par la bonté de ses vers, tous » les Poëtes qui l'avoient précédé, » & qu'il s'étoit acquis une grande » autorité pour avoir inventé, comme on le croyoit, les Mystères » divins, les moyens d'expier les » crimes, de guérir les maladies & » d'appaiser les Dieux. » Mais, pour parler plus exactement, Pausanias auroit dû dire, non pas qu'Orphée inventa les Mystères divins, mais

(33) Pausan. Boet. XXX. p. 768.

qu'il communiqua aux Grecs les Mystères des Thraces.

En effet, les Grecs & les Thraces n'avoient pas vécu jusqu'alors sans Religion; mais notre Philosophe & ses Disciples porterent en Grèce la doctrine & les cérémonies de leur Nation, & ces Mystères furent reçus favorablement par les Grecs, parce qu'on leur attribuoit une vertu toute extraordinaire. Le grand nombre des personnes qui s'y faisoient initier, fut cause que les Grecs s'accoutumerent insensiblement à désigner le service des Dieux, & surtout les dévotions outrées qui dégénéroient en superstitions, sous le nom de θρησκεύειν, (34) comme qui diroit imiter les Thraces.

Il est certain que les Grecs donnoient le nom des Mystères à des cé-

(34) Plutarch. Alex. Tom. I. p. 665. Suidas Tom. II. p. 205.

rémonies ſecrettes qui avoient pour but de rappeller à ceux qui y participoient, certaines vérités dont on ne donnoit une parfaite connoiſſance qu'aux initiés. Les Myſtères dont il s'agit ici, ſont ceux de Bacchus, qu'Orphée avoit apportés en Grèce, & qu'il avoit célébrés, pour la première fois, ſur une montagne de la Béotie (35). De-là vient qu'on les appelloit indifféremment les Myſtères de Bacchus (36) ou d'Orphée.

On a vu dans le Chapitre précédent (37), que le Bacchus des Thraces & des Phrygiens étoit le Dieu Suprême, le Créateur du monde & de l'homme, que ces Peuples appel-

(35) Lactant. Divin. Inſtit. lib. I. cap. 22. p. m. 89.

(36) *Voyez* les notes 33. 34. 46.

(37) Ci-deſſus, Liv. III. ch. 15. §. 1. 2. 3. & ch. 6. §. 6. 8. *Voyez* auſſi, outre les preuves citées dans ces endroits, Socrates Hiſt. Eccleſ. lib. III. cap. 23. p. 201. & Saumaiſe in exercit. Plin. ad Solin. p. 37.

loient *Tis*, *Cotis*, *Atis* & *Sabazius*. C'eſt le culte de ce Dieu que l'on recommandoit aux initiés dans les Myſtères dont il eſt queſtion, & non pas celui du fils de Jupiter & de Semelé. Orphée (38) aſſuroit que celui-ci avoit été déchiré par les Géants. Cette conjecture peut acquérir quelque certitude, ſi l'on conſidère que les Myſtères de Bacchus, dont on rapportoit l'inſtitution à Orphée, avoient pour but, autant qu'il eſt poſſible d'en juger, de rappeller aux initiés l'idée d'un Dieu, Créateur de toutes choſes.

Orphée avoit auſſi enſeigné la création du monde.

Outre que les Hiſtoriens & les Poëtes s'accordent à repréſenter Orphée comme un Philoſophe (39), qui avoit chanté la naiſſance de l'U-

(38) Servius ad Virgil. Georg. lib. I. v. 167. p. 77. Ci-d. Liv. III. ch. 15. §. 1. 2. *Voyez* auſſi les paſſages cités par Henri Etienne *in Carminibus Orphei* pag. 99.

(39) Apollon. Argon. lib. I. v. 496. p. 50.

nivers, & qui avoit enseigné la doctrine de la création (40), on entrevoit que les Mystères mêmes de Bacchus proposoient le dogme de la création sous l'emblême de cet œuf célebre dont les Poëtes ont tant parlé, & qui contenoit le germe de toutes choses. « L'œuf, disoit Plu» tarque (41), est consacré aux sain» tes cérémonies de Bacchus, comme » une représentation de l'Auteur de » la Nature qui produit & comprend » en soi toutes choses. » Un passage d'Athénagore (42) laisse entrevoir la même chose.

Il semble que l'on peut conclure assez naturellement, que les Grecs appelloient Mystères d'Orphée, ou

(40) Euseb. Chronic. Græc. in Thes. Temp. Scalig. p. 34. Lactant. Div. Instit. lib. I. cap. 5. initio. Jamblic. Vita Pythagori Sect. 146.

(41) Plutarch. Symp. lib. II. quæst. 3. p. 49. de l'Edition d'Amyot.

(42) Athenagor. ap. Henric. Steph. in Carm. Orph. p. 87. *Voyez* aussi Diodore de Sicile lib. I. pag. 7.

de Bacchus la fête qui portoit en Thrace le nom de *Cotyttia* (43), de *Bendidia.* C'étoit une ſolemnité dans laquelle on célébroit la mémoire du mariage de *Cotis* & de *Bendis*, qui étoient les deux principes, à l'union deſquels les anciens Habitans de l'Europe rapportoient l'origine de toutes choſes. Mais il faut avouer, après cela, qu'il s'étoit mêlé dans les Myſtères de Bacchus, tels qu'on les célébroit en Grèce, des idées & des cérémonies qui venoient manifeſtement d'Egypte. On y enſeignoit, que de l'œuf dont on vient de parler, étoit ſorti même (44) le Dieu premier né. Ce n'étoit pas-là l'idée des Peuples Scythes & Celtes. On défendoit aux initiés de manger des œufs (45). Quand ils mouroient,

(43) Ci deſſus, Liv. III. ch. 6. §. 6. not. 42. §. 12. not. 49. 50. & ch. 15. §. 3.

(44) Ci-d. not. 42.

(45) Plutarch. Sympoſ. lib. II. Quæſt. 3.

il falloit qu'on les ensevelît (46) dans de la toile & non dans la laine, c'est-à-dire, qu'on ne vouloit pas que ni leurs habits, ni leurs alimens fussent tirés de rien de tout ce qui avoit vie. Hérodote remarque, avec raison, que ces superstitions étoient Egyptiennes (47); elles avoient passé d'Egypte en Thrace, & de-là en Grèce, soit qu'elles y eussent été portées par Orphée lui-même, soit qu'elles y eussent pénétré par le moyen de quelqu'un des Disciples de ce Philosophe.

Orphée a encore enseigné l'immortalité de l'ame.

§. IV. On ne peut pas douter qu'Orphée n'enseignât aussi le dogme de l'immortalité de l'ame. La fable de sa descente aux enfers le suppose né-

(46) Herodot. II. 81. Jamblich. Vit. Pythag. Sect. 149 p. 126.

(47) *Voyez* la note précédente. Eusebe dit aussi qu'Orphée communiqua aux Grecs les mystères des Egyptiens. Euseb. Præparat. Ev. lib. I. cap. 6. p. 17. 18. Les Egyptiens soutenoient la même chose. Diod. Sic. lib. I. p. 13. 14.

ceſſairement. Il ſe pourroit même que ce Philoſophe eût uſé dans cette occaſion, de l'artifice qu'on attribuoit à Zamolxis (48), c'eſt-à-dire, qu'après s'être ſouſtrait pendant quelque tems au commerce des vivans, il eût enſuite publié qu'il étoit deſcendu aux enfers, pour en ramener ſa femme ; que le deſpote du ſéjour ténébreux la lui avoit effectivement accordée, & que s'il l'avoit perdue une ſeconde fois, c'étoit uniquement parce qu'un manque de foi lui avoit fait violer la condition qui lui avoit été impoſée, la défenſe de regarder en arrière juſques à ce qu'il fût de retour dans ſa maiſon (49).

Servius eſt d'un avis différent. Il repréſente Orphée comme un fanatique qui, ayant entrepris de tirer ſa fem-

(48) Herodot. IV. 96. ci-deſſous, § 18. not. 83.

(49) Apollodor. lib. I p 6.

me de l'enfer par des enchantemens (50), échoua dans son entreprise. Mais il seroit difficile de comprendre que ce Philosophe eût pu acquérir une si grande réputation, tant parmi les Thraces, que parmi les Grecs, & persuader aux uns & aux autres qu'il y avoit une autre vie après celle-ci, si, après avoir tenté d'évoquer l'ame d'un mort, il s'étoit vu réduit à convenir lui même, ou que son art étoit insuffisant, ou qu'il n'avoit pas réussi dans son entreprise. Il étoit assurément trop habile pour faire une semblable faute.

Outre ce que la fable publioit de la descente d'Orphée aux enfers, il y a une autre preuve qui établit d'une manière claire & précise, que le dogme d'une autre vie étoit un des points essentiels de sa doc-

(50) Servius ad Æneid. VI. v. 119. p. 422.

trine. Les célèbres Mystères d'Eleusis avoient été apportés à Athénes par un Disciple d'Orphée (51), nommé Eumolpus (52), & le but de ces Mystères étoit d'inculquer aux initiés le dogme des peines & des récompenses d'une autre vie. Isocrate l'assure formellement. « Ceux, dit-» il, qui participent (53) à ces Mys-» tères, sont remplis des plus douces » espérances, tant pour la mort, » que pour toute l'éternité. »

Il est vrai que quelques Auteurs prétendent qu'Eumolpus étoit plus ancien qu'Orphée de près de deux

(51) *Voyez* les notes 57. 59. 60.

(52) Plutarch. de Exul. Tom. II. pag. 607. Lucian. Demonact. p. 552. Suidas *in Eumolpidæ.*

(53) Isocrat. Panegyr. p. 124. *Voyez* en d'autres preuves dans la savante Dissertation de Warburton que je n'ai vue qu'après avoir écrit ceci. C'est la cinquième de celles que M. Silhouette a traduites sous ce titre : *Dissertations sur l'union de la Religion, de la Morale & de la Politique, tirées d'un Ouvrage de M. Warburton.* A Londres 1742. 2 vol. in-12.

cens ans. Le premier vivoit, selon ces Auteurs (54), du tems d'Erechtée, sixiéme Roi d'Athénes, au lieu que le second étoit contemporain de Théfée, qui fut le dixiéme Roi de la même Ville.

Mais cette difficulté ne doit point arrêter. Outre qu'on ne trouve qu'obscurité & confusion dans la Chronologie Grecque, par rapport à tout ce qui remonte au-delà du siége de Troye, ou seulement au-delà des Olympiades; outre que l'on peut avoir confondu plusieurs personnes qui ont porté le nom (55) d'Eumolpus, un Roi de Thrace avec un Philosophe du même nom, Euripide fait d'Eumolpus (56) un contemporain de Théfée, d'où il résulte

(54) Apollodor. lib. III ch. 14. §. 4. Demaratus ap Stobæum Serm. 157. pag. 552. Schol. Euripid ad Phœniss. v. 859.

(55) Hesychius in Eumolpid.

(56) Euripid. Phœniss. v. 859.

qu'il

qu'il a pu être Disciple d'Orphée.

Ce fait est encore confirmé par le témoignage d'Eusebe & de Suidas. Eusebe dit (57) « qu'Orphée eut » pour Disciple Musée, fils d'Eu- » molpus, que quelques-uns disent » être fils d'Orphée. » Suidas dit (58) « que les Eumolpides, qui » étoient une famille d'Athénes, » avoient reçu leur nom du Thrace » Eumolpus, ou, selon d'autres, de » Musée, que l'on appelloit Eumol- » pide, parce qu'il étoit fils d'Eu- » molpus. » Un peu plus bas il rapporte un autre sentiment (59), selon lequel « Eumolpus, Eleusinien, ou » Athénien, étoit fils du Poëte Mu- » sée, &, comme d'autres le disoient, » Disciple d'Orphée. »

On trouve encore dans Diodore

(57) Euseb. Chron. in Thes. Temp. Scaligeri pag. 34. 123.

(58) Ci-d. not. 52.

(59) Suidas in Eumolpo.

de Sicile un paſſage qui revient à ce ſujet. Il porte (60) « qu'Hercule » ayant achevé dix de ſes travaux, » Euryſthée lui ordonna de deſcen- » dre aux Enfers, & d'en tirer le » chien Cerbère. Hercule, après » avoir reçu cet ordre, paſſa à » Athénes, & ſe fit initier aux Myſ- » tères d'Eleuſis, auxquels Muſée, » fils d'Orphée, préſidoit alors, par- » ce qu'il jugea que cela lui ſeroit » utile pour exécuter ſon entrepriſe. » Ce Muſée eſt l'Hiérophante (61) des Myſtères d'Eleuſis. C'eſt à lui qu'étoit adreſſée cette hymne célèbre ſur l'unité de Dieu, qui couroit ſous le nom d'Orphée, & dont Juſtin martyr, & Clément d'Alexandrie (62)

(60) Diod. Sic. lib. IV. p. 161.

(62) L'*Hiérophante* enſeignoit les choſes ſacrées & les myſtères à ceux qu'on initioit, & c'eſt delà qu'il prenoit ſon nom. Pour cela encore on le nommoit *Prophéte*.

(61) *Voyez* Henrici Stephani Poëſ. Philoſoph. p. 78. Orphei Hymn. edente Eſchenbach, p. 242.

nous ont conservé d'assez long fragmens.

Si Musée étoit fils d'Orphée, il faudra en conclure que les noms d'Orphée & d'Eumolpus ne dési-

Warburton croit que cette Hymne est celle qu'on chantoit pendant la célebration des Mystères d'Eleusis. « *Quant à l'Hymne*, dit-il, *sur l'unité » de Dieu, chantée par l'Hiérophante qui paroissoit » sous la figure du Créateur, je crois la trouver dans » celle d'Orphée dont Eusebe & Clément d'Alexan- » drie, nous ont conservé un Fragment. Elle com- » mençoit ainsi* : Je vais déclarer un secret aux » prophanes. O toi, Musée, descendu de la » brillante Sélene, sois attentif à mes accens : » je t'annoncerai des vérités importantes. Ne » souffre pas que des préjugés, ni des affections » antérieures t'enlevent le bonheur que tu sou- » haite de puiser dans la connoissance des vérités » mystérieuses. Considère la Nature divine, » contemple-la sans cesse, régle ton esprit & » ton cœur, & marchant dans une voye sûre, » admire le Maître unique de l'Univers. Il est » un, il existe par lui-même : c'est à lui seul » que tous les êtres doivent leur existence ; il » opère en tout & partout ; invisible aux yeux » des mortels, il voit lui-même toutes choses. » *Plusieurs raisons portent à croire que c'est là l'Hym- » ne même que l'on chantoit dans le développement du » secret des grands mystères ; car l'on apprend du Scho-*

gnent qu'une seule & même personne ; & cette conjecture ne paroîtra peut-être pas destituée de vraisemblance, si l'on veut se souvenir, d'un côté (63), que les Grecs rapportoient à Orphée l'institution de tous leurs Mystères ; de l'autre, que le nom d'Eumolpus étoit, selon toutes les apparences, un nom appellatif,

» *liaste d'Aristophane qu'il y avoit des Hymnes que* » *l'on chantoit en cette occasion. Ce fut Orphée qui* » *apporta d'Egypte en Thrace, la célébration des Mystères ; & il est certain que les différentes Hymnes* » *dont on le fait Auteur, sont plus anciennes, au* » *moins, que Platon & qu'Hérodote. . .* » Dissertat. V. p. 197. 198. Cette conjecture de Warburton paroît fort heureuse ; mais il s'égare, quand il veut prouver ensuite que les Hymnes, attribués a Orphée, étoient effectivement de ce Philosophe. On les attribuoit à Cercops, ci-dess. §. 1. not. 4. ou à Onomacrite, §. 2. not. 3. à Brontinus & à plusieurs autres, ci-dessus §. 2. not. 28. On ne prétend ici se prévaloir de l'Hymne dont il s'agit, que pour montrer que l'imposteur qui s'est caché sous le nom d'Orphée, a suivi dans cette Hymne, l'ancienne tradition qui portoit que les Mystères d'Eleusis avoient été institués par Orphée, & par Musée son fils & son disciple.

(63) Ci-d. §. 3. not. 32.

que les Grecs donnerent à Orphée, & à plusieurs de ses Disciples, parce qu'ils avoient excellé dans la Poësie & dans la Musique. Aussi, dans un autre endroit, Diodore de Sicile (64) attribue-t-il clairement à Orphée l'institution des Mystères, tant de Bacchus que de Cérès, ajoutant que les Prêtres Egyptiens soutenoient que les premiers étoient une imitation des Mystères d'Osiris, & que les seconds avoient été formés à l'instar des Mystères d'Isis.

§. V. C'étoit encore une tradition reçue en Grèce, qu'Orphée y avoit apporté la doctrine (65) des Génies, le dogme (66) de la conflagration de l'Univers, avec différentes sortes de divinations (67) & d'enchantemens (68). Il pouvoit enseigner tout cela

(64) Diod. Sic lib I p. 60.
(65) Plutarch. de Orac. def. Tom. II. p. 415.
(66) Ibid.
(67) Ci-d. ch. 6. §. 7. not. 65.
(68) Ci-d. Liv. III. ch. 17. §. 7. not. 20.

ſans s'écarter des opinions reçues au milieu des Peuples Scythes & Celtes. Il n'en eſt pas de même de pluſieurs autres ſuperſtitions dont on a déja parlé. Orphée ne jugeoit pas favorablement du mariage, & regardoit, au moins, le célibat comme un état plus convenable à un homme qui faiſoit profeſſion de philoſophie & de piété. Il vouloit que ſes Diſciples s'abſtinſſent des choſes animées, & il pouſſoit le ſcrupule (69) ſur cet article, juſqu'à leur défendre de porter des habits de laine, & de manger des œufs. Il faut donc en revenir à ce qu'on en a déja dit. La doctrine d'Orphée, qui fit tant de bruit en Grèce, étoit un mêlange d'idées & de ſuperſtitions Thraces & Egyptiennes.

Au reſte, les ſuperſtitions étrangeres qu'Orphée avoit introduites

(69) Ci-d. §. 3. not. 46. chap. VI. §. 26. 27. Plutarch. Conviv. Sept. Sapient. cap. 19. p. 513. de l'Edit. d'Amyot.

dans ſon Pays, furent également funeſtes à ſa perſonne & à ſa réputation. Parce qu'il recommandoit le célibat, & qu'il s'étoit fait une loi de n'admettre à ſes inſtructions que des hommes, interdiſant aux femmes juſqu'à l'entrée des Sanctuaires, où il enſeignoit, on l'accuſa d'avoir appris à ſes compatriotes (70) les plus abominables proſtitutions, & de leur en avoir même donné l'exemple (71). Auſſi les femmes qui l'accuſoient de débaucher leurs maris (*) jurerent de le perdre, & après l'avoir tenté inutilement pluſieurs fois, elles y réuſſirent à la fin. Un jour (72) que beaucoup de Thraces & de Macédoniens s'étoient raſſemblés au tour de lui pour la célébration des Myſtéres, ils y furent ſuivis par leurs femmes,

(70) Diog. Laert. Procem. p. 5.

(71) Phanocles Lesbius ap. Stob. Serm. 183. pag. 623. 624. Ovid. Metam. lib. X. v. 83.

(*) Pauſan. Bœot. p. 768.

(72) Conon ap Photium lib. 45. n. 186.

qui, s'étant saisies des armes que les maris avoient laissées à la porte du Sanctuaire où la fête se célébroit, y entrerent transportées de fureur, tuerent tout ce qui leur résistoit, & assouvirent leur rage sur le malheureux Orphée, dont le corps fut coupé par morceaux & jetté dans la Mer. D'autres disent, cependant, qu'il fut tué par la foudre (73), & son épitaphe le portoit ainsi.

L'on croit devoir omettre plusieurs fables que les Poëtes ont débitées (74) sur la manière dont sa

(73) Diogen. Laert. Procem. pag. 5. Boeot. pag. 768.

(74) On a dit, par exemple, que sa tête & sa lyre, après avoir été jettées dans l'Ebre, continuerent l'une de chanter & l'autre de jouer, jusqu'à ce qu'une violente peste obligea les gens du Pays de chercher de tous côtés les Reliques d'Orphée, pour les porter dans le tombeau qu'on lui avoit préparé. Ci-dess. not. 72. Lucian. de Salt p. 514. adv. Indoctos p. 869. Virgil. Georg. IV. v. 455. On a dit encore que les femmes des Thraces étoient prises de vin, lorsqu'elles tuerent Orphée, & que, depuis ce

mort

mort fut vengée, & son innocence reconnue, pour ajouter seulement que les Thraces ensevelirent Orphée à la manière du Pays. Dans les obséques des grands Seigneurs, ils avoient coutume, selon Hérodote (75), d'exposer le corps mort, d'immoler des victimes de toute espèce, & de célébrer un festin funéraire pendant trois jours entiers. Ensuite le corps étoit brûlé ou enterré. Dans l'un & dans l'autre de ces cas, on élevoit sur le cadavre, ou sur l'urne dans laquelle les cendres étoient renfermées, une mont-joye, au tour de laquelle on célébroit toute sorte

---

tems-là, il fut établi que les hommes s'enyvregoient avant que d'aller à la bataille Pausan. Bœot. pag. 768. Enfin on a dit que les Thraces punirent leurs femmes en les stigmatisant de la manière rapportée ci-d. Liv. II. ch. 7. not. 17. Plutarch. de Sera. Num. Vind. Tom II. p. 557. Phanocles Lesbius ap. Stobœum Serm. 185. pag. 624. Hesychius in πολυστίλεμγει.

(75 Herodot. V. 8.

de combats, & principalement des duels.

Ces honneurs que l'on rendit à Orphée, & les fêtes (76) que l'on célébroit au tour de son tombeau, ont fait juger à quelques Anciens qu'il avoit été mis au nombre des Dieux (77). C'est une erreur dont on a indiqué la source (78). Hérodote la réfute aussi en remarquant, dans le passage qui vient d'être cité, que les Thraces rendoient ces honneurs funèbres à tous leurs grands Seigneurs. Au reste, si les Thraces ne mirent pas Orphée au nombre des Dieux, les fêtes qu'ils célébroient au tour de son tombeau, étoient au moins une bonne preuve du respect & de la vénération qu'ils conserverent pendant long-tems pour la mémoire de ce grand homme.

---

(76) Ci-d. not. 69.
(77) Tertullianus de anima cap. 1.
(78) Ci-d. Liv. III. ch. 14. §. 12.

§. VI. Anacharsis est un autre Philosophe Scythe, dont les Grecs ont fait un très-grand cas. Ils ont porté leur admiration jusqu'à le mettre au nombre de leurs Sages (79) ; jusqu'à le proposer comme une preuve (80) que la sagesse n'étoit pas inaccessible aux Peuples mêmes qui passoient pour les plus stupides & les plus barbares. On peut en dire quelque chose de plus certain que d'Orphée, parce qu'il vivoit dans un tems dont il nous reste des monumens. Les Scythes dont il est issu, sont appellés (81) Nomades, parce qu'ils n'avoient point de demeure fixe, & Galactophages (82), parce qu'ils ne se nourrissoient

Histoire du Philosophe Anacharsis.

(79) Strabo VII. 301. Herodot. IV. 46. Diogen. Laert. Procem. pag. 9. Clem. Alex. Strom. lib. I. cap 15. p. 359.

(80) Epicharmus vel Menander ap Stobœum Serm. 218. p. 727.

(81) Scymnus Chius p. 378. Plutarch. Sept. Sapient. Conviv. Cap. 14.

(82) Nicol. Damasc. ap. Strabœum Serm. 28. p. 118. & ap. Valesium p. 511.

guères que de lait & de fromage. C'étoit, pour le remarquer en passant, les mêmes Gétes (83) que Darius, fils d'Hystaspe, vint attaquer en Europe 513 ans avant J. C. & ils étoient alors maîtres de tout le Pays qui s'étend depuis le Danube jusqu'au Boristhène, ou jusqu'au Tanaïs.

La naissance d'Anacharsis étoit des plus illustres, puisqu'il étoit de la famille Royale des Gétes, puisque son frere Cadvida (84), son

(83) Strabo VII. 305. Jornand. cap. 10. pag. 624.

(84) On a cru devoir ranger de cette manière la généalogie d'Anacharsis. Diogene Laërce dit (ci-dessus not. 86.) qu'Anacharsis étoit fils de Gnurus & frere de Calvida Roi des Scythes. Herodote dit (ci-d. §. 11. not. 161.) qu'Anacharsis étoit oncle πατρως, du Roi Indathyrse, & que Saulius, pere d'Indathyrse, étoit neveu à δελφιδεος du Philosophe. Indathyrse étoit donc le petit-neveu d'Anacharsis. Lucien dit (ci-dess. not. 95.) qu'Anacharsis étoit fils de Daucetus. Mais Herodote mérite plus de foi, parce qu'il rapporte ce qu'il avoit oui dire à Timnes, tuteur de Spar-

neveu Saulius, & son petit-neveu Indathyrsus régnerent successivement sur cette Nation. Le dernier de ces Princes étoit sur le trône (85) du tems de l'invasion de Darius, & lui résista vigoureusement. Le pere de notre Philosophe s'appelloit Gnurus (86). Il avoit eu ce fils d'une femme Grecque qui prit un grand soin de son éducation. Elle n'oublia pas surtout de lui apprendre la Langue de son Pays, de sorte qu'il parloit (87) le Scythe & le Grec avec la même facilité.

Ne pourroit-on pas soupçonner, avec quelque fondement, que le nom d'Anacharsis fut un sobriquet que les Scythes donnerent à ce Philosophe,

gapithes, Roi des Scythes. Ci-dessus, §. 11. not. 161.

(85) Herodot. IV. 126-127.

(86) Diogen. Laërt. S. 102. p. 164. *Voyez* ci-dessus, §. 11. not. 161.

(87) Suidas Tom. I. pag. 572. & in Σκύθαι Tom. III. p. 339.

parce que (88) sa mere lui faisoit quelquefois couper les cheveux & raser la tête à la manière des Grecs ? Cela paroissoit absolument extraordinaire aux Scythes : ils regardoient de longs cheveux comme une marque de Noblesse.

Quoi qu'il en soit, Anacharsis témoigna dès sa plus tendre jeunesse, une forte envie de voir les Pays

---

(88) On conjecture qu'*Anacharsis* signifioit, en Scythe, un homme qui n'a point de cheveux, comme *Langarus*, nom de plusieurs Princes Thraces & Illyriens, marque celui qui porte de longs cheveux. Il est vrai que Plutarque représente Anacharsis avec une longue chevelure. Plutarch. Conviv. Sept. Sapient. Tom. II. pag. 148. Mais Anacharsis pouvoit avoir repris ses cheveux. D'ailleurs, il n'est pas impossible que Plutarque ait cru devoir donner à notre Philosophe un ornement affecté aux Princes Scythes, sans examiner s'il portoit effectivement de longs cheveux. Au surplus, on ne donne cette étymologie que comme une pure conjecture. Voici une autre étymologie Grecque du nom d'Anacharsis. Ἀνάχαρσις ὁ Σκύθης παρὰ τὴν ἀνὰ πρόθεσιν, καὶ τὴν χάρσιν οὐ σημαίνει τὴν χαρὰν, ἢ τὴν χάριν. Etymol. Magn. p. 102.

étrangers, & sur-tout la Grèce. Il ne faut pas en être surpris. Sa mere n'avoit pas manqué, sans doute, de l'entretenir souvent, soit de la différence qu'il y avoit entre les vastes déserts de la Scythie, & les campagnes fertiles de la Grèce, soit de l'avantage qu'on trouvoit à vivre au milieu d'une Nation policée, qui cultivoit avec succès les Sciences & les Arts, plutôt qu'avec des Barbares qui, n'ayant d'autre métier que celui des armes, ne s'occupoient, durant la paix, que du soin de leurs troupeaux.

Ce qui montre l'habileté d'Anacharsis, c'est qu'il sut prévoir & prévenir, en homme d'esprit, les obstaçles qui auroient pu l'empêcher de suivre son inclination. Les Scythes avoient (89) une grande aversion pour les coutumes étran-

(89) Herodot. IV. 76-80. Ælian. Var. Hist. V. 7.

gères, & ne souffroient pas que les jeunes gens sortissent de leur Patrie pour voir des Pays d'où ils auroient pu rapporter du penchant pour des nouveautés qui passoient toujours pour dangereuses par cela même qu'elles venoient du dehors. Cependant Anacharsis trouva le moyen d'obtenir l'agrément du Roi pour son voyage, & de se faire donner une espèce de commission (90) par laquelle il étoit chargé de s'informer de tout ce qu'il y avoit de plus remarquable dans les différens Pays par lesquels il passeroit.

En conséquence de cet ordre, Anacharsis commença ses voyages, non pas en jeune homme, pour voir du Pays, mais en Philosophe, dans la seule vue de connoître les Loix (91), & la manière de vivre des au-

(90) Herodot. IV. 77. ci-dessous, §. 11. not. 167.

(91) Ci-dessus, not. 81. ci-dessous, §. 8. not. 123.

tres Peuples, & de profiter de ces connoiſſances, tant pour ſe conduire lui-même à un plus haut degré de vertu & de perfection (92), que pour ſe mettre en état de ſervir plus utilement ſa Nation. Ces vues étoient également dignes, & d'un homme de grande naiſſance, & d'un Philoſophe. On voyage toujours avec ſuccès, lorſqu'on ſe conduit d'après de tels principes.

La grande réputation que Solon s'étoit acquiſe parmi les Grecs, attira d'abord Anacharſis à Athènes, où il arriva (93) la première année de la XLVIIe. Olympiade, c'eſt-à-dire, 592 ans avant J. C. Auſſi-tôt qu'il fut entré dans la Ville, il ſe fit montrer (94) la maiſon de Solon, & chargea un domeſtique qu'il trouva à la porte,

(92) Ci deſſous, §. 11. not. 160.

(93) Diogen. Laert. S. 102. p. 65.

(94) Plutarch. Solone Tom. I. p. 80. Diog. Laert. S. 101-102. p. 65.

de dire à ſon Maître qu'un Etranger qui étoit venu à Athènes, pour être reçu au nombre de ſes amis, &c, s'il étoit poſſible, pour loger chez lui, demandoit à le voir. Solon, ſurpris de cette ingénuité d'un inconnu, lui fit répondre qu'il convenoit mieux de ſe faire des amis dans ſa Patrie. Un compliment en apparence ſi déſobligeant, ne rebuta point Anacharſis. Il entra hardiment dans l'appartement où étoit Solon, & lui dit en l'abordant: « Puiſque vous êtes dans votre » Patrie, il vous convient donc de » vous y faire des amis, & d'y rece» voir des Etrangers. » Solon, charmé d'une repartie ſi prompte & ſi juſte, fit mille careſſes à Anacharſis, le reçut dans ſa maiſon, & le mit bientôt au nombre de ſes plus intimes amis.

C'eſt ainſi que Plutarque & Diogêne Laërce rapportent ce trait. Lucien le raconte d'une manière un

peu différente. Il prétend qu'Anacharsis (95) ayant débarqué au Port de Pirée, rencontra d'abord un Scythe, nommé *Toxaris*, qui pratitiquoit la Médecine dans cette Ville, & le conjura au nom de leurs Dieux communs de le recevoir dans sa maison, qu'ensuite Toxaris le recommanda comme un homme de naissance à Solon qui en prit grand soin.

On pourroit peut-être accorder ces Auteurs, en supposant que Solon ne consentit à recevoir Anacharsis dans sa maison & à sa table, qu'après que Toxaris l'eût instruit de la naissance & des bonnes qualités de ce jeune homme. Mais, au reste, il faut avouer que Lucien semble n'avoir cherché ni la vérité, ni la vraisemblance dans ce qu'il rapporte d'Anacharsis. Il dit, par exemple, qu'Anacharsis ne parloit point Grec

(95) Lucian. Scyth. p. 340-344.

lorſqu'il arriva à Athènes, & cependant il le fait d'abord entrer en converſation avec Solon. Il dit encore que Solon étoit vieux & pauvre lorſque Toxaris lui préſenta le Philoſôphe Scythe. Cependant Solon n'avoit pas cinquante ans au commencent de la XLVII Olympiade, & c'étoit alors le tems de ſa plus grande proſpérité.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant qu'Anacharſis obtint, ou par lui-même, ou par la recommandation d'un ami, tout ce qu'il avoit ſouhaité. Il entra dans la maiſon de Solon, & fut traité non pas comme un diſciple, mais comme un ami & un compagnon d'étude. Le Maître conſultoit quelquefois l'Ecolier, & recevoit ſes avis juſques dans les choſes les plus importantes. On en trouve un exemple dans ce qui eſt rapporté par Plutarque. « Anacharſis, dit cet

» Auteur (96), ayant appris de So-
» lon qu'il s'occupoit à dreſſer un
» corps de Loix en faveur des Athé-
» niens, ſe mocqua de ſon entrepriſe,
» & lui dit qu'il s'abuſoit beaucoup,
» s'il croyoit pouvoir remédier aux
» injuſtices & aux cupidités qui en
» ſont la cauſe, par des Loix écrites.
» *Ce ſont*, diſoit-il, *des toiles d'arai-*
» *gnée. Les petites mouches y ſont pri-*
» *ſes : les groſſes briſent la toile* (97).
» Solon lui répondit: *Comme les hom-*
» *mes qui ont fait quelqu'accord, n'ont*
» *pas coutume de s'en écarter, lorſqu'ils*
» *ont tous le même intérêt à en remplir*
» *fidèlement les conditions, j'aurai ſoin*
» *de donner à mes Concitoyens des Loix*
» *ſi ſages & ſi utiles qu'ils ſeront obli-*
» *gés de convenir qu'il eſt de leur propre*

(96) Plutarch. Solon. Tom. I. p. 81. *Voyez* auſſi Valer. Max. Lib. VII cap. 2. n. 14.

(97) Ce mot eſt attribué à Solon par Diogene Laërce, lib I. ſect. 58. p. 57. & à Zeleucus, Legiſlateur des Locriens, par Stobée, Serm. 143. p. 45[illegible]

» *intérêt de les observer.* Cependant, » observe Plutarque, l'événement » répondit beaucoup plus au juge» ment d'Anacharsis qu'aux espéran» ces de Solon. »

La réflexion d'Anacharsis étoit assurément très-juste. Les meilleures Loix ne remédient point à la corruption du cœur humain, ni aux desirs déréglés qui sont la source de toutes les injustices. Les peines que les Loix décernent contre les injustes, ne frappent guère que les petits & les pauvres. Un Philosophe qui rendroit les hommes sages, justes, vertueux, acquerroit certainement *plus* de gloire, & rendroit au genre-humain un service incomparablement plus grand que tous ceux des Législateurs. Ceux-ci ne font qu'opposer des digues & des barrières aux déréglemens du cœur & à l'emportement des passions. Mais il faut avouer, malgré toutes ces réflexions, que *l'i-*

dée d'Anacharsis n'étoit dans le fonds qu'un fanatisme philosophique, à peu-près semblable à celui que l'on remarque dans la République de Platon. Comme il y a des hommes injustes & scélérats, que ni la Philosophie, ni la Religion ne corrigeront jamais, il est absolument nécessaire qu'on tâche de les retenir dans le devoir, & d'assurer les biens & le repos des honnêtes gens par de bonnes Loix. Il est vrai que les richesses & la puissance sont bien souvent un rempart, à l'abri duquel on viole impunément les Loix les plus justes & les plus sévères. C'est qu'il y a des inconvéniens attachés à tous les établissemens humains. Mais, comme l'inconvénient seroit encore plus grand, si l'on vouloit abolir toutes les Loix, il faut avouer que Solon avoit raison, & le Disciple en convint lui-même dans la suite, puisqu'à l'imitation de son Maître, il écri-

voit aussi des Loix (98), ou au moins, des réflexions (99) sur les Loix des Scythes & des Grecs, & sur les moyens de les faire servir à perfectionner la conduite de l'homme.

§. VII. Après avoir demeuré quelque tems à Athènes (100), Anacharsis alla visiter les principales Villes de la Gréce. On a des preuves qu'il fut à Corinthe (101), à Lacédémone (102), & dans quelques autres endroits. Il n'est pas sans apparence qu'il ait fait la plûpart de ses voyages en accompagnant Solon, qui, après avoir fait recevoir ses Loix aux Athéniens, en obtint la permission de s'absenter de sa patrie pour dix ans. Sous prétexte (103) d'aller négotier dans les Pays

(98) Ci-d. not. 88.
(99) Ci dessous, §. 10. not. 153. 154.
(100) Ci-d. §. 6. not. 95.
(101) Ci-dessous, not. 110.
(102) Ci-dessous, §. 11. not. 168.
(103) Plutarch. Solone, cap. 22.

étrangers, il cherchoit à se délivrer d'une foule d'importuns, qui venoient, à tout moment, lui demander l'explication ou la réformation de quelque Loi. Anacharsis revint ensuite à Athènes, &, soit qu'il fût arrivé dans son Pays quelque révolution qui l'empêchât d'y retourner, soit qu'il ne pût se résoudre à quitter son Maître, soit enfin que le séjour d'Athènes lui plût, il y fixa sa demeure & n'en sortit (104) qu'après la mort de Solon, que l'on place à la seconde année de la 55e. Olympiade (105). Il résulte de là qu'Anacharsis ne retourna dans sa patrie (106) que trente & quelques années après en être sorti.

---

(104) Ci-dessus, §. 6. not. 95.

(105 Solon étoit né dans le cours de la XXXVe. Oliympiade, & vécut 80 ans. On a donc raison de placer sa mort à la LVe. Olympiade. *Voyez* Plutarch. Solon. in fine Diogen. Laert. Solone in fine. Petav. Rat. Temp. p. 104.

(106) Anacharsis arriva à Athènes la pre-

Pendant le séjour que notre Philosophe fit à Athènes, il y obtint (107) les droits de Citoyen, & fut initié aux Mystères d'Eleusis. Il ne faut pas douter que l'étroite amitié où il vécut toujours avec Solon, n'eût contribué, autant que son propre mérite, à lui procurer ces distinctions que l'on accordoit rarement dans ce tems là à des étrangers, &, sur-tout, à des barbares. Ce n'est pas, cependant, que l'on prétende diminuer par-là les belles qualités d'Anarchasis. Il est certain qu'elles furent reconnues, non-seulement à Athènes, mais aussi

miere année de la XLVIIe. Olympiade, qui tombe sur l'an 592 avant J. C. Il sortit d'Athènes après la mort de Solon, arrivée la seconde année de la LVe. Olympiade, qui est la 559e. avant Jesus-Christ. En s'en retournant dans sa Patrie, il passa à la Cour du Roi Crésus, qui fut vaincu par Cyrus la premiere année de la LVIIIe. Olympiade. On ne sauroit donc placer plus tard le retour d'Anacharsis en Scythie.

(107) Ci-dessus, §. 6, not. 95.

dans toute la Gréce, où il étoit chéri, & généralement estimé. Par-tout on admiroit sa sagesse, sa probité, sa modestie, & sur-tout la briéveté, la franchise, & le sens exquis (108) de ses réponses; de sorte qu'il avoit passé en proverbe, *c'est une Sentence Scythique*, pour dire *c'est un Discours franc, précis & plein de sens.* (109).

On racontoit, par exemple, qu'étant à table avec Solon & plusieurs autres Sages, chez Périander, Tyran de la ville de Corinthe, on fit entrer à la fin du repas une femme pour jouer de la flutte. Après qu'elle se fut retirée, Ardalus (110) demanda à Anarchasis *si les Scythes*

(108) Diog. Laert. Sect. 101. p. 65.

(109) Suidas donne un autre sens & une autre origine à ce proverbe. *Voy.* Suidas in voce, ἡ ἀπὸ Σκυθῶν ῥῆσις, & Ménage ad Diog. Laert. Locum suprà citat.

(110) Plutarch. Conv. Sept. Sapient T. II. pag. 148. Max. Tyr. Diss. VII. p. 90. Diog. Laert. in Anacharsi Sect. 104. p. 66.

avoient de ces Musiciennes. Celui-ci répondit sans hésiter, *nous n'avons pas seulement des vignes*, c'est-à-dire, qu'il lui paroissoit mal séant qu'on appellât une femme pour divertir des hommes qui étoient à table, d'autant plus que le divertissement même qu'elle leur donna, convenoit moins, selon lui, à des sages, qu'à des hommes qui avoient bu. Ardalus ayant encore demandé à notre Philosophe *si les Scythes reconnoissoient une Divinité*, celui-ci lui fit la réponse rapportée dans l'un des Chapitres précédens (111). » Oui, dit-» il, nous reconnoissons des Dieux, » & nous croyons même qu'ils en-» tendent le langage de l'homme. » Nos idées sont, à cet égard, tou-» tes différentes des vôtres. Vous » prétendez nous surpasser du côté » de l'éloquence, &, cependant,

(111) Ci-dessus, ch. 5. § 3. not. 11.

» vous vous imaginez que les Dieux
» entendent avec moins de plaisir la
» voix de l'homme que le son des
» instrumens «.

Pour sentir le sel de ces réponses, il faut remarquer qu'elles avoient pour but de rabbatre finement la vanité d'Ardalus qui, étant un excellent (112) joueur de flûte, & cette raison ayant porté les habitans de son Pays à l'établir Prêtre des Muses Ardaliennes, vouloit savoir s'il y avoit en Scythie des gens de sa profession & de son mérite. *Avez-vous*, dit-il, *aux Scythès, des Musiciens ?* » Nous nous passons aisé-
» ment, répondit Anacharsis, de
» musique, de vin, & de beaucoup
» d'autres choses inutiles «. *Reconnoissez-vous, au moins, des Dieux*, dit encore Ardalus ? » Sans doute,

(112) Plutarch. C.nviv. Sept. Sapient. ubi suprà.

» répliqua Anacharsis ; mais nous
» leur offrons des prieres, & non
» pas des airs de Musique «.

§. VIII. Il paroît par les différens apophtegmes d'Anacharsis, que les Anciens nous ont conservés, qu'il réfléchissoit mûrement sur tout ce qu'il voyoit & entendoit. Quoi qu'il fût prévenu en faveur des Grecs, quoiqu'il reconnût qu'ils avoient de grands avantages sur les Peuples barbares, il ne laissoit pas de désaprouver ouvertement plusieurs choses dans leurs coutumes & dans leur manière de vivre.

1°. Les Ecoles (γυμνάσια) où les jeunes gens, & même les hommes faits, alloient s'exercer à la lutte, à la course, & à d'autres jeux, n'étoient pas de son goût, parce qu'il s'y passoit des choses qui lui paroissoient contraires aux loix de la bienséance. Il s'exprimoit là-dessus d'une manière fort ingénieuse. » Il y a,

» disoit-il, (112) dans chaque ville » de la Gréce, un lieu marqué où » les Habitans vont faire les fous en » plein jour. Arrivés dans cet en- » droit, ils se dépouillent tous nuds, » & se font frotter d'un onguent qui » a la vertu de les rendre furieux. » Aussitôt qu'on les a frottés, les » uns se mettent à courir, les au- » tres s'empoignent & se terrassent. » Vous en voyez qui allongent » les bras, & qui frappent l'air: » d'autres se meurtrissent le corps à » coups de gantelet. Quand ce ma- » nège a duré quelque tems, on les » frotte de nouveau pour leur ôter » l'onguent qu'ils avoient sur le » corps, après quoi ils reviennent » à eux-mêmes, & s'en retournent » amicalement les uns avec les au- » tres, ayant pourtant les yeux baiss-

(113) Dio. Chrysost. Or. 32. p. 374. Diog. Laert. Sect. 103. p. 166.

» fés contre terre, parce qu'ils sont
» honteux de ce qu'ils viennent
» de faire (114) «.

A la réserve du gantelet, Anacharsis ne blâmoit aucun des exercices qui étoient en usage parmi les Grecs. Mais il ne pouvoit souffrir qu'on se dépouillât tout nud pour courir & pour lutter, & qu'on affectât de le faire dans une place publique (115). Par la même raison,

(114) Cette sortie d'Anacharsis est bien singuliere. Il y avoit sans doute de la férocité à blesser ou même tuer ses semblables de gaieté de cœur; mais cette manie n'etoit pas essentiellement inhérente aux exercices de la lutte, de la course, &c. Ces exercices réduits à leurs justes bornes, ne pouvoient qu'être très-propres à rendre les hommes agiles & vigoureux, à leur donner des corps capables de supporter toutes sortes de travaux. Or tout ce qui pouvoit contribuer à rendre le corps fléxible, ne sauroit être considéré comme une chose pernicieuse. *Note de l'Editeur.*

(115) Les mœurs étoient donc déja bien corrompues : car, quelles impressions peut faire la nudité sur des hommes bien reglés, sur des hommes en qui une imagination dépravée n'a

il

il ne jugeoit pas favorablement des Jeux Olympiques & des autres spectacles de cet ordre, que l'on célébroit avec beaucoup d'appareil en divers endroits de la Gréce. Outre que la plûpart des combattans y paroissoient nuds, il ne pouvoit d'ailleurs comprendre (116) que les Grecs qui condamnoient les injures & les querelles, allassent voir des gens qui se battoient, & qu'ils eussent même des prix pour ceux des Athlètes qui pourroient frapper & blesser leurs camarades. Anacharsis avoit en vue le jeu du Gantelet, où les Jouteurs étoient souvent estropiés pour toute leur vie, par les coups qu'ils se portoient avec des

pas avili les charmes de la Nature ? Et combien de r finemens ne supposent p s ces bienséances, imaginées pour donner beaucoup de v leur à des choses qui ne sont rien en elles-mêmes ? Comment ces idées pouvo ent-elles s'accorder avec la férocité des Scythes ? *Note de l'Editeur.*

(116, Diogen. Laert. Sect. 103. p. 66.

gands de plomb ou de cuir durci. D'ailleurs, il trouvoit étrange que les Athlètes, qui disputoient le prix de la course ou de la lutte, fussent des gens du métier (117), & que les Juges (118) qui distribuoient le prix, n'en fussent point.

2°: On conduisit Anacharsis dans une Assemblée du Peuple d'Athènes, qui avoit été convoquée pour juger de quelques affaires. Il dit en sortant de l'Assemblée (119), qu'*il étoit surpris d'une constitution en vertu de laquelle les sages parloient, & les ignorans décidoient* (120); c'est-à-

(117) C'étoit, sans doute, un grand abus qu'il y eût des hommes exclus de ces exercices, & qu'on en fît un métier pour la satisfaction du Public. Destinés à rendre le corps plus robuste, ils devoient convenir indistinctement à tous les hommes. *Note de l'Editeur.*

(118) Diogen. Laert. Sect. 103. p. 66.

(119) Plutarch. Solone, Tom. I. p. 81.

(120) Cette surprise ne pouvoit provenir que d'un zèle extrême pour le bien, mais d'un zèle mal entendu. « Un Peuple,

dire, qu'il n'approuvoit point le gouvernement Démocratique; car il est très-naturel que dans un Pays où le Peuple est en possession de la Souveraine autorité, les Sages soient chargés d'instruire les ignorans, & de les mettre au fait des matières sur lesquelles ceux-ci doivent porter leur décision.

Anacharsis avoit dans sa tête tout le plan de la République de Platon. Il auroit voulu que le monde ne fût gouverné que par les Sages. Mais

» comme le dit très-bien Montesquieu, Esprit » des Loix, Liv. II. ch. 2. un Peuple qui a la » souveraine puissance, doit faire par lui-» même tout ce qu'il peut bien faire; & ce » qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le » fasse par ses Ministres «. Tout ce qui demande de l'action est dans ce dernier cas; mais autrement, il est admirable de voir le Peuple se décider d'après les instructions des Sages, & ceux-ci doivent assez respecter leurs concitoyens pour ne pas usurper le droit de souveraineté. Tout homme a le droi d'éclairer ses semblables; mais il ne lui appartient pas de régler leurs actions. *Note de l'Editeur*.

la difficulté confifteroit à les trouver & à les faire reconnoître pour tels par ceux qui doivent leur obéir. Il difoit, pour fe fervir de la verfion d'Amyot (121), » que la République » la mieux ordonnée eft celle où » toutes chofes étant égales entre les » Habitans, la préféance fe mefure » à la vertu & le rebut au vice «. On ne peut contefter la beauté du plan, mais il eft facile de comprendre que l'exécution en eft moralement impoffible.

3°. Anacharfis blâmoit avec plus de raifon fur d'autres objets, la manière de vivre des Athéniens & des Grecs en général. Il fe tranfportoit fouvent dans la place publique (122) où l'on vendoit les denrées.

---

(121) Banquet des Sept Sages, pag. 505. Conviv. Sept. Sapient. Tom. II. p. 157.

(122) Cette place étoit encore à Athènes une efpèce de bourfe, où tous ceux qui avoient à négocier quelque affaire d'intérêt, alloient conclure leur marché.

» En voyant tout ce qui se passoit » dans cette place, vous condamnez » le mensonge, disoit-il (123), & » vous mentez ouvertement toutes » les fois que vous avez quelque » chose à négocier. Vos Marchez » sont des lieux établis pour tromper, & pour s'enrichir aux dépens » des autres «. Ces réflexions pourroient convenir encore à notre siécle. Quoique la bonne foi soit, pour ainsi dire, l'ame du commerce, il s'y commet des fraudes comme partout ailleurs.

4°. Les festins des Grecs déplaisoient aussi, avec raison, à notre Philosophe. Accoutumé à une vie frugale (124), il ne pouvoit s'accommoder de la profusion qui y régnoit. Il lui paroissoit encore plus étrange, que des Peuples qui se glo-

(123) Diog. Laert. Sect. 104. cap. 5. p. 66. & seq.

(124) Ci-dessous, §. 11. not. 174.

rifioient de cultiver la raison, donnassent avec une espèce de fureur dans des excès qui ôtent à l'homme l'usage de la raison, & qui abrutissent entièrement ceux qui y retombent souvent. Anacharsis faisoit, à ce sujet, mille réflexions pleines d'esprit & de bon sens. » Au commencement du repas, disoit-il (125) aux Grecs, vous buvez dans » de petits gobelets; quand vous » avez bû au-delà même de ce que » permet la raison, vous en faites » apporter de plus grands. La pre-» miere coupe (126) que vous pré-» sentez aux convives, est accordée

(125) Diog. Laert. ubi suprà.

(126) Stobœus Serm. 44. p. 155. & Serm. 88. p. 302. On attribuoit aussi à Anacharsis d'avoir dit que *la vigne produisoit trois grappes, l'une qui délecte les sens, l'autre qui enyvre, & la troisième qui plonge l'ame dans la douleur.* Diogen. Laert. Sect 104. cap. 5. p. 66. & seq. Stobée attribue cette Sentence à Pythagore. Stobœus, Serm. 88. p. 302.

» au besoin, parce qu'elle contri-
» bue à l'entretien de la santé : la
» seconde est un superflu qui n'est
» que pour le plaisir : la troisième
» vous rend querelleux, & la der-
» nière vous met en fureur «.

Anacharsis ne pouvoit souffrir qu'on établît des prix en faveur de ceux qui boiroient le plus dans un festin. Un jour que Périandre avoit (127) proposé un semblable prix à ses convives, Anacharsis le demanda préférablement à tous les autres, sous prétexte qu'il s'étoit enivré le premier. Comme on rioit de sa demande : » Je ne vois pas, dit-il, qu'en » invitant les convives à boire, vous » puissiez vous proposer d'autre but » que de les enivrer. Je l'ai atteint » le premier ; il est juste que le prix » me soit adjugé de la même ma-

(127) Athen. lib. x. cap. 10. Plutarch. Conviv. Sept. Sapient. T. II. p. 156.

» nière que le prix de la course ap-
» partient à celui qui touche le pre-
» mier au but «. Cette réflexion étoit assurément un sophisme ; mais elle relevoit d'une manière très-ingénieuse, la brutalité de l'homme, qui est capable de se faire honneur de boire ou de manger plus que les autres.

Comme Anacharsis pensoit qu'une honnête conversation étoit le plus bel ornement d'un repas, il n'approuvoit point aussi qu'on y introduisît des Musiciens ou des bouffons, ni qu'on préférât des recréations qui étourdissoient les convives, ou qui, tout au plus, ne faisoient que les amuser, à d'autres qui pouvoient les instruire utilement. On fit entrer un jour des bouffons (128) dans un festin où il avoit été invité ; mais il garda tout son sérieux, pendant que

(128) Athen. lib. XIV. cap. 2.

les autres convives rioient à gorge déployée des plaisanteries de ces baladins. Quelques momens après, on produisit un singe dont les postures firent jetter des éclats de rire à Anacharsis. Comme on lui demandoit la raison d'une conduite si différente de la premiere, il répondit « que » le singe avoit été formé par la nature pour divertir l'homme, au » lieu qu'il étoit contre la nature » que l'homme se fît une étude & un » art de divertir ses semblables par » des postures de singe «.

5°. Enfin les Philosophes mêmes qu'Anacharsis reconnoissoit pour ses Maîtres, ne pouvoient pas se glorifier d'avoir son approbation à toute sorte d'égards. Il disoit que leur sagesse étoit verbeuse, & qu'elle consistoit plutôt dans de belles paroles qu'en de grandes actions. Il avoit assurément raison. Comme c'étoit la coutume dans ce tems-là, de

proposer toutes sortes de questions subtiles aux hommes qui étoient en réputation de sagesse, la grande étude des sages étoit de répondre à ces demandes d'une manière juste & ingénieuse. Anacharsis fut obligé, comme les autres, de s'assujettir à cette Loi, & nous verrons tout à l'heure qu'il se tira assez heureusement des questions qu'on lui fit; mais il ne pouvoit souffrir que quelques bons mots, quelques reparties promptes & heureuses fussent capables d'acquérir à un homme le nom & la réputation de Sage. Selon lui, l'essentiel de la sagesse étoit d'avoir l'esprit juste, de parler peu & avec sens, & sur-tout de bien régler sa conduite. Ce que Maxime de Tyr (129) rapporte sur ce sujet, mérite d'être lu. Anacharsis ayant trouvé dans un petit endroit

(129) Max. Tyr. Diss. XV. p. 176.

de la Gréce, un homme qui étoit en même tems bon pere, bon mari, bon maître & bon économe, déclara que c'étoit là le ſage qu'il cherchoit. » J'ai trouvé, diſoit-il, dans » cet homme-là très-peu de paroles, » mais en même tems une riche » abondance d'actions «.

§. IX. Voici quelques-unes des queſtions que l'on fit à Anacharſis, avec les réponſes qui lui acquirent le nom de Sage. On demandoit comment & par quels moyens un Roi pouvoit ſe rendre véritablement Illuſtre. *C'eſt*, répondit-il (130), *lorſqu'il a aſſez de modeſtie pour reconnoître qu'il n'eſt pas le ſeul ſage de ſon Royaume*, c'eſt-à-dire, lorſqu'au

Sentences d'Anacharſis.

(130) Stobœus Serm. 147. p. 488. On lit dans Plutarque *s'il eſt le ſeul ſage de ſon Royaume.* Conv. Sept. Sapient. T. II. p. 152. Mais il eſt viſible que la particule négative manque dans le texte de Plutarque. N'y auroit-il pas de l'extravagance de ſe croire *le ſeul ſage* d'un Etat ?

lieu de faire tout à sa tête, il est capable d'écouter & de suivre un bon conseil. La réponse étoit assurément très-juste, mais elle étoit aussi très-libre, s'il est vrai, comme Plutarque l'assure, qu'elle fut faite à la table de Périandre, Roi de Corinthe.

On demandoit encore à Anacharsis ce qui étoit le plus contraire à l'homme. Il répondit (131) » qu'ordinairement l'homme n'avoit point » de plus grand ennemi que lui-» même «. A la question pourquoi la plûpart des hommes étoient toujours chagrins, il répliqua (132): » C'est qu'ils s'affligent, non-seulement de leurs propres maux, mais » encore du bien & de la prospé-» rité d'autrui «. Qu'y a-t-il de bon & de mauvais dans l'homme, lui

(131) Stobœus, Serm. 16. p. 58.
(132) Stob. Serm. 140. p. 408.

disoit quelqu'un ? *C'est la langue* (133), dit Anacharsis. Un autre lui demandoit quel étoit le véritable moyen d'éloigner les hommes de l'ivrognerie ? » C'est, répondit-il » (134), de leur faire regarder tou» tes les sottises que fait un homme » ivre «. On vint encore lui demander à quoi l'argent étoit bon aux Grecs ? Il répondit (135), » l'ar» gent est bon pour le conter «. Il vouloit taxer par là, dit Eustathius (136), l'avarice d'un grand nombre de Grecs qui ne tiroient point d'autre usage de leur argent que de le compter du matin au soir. Cet éclaircissement sauve la réponse d'Anacharsis : en effet, l'argent est bon à beaucoup de choses,

(133) Diog. Laert. Serm. 104. p. 67.
(134) Stobœus, Serm. 44. p. 155. Serm. 82, pag. 302. Diog. Laert. Sect. 103. p. 46.
(135) Athen lib. IV. cap 15. p. 119.
(136) Eustach. ad Iliad. XIV. p. 998.

quand on sçait le bien employer.

Parmi le grand nombre de questions que l'on proposoit à Anacharsis, il s'en trouvoit quelquefois de ridicules, d'autres dont il ne convenoit pas de demander la solution à un Philosophe. Un suffisant vint un jour lui demander » qui des » deux étoient en plus grand nombre (137), les vivans ou les morts»? Anacharsis, au lieu de répondre à une question si frivole, demanda lui-même à cet homme : » Dans » quel nombre il mettoit ceux qui » étoient en mer «? Un autre qui se préparoit à faire un voyage, lui ayant demandé » sur quelle sorte » de Vaisseau on pouvoit s'embarquer le plus sûrement (138), « il répondit, *sur ceux que l'on a tiré à terre*, c'est-à-dire, qu'alors, com-

(137) Diog. Laert. Sect. 104. p 67.

(138) Diog. Laert. Sect. 104. p. 67.

me aujourd'hui, les grands hommes disoient quelquefois des bagatelles. Ce qui peut excuser ici Anacharsis, c'est qu'il vouloit insinuer par sa réponse, qu'une semblable question devoit être proposée à un Marchand, ou à un Pilote, plutôt qu'à un Philosophe.

Voici encore quelques autres Sentences d'Anacharsis. Ils disoit (139) » qu'il valoit mieux n'avoir qu'un » seul ami bien choisi, que d'en avoir » plusieurs à la douzaine (140) «.

---

(139) Diog Laert. Sect. 105. p. 67.

(140 L'expérience de tous les jours prouve la vérité de cette Sentence. Nous sommes habitués à la répéter à chaque instant, & qu'il est rare que quelques hommes sages réglent leur conduire d'après ce principe qui les rendroit moins malheureux dans le tourbillon du monde ! L'homme, volage & capricieux, cherche à se faire illusion à lui-même. Il méconnoît dans la pratique ses propres intérêts Il veut se répandre au dehors, & ne fait presque aucune attention à sa famille. C'est-là où il pourroit espérer de trouver des amis : c'est-là où dans des jours infortunés ou accablé de vieillesse,

Un jour qu'il faisoit un voyage par mer, il demanda au Pilote de quelle épaisseur étoient les planches du

l'homme trouveroit de la consolation. Quel est l'époux chéri qui n'aimeroit pas sa femme, quelle est l'épouse adorée qui pourroit ne pas chérir son mari, quels ont les enfans bien élevés & bien aimés de leurs parens, qui ne trembleroient pas de se voir privés de ceux dont ils cimentent l'union, & dont ils font *les* délices ? O hommes ! prenez-vous en à vous-mêmes si vous n'avez aucune consolation dans ce monde. Vous résistez au vœu de la Nature, & vous vous préparez l'ennui dans l'âge viril, & dans la vieillesse des jours qui ne vous seront pas moins insupportables qu'à ceux qui vous environneront. De même que le Laboureur jette quelquefois des grains qui périssent sur le sable aride, sur des cailloux ou sur des épines, l'homme peut quelquefois trouver dans sa famille des sujets qui ne sentent pas le prix de l'amitié, ou qui ne sont *pas* capables de retour après quelques égaremens ; mais dans une famille bien ordonnée, ces exemples sont rares, & plus rares encore que de vrais amis parmi ceux du dehors Tout dépend du choix & de la conduite des peres & des meres. Qu'on ne se marie point par intérêt ou par caprice, qu'on s'attache à l'objet que l'on a choisi, qu'on élève avec une tendresse *éclairée* ceux à qui l'on a donné le jour, & chaque famille sera le temple du bonheur pour ceux qui la composeront. *Si*

Vaisseau,

Vaisseau. Celui-ci ayant répondu (141) qu'elles avoient quatre doigts d'épaisseur, Anacharsis répliqua : *Nous ne sommes donc qu'à quatre doigts de la mort.* On voit par ce mot, que les pointes qui étoient si

---

dans le tumulte des passions, une jeunesse bouillante donne dans certains écarts, les principes qu'elle a reçus ne tarderont pas à la ramener au bien & au vrai. Si l'un des deux époux a eu le malheur de faire un mauvais choix, la tendresse de ses enfans fera le bonheur de ses jours, & lui fera regretter la vie même dans la plus décrépite vieillesse. L'homme bisarre ne trouve de plaisirs que hors de sa famille, parce qu'il est assez injuste pour tout exiger des siens comme un devoir. C'est un tyran, & non un pere. Il élève ses enfans au gré de ses passions, & ne veut pas s'en faire des amis. Que cet homme dénaturé fréquente les cercles, & qu'il y cherche de vrais amis, il n'en trouvera point, & n'est pas digne d'en avoir. L'homme du monde est trompeur. Il ne fait la cour que par intérêt ou par caprice ; il se dit ami, mais il ne l'est point. Dans des circonstances fâcheuses ou dans des démêlés d'intérêt, on apprend à le connoître. *Note de l'Editeur.*

(141) Diog. Laert. Sect. 103. p. 66. Eustath. ad Iliad. XV. p. 1034.

fort à la mode au commencement du siécle passé, n'étoient pas inconnues aux anciens Grecs. Quelqu'un disoit à Anacharsis qu'il avoit l'accent barbare; *& moi*, répondit-il (142), *je trouve aussi que tous les Grecs tiennent quelque chose des Barbares.* Un autre lui reprochoit qu'*il étoit Scythe*, & croyoit lui faire un grand outrage en l'appellant de ce nom. » Vous avez raison, répliqua » Anacharsis (143), ma patrie me » fait deshonneur, & vous en fai- » tes à votre patrie. J'appartiens aux » Scythes par ma naissance, & vous » en avez les inclinations & la fé- » rocité. » Il arriva un jour dans un festin qu'un jeune homme lui fit quelque outrage. Anacharsis, sans s'émouvoir, lui dit (144):

(142) Clem. Alex. Strom. lib. I. cap. 16. pag. 364.

(143) Diog. Laert. Sect. 104. p. 67. Stob. Serm. 201. p. 728.

(144) Diog. Laert. Sect. 105. p. 67.

» Petit garçon, si étant jeune vous » ne portez pas le vin, il faudra, » quand vous serez vieux, que » vous portiez de l'eau (145) «.

Au reste, l'admiration que les Grecs avoient pour Anacharsis, étoit si grande qu'ils ont cru devoir transmettre à la postérité jusqu'à la posture où il se trouvoit naturellement en prenant son repos. S'il faut les en croire, notre Philosophe étoit sage & donnoit des leçons de vertu même en dormant. Phérécide racontoit fort gravement (146), qu'Anacharsis, quand il étoit couché, avoit coutume de poser sa main gauche sur le ventre, & la droite sur la bouche, pour marquer que ce deux parties de l'homme doivent l'une & l'autre être tenues en bri-

(145) C'est-à-dire, vous serez un Portefaix, un Mendiant.

(146) Clem. Alex. Strom. lib. V. p. 672. Stobœus Serm. 128. p. 389.

de ; mais que la langue eſt, cependant, celle des deux qui a beſoin d'un frein plus puiſſant. On ne ſçait ſi les Peintres peignoient Anacharſis dans cette poſture, mais, au moins, il eſt certain que l'excellente leçon qu'elle exprimoit, étoit écrite ſur tous ſes Tableaux. C'étoit, pour ainſi dire, la Deviſe à laquelle on reconnoiſſoit (147) les Images du Philoſophe.

Doctrine d'Anacharſis.

§. X. Il eſt fâcheux que les Grecs, qui rapportent ces bagatelles, diſent ſi peu de choſes de la Doctrine d'Anacharſis. C'eſt principalement par cet endroit, qu'on ſouhaite de connoître un Philoſophe. Peut-être, cependant, n'eſt-ce point la faute des Ecrivains Grecs. Il paroît aſſez parce qu'on a eu occaſion de rapporter, qu'Anacharſis étoit dans les mêmes principes que Socrate. Faiſant con-

(147) Diog. Laert. Sect. 104. p. 67.

ſiſter la bonne Philoſophie, non dans des ſpéculations abſtraites, qui ne rendent l'homme ni plus parfait, ni plus heureux, mais dans une vie ſage & bien réglée, il n'a guères laiſſé que des maximes de Morale, deſtinées à former la conduite de l'homme. Et c'étoit là auſſi le grand but qu'il ſe propoſoit, dans le petit nombre d'Ouvrages (148) qu'il avoit compoſés.

Si Plutarque a bien rapporté les ſentimens de notre Philoſophe, il ne s'éloignoit pas de la Doctrine de ſa Nation ſur le Dogme de l'exiſtence de Dieu (149), ni ſur celui de la Providence. Il diſoit (150) » qu'il » y avoit une ame dans les princi- » pales parties du Monde; que, com- » me le corps eſt l'organe de l'ame,

(148) *Voyez* ci-deſſous, note 153. & 154.

(149 Ci-deſſus, §. 7. not. 110.

(150) Plutarque, Banquet des Sept Sages, chap. 23. p. 522. de l'Edition d'Amiot.

» l'ame auſſi eſt l'organe de Dieu....
» qui la manie, la dreſſe, & la
» tourne comme il lui plaît «. C'étoit, comme on l'a montré ailleurs (151), la Doctrine des Scythes: Ils reconoiſſoient des Divinités ſubalternes, unies aux différentes parties de la matière, & chargées de la direction de l'Elément où elles réſidoient, & un Dieu ſuprême qui étant le Pere & le Maître des Eſprits, les dirigeoit auſſi ſelon ſon bon plaiſir. On croit entrevoir dans Plutarque (152), qu'Anacharſis ajoutoit foi aux enchantemens dont les Scythes ſe ſervoient pour guérir les *malades*.

C'eſt tout ce que nous ſavons des opinions du Philoſophe Scythe; les Traités qu'il avoit publiés, & qui pourroient, peut-être, nous en ap-

(151) Ci-d. Liv. III. ch. 6.
(152) Plutarch. Conv. Sept. Sapient. Tom. II. pag. 43.

prendre davantage, sont tous perdus. Diogene Laërce lui attribue un Poëme de 800 Vers (153). C'étoit une comparaison des Loix & des Coutumes des Scythes avec celles des Grecs, & on y donnoit la préférence aux Grecs, tant par rapport à leur manière de vivre, qu'à l'égard de l'art militaire. Suidas fait aussi mention de ce Poëme d'Anacharsis, & d'un autre (154) qui étoit un éloge de la frugalité. L'Historien Ephore avoit remarqué quelque part, que le monde étoit redevable à Anacharsis de plusieurs choses utiles à la vie; par exemple, de l'invention des soufflets dont on se sert pour allumer le feu de la roue du Potier, & de la double ancre. Strabon (155) ne convient pas

---

(153) Diog. Laert. Sect. 101, p. 64.

(154) Suid. T. I. p. 186.

(155) Strabo VII. 203. Diog. Laert. Sect. 105. p. 67. Plin. Hist. Nat. lib. VII. cap. 56.

du fait, au moins par rapport à la roue du Potier, qui étoit déja connue du tems d'Homere (156). Il a *raison*. Le Scholiaste d'Appollonius se moque aussi d'Ephore (157), qui attribuoit au Philosophe Scythe l'invention de la double ancre, quoique l'ancre fût déja connue du tems des Argonautes. Mais la remarque ne paroît pas aussi juste que celle de Strabon, parce que Ephore parloit de la double ancre (αμφισολος), c'est-à-dire, de l'ancre à plusieurs crochets, que Pline désigne sous le nom (158) d'harpagons, & dont on attribuoit constamment l'invention à *Anacharsis*.

§. XI. Achevons présentement de

Voyez aussi Suidas in voce ἄγκυρα T. I. p. 50. Senec. Epit. lib. I. p. 90. & la note précédente.

(156) Iliad. XVIII. v. 600.

(157) Appollon, Argon. I. v. 1277. Schol. ad h. l.

(158) Plin. VII. 56.

donner

donner la vie de notre Philosophe. Ce fut, selon les apparences, la mort de Solon (159), qui lui fit prendre la résolution de quitter la Grèce, & de s'en retourner dans son Pays, environ trente-deux ou trente-trois ans après en être sorti. Il alla d'abord en Lydie, pour voir le Roi Crésus, qui l'avoit invité fort amicalement de venir à sa Cour. La Lettre par laquelle Anacharsis répond à l'invitation, mérite d'être rapportée, parce qu'elle renferme une belle preuve du désintéressement de ce Philosophe, & du but qu'il s'étoit proposé dans ses voyages (160). « Je suis venu en » Grèce pour connoître les mœurs » & les études des Grecs. Je n'ai pas » besoin de l'or que vous m'offrez : » ma satisfaction sera parfaite, si » je puis retourner en Scythie meil» leur que je n'en suis sorti. Cela

(159) Ci-d. §. 7. not. 05. 06.
(160) Diogen. Laert. Sect. 105. p. 68.

» n'empêchera pas que je ne vous
» aille trouver à Sardes, parce que
» je mets à fort haut prix l'avantage
» d'être reçu au nombre de vos amis.»

Après avoir vu le Roi de Lydie, Anacharsis s'embarqua pour s'en retourner dans son Pays, & alla prendre terre vers les embouchures du Borythène. Les Historiens ne sont pas d'accord sur ce qui lui arriva, après qu'il fut de retour en Scythie. Voici ce qu'en disoit Hérodote (161). « Les Scythes ont une grande
» aversion pour les coutumes étran-
» gères, & particuliérement pour
» celles des Grecs. L'exemple d'Ana-
» charsis & celui de Scyles, en four-
» nissent de bonnes preuves. Le pre-
» mier avoit vu beaucoup de Pays,
» & acquis une grande sagesse dans
» ses voyages. Comme il passoit
» l'Hellespont, pour s'en retourner
» en Scythie, il toucha à la Ville de
» Cysique, où l'on célébroit préci-

(161) Herodot. lib. IV. cap. 76.

» sément une magnifique fête à l'hon-
» neur de la Mère des Dieux. A cette
» occasion, il fit vœu que, s'il arri-
» voit sain & sauf dans son Pays, il
» offriroit à la Déesse, un sacrifice
» parfaitement semblable, & qu'il lui
» consacreroit une nuit solemnelle.
» Etant donc de retour en Scythie,
» il se retira secrettement dans une
» forêt remplie d'arbres de toute es-
» pèce. On l'appelle *Hylæa*, & elle
» est voisine du lieu que les Grecs
» appellent en leur Langue, la course
» ou la carrière d'Achille. Dans cette
» retraite, Anacharsis célébra la fête
» de la manière qu'il s'y étoit enga-
» gé, battant du tambour, & pen-
» dant à des arbres les simulacres de
» la Déesse. Un Scythe l'ayant ap-
» perçu, comme il étoit occupé à
» ces dévotions, alla le rapporter au
» Roi Saulius, qui s'étant transpor-
» té sur les lieux, & ayant trouvé
» Anacharsis dans le même état, le tua

» d'un coup de flèche. Aujourd'hui, » quand on parle aux Scythes d'Anacharsis, ils répondent qu'ils ne le » connoissent point, & ils en usent » ainsi parce que ce Philosophe s'é- » toit transporté en Grèce, & y avoit » adopté des coutumes étrangères. » J'ai oui dire à Tymnes, tuteur de » Spargapithe, qu'Anacharsis étoit » oncle d'Indathyrse, Roi des Scy- » thes, & fils de Gnurus, petit-fils » de Lycus, & arrière petit-fils de » Spargapythe. S'il est vrai qu'Ana- » charsis fût de cette maison, il aura » été tué par son propre Neveu (*), » Indathyrse ayant été fils de Saulius » qui tua Anacharsis. »

Diogene Laërce raconte la chose d'une manière un peu différente; mais il convient, cependant, qu'Anacharsis fut tué par le Roi Saulius

(*) *A Patruele*, par son Cousin germain. Malgré cela, il y a faute dans Hérodote. Si Anacharsis étoit Oncle, *Patruus*, d'Indathyrse, il devoit être frere de Saulius. *Note de l'Edit.*

(162). « On dit qu'étant de retour » en Scythie, il voulut changer les » Loix du Pays, & y introduire les » coutumes des Grecs; ce qui fut » cause que son frere (163) étant à » la chasse avec lui, le tua d'un coup » de flèche. Il mourut en disant que » la sagesse dont il faisoit profession, » l'avoit sauvé en Gréce, & que » l'envie qu'elle lui avoit attiré, le » faisoit périr dans sa propre Patrie. » D'autres assurent qu'il fut tué pen» dant qu'il offroit un sacrifice à la » manière des Grecs. » Ce qu'Hérodote & Diogene-Laërce rapportent de la fin tragique d'Anacharsis, est encore confirmé par Clément d'Alexandrie (164) qui semble même

(162) Diog. Laert. Sect. 102. p 65.

(163) Diogene Laërce se trompe; il paroît que Saulius étoit neveu d'Anacharsis. *Voyez* ci-dessus, §. 6. not. 84. [M. Pelloutier n'a point fait attention qu'il y a erreur dans Hérodote. *Voyez* ci-d. not. (*).

(164) Clem. Alex. Coh. ad Gent. p. 120. Cyril. Adv. Jul. lib. IV. p. 131. Casaubon a remar-

approuver cette exécution.

Il y avoit, cependant, des Auteurs qui prétendoient qu'Anacharsis retourna à la Cour du Roi de Scythie, qu'il y fut bien reçu, & qu'il mourut tranquillement au milieu de ses Compatriotes, après avoir vécu (165) près de cent ans. Trois choses pourroient favoriser cette opinion.

Premiérement, un Auteur, cité par Suidas, assuroit (166) qu'Anacharsis avoit donné des Loix aux Scythes. Ce seroit, sans doute, une forte preuve qu'il fut bien reçu par ses Compatriotes. Mais ces Loix des Scythes, dressées ou compilées par Anacharsis, paroissent être une chimère. Les Scy-

---

qué que, par l'ignorance d'un Copiste, ces paroles *qui aliquando Anacharsis erat*, que quelqu'un avoit mis à la marge du passage de Clement d'Alexandrie, avoient été fourrées dans le texte. Casaub. ad Diog. Laert. Sect. 102. pag. 65.

(165) Ci-dessus, §. 10. not. 154.

(166) Ci-d. §. 6. not. 88.

thes n'eurent des Loix écrites que plusieurs siécles après le tems de notre Philosophe, dont l'ouvrage étoit, selon les apparences, une comparaison des Loix des Grecs avec celles de sa Nation.

En second lieu, il est certain qu'Anacharsis, de retour dans sa Patrie, vit le Roi, & lui rendit compte de la commission dont il avoit été chargé. Il lui parla, par exemple (167), du vin, qui étoit encore inconnu parmi les Scythes, & lui montrant un sarment de vigne qu'il avoit apporté, il lui dit que cette plante auroit déja poussé des jets jusques dans la Scythie, si les Grecs n'avoient soin de la tailler tous les ans. Hérodote avoue d'ailleurs lui-même (168), que l'on publioit dans le Péloponnèse, qu'Anacharsis, en faisant au Roi la

(167) Athen. lib. X. p. 320. Eustath. ad. Odyss. V. p. 1524.

(168) Herodot. IV. 77.

relation de ce qu'il avoit observé dans ses voyages, lui dit, entr'autres choses, que les Grecs s'appliquoient à toutes les Sciences, à la réserve des Lacédémoniens, qui, comme d'habiles Négociateurs, ne s'occupoient qu'à donner & à recevoir à propos.

3°. Enfin, on a eu occasion de montrer ailleurs (169), que les Scythes servoient la Mere des Dieux, & lui consacroient des fêtes à peu-près semblables à celles que les Phrygiens & les Mysiens célébroient en l'honneur de la même Déesse. On a, par conséquent, de la peine à comprendre, en quoi pourroit consister le crime d'Anacharsis. Il est vrai que les Scythes ne vouloient pas qu'on représentât la Divinité sous la forme de l'homme. Mais il est fort incertain si le simulacre que notre Phi-

(169) C.-d. Liv. III. ch. 8.

losophe apporta de Cysique, avoit cette forme, puisque celui que les Phrygiens(170)envoyerent à Rome, quelques siécles après, n'étoit qu'une pierre, ou pour mieux dire, un caillou.

Sans rien décider sur la mort d'Anacharsis, il faut avouer, cependant, que la narration d'Hérodote paroît la plus vraisemblable, d'autant plus qu'il rapporte ce qu'il tenoit de la bouche d'un grand Seigneur Scythe, qui avoit été tuteur du Roi (171) Spargapithe. On peut bien croire qu'Anacharsis retourna d'abord à la Cour du Roi de Scythie. Hérodote ne dit pas le contraire. Mais, comme il se retira secrettement dans une forêt, & qu'il fut découvert, célébrant une fête Grecque, & à la manière des Grecs, il n'en fallut pas da-

---

(170) Ci-dess. Liv. III. ch 8. § 5.
(171) Ci-d. not. 161

vantage pour le faire regarder comme un impie, par des gens qui détestoient souverainement toutes les superstitions étrangères. Le faux zèle a fait périr des hommes pour des sujets bien plus légers.

Au reste, si Anacharsis mourut d'une mort naturelle, il faut avouer, au moins, qu'il ne fit point de Disciples au milieu de sa Nation : au lieu qu'Orphée & Zamolxis furent écoutés, & suivis par leurs Compatriotes, & même par les Peuples voisins. La raison de cette différence est sensible, & elle fait honneur à Anacharsis. Il n'étoit ni *fanatique*, ni imposteur. C'étoit un homme de bien qui auroit voulu réformer le genre humain, & le ramener à la vertu, en le rappellant à la raison. Il n'y réussit pas mieux que Socrate, dont la fin fut à peu-près aussi tragique que la sienne. Anacharsis avoit l'esprit juste & pénétrant, le cœur

bon & bien placé. Il étoit vif & enjoué dans la conversation, sa conduite étoit des plus réglées. Il étoit juste, désintéressé, sobre, chaste & modeste. C'est, assurément, un grand éloge pour lui, qu'étant d'une Maison Royale, il ait été capable de s'exposer aux fatigues & aux incommodités d'un long voyage, dans la seule vue de cultiver sa raison, & d'étudier la Philosophie d'une manière qui pût le rendre plus honnête homme.

On ne sait où Elien avoit trouvé (172) qu'Anacharsis s'étoit souvent énivré à la table de Périandre, Roi de Corinthe, & qu'il avoit apporté ce défaut dans son Pays, les Scythes étant accoutumés à boire le vin pur. Cette accusation paroît destituée de toute vraisemblance. Il est vrai (173),

(172) Ælian. V. H. lib. II cap 41. p. 122.
(173) Ci-dessus, §. 8. not. 126.

comme on a eu occasion de le rapporter, qu'Anacharsis se laissa surprendre dans un festin que Périandre donnoit à plusieurs Sages qu'il avoit rassemblés à Corinthe. Mais, au reste, notre Philosophe étoit ennemi de tout excès, & sa manière de vivre étoit des plus simples & des plus frugales (174). « Je suis habillé, disoit-il » à un de ses amis, d'une étoffe com» mune, je marche pieds nuds, & je » couche à terre. Je ne connois point » d'autre assaisonnement à mes repas » que la faim. Mes alimens sont du » lait, du fromage & de la chair. »

Les Grecs souscrivent à ce témoignage qu'Anacharsis se rend à lui-même. Ils avouent (175) qu'il leur reprochoit souvent la diversité & la délicatesse de leurs mets, la profu-

---

(174) Cicero Tuscul Quæst. lib. V. cap. 90. pag. 3600. *Voyez* aussi ci-dessus, §. 9. not. 143.

(175) Ci-d. §. 8. not. 124. 125. 126.

ſion qui régnoit dans leus feſtins, & ſur-tout les excès qu'on y commettoit pour le vin. Y a-t-il quelqu'apparence qu'il eût oſé donner aux Grecs de ſemblables avis, & publier (176) un Poëme ſur la frugalité, s'il avoit donné lui-même dans tous les excès de l'intempérance? Ne ſe ſeroit-il, d'ailleurs, trouvé perſonne qui lui eût reproché qu'il démentoit par ſa conduite, les excellentes leçons qu'il donnoit dans ſes diſcours & dans ſes écrits? On croit qu'Elien fait également tort ici à Anacharſis & aux Scythes. A Anacharſis, parce qu'il juge des inclinations de ce Philoſophe par celles de ſes Compatriotes, ce qui n'eſt pas toujours ſûr. Aux Scythes, parce qu'il ne diſtingue point les tems, & qu'il accuſe ces Peuples de boire le vin pur dans un tems où ce breuvage leur étoit encore inconnu.

(176) Ci-d. §. 10. not. 154.

On assure, au reste, qu'Anacharsis mourut sans avoir été marié. Quand on lui demandoit (177), pourquoi il ne prenoit point de femme, il répondoit qu'*il craindroit de trop aimer ses enfans* (178). Si ceux qui rapportent cette particularité ont été bien informés, il en résultera qu'Athenée aura mis mal-à-propos sur le compte de notre Philosophe, une historiette qui ne sauroit le regarder (179). « Un homme qui étoit à table avec » lui, ayant regardé sa femme, lui » dit : vous l'avez prise bien laide. » Anacharsis répondit : je le sçais » aussi-bien que vous : mais qu'on » nous verse du vin pur, afin que » nous la trouvions belle (180). »

(177) Strobœus Serm 201. p. 688.

(178) Cette réponse n'est point digne d'Anacharsis. Si on l'admettoit comme véritable, il faudroit rejetter, comme supposé, tout ce que les Grecs ont débité de la sagesse du Philosophe Scythe. *Note de l'Editeur.*

(179) Athen. lib. X. cap. 13.

(180) Le Philosophe vouloit dire, par cette

§. XII. Zamolxis, souverain Sacrificateur des Gétes, dont on va parler présentement, passe pour avoir été Disciple de Pythagore. Si cela est, il doit être postérieur à Anacharsis, d'un demi siécle, tout au moins. Voici ce qu'Hérodote en disoit (181) : « Les Gétes que l'on » appelle Immortels, portent ce nom, » parce qu'ils se croient effective- » ment immortels. Ils sont dans l'o- » pinion qu'un homme qui meurt va » trouver Zamolxis (182), que quel- » ques-uns estiment être le même » que Gébeleisis. Ils ont coutume de » dépêcher tous les cinq ans à Za- » molxis un messager, qu'ils choi- Histoire du Philosophe Zamolxis.

repartie, que ce n'est pas un simple extérieur qui affecte les personnes indifférentes, mais l'yvresse de l'amitié, ou de l'amour qui nous attache aux personnes qui nous sont les plus cheres. Ce sentiment est dans la Nature. *Note de l'Editeur.*

(181) Herodot. IV. 94.

(182) Quelques exemplaires portent Σαμόλξιν δαίμονα, le Dieu ou le Génie Zamolxis.

» fissent entr'eux par le sort, & que » chacun charge de ses commissions » pour l'autre monde (183). J'ai oui » dire aux Grecs établis le long de » l'Hellespont, & du Pont-Euxin, » que ce Zamolxis avoit été esclave » de Pythagore, fils de Mnésarque, » à Samos. Etant ensuite sorti de la » servitude, & ayant amassé de » grands biens, il s'en retourna dans » son Pays, & trouva les Thraces, » ses Compatriotes, plongés dans le » vice & dans l'ignorance. Comme » le séjour qu'il avoit fait au milieu » des Grecs Ioniens, & auprès de » Pythagore, qui étoit un excellent » Philosophe, lui avoit fait connoî- » tre une manière de vivre, & des » mœurs plus policées, il fit bâtir une » maison où il régaloit souvent les » plus grands Seigneurs de la Nation, » & pendant qu'ils étoient à table

(183) Herodot. IV. 95. 96.

» avec

» avec lui, ils leur enseignoit que ni » lui, ni eux, ni ceux qui naîtroient » d'eux à perpétuité, ne mouroient » point (184), mais qu'ils passeroient » dans un lieu, où ils jouiroient tou» jours d'une affluence de toutes sor» tes de biens. Pendant qu'il donnoit » ces instructions, il se préparoit, en » même tems, une demeure souter» raine. Lorsqu'elle fut prête, il dis» parut tout-à-coup, & descendit » dans cette grotte, où il passa trois » ans entiers. Les Thraces le regret» terent & le pleurerent, parce qu'ils » le croyoient mort. Lorsque les » trois ans furent écoulés, il parut de » nouveau, & les Thraces en ajou» terent plus de foi à ce qu'il leur » avoit été dit d'une autre vie. Voilà

(184) Zamolxis enseignoit, comme on voit, l'immortalité de l'ame & l'espérance d'une vie future après la mort. Les Grecs imbéciles s'imaginerent qu'il enseignoit que les Scythes ne mouroient jamais. *Note de l'Editeur.*

» ce qu'on attribue à Zamolxis. Je ne » prétens ni affirmer, ni nier ce qu'on » dit de lui & de sa retraite souter- » raine. Je le crois, cependant, beau- » coup plus ancien que Pythagore. » Au reste, que Zamolxis ait été un » homme, ou qu'il soit un Dieu In- » digéte de la Nation Gétique (185), » je prie de prendre en bonne part, » ce que je viens de dire sur son su- » jet. »

§. XIII. Ce qu'Hérodote donne ici pour une chose constante, c'est l'opinion des Gétes, qui croient que les morts vont trouver Zamolxis. Mais il ne veut ni garantir, ni contester ce que les Grecs établis le long de l'Hellespont, lui ont rapporté, savoir, qu'il y eut un homme du nom

(185) Le mot de χαιρέτω exprime ici, selon l'usage des Payens, une espèce d'excuse, que l'Historien fait à Zamolxis, au cas qu'il ne lui rende pas la justice qui lui est dûe, & qu'il en aye parlé d'une manière qui ne soit pas digne de sa grandeur.

de Zamolxis, qui eût été esclave, & ensuite disciple de Pithagore, & qui se fût servi d'une fraude pieuse, pour établir au milieu de sa Nation la Doctrine d'une autre vie. On doit tenir compte de sa bonne foi à l'Historien, qui ayant de fortes raisons de douter de la vérité & de la certitude de cette relation, avertit qu'il la donne pour ce qu'elle vaut.

Cependant, les Auteurs qui sont venus depuis, & qui semblent n'avoir eu, pour la plûpart, d'autre guide qu'Hérodote, non contens de donner pour certain, ce qui paroissoit fort suspect à cet Historien, ont ajouté encore à son récit une infinité de circonstances dont il ne fait aucune mention. On a dit, par exemple, que Zamolxis, esclave de Pythagore, avoit été mis, après sa mort, au rang des (186) Héros, des demi-

(186) *Voyez* le passage de Clement d'Ale-

Dieux (187), & même des (188) Dieux. On a dit encore qu'il fut enfin reconnu par les Gétes (189) pour le plus grand de tous les Dieux. D'autres ont assuré (190) qu'il jouit, même avant sa mort, des honneurs & des titres de la Divinité. Strabon lui-même (191), qui semble avoir vu ici plus clair que les autres, ne laisse pas de dire aussi (192) que les Gétes ont mis depuis bien long-tems au nombre des Dieux, un Disciple de Pythagore, nommé Zamolxis.

Pour éclaircir ce qu'il y a de con-

---

xandrie,, cité ci-dessus Liv. III. ch. 11. §. 6. not. 63.

(187) Entre les demi-Dieux qui sont dans l'isle des bienheureux, Lucien place les deux Cyrus, Anacharsis & Zamolxis. Lucian. V. Hist. lib. II. p. 396.

(188) Lucian. Deor. Concil. p. 1098. Lucian. Jov. Trag. p. 699.

(189) Jamblich. Vit. Pythag. Sect. 173.

(190) Phavorinus ap. Stobœum Serm. CLXXIV. p. 600.

(191) Ci-d. ch. IV. §. 12. not. 127.

(192) Strabo, lib. XVI. p. 762.

fus & d'incompatible dans ces différentes relations, il faut rappeller ici une réflexion que l'on a faite (193) ailleurs.

1°. Les Gétes donnoient le nom de Zamolxis au Dieu suprême. C'est ce que l'Historien Mnaseas assuroit formellement. Il disoit (194) « que » les Gétes servoient le Dieu Sa- » turne, sous le nom de Zamolxis. » On trouve la même remarque dans Hésychius. Après avoir rapporté ce qu'Hérodote disoit avoir appris des Grecs établis le long du Pont-Euxin, savoir, que Zamolxis avoit été esclave de Pythagore, il ajoute (195): « D'autres prétendent, cependant, » que ce nom désigne le Dieu Sa- » turne. » On voit bien que Saturne est ici le Teut, ou l'Odin des Peuples

(193) Ci-dessus, Liv. III. ch. 14. §. 13.
(194) Suidas in Zamolxi.
(195) Hesych. in Zamolxi.

Scythes & Celtes (196), qu'ils appelloient le plus ancien des Dieux, & auquel ils offroient des victimes humaines.

Porphyre avoit trouvé quelque part, que le Zamolxis des Gétes présidoit à la guerre, & par cette raison, il l'a pris pour (197) l'Hercule des Grecs. On a montré ailleurs que, selon la Théologie des Celtes, c'étoit le Dieu suprême qui présidoit à la guerre (198); de sorte qu'il ne faut pas être surpris qu'entre les divers noms sous lesquels les Etrangers l'ont désigné, on lui ait aussi donné ceux de Mars & d'Hercule. C'est à ce Zamolxis que les Gétes immoloient des hommes. Quand ils

---

(196) *Voyez* ce qui a été dit ci-dess. Liv. III. chap. 6. §. 14. not. 125. chap. 7. §. 2. not. 42.

(197) Porphyr. Vit. Pythag. Sect. 14.

(198) Ci-dess. Liv. III. ch. 7. §. 2. not. 31. chap. 14. §. 5. & §. 8.

faisoient (199) passer quelqu'un par les armes, ils appelloient cela dépêcher un messager à Zamolxis, parce qu'ils étoient dans l'opinion que tous ceux qui mouroient d'une mort violente (200), alloient trouver *Odin* dans le *Valhalla*. On a rapporté, il n'y a pas long-tems, un passage de Lucien, dans lequel Anacharsis est introduit, priant un Scythe, qu'il trouve à Athènes, de le recevoir dans sa maison, & l'en conjurant (201) *par Zamolxis & par son épée*. Il est évident que, dans cet endroit, Zamolxis désigne le Dieu que les Scythes servoient préférablement à tous les autres, par le nom duquel ils juroient, & dont le simulacre étoit une épée.

(199) Ci dessus, Liv. III. ch. 6. §. 16. not. 194.

(200) Ci-d. Liv. III. ch. 7. §. 2. not. 31. chap. 18. §. 7. not. 69.

(201) Ci-dess. §. 6. not. 95.

2°. Les Gétes donnoient encore le nom de Zamolxis au souverain Pontife, qui présidoit au culte de ce Dieu. C'est ce qui est clairement exprimé dans un passage de Strabon, qu'on a eu occasion de donner en entier, & auquel on renvoye le Lecteur. Il porte (202) « que Zamolxis, » qui avoit été esclave de Pythagore, » s'étant rendu célèbre au milieu des » Gétes par ses divinations, persuada » au Roi de l'associer au Gouvernement comme un fidèle interprête » de la volonté des Dieux. Qu'en » conséquence, il fut d'abord déclaré Sacrificateur du Dieu que *les* » Gétes servent *préférablement* aux » autres, qu'ensuite il reçut aussi le » nom de Dieu, & que depuis ce » tems-là, il s'étoit toujours trouvé, » au milieu des Gétes, quelqu'homme du caractère de Zamolxis, qui

(202) Ci-d. ch. 14. § 12. not. 127.

» assistoit

» assistoit le Roi de ses conseils, & » auquel le Peuple donnoit le nom » de Dieu. » Il s'agit manifestement dans cet endroit, d'un souverain Pontife qui, portant le nom du Dieu dont il étoit le Ministre, transmettoit ce titre à son Successeur, avec la charge à laquelle il étoit attaché.

Il faut dire la même chose du passage de Platon où un Médecin Thrace est introduit, disant au Philosophe Grec (203): « Zamolxis, notre » Roi, qui est Dieu, dit qu'il ne » faut pas se promettre de guérir les » maladies de l'œil, si on ne traite, » en même tems, toute la tête. » Le Pontife qui avoit prononcé cette sentence, est appellé Roi, parce que le Roi l'associoit au Gouvernement, & que son nom se trouvoit à la tête de tous les Edits avec celui du Souverain. Il portoit aussi le nom de

(203) Ci-d. ch. IV. §. 10. not. 62.

Dieu, parce que ce titre étoit attaché à sa dignité, & que les Gétes recevoient ses réponses comme les Oracles du Dieu même dont il étoit le Ministre.

§. XIV. Tirons présentement notre conclusion. Puisque les Gétes donnoient le nom de Zamolxis, non-seulement au Dieu suprême, mais encore au Chef de leurs Druïdes, rien n'empêche que nous ne disions que le Législateur des Gétes étoit un Philosophe célèbre, qui reçut le nom de Zamolxis, lorsqu'il fut revêtu de la dignité de souverain Pontife de sa Nation. C'est de ce Philosophe qu'il faut entendre le passage de Diodore de Sicile, qui dit (204) que Zamolxis se vantoit d'avoir reçu de la Déesse

(204) Diodor. Sicul. lib. I. p. 59. Jornandès met Zeuta, Dieeneus & Zamolxis au nombre des Philosophes qui fleurirent parmi les Goths, après qu'ils eurent passé dans la Thrace. Jornandès Get. cap. IV. p. 613.

Vesta, les Loix qu'il donna aux Gétes. Peut-être que ce Législateur comprenant que la doctrine des peines & des récompenses d'une autre vie, étoit le plus ferme appui des Loix, n'épargna rien pour lui donner cours. Peut-être que pour mieux y réussir, il usa d'une supercherie, qui fit croire à ses Compatriotes qu'il étoit mort, & ressuscité au bout de trois ans. Enfin, on ne voudroit pas nier absolument que Pythagore n'eût eu un Disciple, qui ayant fait fortune dans son Pays, y fut établi Sacrificateur du Dieu suprême, & reçut, en conséquence, le nom de Zamolxis, au lieu qu'il portoit auparavant celui de Thalès (205).

Mais les Grecs ont fait ici deux fautes considérables. Premiérement, ils ont confondu le Dieu Zamolxis

(205) Porphyr. Vit. Pythag. Sect. 14.

avec les Sacrificateurs qui portoient ſon nom. Ils ont attribué à ces Sacrificateurs, ce qu'il falloit appliquer au Dieu dont ils étoient les Miniſtres. Ils ont dit, par exemple (206), que lesGétes offroient des ſacrifices,c'eſt-à-dire, des victimes humaines à Zamolxis, qui avoit été eſclave de Pythagore, & le tenoient pour le Dieu Saturne. Ils ont dit (207) que cet Eſclave, ayant perſuadé aux Gétes que l'ame eſt immortelle, & leur ayant donné des Loix, a été reconnu pour le plus grand de tous les Dieux. Tout cela eſt dit en l'air. On a montré ailleurs (208) que *les Gétes ne connoiſſoient point cette apothéoſe*, en vertu de laquelle un

(206) Diogen. Laert. in Pithag. lib. VII. Sect. 2. p. 488. On avertit ci-deſſus, Liv. III. chap. 6. §. 14. not. 125. que Diogene Laërce attribue à Herodote une remarque qui étoit de Mnaſeas. *Voyez* ci-deſſus, §. 13. not. 194.

(207) Jamblich, vita Pythag. Sect. 173.

(208) Ci-d. Liv. III. ch. 14. §. 13.

grand homme est mis, après sa mort, au nombre des Dieux. Ils donnoient à leurs Pontifes le nom de Dieu, pendant qu'ils étoient en vie, & qu'ils remplissoient actuellement les fonctions de leur charge. Le Successeur du Pontife héritoit aussi de son titre.

L'autre faute des Auteurs Grecs, c'est de n'avoir pas fait assez attention à ce qu'Hérodote avoit remarqué, savoir, que le Philosophe Zamolxis, qui avoit enseigné aux Gétes le dogme de l'immortalité de l'ame, devoit être plus ancien que Pythagore. Effectivement, si Zamolxis eût été Disciple de Pythagore, il auroit dû être à peu-près contemporain d'Hérodote, qui étoit né au commencement de la LXXIV Olympiade, treize à quatorze ans avant la mort de Pythagore (209) qu'Her-

(209) Diog. Laert. vita Pythag. lib. VIII. S. 40. Brucker Hist. Crit. Philos. lib. II. cap. 10. p. 1021.

mippus plaçoit vers le milieu de la LXXVII Olympiade. Au lieu de cela, le Dogme de l'immortalité de l'ame étoit beaucoup plus ancien parmi les Thraces. C'étoit (210), comme on l'a montré, l'un des points de la Doctrine d'Orphée, qui vivoit neuf à dix siécles avant Hérodote, &, puisque (211) les Loix des Gétes existoient déja du tems d'Anacharsis, il n'étoit pas possible que le Législateur de ce Peuple eût été Disciple de Pythagore.

Lucien n'y avoit sûrement pas bien pensé. Il prétend (212) que Zamolxis, esclave de Pythagore, fut mis au nombre des Dieux par les Gétes, & il introduit Anacharsis, conjurant un de ses Compatriotes, au nom du Dieu (213) Zamolxis,

(210) Ci-dess. §. 4.
(211) Ci-d. §. 10. not. 153. & 154.
(212) Ci-d. §. 13. not. 188.
(213) Ci-d. §. 6. not. 95.

de lui donner retraite. Pythagore ne nâquit que quelques années après qu'Anacharsis fut arrivé à (214) Athènes. Strabon ne devoit pas dire non plus (215) que les Gétes observoient, de son tems, la Loi que Zamolxis, Disciple de Pythagore, leur avoit donnée, de s'abstenir de la chair des animaux. Cette superstition s'étoit introduite parmi les Gétes, dès le tems d'Orphée. Il faut donc s'en tenir à ce que dit Hérodote, que le Zamolxis des Gétes doit être beaucoup plus ancien que Pythagore.

A l'égard de l'étymologie du nom de (216) *Zamolxis*, que quelques-

(214) Anacharsis arriva à Athènes la premiere année de la XLVIIe. Olympiade, c-dess. §. 6. not. 93. On met la naissance de Pythagore, pour le plutôt, à la troisiéme année de la XLVIIIe. Olympiade, & pour le plus tard, à la premiere année de la LIIIe. Olympiade. Brucker, Hist. Crit. Philos. lib. II. cap. 10. pag. 998.

(215) Ci-d. ch. VI. §. 26. not. 233.

(216) Quelques Manuscrits d'Herodote port-

uns ont écrit *Zalmoxis*, ou *Salmoxis*, il n'eſt pas poſſible d'en rien dire de certain, parce que ce mot étoit tiré d'une Langue qui nous eſt à peu-près inconnue. Strabon remarque que l'île de Samos (où les Thraces avoient un Sanctuaire fort célèbre), avoit reçu ſon nom des hautes montagnes dont elle eſt couverte, & que les gens du Pays appelloient dans leur Langue (217) *Samnos*. Il ſe pourroit donc que *Zamolxis* déſignât ici le Dieu *Tis*, qui étoit adoré ſur une de ces hautes montagnes. Si cette étymologie ne plaît pas au Lecteur, il pourra jetter les yeux ſur celles que Porphyre a indiquées (218). Les étymologies

tent *Zamolxis*. On dit auſſi dans Heſychius, *Salmoxis*, Saturnus, & Saltatio, & Cantilena.

(217) Strabo lib. X. p. 457.

(218) Porphyre dit qu'on donna au Philoſophe le nom de *Zamolxis*, parce qu'on le couvrit d'une peau d'ours auſſi-tôt qu'il fut né. Il ajoute que, ſelon d'autres, le nom de

ressemblent assez à ces nuages, où le Peuple découvre des chevaux, des chariots, des armées qui se battent, avec toutes les autres figures qu'une imagination blessée trouve à propos de leur donner.

§. XV. Les Gétes ont eu un autre Philosophe fort célèbre. On n'en dira qu'un mot, parce qu'il en a été fait mention en plusieurs endroits de ce Livre. Strabon assure (219) que ce Diceneus parvint au milieu des Gétes, à la même dignité dont Zamolxis avoit été revêtu quelques siécles auparavant. Il suppose donc que les deux Philosophes fleurirent dans la même Nation. Ce qu'il en dit, n'est cependant pas sans difficulté. Les Gétes dont Zamolxis avoit été souverain Sacrificateur, demeuroient au-

Histoire du Philosophe Diceneus.

Zamolxis désigne un *Etranger*. Porphyr Vit. Pythag. Sect. 14. 15.

(219) Strabo lib. VII. p. 298. *Voyez* aussi ci-dessus, §. 13. not. 192.

delà du Danube, du côté de la Grèce (220). Darius Hystaspe passa dans leur Pays, & les soumit avant que d'arriver au Danube. Au lieu de cela, Diceneus exerça son Pontificat dans le Royaume de Bérébistes qui avoit ses terres en deça du même fleuve, du côté de la Sarmatie. On croit, cependant, que cette difficulté peut être levée par une réflexion que Strabon fait ailleurs. Il dit (221) que les Gétes étoient un Peuple Nomade, qui passoit & repassoit le Danube, selon que le bien de ses affaires le demandoit.

Quoi qu'il en soit, le Géographe qui vient d'être cité, paroît juger fort sainement de Diceneus (222). » C'étoit, dit-il, un Charlatan qui, » ayant parcouru l'Egypte, y avoit » appris certaines manières de devi-

(220) Herodot. IV. 93.
(221) Strabo lib. VII. p. 305.
(222) Ci-d. ch. IV. §. 12. not. 128.

» ner, dont il se prévalut, pour » persuader au Peuple que les » Dieux rendoient des Oracles par » sa bouche «. Jornandès, qui voyoit Diceneus dans un plus grand éloignement, & qui étoit d'ailleurs son Compatriote, en Juge bien plus favorablement. Selon lui (223), Diceneus étoit un excellent Philosophe, un bon Théologien, un sage Législateur, &, en un mot, un homme universel.

On croit qu'il est très-permis de douter de tout cela, ou, au moins, de prendre ces éloges au rabais. Mais on ne peut disconvenir qu'à l'imposture près, Diceneus n'ait été un grand homme, & qu'il n'ait rendu des services signalés à sa Nation. Il releva tellement (224) le courage

(223) Ci-d. ch. IV. §. 7. not. 53.

(224) Strabon, après avoir rapporté les conquêtes du Roi Bérébistes, assure qu'il les devoit toutes aux conseils de Diceneus. Strab. VII. pag. 303. 304.

des Gétes que le tems de son Pontificat ne fût marqué que par des Victoires continuelles qu'ils remporterent sur les Peuples voisins. La Loi par laquelle (225) il défendit aux Gétes l'usage du vin, semble insinuer qu'il s'appliqua sérieusement à corriger les vices de ses Compatriotes. Il ne faut donc pas être surpris que les Gots conservassent encore, du tems de Jornandés, un profond respect pour sa mémoire, & que, pour donner plus d'autorité aux Loix par lequelles ils se gouvernoient, ils en rapportassent l'institution à ce Pontife (226).

On pourroit donner encore de longs articles de plusieurs autres Philosophes Scythes, dont les Anciens font mention. De ce nombre sont *Zeuta*, *Abaris*, *Tamyris*, *Linus*,

(225) Ci-d. ch. IV. §. 12. not. 128.
(226) Ci-d. ch. IV. §. 7. not. 53.

Toxaris, *Promethée*, & quelques autres. Mais, d'un côté, nous ne sçavons rien de leur Doctrine; de l'autre, ce qu'on rapporte de leur personne, est enveloppé de tant de fables, l'on y trouve tant de contradictions, que le plus sûr est de n'en rien dire. On ajoutera seulement ici un mot sur la conformité de la Philosophie Pythagoricienne avec celle des Celtes.

§. XVI. On prétend que Pythagore avoit connu des Philosophes Celtes, & qu'il avoit adopté plusieurs de leurs idées. Un Auteur, cité par Clément d'Alexandrie, assuroit, par exemple (227), » que Pythagore avoit » eu pour Maître des Gaulois ». Un autre, dont Suidas nous a donné des Extraits, disoit (228) » que ce » Philosophe étudia d'abord sous

Conformité de la Philosophie Pythagoricienne avec celle des Celtes.

(227) Clem. Alexandr. Strom. lib. I. cap. 15. pag. 358.

(228) Suidas in Pyth, Tom. III. p. 231.

» Phérécyde de Scyros, & ensuite » sous Abaris l'Hyperboréen «.

Comme Pythagore avoit été en Thrace, où il s'étoit fait initier (229) aux Mystères institués par Orphée, & qu'il passa les dernieres années de sa vie en Italie, on ne peut pas douter qu'il n'ait eu occasion de connoître la Religion des Celtes. Mais la question est de sçavoir, s'il en avoit effectivement emprunté quelque chose. Hermippus le croyoit ainsi (230). Il disoit que Pythagore avoit suivi, en plusieurs articles, les opinions des Juifs & des Thraces. Jamblique *assure* la même chose (231). » *On prétend*, » dit-il, que Pythagore affectoit d'i- » miter le style d'Orphée, & de sui- » vre ses sentimens, sur-tout par

(229) *Voyez* la note 231.

(230) Hermipp. ad Joseph. contra Appionem. lib. I cap. 8.

(231) Jamblich. vitâ Pythagoræ, S. 151, pag. 127. & seq.

» rapport à la Religion. La Théolo-
» gie, qu'il enseignoit à ses Disci-
» ples, & les préceptes de Religion
» qu'il leur donnoit, étoient em-
» pruntés, en partie, de la Doctrine
» d'Orphée, & des Egyptiens; en
» partie, des Chaldéens, & des Ma-
» ges; en partie, des Mystères d'E-
» leusis, d'Imbros, de Samothrace,
» de Délos; & encore des Mystè-
» res qui étoient communs aux Cel-
» tes & aux Ibéres «.

Sans rien décider sur une question qui paroît être fort problématique, on a, cependant, lieu de croire qu'Hermippus & Jamblique avoient raison. On sçait que la Doctrine de Pythagore contenoit plusieurs Dogmes, qui étoient, à la vérité, reçus parmi les Celtes, mais que ce Philosophe pouvoit avoir puisés dans d'autres sources. Il disoit, par exemple (132), » que la

(132) Ci-dess. Liv. III. ch. 3. §. 8. not. 36.

» Divinité est un Esprit répandu » dans toutes les différentes parties » de la matière, qui donne la vie » aux animaux «. Il reconnoissoit un Dieu suprême (233) auquel il rapportoit l'origine de toutes choses, & qu'il appelloit (239) le Dieu des Batailles. Il ne vouloit pas (235) qu'on représentât la Divinité sous la forme de l'homme, ou de quelque animal.

On a prouvé au long dans le Livre précédent, que les Celtes avoient les mêmes principes, & qu'ils s'exprimoient, à peu près, dans les mêmes termes. Mais Pythagore avoit pu emprunter toutes ces idées des Juifs, & même des Egyptiens, s'il est vrai qu'elles fissent partie de

(233) Ci-dessus, Liv. III. chap. 5. §. 3. not. 13.

(234) Eustath. ad Iliad. II. v. 187.

(235) Clem. Alex. Strom. lib. I. cap. 15. pag. 358.

la Doctrine ſecrette que les Egyptiens ne confioient qu'aux Initiés. On peut dire la même choſe de l'immortalité de l'âme. Pythagore & les Druïdes enſeignoient également ce Dogme. Cependant les opinions (236) qu'on attribue au Philoſophe ſur cet important article, approchent beaucoup plus de la Doctrine des Egyptiens que de celle des Celtes.

Mais voici quelques autres points de la Doctrine de Pythagore, qu'il avoit tirés, ſelon toutes les apparences, des Peuples Celtes. Ce Philoſophe faiſoit un grand cas des (237) Divinations, & de la (238) Magie ; & ces belles Sciences appartenoient à la Doctrine ſecrette, qu'il ne confioit qu'aux plus affidés de ſes Diſciples. Les Divinations

(236) Ci-d. Liv. III. ch. 17.
(237) Clem. Alex Strom. lib. I. p. 399.
(238) Plin. Hiſt. Nat. lib. XXX. cap. 1.

qu'il pratiquoit, ne différoient point de celles qu'on a représentées dans l'un des Chapitres précédens. Il devinoit, non-seulement par le vol des oiseaux, mais encore par le moyen de certaines (239) branches d'arbre, ce qui étoit une sorte de Divination particulière aux Peuples (240) Scythes & Celtes. Il faut en dire autant de la Magie de Pythagore (241). » Il se vantoit de guérir certaines maladies par des enchantemens «, superstitions dont Platon (242) rapportoit l'origine aux Thraces:

Outre cela, Pythagore proposoit sa Doctrine (243) dans des Vers, qu'il n'étoit pas permis de confier

(239) Suidas in Pythag. T. III. p. 231.

(240) Ci-d. ch. VI. §. 17.

(241) Jamblich. Vit. Pythagoræ, S. 164. pag. 139.

(242) Ci-dess. cap. IV. §. 10. not. 91.

(243) Cicero Tuscul. Quæst. lib. IV. pag. 3535.

au papier. Il composoit des Hymnes (244) à la louange de la Divinité & des gens de bien ; il apprenoit à ses Disciples à chanter ces Hymnes, & à les accompagner de l'harmonie de quelque instrument.

Enfin, il suffit de lire les Auteurs qui ont écrit la vie de Pythagore, pour comprendre que ce Philosophe étoit un Fanatique, qui donnoit dans toutes les visions des Celtes, par rapport à ce que les Anciens appelloient la Physiologie. Il faisoit attention au vol d'un oiseau, à l'abboyement d'un chien, parce qu'il étoit dans l'idée que la voix de la nature étoit la voix même de la Divinité, qui donnoit à l'homme mille instructions salutaires, par le ministère des animaux, & même, par les êtres inanimés, qui ne paroissant agir que par

(243) Suidas Tom. III. p. 231.

un ſimple inſtinct, ou par une détermination aveugle, ne laiſſoient pas d'être les inſtrumens ou les organes d'un Etre intelligent & ſage.

Tout cela paroît confirmer l'opinion de ceux qui ont cru que Pythagore avoit connu les Celtes, & qu'il en avoit emprunté quelque choſe. Ce n'eſt, cependant, qu'une conjecture, qui peut être regardée comme auſſi incertaine que tout ce qu'on a dit ſur la Vie & les Dogmes de ce Philoſophe.

CHAPITRE VIII.

§. I. IL ne reſte plus, pour finir ce Livre, que de faire quelques remarques ſur la manière dont les Peuples Celtes ont reçu le Chriſtianiſme. Nous n'avons point intention de donner ici l'Hiſtoire de la converſion de ces Peuples. Ce ſeroit un

Ouvrage d'un travail infini, & nous ne ferons pas difficulté d'avouer que cette entreprise est au-dessus de notre portée. On se propose uniquement de faire ici quelques réflexions générales qui ont une liaison naturelle avec le sujet qu'on a traité dans ce Livre & dans le précédent.

§. II. Il y eut de bonne heure des Eglises Chrétiennes en Espagne, dans les Gaules, dans la Germanie premiere & seconde, dans la grande de Bretagne, & dans toutes les autres parties de la Celtique, qui obéissoient aux Empereurs Romains. Saint Irénée (1) & (2) Tertullien font déja mention de ces Eglises & des progrès que la Religion Chrétienne faisoit tous les jours, dans les différens Pays que l'on vient de nommer. Les conversions qui sont

Plusieurs Peuples Celtes embrasserent le Christianisme par conviction.

(1) Irenœus, Adv. Hæref. Lib. I. cap. 3.
(2) Tertull. adv. Jud. cap. 7.

les plus anciennes, sont aussi les plus glorieuses au Christianisme. Ni la crainte, ni l'intérêt, ni d'autres considérations humaines n'y eurent aucune part. L'excellence de la Religion que les Ministres de l'Evangile annonçoient, les Miracles dont ils appuyoient leurs Prédications, le soin qu'ils prenoient de soutenir par de bons exemples, les salutaires instructions qu'ils donnoient au genre humain, la patience des Confesseurs & des Martyrs, tout cela déterminoit les hommes à embrasser le Christianisme, au préjudice même de leurs intérêts temporels.

Naturellement la Doctrine de l'Evangile dut trouver moins d'obstacles au milieu des Peuples Celtes, qui retenoient encore leur ancienne Religion, que parmi les autres Payens. Les Celtes reconnoissoient un Dieu suprême, Invisible, Eternel, Créateur du monde & de l'hom-

me, ou de l'animal. Quoiqu'ils reconnussent des Dieux subalternes, ils ne vouloient pas, cependant, qu'on parlât de leur naissance, de leurs mariages, de leur mort, ni qu'on étendît la distinction des Sexes à ces natures spirituelles, que le premier Etre avoit unies aux Elémens, pour les diriger aux fins auxquelles ils étoient destinés. Ils admettoient encore le Dogme des peines & des récompenses d'une autre vie. Quoique ces idées fussent mêlées d'erreurs & de superstitions, elles étoient, cependant, une avancé, & un acheminement pour faciliter la conversion de ces Peuples. Il ne s'agissoit pas de les détruire, mais seulement de les rectifier, & de les épurer.

D'autres se firent Chrétiens par intérêt.

§. III. Plusieurs Peuples Celtes embrasserent le Christianisme, dans le cours du quatrième & du cinquième siécle. De ce nombre furent

les Goths, les Vandales, les Suèves, les Gépides, les Lombards, les Bourguignons, les Hérules, & d'autres. Il est visible que l'intérêt eut beaucoup de part à la conversion de ces Peuples. Ils étoient voisins des Provinces de l'Empire, qui avoit à sa tête des Princes Chrétiens. Ils aspiroient tous à la qualité de *Fœderati*, c'est-à-dire, d'Alliés, en vertu de laquelle on leur payoit de gros subsides, soit pour fournir des troupes à l'Empire, soit pour en garder les frontieres, soit enfin pour les obliger de vivre en paix avec les Romains, & de ne plus faire d'incursions sur les terres de l'Empire. Il y eut même de ces Peuples à qui les Empereurs d'Orient & d'Occident assignerent des demeures sur les terres de l'Empire, pour les mettre à couvert de la fureur des Huns, ou de quelqu'autre puissante Nation, à laquelle ils ne pouvoient

pouvoient résister. Tout cela obligeoit les Peuples dont on vient de faire mention, à ménager les Empereurs, à recevoir les Missionnaires qu'on leur envoyoit, & quelquefois, à demander eux-mêmes l'instruction & le Baptême. Socrate remarque, par exemple (3), que Phritigerne, Roi des Visigoths, ayant obtenu de l'Empereur Valens du secours contre les Ostrogoths, embrassa la Religion Chrétienne, & qu'il exhorta ses Sujets à suivre son exemple. Le même Historien rapporte aussi (4), que les Bourguignons étant pressés par les Huns, passerent dans une Province des Gaules, & demanderent le Baptême à l'Evêque du Diocèse.

Quoiqu'on ne puisse pas douter que des considérations humaines, & des intérêts temporels, n'ayent eu

(3) Socrat. Hist. Ecc. lib. IV. cap. 33.
(4) Socrat. lib. VII. cap. 30.

beaucoup de part à la converſion de ces Peuples, il faut avouer qu'elle fut, au moins, volontaire. On ne forçoit perſonne à embraſſer le Chriſtianiſme. Ceux qui demeuroient attachés à leur ancienne Religion, conſervoient leurs biens & leurs Dignités, & l'on voit, juſques dans le ſeptiéme ſiécle, un Duc des Lombards (5) qui faiſoit une profeſſion ouverte du Paganiſme.

Au reſte, tous ces Peuples furent convertis par des Miſſionnaires Grecs, & le furent, pour la plûpart, ſous l'Empire de Valens, c'eſt-à-dire, dans un tems où l'*Arianiſme* avoit le deſſus en *Orient*. De-là vient qu'ils étoient tous Ariens (6). On prétend, à la vérité, qu'ils

(5) Ariulfe, Duc de Spoléte, ſous Agilule, Roi des Lombards, étoit Payen. Paul. Diac. Rer. Long. lib. IV. cap. 5. p. 396.

(6) Procop. Vandal. lib. I. cap. 11. p. 178. Paul. Diac. Hiſt. Miſc. lib. XIV. p. 382.

avoient été Orthodoxes, avant que de tomber dans l'Héréſie. Mais le fait ne paroît pas certain. Nous abandonnerons cette diſcuſſion, par ce qu'elle n'eſt pas de notre ſujet.

§. IV. Les Peuples qui demeurerent dans la grande Germanie, après que les Goths, les Vandales, les Suèves, les Lombards & les Bourguignons l'eurent quittée, furent convertis inſenſiblement par les ſoins des Rois Mérovingiens & Carlovingiens. Les Succeſſeurs de Clovis commencerent l'ouvrage; Charlemagne & ſes deſcendans l'acheverent. Les Francs, par exemple, les Allemands & les Bavarois, reçurent le Chriſtianiſme ſous les Rois de la premiere Race. Les Friſons, au contraire, les Veſtphaliens, les Saxons ne le reçurent que ſous les Rois de la ſeconde Race.

Ici on ne voit preſque que des converſions involontaires & for-

cées. Les Missionnaires détruisoient les Forêts consacrées (7). Ils abbatoient les arbres qui étoient l'objet de l'Idolâtrie Payenne, & mettoient en leur place des croix, qu'ils proposoient au Peuple pour être l'objet d'une nouvelle adoration. Ils pouvoient le faire impunément, parce qu'ils étoient toujours bien accompagnés, & soutenus quelquefois par de bonnes armées, qui annonçoient aux Catéchumenes *la Mort ou le Baptême*. Il falloit choisir dans le moment même. Parmi les Capitulaires de Chales-Magne, il y en a un qui propose cette *terrible* alternative aux Saxons, ordonnant (8) » que ceux qui se cacheront » pour ne pas recevoir le Baptême, » soient punis du dernier supplice «.

(7) *Voyez*-en un exemple ci-dessus, ch. II, §. 18. not. 108.

(8) Capitul. de Partib. Saxon. cap. 7.

Cette Loi étoit une ſuite de la ferme réſolution que Charles-Magne avoit priſe, depuis long-tems (9), de convertir les Saxons, ou de les exterminer. L'Hiſtoire du moyen âge fournit un grand nombre d'exemples (10) d'une ſemblable manière de procéder.

Dans le fond, ni les Saxons, ni les autres Peuples Celtes, n'avoient aucun ſujet de ſe plaindre des ſévérités que l'on exerçoit contre eux. Quand ils avoient le deſſus, ils ruinoient les Temples, & briſoient les Idoles des autres Payens. Ils immoloient à leurs Dieux (11) les priſonniers qu'ils faiſoient à la Guerre. On ſuivoit leurs principes & leur exemple, en leur rendant la pareille. Malgré cela, les converſions for-

(9) Eginhard. ad Ann. 776.

(10) *Voyez* Baluz. not. ad A[illegible]rd. p. 36. & ſuiv. Keyſler p. 343. 344.

(11) Ci-deſſus, ch. V. § 7.

cées, dont il s'agit ici, n'en étoient pas moins contraires à la raiſon, & à l'eſprit du Chriſtianiſme, & nous verrons tout-à-l'heure, qu'elles faiſoient ordinairement de très-mauvais Chrétiens. Il eſt certain, comme on l'a remarqué, il y a longtems, que la Religion Chrétienne faiſoit des converſions plus glorieuſes & plus ſûres, lorſqu'elle laiſſoit répandre le ſang de ſes Maryrs, que lorſque ſes Miniſtres prirent les armes ou les mirent entre les mains des Fidèles pour égorger les ennemis de JESUS-CHRIST.

§. V. Parmi les Peuples Celtes, qui avoient embraſſé le Chriſtianiſme, il s'en trouva pluſieurs qui ne renoncerent pas pour cela à l'Idolâtrie & aux ſuperſtitions Payennes. Procope le diſoit des Francs (12). » Ces Barbares, quoiqu'ils

(12) Procop. Goth. lib. II. cap. 25 p. 448.

» faſſent profeſſion de la Religion » Chrétienne, ne laiſſent pas d'ob» ſerver pluſieurs cérémonies de » leur ancienne Religion, immo» lant des victimes humaines, com» mettant d'autres abominations, & » ſe montrant fort attachés aux Di» vinations «. La même choſe eſt avouée dans une Préface qui ſe trouve à la tête des anciennes Loix des Bavarois (13). »Théodoric (Roi » d'Auſtraſie) avoit changé dans les » Loix des Francs, des Allemands, » des Bavarois, tout ce qui tenoit » encore des Coutumes Payennes. » Il avoit réformé ces Loix par cel» les de l'Evangile. Il y eut, cepen» dant, pluſieurs Coutumes qu'il ne » put abolir. Childebert entreprit » cet ouvrage, Clotaire l'acheva, » & Dagobert fit enſuite mettre par

---

(13) Prolegom. ad leg. Bajuar. ap. Lindemb. p. 399.

» écrit les Loix de chaque Peuple «. On a, d'ailleurs, eu occasion de citer un grand nombre de Loix & de Canons (14) qui défendent aux Gaulois, aux Francs, aux Lombards, aux Visigoths, & aux Saxons, de se rendre de nuit dans les Forêts, près des arbres, des fontaines, & des pierres, d'y allumer des chandelles, d'y offrir des Sacrifices, d'y faire des festins, & de pratiquer, là, ou ailleurs, des Divinations & des Enchantemens, à la maniére des Payens.

Tout cela ne permet pas de douter que l'Idolâtrie Payenne n'ait subsisté long-tems dans une bonne partie de la Celtique où le Christia-

(14) Ci-dess. Liv. III. ch. 4. §. 2. not. 8. 13. 14 chap. 11. §. 2. not. 13. Liv. IV. chap. 2. §. 6. not. 60. §. 18. not. 109. §. 19. not. 125. §. 22. not. 156. §. 25. not. 201. chap. 3. §. 1. not. 14-18. ch. 4. §. 18. not. 240. 241. chap. 5. §. 14. not. 165-169. chap. 6. §. 7. not. 64. 65. §. 17. not. 168. §. 24. not. 224. §. 25. not. 230. 231. 232.

nisme paroissoit établi. Il n'étoit pas possible qu'il en fut autrement par rapport à tous ces Peuples, qui n'avoient reçu l'Évangile que par intérêt ou par crainte. Ayant toujours l'ancienne Religion dans l'esprit & dans le cœur, ils retournoient à son culte & à ses cérémonies, toutes les fois qu'ils pouvoient le faire sans crainte d'être dénoncés aux Persécuteurs Chrétiens.

Ce qu'il y a ici de remarquable, c'est que les Irlandois, en embrassant la Religion Chrétienne, eurent assez de bonne foi pour se réserver la liberté (15), premiérement, de sacrifier en secret à leurs anciennes Divinités, en second lieu, d'exposer leurs enfans, & enfin de manger de la chair de cheval. Le dernier article auroit pu leur être accordé sans aucune difficulté. Mais

(15) Keysler p. 334. 335.

çes minuties passoient alors pour des devoirs essentiels du Christianisme. Il avoit été prononcé (16) que cette viande étoit immonde & exécrable.

C'est une chose véritablement curieuse, de voir les questions que Boniface, Apôtre des Germains, proposoit quelquefois au Pape, & la complaisance avec laquelle le Souverain Pontife répondoit à des demandes qui regardoient la cuisine plûtôt que la conscience. Voici ce que le Pape Zacharie mandoit au Prélat dans une de ses Lettres (17). » Vous me demandez encore combien il faut garder le lard, avant « que de le manger. Les Peres n'ont » rien ordonné là-dessus. L'avis que

(16) Epist. Gregor. III. in Epist. Sancti Bonifacii apud Serarium Ep. 112. p. 168. & apud Othlonem lib. I cap. 32.

(17) Epist. Zachar. Papæ in Epist. Bonif. apud Serar. Ep. 142. & apud Othlon. lib. I. cap. 14.

» j'ai à vous donner sur votre demande, est, cependant, qu'il ne » faudroit pas le manger, qu'il n'eût » été séché à la fumée, ou cuit au » feu. Si on veut pourtant le manger crud, il sera à propos d'attendre pour cela, que les Fêtes de » Pâques soient passées (18) «.

Par la suite du tems, on vint, cependant, à bout de déraciner du

(18) Entre les Lettres du Pape Zacharie qui se trouvent au Tome II. des Conciles, on en voit une écrite à Boniface, Archevêque de Mayence, où il est *ordonné aux Chrétiens surtout de s'abstenir de la chair des geais, des corneilles, des cig gnes, des lièvres, des Castors ou bièvres & des chevaux auvages.* Cette défense prouve l'ignorance & la superstition du Pontife Romain. Il est bon, sans doute, de ne pas manger des corneilles & des cigognes, à cause qu'elles sont très-désagreables au goût; mais c'est à chaque particulier de régler sa cuisine comme bon lui semble. « Il est permis d'user de tout ce que » Dieu a créé dit S. Paul, & on ne doit rien » rejetter de ce qui se mange avec action de » grâces, parce qu'il est sanctifié par la parole » de Dieu & par la prière. » 1. Cor. IV. 4. 5.

milieu des Peuples Celtes, ces restes de l'Idolâtrie Payenne, dont les anciens Canons font mention. Autant qu'on peut en juger, le moyen le plus efficace dont on se servit pour y réussir, fut de représenter les Partisans de l'ancienne Religion comme des Sorciers, qui avoient fait pacte avec le Démon. Parcequ'ils alloient faire leurs dévotions pendant la nuit, sur des Montagnes & dans des Forêts, où les Payens avoient eu leurs Sanctuaires, on prit de-là occasion de les faire passer pour des scélérats, qui couroient les bois & les champs, pendant que les autres dormoient, soit pour y danser & pour s'y réjouir avec le Diable, soit pour y pratiquer des maléfices qui tendoient à la destruction du genre humain, & qui méritoient, par conséquent, le plus rigoureux de tous les supplices, c'est-

à-dire, la peine du feu. Depuis ce tems-là, les Payens prirent le parti de demeurer chez eux, & de renoncer à un culte qui les rendoit, non-feulement l'objet de l'exécration publique, mais qui les expofoit encore à être brûlés fans aucune miféricorde.

§. VI. Il y eut d'autres fuperftitions Payennes, qui fubfiftérent beaucoup plus long-tems parmi les Peuples Celtes, après qu'ils eurent embraffé le Chriftianifme. Le Duel, par exemple (19), confidéré comme une Divination, & un moyen de diftinguer l'innocent du coupable: les épreuves du (20) feu, de l'eau froide (21) & bouillante, & les autres fortes (22) de Divinations dont

(19) Ci d. ch. VI. §. 3.
(20) Ci-d. ch. VI. §. 11.
(21) Ci-d. ch. VI. §. 14. 15.
(22) Ci-d. ch. VI. §. 17.

on a eu occaſion de parler. Il n'eſt pas difficile de deviner pourquoi ces abus ſe maintinrent ſi long-tems. On trouva le moyen de les ſéparer du Paganiſme, & de les incorporer, pour ainſi dire, dans la Religion Chrétienne. Le Clergé qui préſidoit à ces différentes Divinations, les ſoutenoit de tout ſon pouvoir, parce qu'elles ſervoient à affermir ſon autorité, & qu'elles étoient, d'ailleurs, une branche conſidérable de ſes revenus. Auſſi ne fut-ce pas par les ſoins du Clergé que l'on revint à la fin de ces ſuperſtitions. Nous en avons toute l'obligation aux *Juriſconſultes*, & particuliérement, à ceux qui enſeignoient le Droit Romain, comme il feroit facile de le montrer, ſi cette diſcuſſion étoit de notre ſujet.

§. VII. Il ne ſeroit peut-être pas hors de propos de montrer encore

ici qu'elles sont les supertitions Payennes qui se sont conservées jusqu'à ce jour parmi les Peuples Celtes. Mais, d'un côté, la matière est extrèment délicate. Bien des gens se fâcheroient si on leur disoit que plusieurs Peuples Celtes offrent encore à la Divinité des victimes humaines; que ceux qui président à ces barbares Sacrifices, sont les Druïdes; dont l'empire subsiste dans toute son étendue, sans en excepter l'obéissance aveugle, & avec cette cette seule différence, qu'il s'exerce sous des noms plus respectables. D'un autre côté, on a représenté avec assez d'étendue les idées & les superstitions des Peuples Celtes, par rapport à la Religion, pour pouvoir laisser à un Lecteur attentif & judicieux le soin de juger par lui-même, à quel égard elles subsistent encore.

On finit donc ici ce long Traité de la Religion des Celtes. Si ces recherches plaisent au Public, on continuera de l'entretenir, dans les Livres suivans, de différentes choses qui regardent la manière de vivre ces Peuples, & sur-tout de leurs anciennes migrations.

Fin du quatrième & dernier Livre.

TABLE

TABLE
DES AUTEURS
Cités dans cet Ouvrage, & des Editions dont on s'est servi.

A

Id. Græcè, cum Scholiaste Græco. Florentiæ, 1525.

Aristotelis Opera... Aureliæ Allobr. 1605; in-fol.

Id. Lugduni 1590.

M. Trogilli *Arnkiel*, Cimbrisches Heydenthuon, c'est-à-dire, *Traité sur la maniere de vivre, les exploits & la conversion des anciens Peuples Septentrionaux*, Hambourg, 1703.

Arnobius, adversùs Gentes, in Biblioth. Patrum, tom. 15.

Id. Parisiis, 1580.

Arriani Tactica, acies contrà Alanos, Periplus Ponti-Euxini, Periplus Maris Erythræi, liber de Venatione, &c. græcè & lat. cum notis variorum, edente Nicol. Blancardo, Amstel. 1683. in-8°.

Ejusdem, de Expeditione Alexandri Magni, lib. VIII. & Historia Indica græcè & latinè ex Bonaventuræ Vulcanii versione, editio emendata & animadversionibus illustrata per Nic. Blancardum. Amstel. 1668, in-8°.

Q. *Asconii* Pediani, Comment. in aliquot M. T. Ciceronis Orationes. Lugduni Batav. 1644, in-12.

Athenæi, Deipnosophistarum libri XV grecè & latinè, ex interpretatione & cum notis Jac. Dalechampii;. cum notis & commentariis Isaaci Casauboni, Lugduni, 1621, 2 vol. in-fol.

Id. Editio græca, Basileæ, 1535.

Id. Ex versione Dalechampii, 1583.

Augustini (Sancti) Opera. Par. 1685, in-fol.

D

E

Eginhardi

Eginhardi, Vita Caroli Magni apud du Chesne.

Id. Helmstadt, 1667.

Ennodii, Panegyr. ad Theodoricum Regem; in Biblioth. Patr. Tom. XV.

Etymolog. magnum, Opera Friderici Sylburgii. Typis Commelini, 1594, in-fol.

Eumenius. Vide Panegerycos veteres.

Excerpta ex *Eunapio.* Vide excerpta Legationum.

Euripidis, Tragediæ quæ extant.... 1602, in-4°.

Id. Cantabrigiæ, 1694.

Eusebii Pamphili, Cesareæ Palestinæ Episcopi, Chronicon Græcum, in Thesauro Temporum Jos. Scaligeri.

Ejusdem, Historiæ Libri duo... Lugd. Batav. 1606, in-fol.

Ejusdem, Præparatio & Demonstratio Evangelica.... Coloniæ, 1688, in-fol.

Id. Edit. Franc. Vigeri. Parisiis, 1628.

Eutropius. Edit. Cellarii. Cizæ, 1678. Vide Paulum Diaconum.

Excepta de Legationib. Edit. G. Hoeschelii Aug. Vindelic. 1603.

Versio latina Cantoclari. Paris. 1609.

Edit. græc. & lat. apud Scriptores Historiæ Bizantinæ, tom. I. [*Les pages sont ordinairement citées suivant cette Edition.*

F

FABRICII, (Joan. Alberti) Bibliotheca latina, sivè Notitia Autorum veterum Latinorum. Venetiis, 1728, 2 vol. in 4°.

H

I

JAMBLICI, Vita Pythagoræ & Protreptricæ Orationes ad Philosoph. Libri duo, græcè & latinè. Typis Commelini, 1598, in-4°.

Idatii Chronicon, ap. Duchesne, tom. I.

Ejusdem, Fasti Consulares, in Thesauro Temporum Scaligeri.

Jornandis Historia Gothorum, Editio Grotii. Amstelod. 1655, in-8o.

Flavii *Josephi* Opera, avec la Version de d'Andilly. Parisiis, 1667. in-fol.

Idem, Amsterdam, 1715.

Idem, græc. & lat. cum notis Sigeberti Havercampi Amstel. 1726, 2 vol. in-fol.

Sancti *Isidori* Hispalensis Episcopi Originum, Lib. XX. inter Linguæ lat. Autores.

Ejusdem, Chronicon, apud Grotium.

Ejusdem, Glossarium, inter lat. Linguæ Autores.

Isocratis Orationes & Epistolæ, gr. & lat. Parisiis 1631, in-8o.

Idem, Basileæ, 1546.

Juliani Imperatoris Opera, græcè & latinè. Lipsiæ, 1696, in-fol.

Julii Honorii Oratoris, excerpta quæ ad Cosmograph. pertinent. Edit. Gronovii. Lugd. Batav. 1696.

Justinus, cum notis variorum. Amstelod. 1659, in-8o.

D. Junii *Juvenalis* & A. *Persii* Flacci Satyræ. Amstelod. 1648. 1650, in-12.

K

KEYSLERI, (Joan. Georg) Antiquitates selectæ Septentrionales & Celticæ. Hanov. 1720, in-8°.

Alberti *Kriantzii* Historia Ecclesiastica Saxonica, sive Metropol. Francof. 1590, in-fol.

W. C. *Kriegsmann*, Conjectanea de Germanicæ Gentis Origine & Conditore Hercule Trimegisto. Tubingæ, 1684. in-4°.

L

LABBE, (Ph.) Collectio Conciliorum Parisiis, 1671, 16 vol. in-fol.

L. C. F. *Lactantii* Opera. Parisiis, 1748, 2 vol. in-4°.

Idem, Oxoniæ, 1648.

Ælius *Lampridius*, cum notis variorum. Lugd. Bat. 1671. Vide Historiæ Augustæ Scriptores.

Latinæ Linguæ Autores in unum redacti corpus, curâ Dyonysii Gothofredi. Genevæ, 1602, in-4°.

Godofr. Guill. *Leibnitzii* Dissertatio de Origine Gentium, in Miscellaneis Berolinens. tom. I. Berolini, 1610, in-4°.

Ejusdem, Collectanea Etymologica. Hanov. 1717, in-8°.

Petri *Lescaloperii* Humanitas Theologica, sive Commentar. in Ciceronem de naturâ Deorum. Parisiis, 1560, in-fol.

Joh. *Limnæi*, Jus Publicum Romani Imperii Germani. Argentorati, 1657, in-4°.

M

N.

O

P

Pausaniæ Descriptio Græciæ, gr. & lat. cum Annotationibus Guill. Xilandri, & novis notis Joach. Kunhii. Lipsiæ, 1696, in-fol.

Idem, Hanoviæ, 1613, in-fol.

Dionysii *Petavii* Opus de doctrinâ Temporum. Franeq. 1689. 3 vol. in-12.

Titi *Petronii* Arbitrii, Satyricon Fragmenta quæ extant. Parisiis, 1587, in-12.

Idem, Edit. Jani Dousæ, 1585.

Excerpta ex *Petro* Patricio, in excerptis Legationum.

Pezron, Lettre sur l'origine des Celtes, in Collectan. Leibnitz.

Antiquité de la Nation & de la Langue des Celtes, par le R. P. *Pezron*. Paris, 1703, in-12. N. B. *Je n'ai vu ce Livre plein de chimeres & de visions, qu'après avoir achevé le premier Livre de mon Ouvrage.* Observation de M. Pelloutier.

Persius. Vide Juvenalem.

Philostorgii Cappadocis Opera, edit. Jacobi Gothofredi. Genevæ, 1642, in-4.

Philostrati Lemni Opera. Paris. 1608, in-fol.

Photii Bibliotheca, gr. & lat. ex versione And. Schotti. Rothomagi, 1653, in-fol.

Idem, edit. Pauli Stephani, 1611.

Phurnutus, de naturâ Deorum in Opusculis Mythologicis, Ethicis & Physicis. Catabrigiæ, 1671, in-12.

Pindari Olimpia, Pythia, Nemeá, & Isthmia; Callimachi Hymni, Dionysius de situ Orbis, & Lycophronis Alexandra, hæc omnia græcè, cum Scholiis græcis. Romæ, 1515, in-4°.

Idem, Edit. Henr. Stephani, 1612.

Sexti Aurelii *Propertii* Opera. Lutetiæ, 1604.

Sancti *Prosperi* Aquitani Opera. Parif. 1539, in-fol.

Idem, Coloniæ, 1540.

Ejusd. Chronicon; ap Duchesne, tom. I. & in Thesauro Temp. Scaligeri.

Aurelii *Prudentii* Opera, cum interpretatione & notis Stephani Chamillard. Parisiis, 1687, in-4°.

Ptolomæus Geographus, in Theatro Bertii.

Q

QUINTILIANI (M. Fabii) Institutiones Oratoriæ, nec-non *Calpurnii Flacci* declamationes, cum notis variorum, ex recensione Petri Burmanni. Lugd. Batav. 1720, 4 vol. in-fol.

Idem, cum notis variorum. Lugduni-Batav. 1665, 2 vol. in-fol.

R

RAVENNAS Geographus, Edit. Gronovii. Lugd. Batav. 1696.

Joan. *Rosini*, Romanarum antiquitatum corpus absolutissimum, cum notis variorum. Lugd. Batav. 1663, in-4°.

Idem, Coloniæ, 1619.

Dictionnaire François-Celtique, par le R. P. Grégoire de *Rostrenen.* Rennes, 1732, in-4.

Olavii *Rudbeckii*, Atlancica, sive Manheim, vera Japheti posterorum sedes. Upsaliæ, 1675, 1689, 1698 & 1699, 4 vol. in-fol. & 1 vol. in-4°. fig.

Just. Georg. *Schotellius* de quibusdam singularibus & antiquis in Germaniâ juribus observatis. Francof. & Lipsiæ 1718.

Selden, de Diis Syriis, Amstel. 1680, in-8o.

Annæi *Senecæ* Tragediæ . . . Amstelod. 1672, in-8o.

Idem : Amstelod. 1676.

Ej. Opera . . . Genevæ, 1626, in-12.

Idem, edit. Andreæ *Schotti*, 1603.

Servius, Comméntar. in Virgilium. Genevæ, 1610.

Sidonius Appollinaris, cum notis Sirmondi. Parisiis 1614, in-8o.

C. *Silii Italici* Punica . . . Parisiis 1618, in-4o.

Socratis Hist ria Ecclesiastica, cum notis Henr. Valesii. Parisiis, 1698, in-fol.

Idem, in Histor. Eccles. Scrip. Græcis. Genevæ, 1612.

Joan. Daniel. *Schoepflini*, Consil. Regis & Franciæ Historiogr. Vindiciæ Celticæ. Argentorati, 1754, in-4o.

Solini Polyhistor. Basileæ, 1543, in-fol.

Idem, ex edit. Urstisii. Basileæ, 1576.

Sophoclis Tragediæ Septem, gr. & lat. Basileæ, 1558, in-8o.

Idem, Parisiis. 1658, in-4o.

Sozomenis, Historia Ecclesiastica, Parisiis, 1668, in-fol.

Idem, in Hist. Eccl. Script. Græcis, Genevæ, 1612.

Ælius *Spartianus*. Lugd. Batav. 1671.

Id. inter Scriptores Hist. Augustæ.

Publii Papirii *Statii* Opera, cum notis Variorum, ex edit. Joan. Veenhusen. Lugd. Batav. 1671, in-8.

T

V

W

X

Z

Fin de la Table des Auteurs.

TABLE

Des Chapitres & des Matières contenues dans ce Volume.

Suite du Livre quatrième.

CHAPITRE V.

Fin de la Table du Tome huitième.

ERRATA.

TOME PREMIER.

PAGE XCV. note * ligne 12. *lisez* le Chapitre. VII. du Livre II.

p. 119 l. 3 & 4. Scyrus (8) & d'Eubée (9) *lisez* de Scyrus (8) d'Eubée & de Lesbos (9).

p. 134. l. 9. s'éclaircir, *lisez* s'éclairer.

p. 258. n. 33. l. 2. Articles, *lisez* Paragraphes.

TOME II.

p. 44. l. 3. *après ce mot* Sauvages, *mettez* (17)

p. 40. l. 9 (36) *lisez* (39)

Ibid l. 18. *après ce mot*, Marseille, *mettez* (41).

p. 44. l. 1. *lisez*, Anacharsis.

p. 46. l. 11. *effacez* (56).

p. 58. l. 13 & 14. *lisez* les Issédons n'égorgeoient pas, à la vérité, leurs parens: ils les laissoient mourir de mort naturelle, mais ils les mangeoient, &c.

p. 152. au commencement de la l. 8. *mettez* II.

p. 200. l. 12. *lisez*, la plûpart de ces Peuples revinrent, &c.

p. 344. l. 6. *effacez* ce.

p. 424. l. 2. notre, *lisez* leur.

p. 434. l. 10, mortes, *lisez* égorgées & baignées, &c.

p. 529. l. 5. repos, *lisez* repas.

TOME III.

p. 55. l. 12. Füllen, *lisez* Fallen.
p. 216. l. 21. *effacez* palle.
p. 384. l. 1 & 2. *lisez* d'Halicarnasse.
Ibid. l. 7. *lisez* ne prouve.

TOME IV.

p. 101. l. 14. *lisez* Lucius Tarquinius Collatinus.
p. 141. l. 14. *lisez* puisque les hommes se baignent, &c.
p. 167. l. 2. *lisez* Gaule Togate.
p. 237. l. 19. *effacez* ces.
p. 317. l. 7. lisez *Boiohemum*.
p. 511. l. 6. *lisez* au-delà des Colomnes d'Hercul.

TOME V.

p. 6. n. 3. l. 6, après 1562, *ajoutez*, voyez Livre I. p. 127.
p. 8. l. 13, au lieu de *curreus*, lisez *currens*.
p. 36. n. 4. l. 3. qui étoit, *lisez* qui y étoit.
p. 58. l. 1. lance, *lisez* qui lance.
p. 61. l. 7. accusoient, *lisez* accusoit.
p. 69. l. 13. *Schritifirmes*, lisez Schritifinnes.
p. 73 l. 13. son, *lisez* leur.
p. 93. l. 17. Penius, *lisez* Pennius.
p. 99. l. 14. *sur ces mots*, Castor & Pollux, *mettez en note*, voyez ci-après Tom. V. pag. 94. not. *.
p. 107. l. 20, *mettez* §. III.
p. 118. l. 1. *mettez* §. V.
p. 136. l. 22. *Papæus*. lisez Pappœus.
p. 173. l. 9. naurel, *lisez* naturel.
p. 251. l. 19. *sur ces mots*, Memnon, *mettez en note*: Une autre fable portoit que le Caïstre, fleuve de Lydie, reçut ce nom de Caïstrius, fils de l'Amazonne *Penthésilée*, qui *épousa Derceto* dans la Ville d'Ascalon, & eut d'elle Semiramis qui bâtit Babylonne. Etym. M p. 494.
Ibib. Lyde, *lisez* Lydé.
p. 262 l. 14. *Hypercore & Laodice*, lisez *Hyperoché & Laodicé*.
p. 256. l. 5. Romains, *lisez* Latins.
p. 271. l. 12. *effacez* une.
p. 279. l. 21. branche d'arbre, *lisez* branche de l'arbre consacré.

p. 295. l. 11. symblobles, *lisez* symbole.
p. 313. l. 1. *après ce mot* ailleurs, *mettez* (42).
p. 332. l. 16. *Taramis*, lisez *Taranis*.
p. 347. l. 6 & 7 Dans la Mer Adriatique, *lisez*, dans les îles de la Mer Adriatique.

TOME VI.

p. 17. l. 15. *après ce mot* inscription, *mettez* (46).
p. 25. n. 54. l. 1. Ornel, *lisez* Cornelius nepos.
p. 92. l. 8. Glose, *lisez* Golfe.
p. 100. l 1. §. VIII. *lisez* §. VI.
p. 102. l. 20. *mettez* §. VII.
p. 170. l. 15. la chose *lisez* la même chose.
p. 196. l. 8. *après ces mots*, le pousser, *mettez* en note : « On pourroit pousser ce parallèle plus loin, » &, peut être trop », dit M. des Vignoles dans ses Observations sur le manuscrit de l'Auteur.

TOME VII.

p 43. l. 7. *effacez* faste.
p. 80. n. 158. l. 5. *après ce mot* fable, *ajoutez* : Il dit que « comme les Anciens exposoient les » nouveaux nés dans des chênes & dans des » pierres cavées, ceux qui trouvèrent des enfans » ainsi exposés, publièrent que les hommes « étoient produits par les chênes & par les » pierres ».
p. 91. l. 11. Phisiciens, *lisez* Phéniciens.
p. 197. l. 13. Pilures, *lisez* Silures.
p. 260. l 6 Berebites, *lisez* Berebistes.
p. 36., l. 21 & 22 *lisez* : mais comme on ne trouve dans les anciens Géographes, aucune île de ce nom, &c.

TOME VIII.

p. 13. l. 18. les Perses, *lisez* les Perses.
p. 93. l. 11. indélibère, *lisez* indélibéré.
p. 155. l. 16. Lyriens, *lisez* Illyriens.
p. 172. n 126. *lisez* §. II. n. 90.
p. 173. l. 19 Eummius, *lisez* Euménius.
p. 199. l. 12. s'accorder, *lisez* s'accommoder.
p. 238. l. 10. *après ce mot* Agobard, *mettez* (232).
p. 239. l 3. *mettez* (233).
Ibid. l. 11. *effacez* (233).
p. 243. l. 9 *Clistes*, lisez *Ceistes*.





